

RÈGLEMENT DE ZONAGE # 16-430

MUNICIPALITÉ D'AUSTIN



Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version administrative intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

Comprend les règlements d'amendement :

- # 17-450 (M.J. 1, Janvier 2018)**
- # 22-501 (M.J. 5, Juillet 2022)**
- # 23-514-résiduel (M.J. 7, Juin 2023)**
- # 23-514-1 à 120 (M.J. 7, Juin 2023)**
- # 23-520 (M.J. 8, Décembre 2023)**
- # 23-522 (M.J. 9, Janvier 2024)**
- #23-528-1 (M.J. 10, Mai 2024)**

26 octobre 2016

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I.....	10
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	10
SECTION I.....	10
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	10
1. Titre.....	10
2. Objectifs.....	10
3. Territoire assujetti	10
4. Abrogation et remplacement.....	10
5. Documents annexés	11
6. Contexte global d'intervention.....	11
SECTION II.....	12
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES	12
7. Unité de mesure.....	12
8. Interprétation des limites de zones	12
9. Interprétation des tableaux	12
10. Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques.....	12
11. Règles de préséance de certaines dispositions réglementaires	12
12. Terminologie	13
13. Définitions spécifiques	13
CHAPITRE II.....	38
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	38
SECTION I.....	38
ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT	38
14. Administration du règlement	38
15. Application du règlement	38
16. Pouvoirs et devoirs de la personne en charge de l'application	38
17. Obligation d'un propriétaire, occupant ou requérant	39
SECTION II.....	40
CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS	40
18. Infractions et peines.....	40
19. Infraction continue.....	40
20. Récidive	40
21. Recours civils.....	40
22. Frais.....	40
CHAPITRE III.....	41
NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT	41
SECTION I.....	41
BÂTIMENTS PRINCIPAUX	41
23. Normes d'implantation pour les <i>bâtiments principaux</i>	41
24. Normes d'implantation pour les <i>constructions non conventionnelles pour fins d'habitation</i>	41
25. Normes d'implantation pour les <i>bâtiments agricoles</i> et d'utilité publique.....	41
26. Matériaux de parement extérieur et de couverture pour les <i>bâtiments principaux</i> et <i>constructions non conventionnelles</i>	42
27. Travaux de remblai et déblai au pourtour des fondations d'un <i>bâtiment principal</i> et <i>construction non conventionnelle</i>	43
28. Normes d'architecture pour les <i>bâtiments principaux</i> et <i>constructions non conventionnelles pour fins d'habitation</i>	43
29. Apparence extérieur des <i>bâtiments principaux</i> et <i>constructions non conventionnelles pour fins d'habitation</i>	44
SECTION II.....	45
UTILISATION GÉNÉRALE DES <i>TERRAINS</i>	45
30. Aménagement d'un <i>terrain</i>	45
SECTION III.....	46

UTILISATION GÉNÉRALE DES DIFFÉRENTES COURS 46

31. *Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires* permis dans les différentes *cours* délimitées par la présence d'un *bâtiment principal* 46

32. Règles d'interprétation du tableau 1 : *Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires* permis dans les *cours*..... 52

33. *Triangle de visibilité* 52

SECTION IV 53

UTILISATIONS SPÉCIFIQUES DES COURS PAR SUJET 53

§ 1.- LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES..... 53

34. Normes d'implantation pour les *bâtiments accessoires* 53

35. Matériaux de parement extérieur pour les *bâtiments accessoires* 54

36. Normes d'architecture pour les *bâtiments accessoires*..... 55

37. Apparence des *bâtiments accessoires* 55

§2.- LES ABRIS ET LES VESTIBULES TEMPORAIRES 56

38. *Abri temporaire* pour automobile..... 56

39. *Abri d'auto permanent*..... 56

40. Vestibule et autres abris temporaires 56

§ 3.- CLÔTURES, HAIES, MUR DE SOUTÈNEMENT ET MURS DE MAÇONNERIE..... 58

41. Normes générales d'implantation des *clôtures*, haies, murs de soutènement et murs de maçonnerie 58

42. Normes spécifiques d'implantation des *clôtures*, haies, murs de soutènement et murs de maçonnerie 58

43. Normes spécifiques d'implantation des *clôtures* 58

44. Normes spécifiques d'implantation des haies 59

45. Normes spécifiques d'implantation des murs de soutènement..... 60

46. Normes spécifiques d'implantation des murs de maçonnerie..... 60

47. Fil barbelé 60

48. Fil électrifié..... 60

§4.- LA GESTION DES ARBRES ET LES ÉLÉMENTS PAYSAGERS 61

49. Plantation des *arbres* 61

50. Obligation de conserver des *arbres* 61

51. *Arbre remarquable* 62

52. *Abattage d'arbres* pour fins d'implantation d'une *construction*, utilisation, *bâtiment* ou usage 62

53. Remplacement d'un *arbre* abattu illégalement 63

54. Éléments paysagers, trottoirs et allées 64

§ 5.- LES STATIONNEMENTS ET ENTRÉES CHARRETIÈRES 64

55. Obligation d'aménager un stationnement 64

56. Droits acquis au stationnement..... 64

57. Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage 64

58. Aménagement des aires de stationnement 65

§ 6.- LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 69

59. Implantation d'une aire de chargement et de déchargement..... 69

§ 7.- LES ENSEIGNES 70

60. *Enseigne* visée..... 70

61. Enlèvement obligatoire d'une *enseigne* 70

62. *Construction* d'une *enseigne* 70

63. Installation d'une *enseigne* 70

64. Entretien d'une *enseigne* 71

65. Obligation ou non d'un certificat d'autorisation 72

66. *Enseigne d'accompagnement*..... 73

67. *Enseigne d'accompagnement* pour établissement lié à l'automobile... 73

68. Type d'*enseigne* prohibé sur l'ensemble du territoire sauf dans 5.5-RU74

69. *Enseigne de projet*..... 74

70. *Enseigne* de complexes immobiliers et *enseignes directionnelles* 75

71. Dispositions particulières pour les *enseignes* sur poteau(x) 75

72. *Enseigne* pour stationnement situé à moins de 122 m (400 pi) de l'établissement 75

73. Normes diverses pour les *enseignes* par zone 75

74. Règles d'interprétation des grilles des normes diverses pour les *enseignes* par zone..... 79

75. Murale 80

§ 8.- LES TERRASSES COMMERCIALES EXTÉRIEURES 81

76. Aménagement d'une terrasse commerciale extérieure attenante..... 81

77. Normes d'implantation pour les terrasses commerciales extérieures
attendantes 81

78. Aménagement d'une terrasse commerciale extérieure non attenante au
bâtiment 82

79. Normes d'implantation pour les terrasses commerciales extérieures
non attenantes au bâtiment 82

§ 9.- ENTREPOSAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL EXTÉRIEUR 83

80. Entreposage commercial ou industriel extérieur 83

§ 10.- L'ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR..... 84

81. Étalage commercial extérieur..... 84

82. Kiosque pour la vente de produits saisonniers 84

83. Les centres de jardinage et pépinières 85

§ 11.- LES PISCINES ET SPAS 87

84. Implantation d'une piscine 87

85. Clôture de sécurité..... 87

86. Appareil de fonctionnement et plongeur 88

86.1 Droits acquis 89

§ 12.- LES ÉOLIENNES, TOURS DE COMMUNICATION ET ANTENNES.... 89

87. Éolienne commerciale et domestique 89

88. Tour de communication 89

89. Antenne parabolique..... 90

90. Antenne traditionnelle 90

§ 13.- LES TENTES ET CHAPITEAUX 92

91. Tente et chapiteau 92

§ 14.- LES ÉQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION..... 93

92. Panneau solaire..... 93

93. Cordeau de bois..... 93

94. Thermopompe, génératrice, réservoir, bonbonne et citerne 93

95. Appareil mécanique 93

§ 15.- LES AUTRES ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES 94

96. Conteneur à déchets et bac roulant..... 94

97. Auvent et marquise 94

SECTION V 95

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 95

§ 1.- LA RESSOURCE EAU 95

98. Constructions et ouvrages permis sur et au-dessus la rive 95

99. Obligation de contrer l'érosion sur la rive 97

100. Contrôle de la végétation sur la rive 97

101. Revégétalisation optionnelle et revégétalisation obligatoire 98

102. Interdiction d'épandre des engrais et pesticides sur la rive 98

103. Constructions et ouvrages dans et au-dessus du littoral 98

104. Récupération des billes de bois dans les lacs et cours d'eau 100

105. Zone d'inondation et autorisation préalable 102

106. Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de grand
courant d'une plaine inondable (0-20 ans)..... 102

107. Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation.... 103

108. Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de faible
courant d'une plaine inondable (20-100 ans)..... 105

109. Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et
travaux réalisés dans la plaine inondable 105

110. Conditions applicables 105

111. Niveau d'inondation applicable 105

112. Les milieux humides..... 105

113. Les étangs (lacs) artificiels..... 106

114. Aire de protection des ouvrages de prélèvement d'eau potable pour fins
de consommation humaine..... 107

115. Normes sur les dépôts de neiges usées 108

115.1 Gestion de l'eau de ruissellement reçue par les toitures de bâtiment108

§ 2.- LA RESSOURCE FORÊT 109

116. La gestion de la forêt privée.....	109
117. Abris forestiers	110
§ 3.- LA RESSOURCE AIR.....	112
118. Les inconvénients inhérents aux activités agricoles.....	112
119. Distances séparatrices minimales à respecter dans les zones de types AF1, AF2, AF2c, ID et IDR.....	114
120. Dispositions relatives aux nouvelles installations d'élevage porcin et à l'agrandissement des installations d'élevage porcin existantes	115
§ 4.- LA RESSOURCE SOL	116
121. Travaux de remblai et déblai.....	116
122. Protection contre l'érosion lors de travaux de manipulation des sols.....	116
122.1 Interdiction générale dans les zones de pentes très fortes	116
123. Démolition de <i>construction</i> et <i>bâtiment</i> désaffectés	123
124. Les dépotoirs désaffectés	123
125. Les <i>carrières</i> , <i>gravières</i> et <i>sablières</i>	123
SECTION VI	125
TERRITOIRE D'INTÉRÊT PARTICULIER (Règ 17-450).....	125
126. Le corridor visuel d'intérêt supérieur	125
127. Les paysages naturels d'intérêt supérieur	126
SECTION VII	128
CONSTRUCTIONS ET USAGES SPÉCIFIQUES	128
128. Remisage et stationnement de <i>véhicules récréatifs</i> ou lourds.....	128
129. Station-service poste d'essence et lave-autos	128
130. Camping.....	128
SECTION VIII	130
DISPOSITION SUR LES PARCS, <i>TERRAINS</i> DE JEUX ET ESPACES NATURELS.....	130
131. Conditions en territoire rénové	130
132. Conditions en zone 5.21-Rdév.....	130
CHAPITRE IV	131
CLASSIFICATION DES USAGES.....	131
SECTION I	131
CONSTRUCTIONS ET USAGES PRINCIPAUX	131
133. Généralités.....	131
134. Le groupe résidentiel « R ».....	131
135. Le groupe commercial « C 1 ».....	132
136. Le groupe commercial « C 2 ».....	132
137. Le groupe commercial « C 3 ».....	133
138. Le groupe commercial « C 4 ».....	136
139. Le groupe commercial « C 5 ».....	136
140. Le groupe commercial « C 6 ».....	136
141. Le groupe industriel « I »	136
142. Le groupe public « P ».....	137
143. Le groupe agricole « A ».....	137
SECTION II	140
CONSTRUCTIONS ET USAGES SECONDAIRES	140
144. Le groupe résidentiel secondaire « RS ».....	140
145. Le groupe agricole secondaire « AS »	144
CHAPITRE V	143
USAGES PERMIS ET NORMES D'IMPLANTATION	143
SECTION I	143
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	143
146. Généralités.....	143
147. Division du territoire en zones.....	143
148. Usages permis et normes d'implantation par zone	144
149. Règles d'interprétation de la grille des usages permis et normes d'implantation par zone.....	144
150. Usages spécifiquement prohibés.....	145

SECTION II	146
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	146
151. Conditions particulières d'implantation pour les lots dérogatoires	146
152. Dérogation à la <i>marge avant</i> minimale	146
153. Dérogation à la <i>marge latérale</i>	147
154. Aménagement d'un <i>logement</i> sous le rez-de-chaussée	147
155. <i>Marge</i> minimale pour un <i>terrain</i> adjacent à l'autoroute 10	148
CHAPITRE VI	149
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS.....	149
SECTION I	149
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES	149
156. Droit acquis à l'égard d'un usage dérogatoire.....	149
157. Extinction des droits acquis relatifs à un usage dérogatoire	149
158. Extinction de droits acquis par un changement d'usage conforme d'une <i>construction</i> , d'un <i>bâtiment</i> ou d'un <i>terrain</i>	149
159. Remplacement d'un usage dérogatoire	149
160. Extension de l'usage dérogatoire d'une <i>construction</i>	149
161. Extension de l'usage dérogatoire d'un <i>terrain</i>	150
SECTION II	151
DISPOSITIONS RELATIVES AUX <i>CONSTRUCTIONS</i> DÉROGATOIRES ..	151
162. Droit acquis à l'égard d'une <i>construction</i> dérogatoire	151
163. Extinction des droits acquis relatifs à une <i>construction</i> dérogatoire...	151
164. Remplacement d'une <i>construction</i> dérogatoire.....	151
165. Transformation, modification ou agrandissement d'une <i>construction</i> dérogatoire.....	152
ANNEXE I.....	154
PLAN DE ZONAGE	154
ANNEXE II	155
PLANS DÉTAILLÉS DES <i>ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS</i>	155
ANNEXE III.....	156
CARTE DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET DE CONTRAINTES À L'AMÉNAGEMENT (2 feuillets)	156
ANNEXE IV.....	157
PLAN DES SECTEURS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE	157
ANNEXE V.....	158
LISTE DES <i>PLANTES HERBACÉES</i> ET TECHNIQUES DE RENATURALISATION RECONNUES	158
ANNEXE VI.....	164
INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES	164
Paramètre A : Nombre d'unités animales	165
Paramètre B : Distances séparatrices de base.....	166
Paramètre C : Charge d'odeur par animal ⁽¹⁾	167
Paramètre D : Type de fumier.....	168
Paramètre E : Type de projet.....	168
Paramètre F : Facteur d'atténuation	169
Paramètre G : Facteur d'usage.....	169
Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers ⁽¹⁾ situés à plus de 150 m d'une <i>installation d'élevage</i>	170
Distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des <i>engrais</i> de ferme.....	171
ANNEXE VII.....	172
GRILLE DES USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE	172
ANNEXE VIII.....	244

LISTE DES *ARBRES* INDIGÈNES DU QUÉBEC AINSI QUE LEUR
DIAMÈTRE À MATURITÉ (RÉFÉRENCE ARBOQUÉBÉCIUM) 244

ANNEXE IX.....246

CALCUL DE LA PENTE ET DÉTERMINATION DU HAUT ET DU BAS DU
TALUS 246

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN**

RÈGLEMENT DE ZONAGE

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité tenue à l'hôtel de ville, le 4 juillet 2016 à 19h, conformément à la Loi, et à laquelle étaient présents les conseillers Victor Dingman, André Carrier, Isabelle Couture, Jean Ranger et Robert Benoit, formant quorum sous la présidence de la mairesse Lisette Maillé.

RÈGLEMENT # 16-430

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de remplacer son règlement de zonage dans le cadre de la révision quinquennale de son plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la municipalité adopte ce règlement de zonage simultanément avec la révision de son plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé (SAR) est en vigueur depuis le 4 janvier 1999 et que des modifications ont été apportées depuis ;

ATTENDU QUE des règlements de contrôle intérimaire adoptés par la MRC Memphrémagog sont actuellement en vigueur ;

ATTENDU QUE le contenu des documents cités ci-avant énonce des orientations d'aménagement et de développement ainsi que des normes d'aménagement pour le territoire de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog et, conséquemment, pour le territoire de la municipalité d'Austin;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 11 juin 2016 et que lors de cette assemblée, des personnes ont formulées des commentaires et demandes ;

ATTENDU QUE le conseil a analysé ces commentaires et demandes et qu'il juge qu'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes :

- 1) Préciser la notion de « *couverture boisée* (article 13);
- 2) Exiger pour les zones 2.6-RV, 2.7-RV et 2.8-RV (domaine du Mont Orford) que les revêtements des *bâtiments accessoires* doivent être du même type que le *bâtiment principal* (article 35);
- 3) Réduire la largeur des accès charretiers (article 58) ;
- 4) Réduire la taille des abris pour les bacs et interdire dans le domaine du Mont Orford (articles 31 et 96) ;
- 5) Préciser qu'une *enseigne* dérogatoire n'est pas protégée par droits acquis et doit être modifiée ou remplacée (conformité au schéma) (articles 61 et 162) ;
- 6) Prohiber le stationnement de remorques commerciales dans les zones 2.6-RV, 2.7-RV et 2.8-RV (domaine du Mont Orford) (article 128);
- 7) Ajuster le texte du 2^e titre de l'article 116 sur la gestion de la forêt privée pour fins de concordance au plan de référence en annexe IV ;

- 8) Préciser la portée du texte du 1^{er} paragraphe de l'article 126 pour le corridor visuel pour fins de concordance au schéma d'aménagement et la Loi ;
- 9) Indiquer le diamètre 80 cm à considérer pour le saule dans l'annexe VIII (information manquante au projet) ;
- 10) Ajouter dans la grille des usages et normes d'implantation par zone, la colonne 5.32-P (information manquante au projet) ;
- 11) Remplacer l'appellation de la zone « Récréation » (Mont Orford) par l'appellation « Conservation » ;
- 12) Permettre une 2^e enseigne de complexe immobilier de type résidentiel s'il y a plus d'un accès principal ;
- 13) Permettre l'installation d'enseignes directionnelles à l'intérieur d'un complexe immobilier de type résidentiel uniquement pour diriger les automobilistes vers le bureau de vente ;
- 14) Permettre l'aménagement d'un *étang artificiel* sur un terrain sans l'obligation qu'il y ait la présence d'un *bâtiment principal* ;
- 15) Réduire le pourcentage maximal de coupe forestière de 30% à 20% pour les secteurs de paysages naturels d'intérêt supérieur (pentes fortes) du Mont Place et Chagnon ;
- 16) Si l'*abattage d'arbres* est nécessaire pour implanter un *bâtiment* et que ces travaux rendent non conforme le terrain quant au maintien d'un pourcentage de *couverture boisée*, l'exigence de planter un *arbre* par 50 m² est remplacée par 1 *arbre* au 25 m² et ces *arbres* doivent être choisis dans la liste des *arbres* indigènes joint en annexe VIII ;
- 17) Enlever la justification pour abattre un *arbre* un *arbre* liée à la nuisance pour la croissance et le bien-être des *arbres* voisins (dans un rayon de moins de 3 m (9.84 pi)) ;
- 18) Réduire l'aire d'interdiction à l'exploitation forestière au sud du lac Gilbert en lien avec la délimitation du bassin versant de ce lac et ainsi permettre l'abattage commerciale à u plus 30% des tiges ;
- 19) Revoir la délimitation entres les zones 2.8-RV et 4.2-RU afin que les *terrains* à la limite du Domaine du Mont Orford (coin Hopps et North) ayant accès uniquement sur ces *chemins*, soient transférés de la zone 2.8-RV à 4.2-RU ;

ATTENDU QUE la MRC a adopté un règlement de modification 13-16-1 de son schéma d'aménagement et de développement le 15 juin 2016, et que ce règlement contient des dispositions nécessitant des modifications pour fins de concordance et qu'il est opportun de les inclure dans le présent règlement. Les modifications concernent :

- 1) L'agrandissement de la zone 3.3-RV aux dépens de la zone 3.1-RUpe pour inclure les lots déjà morcelés;
- 2) La redélimitation entre les zones 3.3-RV et 3.2-RV pour prendre en compte les lots morcelés au pourtour du lac Webster;
- 3) Le remplacement de l'appellation de la zone 3.2-RV par 3.2-RUpe ;
- 4) La révision du découpage des zones autour du noyau villageois d'Austin pour prendre en compte la délimitation plus précise du *périmètre d'urbanisation* fait par la MRC et approuvé par le gouvernement ;

- 5) L'ajout de l'interdiction d'ajouter un *bâtiment principal* dans la zone 5.21-Rdév ;

ATTENDU QUE des précisions au texte ont été apportées suite à des vérifications juridiques. Les précisions concernent :

1. Un ajout à la définition du terme « *cours d'eau* »;
2. L'ajout de la mention « fabriqué en usine » dans la définition du terme « *roulotte* »;
3. L'ajout d'une précision à l'article 131 (Conditions en territoire rénové) concernant une exemption en lien avec le règlement de lotissement;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 9 mai 2016 ;

ATTENDU QU'une demande de dispense de lecture a été faite du présent règlement lors de son adoption compte tenu que les exigences de l'article 445 du Code municipal sont respectées;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR _____ ,
APPUYÉ PAR _____ ,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE LE CONSEIL ADOPTE AVEC CHANGEMENTS LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 16-430 QUI SUIT ET DONT LE TEXTE EST JOINT AU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS COMME SI AU LONG RÉCITÉ AUDIT LIVRE.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité d'Austin ».

2. Objectifs

Dans le but d'organiser l'ensemble de son territoire à l'intérieur duquel se réalisent une pluralité d'activités propres à des milieux de vie, le présent règlement prescrit des mesures qui favoriseront le développement durable des établissements et assureront des interventions selon des principes adaptés à leur positionnement géographique, leur usage et leur implantation.

Ses objectifs principaux sont :

- 1° Le respect des grandes orientations d'aménagement du territoire identifiées à son plan d'urbanisme, soient :
 - a) un environnement naturel exceptionnel à préserver et à valoriser en visant un équilibre entre protection des milieux naturels et le développement du territoire;
 - b) déterminer la manière d'occuper le territoire de façon optimale et durable en considérant les différents milieux de vie et en favorisant la sécurité pour tous les groupes d'âge et la cohésion entre les générations et les cultures;
 - c) miser sur des activités économiques adaptées avec le milieu naturel et de villégiature en favorisant une certaine concentration des activités;
- 2° La consolidation de la vocation respective donnée aux différentes parties du territoire selon les grandes affectations du sol identifiées au plan d'urbanisme;
- 3° Le respect des densités d'occupation établies au plan d'urbanisme ;
- 4° La consolidation des infrastructures existantes ;
- 5° La réalisation des infrastructures projetées et identifiées au plan d'urbanisme;
- 6° Le contrôle des usages de façon à obtenir des groupements fonctionnels et éliminer les usages incompatibles avec le temps (régime de droits acquis).

3. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique au territoire soumis à la juridiction de la municipalité d'Austin.

4. Abrogation et remplacement

Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le règlement de zonage n^o 01-269 ainsi que tous ses amendements et les plans qui l'accompagnent.

5. Documents annexés

Les documents ci-après font partie intégrante du présent règlement, à toutes fins que de droit, tout comme les annexes qui les contiennent :

- 1° Le plan de zonage, en date juillet 2016, dûment signé par la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité ; Ce plan est joint à l'annexe I ;
- 2° Les plans détaillés des *îlots déstructurés*, sont joints à l'annexe II. Ces plans identifient plus précisément les limites des zones de types « ID » et « IDR » montrées sur le plan en annexe I et on préséance sur ce plan ;
- 3° La carte des territoires d'intérêt et de contraintes à l'aménagement, en date mai 2016, dûment signé par le maire et directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité ; Ce plan est joint à l'annexe III, en deux feuillets (1/2 et 2/2) ;
- 4° Le plan des zones d'exploitation forestière, en date juillet 2016, dûment signé par le maire et directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité ; Ce plan est joint à l'annexe IV ;
- 5° La liste des *plantes herbacées* et techniques de renaturalisation reconnues, est jointe à l'annexe V ;
- 6° Les tableaux des inconvénients inhérents aux activités agricoles, sont joints à l'annexe VI ;
- 7° La grille des usages et normes d'implantation par zone, est jointe à l'annexe VII.
- 8° La liste des *arbres* indigènes du Québec ainsi que leur diamètre à maturité (référence arboquébécium), est jointe à l'annexe VIII.
- 9° Annexe IX : Calcul de la pente et détermination du haut et du bas du talus (applicable à l'article 122.1) (**Règ. 23-522**)

6. Contexte global d'intervention

Une personne qui occupe, utilise un lot, un *terrain*, une *construction*, un *ouvrage* ou toute partie de ceux-ci, qui érige une *construction* ou un *ouvrage*, qui exécute des travaux sur un lot, un *terrain*, une *construction* ou un *ouvrage* doit, en plus de respecter toutes les dispositions réglementaires municipales, respecter les dispositions réglementaires fédérales et provinciales et voir à ce que le *terrain*, la *construction*, l'*ouvrage* ou les travaux soient, occupés, utilisés, érigés ou exécutés en conformité avec ces dispositions et obtenir toutes les autorisations requises en vertu des règlements applicables.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

7. Unité de mesure

Toutes les mesures et dimensions employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (SI). Les mesures anglaises (indiquées entre parenthèses) ne sont mentionnées qu'à titre indicatif.

8. Interprétation des limites de zones

Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des *rues*, voies ferrées, des ruisseaux ou des rivières, ainsi qu'avec les lignes des *terrains* et limites du territoire de la municipalité.

Si un lot ou *terrain* est divisé par une limite de zone et que 80% ou plus de ce lot ou *terrain* se retrouve dans une zone, le reste du lot ou *terrain* (moins de 20%) fait partie de la zone comprenant au moins 80% de ce lot ou *terrain*. Malgré ce qui précède, si cette partie résiduelle de moins de 20% a une superficie qui peut respecter la superficie minimale exigée dans la zone où il se situe, alors chaque partie de ce lot ou *terrain* fait partie de la zone à l'intérieur de laquelle cette partie de lot ou *terrain* est cartographiée.

Si le pourcentage du lot ou *terrain* traversé par une limite de zone est inférieur à 80%, alors chaque partie de lot ou *terrain* fait partie de la zone à l'intérieur de laquelle cette partie de lot ou *terrain* est cartographiée. Chaque partie de lot ou *terrain* doit ainsi être utilisée conformément aux usages et normes applicables pour chacune des zones.

9. Interprétation des tableaux

Les annexes, plans, croquis, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les annexes, plans, croquis, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

10. Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones et les dispositions spécifiques à une zone, les dispositions spécifiques à une zone s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

11. Règles de préséance de certaines dispositions réglementaires

Lorsque plusieurs dispositions générales traitent d'un même objet, les dispositions les plus sévères s'appliquent et prévalent sur les autres dispositions.

De même, lorsque plusieurs dispositions spécifiques traitent d'un même objet, les dispositions les plus sévères s'appliquent et prévalent sur les autres dispositions.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

12. Terminologie

Les expressions et mots utilisés dans ce présent règlement ont le sens spécifique que leur donne dans l'ordre de primauté :

- 1° Le présent règlement ;
- 2° Le règlement de lotissement ;
- 3° Le règlement de *construction* ;
- 4° Le règlement de permis et certificats ;
- 5° Le règlement sur les conditions d'émission du permis de construire ;
- 6° Le sens usuel.

13. Définitions spécifiques

À moins que le contexte n'indique un sens différent on entend par :

« **abattage d'arbres** » (définition applicable aux dispositions sur la gestion de la forêt privée) : Le fait d'abattre un *arbre* ou plus, par année, *d'essences commerciales* de plus de 10 cm (3.9 po) au DHP (diamètre à hauteur de poitrine) soit 1,3 m (4.3 pi) au-dessus du sol.

« **abri à bateau** » : *Ouvrage* composé de montants, ayant tous les côtés ouverts, pouvant être recouvert d'un toit et destiné à maintenir hors de l'eau des embarcations. Fait aussi partie de cette définition les élévateurs à bateau. En aucun temps, cet *ouvrage* ne doit être fixé de façon permanente dans le *littoral*.

« **abri à bois** » : *Construction* comprenant un toit supporté par des murs, ouverte sur un ou plusieurs de ces côtés, destinée à abriter du bois de chauffage. Cette *construction* est d'une hauteur maximale de 2,5 m (8.2 pi) et d'une *superficie* maximale de 10 m² (107.64 pi²).

« **abri d'auto permanent** » : *Construction* ouverte attenante ou non au *bâtiment principal* ou à un *garage privé*, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'automobiles et dont au moins 40 % des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du *bâtiment* adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

« **abri forestier** » : *Construction* rudimentaire d'un seul plancher, destinée à permettre un séjour journalier en forêt à des personnes pratiquant des travaux forestiers sur une terre privée.

« **abri temporaire** » : Structure spécialement fabriquée en usine, installée temporairement pour protéger contre les intempéries. Un tel abri est fait en toile ou matériel plastique monté sur une charpente métallique, plastique, synthétique ou en bois. Cela comprend notamment ce que l'on appelle communément un « abri tempo », « abri d'hiver » ou « abri-soleil » mais exclut les tentes et les *chapiteaux*.

« **accessoire** » : Qualificatif lié aux *bâtiments, constructions*, usages, utilisations et *ouvrages* servant à faciliter ou améliorer l'*usage principal* et qui constitue un prolongement normal et logique des fonctions de l'*usage principal*.

« **affiche-écran** » : Babillard utilisant un mode de communication numérique à message variable de type DEL (diode électroluminescent) également désigné en anglais par les lettres LED (Light Emitting Diode) autre qu'une *enseigne* publicitaire ou *panneau-réclame* et utilisé de façon complémentaire à une *enseigne*.

« **aire d'alimentation extérieure** » : Aire à l'extérieur d'un *bâtiment* où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

« **arbre** (définition applicable aux dispositions sur la *rive* et le *littoral*) » : Signifie une plante ligneuse indigène au Canada ou non, dotée d'une seule tige dressée et pérenne qui se ramifie à une certaine hauteur et qui, à maturité, aura un tronc d'un diamètre d'au moins 10 cm (3.9 po), mesure prise à 1,3 m (4.3 pi) au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent, et d'une hauteur minimale d'au moins 7 m (22.97 pi) à maturité. Aux fins de la présente définition, toutes les espèces de saules et de bouleaux ayant plusieurs tiges provenant du même système racinaire sont considérées comme *arbre* s'ils atteignent, à maturité, le diamètre et la hauteur requis à la présente définition.

« **arbre d'essence commerciale** » :

Essences résineuses

Épinette blanche
Épinette de Norvège
Épinette noire
Épinette rouge
Mélèze
Mélèze hybride
Pin blanc
Pin gris
Pin rouge
Pruche de l'est
Sapin baumier
Thuya de l'est (cèdre)

Essences feuillues

Bouleau blanc
Bouleau gris
Bouleau jaune (merisier)
Caryer
Cerisier tardif
Chêne à gros fruits
Chêne bicolore
Chêne blanc
Chêne rouge
Érable à sucre
Érable argenté
Érable noir
Érable rouge
Frêne d'Amérique (frêne blanc)
Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
Frêne noir
Hêtre américain
Noyer
Orme d'Amérique (orme blanc)

Orme liège (orme de Thomas)
Orme rouge
Ostryer de Virginie
Peuplier à grandes dents
Peuplier baumier
Peuplier faux tremble (tremble)
Peupliers (autres)
Tilleul d'Amérique.

« **arbre remarquable** » : *Arbre* indigène au Canada, dont l'âge, les dimensions et l'état de santé lui confèrent une valeur symbolique de spécimen remarquable. De façon générale, ce sont les *arbres* à moyen et grand déploiement qui sont retenus pour la portée du présent règlement. Ainsi, les critères retenus par le présent règlement sont la hauteur et l'état de santé de l'*arbre*. Les *arbres* qui ont atteint 80% de leur maturité en lien avec les caractéristiques de leur espèce et dont l'état de santé est bonne, sont considérés comme des *arbres* remarquables au sens du présent règlement (référence : La liste des *arbres* indigènes du Québec – Arboquebecium, jointe à l'annexe VIII).

« **arbuste** » (définition applicable aux dispositions sur la *rive* et le *littoral*) : Signifie une plante ligneuse à tige simple dont la hauteur à maturité est de moins de 7 m (22.97 pi). Pour l'application du présent règlement l'arbrisseau qui est une plante ligneuse d'une hauteur de moins de 7 m (22.97 pi), dont la tige est rameuse dès la base est considéré comme un *arbuste*.

« **auberge** » : Établissement hôtelier qui comporte au plus 20 chambres. L'exploitant d'un tel établissement a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie. L'espace occupé par la restauration (salle à manger, bar, etc.) doit demeurer *accessoire* par rapport à l'espace occupé par l'hébergement.

« **auvent** » : Abri de toile rétractable ou non, *placé* en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse, d'un perron ou d'un trottoir et destiné à protéger des intempéries ou du soleil.

« **balcon (galerie)** » : Plate-forme en saillie sur les murs d'un *bâtiment*, entourée ou non d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture supportée ou non par des colonnes.

« **bassin d'eau** » : Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire autre qu'une *piscine*. Comprend notamment un *bassin d'eau* destiné ou non à la baignade d'une profondeur plus petite que 60 cm (1.97 pi) et un *bassin d'eau* intégré dans un aménagement paysager. Ne comprend pas un *étang artificiel*.

« **bâtiment** » : *Construction* ayant un toit appuyé sur des murs utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule tels un wagon de *chemin* de fer, un autobus, une *roulotte* ou motorisé (en dehors des *terrains de camping*), ainsi qu'un conteneur, une remorque, une benne, une boîte de camion et toute *construction* de même nature, qu'elle soit désaffectée ou non, sur roues ou non, n'est pas considéré comme un *bâtiment* au sens du présent règlement.

« **bâtiment accessoire** » : *Bâtiment* détaché du *bâtiment principal*, utilisé pour un usage *accessoire* à l'usage du *bâtiment principal*. Comprend entre autres une remise, un hangar, un *garage privé*, un *abri d'auto permanent*, un appentis, une cabane dans un *arbre* et une *serre privée*. Ne comprend pas une benne, une remorque, un conteneur, un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme véhicule, un *abri temporaire*, un *kiosque* temporaire, une tente en toile ou moustiquaire ou un *chapiteau*, un gazébo, un *abri à bois* et une *gloriette* ou *pavillon-jardin*, un *abri forestier*. (Règ. 17-450)

N'est pas considéré comme *bâtiment accessoire*, un *garage privé* rattaché au *bâtiment principal* ou un *abri d'auto permanent* attenant au *bâtiment principal* (et dont un *garage* pourrait s'y rattacher) ainsi qu'un *appentis* ayant une *hauteur* inférieure à 1,5 m (4.92 pi). Ceux-ci sont considérés rattachés avec le *bâtiment principal*, lorsqu'ils rencontrent la notion de continuité structurale établie par le code de *construction* applicable. Dans ce cas, ils font partie du *bâtiment principal* et, sauf indication contraire, toutes les normes relatives au *bâtiment principal* doivent être respectées.

« **bâtiment agricole** » : *Bâtiment principal* situé sur une exploitation agricole et utilisé essentiellement pour abriter des *équipements* ou des animaux ou destiné à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux.

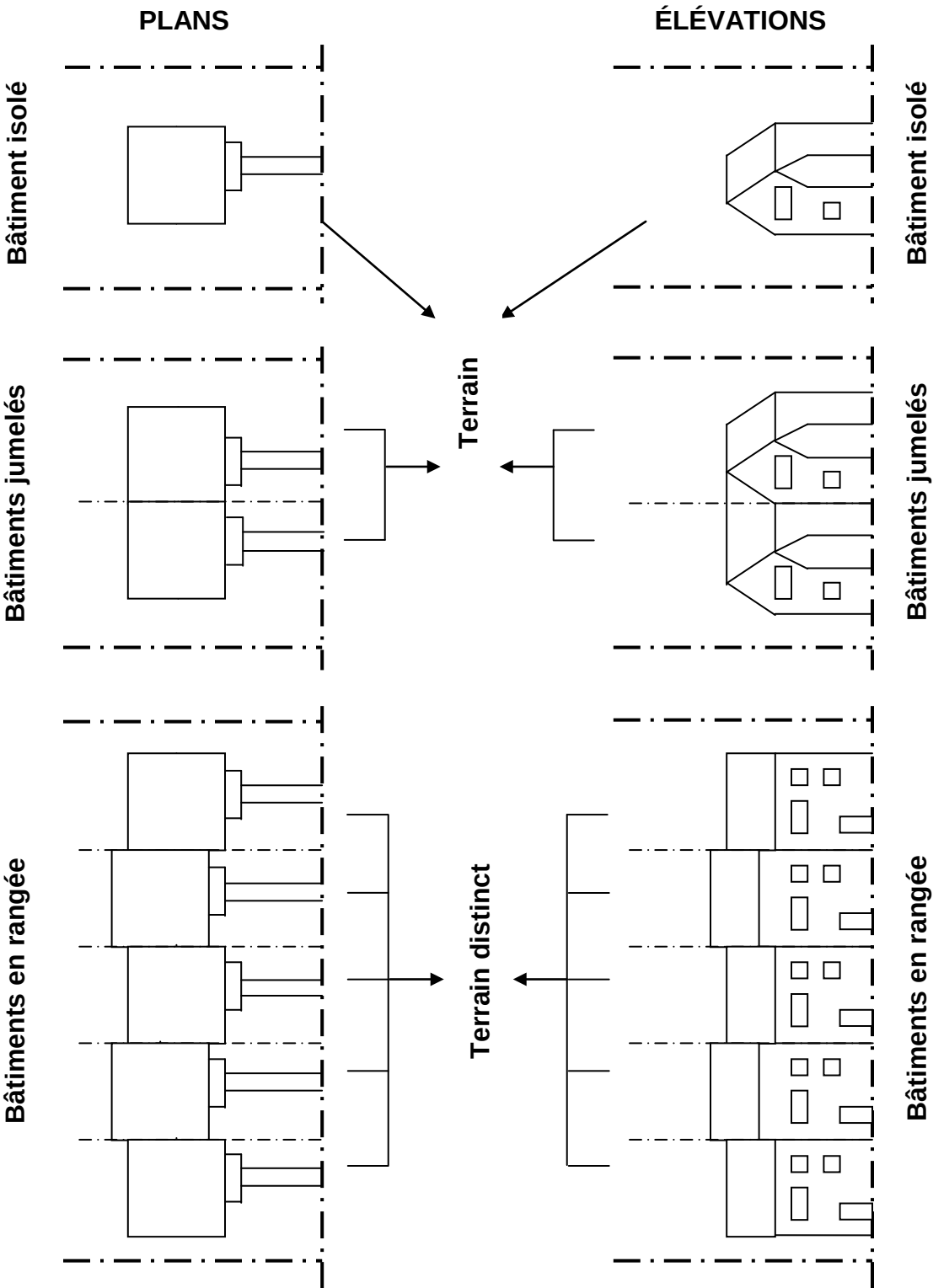
« **bâtiment d'élevage** » : Tout *bâtiment agricole* où sont élevés des animaux de ferme.

« **bâtiment en rangée** » : *Bâtiment* ayant au moins 2 murs mitoyens avec d'autres *bâtiments* dans un ensemble d'au moins 3 unités. Malgré ce qui précède, chacun des *bâtiments* situés à l'extrémité est aussi considéré comme un *bâtiment en rangée*. Chacun des *bâtiments* est construit sur un *terrain* distinct (voir croquis ci-après).

« **bâtiment isolé** » : *Bâtiment* pouvant avoir l'éclairage naturel sur les quatre côtés et sans aucun *mur mitoyen*, construit sur un *terrain* distinct (voir croquis ci-après).

« **bâtiment jumelé** » : *Bâtiment* ayant un *mur mitoyen* avec un seul autre *bâtiment*. Chacun de ces *bâtiments* est construit sur un *terrain* distinct (voir croquis ci-après).

Croquis Types de *bâtiments*



« **bâtiment principal** » : *Bâtiment* servant à l'usage ou aux usages principaux sur un *terrain*. Cet usage ou ces usages n'est ou ne sont pas subordonné(s) à l'usage d'un autre *bâtiment* érigé sur ce même *terrain*.

« **billes de bois** » : L'expression *billes de bois* a le même sens que le mot « bois » utilisé dans la section VI de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q. c. R-13), le mot « bois » étant défini comme suit dans cette loi « s'entend des billes, bois de *construction* et de tout autre bois d'une nature quelconque..

« **bois commercial** » : *Arbres* d'essences commerciales de plus de 10 cm (39 po) de diamètre au DHP (diamètre mesuré à hauteur de poitrine soit à 1,3 m (4.3 pi) au-dessus du sol).

« **carrière** » : Endroit d'où on extrait à ciel ouvert, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour satisfaire à des obligations contractuelles, ou pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des mines d'amiante et de métaux, des produits minéraux consolidés ou meubles conformément à la Loi de la qualité de l'environnement. On y inclut aussi toutes les opérations de transformation ou de manutention qui peuvent être reliées à l'extraction, que ce soit la taille et le broyage de la pierre, le criblage et la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

« **chapiteau** » : Structure spécialement fabriquée en usine, composée de mâts, de poteaux de tour et d'une grande toile spécialement confectionnée à cet effet. Un *chapiteau* est destiné à accueillir des spectacles, des cérémonies, des événements particuliers ou simplement aménagé pour protéger contre les intempéries. Il est normalement installé temporairement mais peut être installé de façon permanente lorsqu'*accessoire* à un usage agricole ou agroforestier. (Règ. 17-450)

« **chemin (rue)** » : Voie de circulation de propriété publique ou privée aménagée dans une emprise pour le déplacement des véhicules.

« **chemin de débardage** » : *Chemin* aménagé dans un *peuplement forestier* pour transporter les *arbres* abattus ou les billes jusqu'à un lieu d'entreposage. Le pourcentage des tiges de *bois commercial* prélevé, pour établir ces *chemins*, doit être inférieur à 15% des tiges du *bois commercial* initial du *peuplement* faisant l'objet d'une coupe.

« **chemin forestier** » : *Chemin* aménagé sur un *terrain* pour transporter les *arbres* abattus ou les billes du lieu d'entreposage jusqu'au *chemin public*.

« **chemin public** » : (définition applicable pour les inconvénients inhérents aux activités agricoles seulement). Une *rue* destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le Ministère des transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

« **chenil** » : Désigne un lieu, où peut loger plus de deux chiens âgés de plus de trois mois pour en faire principalement l'élevage et accessoirement la vente, le toilettage, le dressage ou les garder en pension. Ne comprend pas une animalerie, un hôpital vétérinaire, une clinique vétérinaire ou un salon de toilettage.

« **clôture** » : *Ouvrage* dont l'installation est mitoyenne ou non et destiné à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou à en interdire l'accès.

« **compost** » : Produit solide mature issu du *compostage* qui est un procédé dirigé de bio-oxydation d'un substrat organique hétérogène solide incluant une

phase thermophile. Dans le cadre du présent règlement, le *compost* domestique est considéré en tant que *compost* même s'il n'a pas subi de phase thermophile.

« **construction** » : Assemblage ordonné de matériaux selon les règles de l'art au-dessus, au niveau ou sous le niveau du sol, servant d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les *bâtiments*, les *bâtiments* d'élevage et les *ouvrages* d'entreposage sont des *constructions*.

« **construction non conventionnelle pour fins d'habitation** » : *Construction* autre qu'un *bâtiment* (tel que définit au présent règlement) destinée à servir d'*habitation* et un *bâtiment principal* à des fins résidentielles ne respectant pas les dimensions minimales exigibles pour un tel *bâtiment principal* dans le présent règlement. On entend notamment par *construction non conventionnelle pour fins d'habitation*, une yourte, un conteneur transformé, une auto-*construction*, une *construction* préfabriqué, une *construction* de parties de véhicules ou d'une remorque. Toutes ces *constructions* ne peuvent en aucun temps être munies de roues. Les maisons mobiles et les *roulottes* ne sont pas considérées comme une *construction non conventionnelle pour fins d'habitation*.

« **contrôle de la végétation** » (définition applicable à une *rive*) : Toute intervention de *contrôle de la végétation* dont notamment la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage, l'élagage ou l'émondage d'*arbres* dans la *rive*.

« **coupe d'amélioration** » : Coupe réalisée dans un *peuplement forestier* dépassant l'état de gaulis pour en améliorer la composition et la qualité par la récolte des *arbres* moins intéressants.

« **coupe de conversion** » : Coupe d'un *peuplement forestier* dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

« **coupe de récupération** » : L'abattage des *arbres* morts ou ayant subi des dommages provoquant un dépérissement rapide de la matière ligneuse, par suite d'un phénomène naturel tel la foudre, le chablis, le verglas, etc.

« **coupe de succession** » : Coupe consistant à récolter les essences non désirés de l'*étage* supérieur tout en préservant la régénération en sous-*étage* et en favorisant une amélioration du *peuplement* quant à l'espèce.

« **coupe sanitaire** » : Coupe et éloignement des *arbres* déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

« **cour** » : Espace résiduel d'un *terrain* une fois enlevée la *superficie* totale des *bâtiments principaux* et des *constructions non conventionnelles pour fins d'habitation*, de la superficie du *terrain*.

« **cour arrière** » : Espace compris entre la ligne arrière d'un *terrain*, ses lignes latérales, la façade arrière du *bâtiment principal* ou *construction non conventionnelle* à des fins d'*habitation* et ses prolongements perpendiculaires aux lignes de lot latérales. Pour un lot de coin, la *cour arrière* est l'espace résiduel une fois enlevées, la *cour avant minimale*, la *cour avant résiduelle* et la *cour latérale*. Pour un lot transversal, il n'y a pas de *cour arrière* (voir croquis ci-après montrant l'application des *cours* pour les cas les plus communs). En présence de décrochements, seuls les murs de la façade arrière situés aux extrémités du *bâtiment* qui sont situés à une profondeur maximale de 30 % de la profondeur totale du *bâtiment* sont pris en considération pour l'établissement de la *cour arrière*. (Règ. 17-450)

« **cour avant minimale** » : Espace compris entre les lignes de lots latérales, la ligne avant et une ligne parallèle à la ligne avant tracée à une distance de la

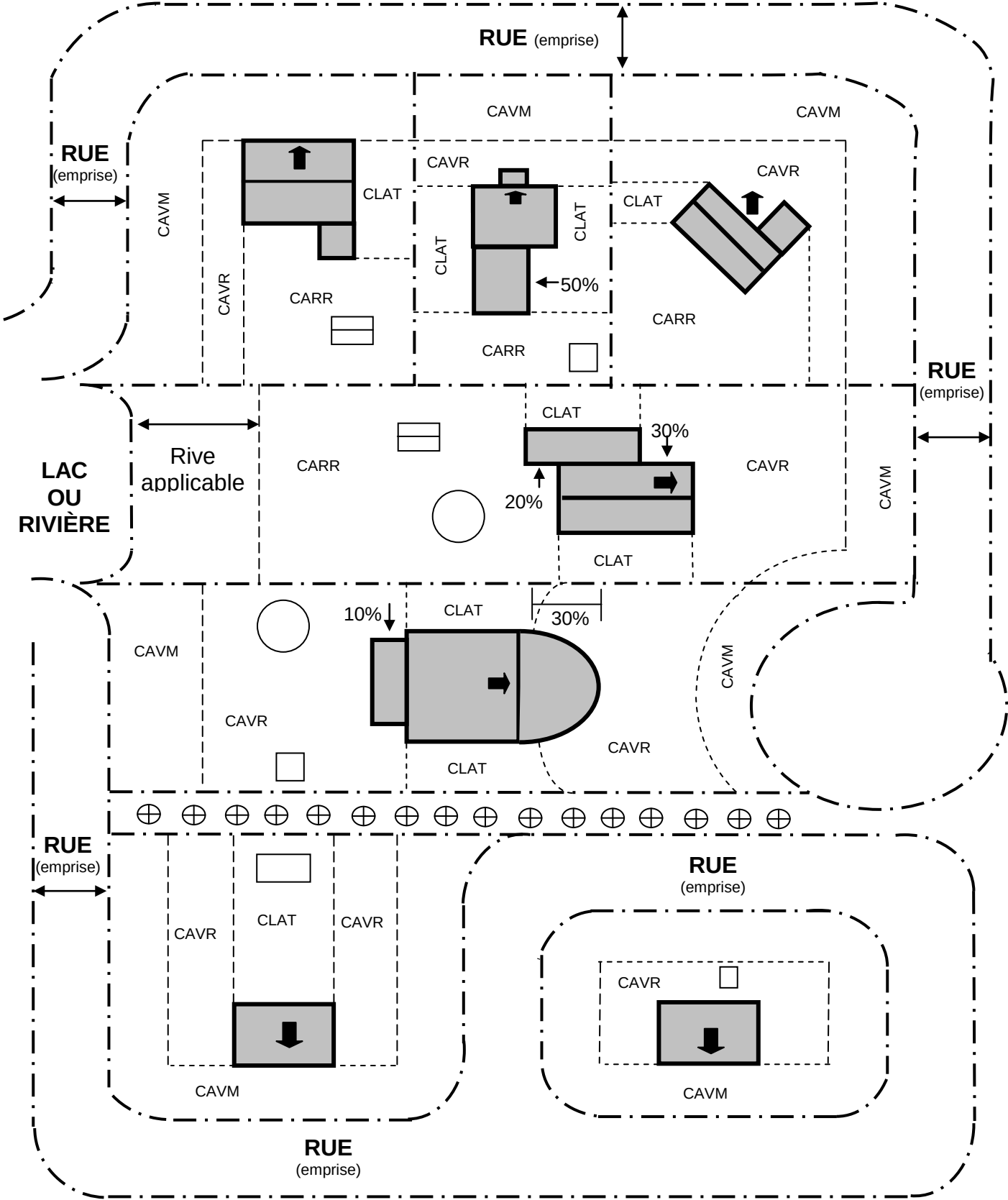
ligne avant fixée par la norme établie au présent règlement de la grille des usages et normes d'implantation par zone, comme *marge* de recul minimale pour la zone concernée. Pour un lot de coin ou transversal, il y a *cour avant minimale* sur chaque *rue* (voir croquis ci-après montrant l'application des *cours* pour les cas les plus communs). Lorsqu'une partie de *bâtiment* ou *construction* non conventionnelle à des fins d'*habitation*, est située à une distance moindre que la *marge* minimale exigible, cette partie du *bâtiment* empiète dans la *cour avant minimale*.

« **cour avant résiduelle** » : Espace compris entre la façade avant du *bâtiment principal* ou *construction* non conventionnelle à des fins d'*habitation*, si cette façade se situe au-delà de la *marge avant* minimale exigée pour ce *terrain* dans la grille des usages et des normes d'implantation par zone dans la zone concernée, et ses prolongements perpendiculaires aux lignes de lot latérales, la ligne de *construction* (ligne délimitant la *cour avant minimale*) et les lignes latérales délimitant le *terrain*. Pour un lot de coin ou transversal, il y a *cour avant résiduelle* sur chaque *rue* (voir croquis ci-après montrant l'application des *cours* pour les cas les plus communs). En présence de décrochements, seuls les murs de la façade avant situés aux extrémités du *bâtiment* qui sont situés à une profondeur maximale de 30 % de la profondeur totale du *bâtiment* sont pris en considération pour l'établissement de la *cour avant résiduelle*. Pour un lot de coin, il y a deux profondeurs au *bâtiment*. **(Règ. 17-450)**

« **cour latérale** » : Espace résiduel de *terrain*, une fois enlevées, la *cour avant minimale*, la *cour avant résiduelle*, la *cour arrière* et l'espace occupé par le *bâtiment principal* ou *construction* non conventionnelle à des fins d'*habitation*,. Pour un lot de coin, il n'y a qu'une seule *cour latérale* et elle est située du côté intérieur du lot en regard de la *façade principale* du *bâtiment* ou *construction* non conventionnelle à des fins d'*habitation*, (porte principale et adresse civique) (voir croquis ci-après montrant l'application des *cours* pour les cas les plus communs).

Croquis Identification des cours

(Règ. 17-450)



« **cours d'eau** » : Tous les *cours d'eau* à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° des *cours d'eau* ou portion de *cours d'eau* qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A) ou tout autre décret subséquent;

2° d'un *fossé* de voie publique;

3° d'un *fossé* mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»;

4° d'un *fossé* de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La définition de *cours d'eau* s'applique sur la totalité de son *parcours*, incluant, le cas échéant, la portion qui sert de *fossé*.

« **couverture boisée** » : Surface de projection horizontale du feuillage des *arbres* au sol.

« **couverture végétale** » : Ensemble de *végétation naturelle* qui recouvre le sol.

« **drainage forestier** » : Ensemble des travaux (creusage de *fossés*, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

« **écocentre** » : Aire ou *bâtiment* servant à accueillir séparément, de façon transitoire et sélective, principalement des matières valorisables (matières résiduelles de *construction* et de démolition, résidus verts, pneus encombrants, déchets domestiques dangereux, etc.) non couverts par la collecte traditionnelle des matières résiduelles ou par la collecte sélective des matières recyclables telles que le papier, carton et contenants. Les matières reçues à ce type d'installation proviennent d'apports volontaires à petite échelle (citoyens, petits entrepreneurs) et sont destinées à des fins de mise en valeur.

« **enclos d'élevage** » : Tout enclos ou partie d'enclos où la concentration d'animaux visés excède 5 kilogrammes de poids vif par mètre carré, le poids vif retenu étant le poids de l'animal atteint à la fin de la période d'élevage.

« **engrais** » : Substance ou mélange de substances contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel (source : Loi sur les *engrais* L.R.,1985,ch.F-10). Les *engrais* sont utilisés dans le but de répondre aux exigences spécifiques d'une culture ou de corriger une déficience en éléments minéraux.

« **engrais de synthèse** » : *Engrais* dont les matières premières ont subi une transformation synthétique (syn. : chimique). En langage *courant*, on utilise souvent le terme *engrais chimique* pour désigner les *engrais de synthèse*.

« **engrais naturels** » : *Engrais* dont les matières premières, de source entièrement naturelle d'origine organique (résidus de végétaux ou d'animaux) ou

minérale (roches broyées) n'ont subi que des traitements mécaniques tels que concassage, le lavage, le séchage et le tamisage. À noter que les *engrais* à base organique ne sont pas des *engrais naturels* puisqu'ils peuvent contenir jusqu'à 85% d'*engrais de synthèse*.

« **enseigne** » : Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout signe, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout assemblage, dispositif ou moyen utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publier une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une *construction* autonome, une partie de *construction* ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage.

Toutefois, les drapeaux d'un pays, d'une province, d'une ville, philanthropique, éducatif ou religieux ainsi qu'un véhicule ou machinerie en état de fonctionner et immatriculée pour l'année *courante* sur lequel est apposée une identification commerciale, ne sont pas considérés comme des *enseignes* au sens du présent règlement.

« **enseigne animée** »: *Enseigne* dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou de message peut être modifié par modification de la position des sources *lumineuses* ou par affichage électronique ou alphanumérique.

« **enseigne à plat** »: *Enseigne* dont la surface est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm (1 pi).

« **enseigne clignotante** » : *Enseigne* munie d'un dispositif d'éclairage intermittent ou à intensité variable.

« **enseigne communautaire** » : Regroupement sur un même support, de plusieurs *enseignes* du type *enseigne commerciale* ou d'affaires, *enseigne de projet* ou *enseigne directionnelle*. Cette *enseigne* doit être gérée par un corps public ou par un organisme ou une entreprise mandatée par la municipalité et être installée sur un *terrain* appartenant à la municipalité ou dont cette dernière possède une servitude à cet égard.

« **enseigne d'accompagnement** » :

Les *enseignes* suivantes, installées sur le même *terrain* que l'établissement commercial, font partie de ce type d'*enseigne* :

- 1° Les *enseignes directionnelles*. Elles indiquent une direction à suivre;
- 2° Les *enseignes* de produits. Ce sont les *enseignes* identifiant un produit ou une marque de commerce spécifique;
- 3° Les *enseignes* promotionnelles. Ce sont les *enseignes* indiquant une vente ponctuelle ou une promotion pour un temps limité;
- 4° Les *enseignes* à lettres ou à chiffres interchangeables et qui ne sont pas amovibles. Ces *enseignes* sont caractérisées par le fait que les lettres et les chiffres peuvent changer sur la surface de l'*enseigne*;
- 5° Les *enseignes* sur bannières composées de tissu ou d'un matériau de même consistance;

- 6° Les *enseignes* « horloges » incluant un dispositif numérique donnant l'heure et/ou la température;
- 7° Les menus de restaurants indiquant les plats offerts par un établissement de restauration.

« enseigne de projet » : *Enseigne* annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de *construction*, de rénovation ; outre les *renseignements* concernant le projet, ces *enseignes* englobent généralement toutes les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées.

« enseigne de type auvent » : *Enseigne lumineuse* ou non dont la surface d'affichage est généralement parallèle au mur sur lequel elle est fixée et dont la projection est supérieure à 30 cm (1 pi). La forme de l'*enseigne* rappelle la forme d'un *auvent*.

« enseigne d'identification » : *Enseigne* sur laquelle peuvent être inscrits le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ou le numéro du *courrier électronique* du propriétaire ou de l'occupant d'un *bâtiment*, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il soit toutefois fait allusion à un produit ou à une marque de commerce.

« enseigne directionnelle » : *Enseigne* indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination.

« enseigne éclairée par réflexion » : *Enseigne* sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source *lumineuse* à intensité constante ou variable placée à distance de celle-ci.

« enseigne en projection » : (perpendiculaire) *Enseigne* dont la surface d'affichage est perpendiculaire à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 cm (1 pi).

« enseigne lumineuse » : *Enseigne* conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source *lumineuse* placée à l'intérieur de parois translucides : ce type d'*enseigne* englobe les *enseignes* constituées de tubes fluorescents et les néons tubulaires (comprend notamment une *affiche-écran*). Un distributeur de boisson gazeuse ou autres produits est également considéré comme une *enseigne lumineuse*.

« enseigne mobile » : *Enseigne* ou partie d'*enseigne* à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre.

« enseigne portative » : *Enseigne* placée ou fixée sur une remorque, sur un véhicule roulant ou sur tout autre dispositif permettant de la déplacer, y compris les véhicules et les parties de véhicules utilisés dans l'intention de constituer une *enseigne* publicitaire, directionnelle ou commerciale.

« enseigne publicitaire ou panneau-réclame » : *Enseigne* ou panneau annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le *terrain* où l'*enseigne* ou le panneau est placé.

« enseigne sur auvent » : *enseigne* fixée, peinte ou imprimée directement sur la toile de l'*auvent*.

« enseigne sur base pleine ou socle » : *Enseigne* posée sur un support autres que sur poteau(x). Tout support composé de 1 plusieurs poteaux recouverts

ayant pour effet de ne plus respecter les dimensions maximales pour les poteaux, est considéré comme une *enseigne sur base pleine ou socle*.

« **enseigne sur poteau (x) (1 ou 2)** » : *enseigne* posée sur un support composé de poteau(x) dont les dimensions n'excèdent pas 45 cm (1,5 pi) par 45 cm (1,5 pi) ou un diamètre supérieur à 45 cm (1,5 pi). Tout support ayant des dimensions supérieures est considéré comme une base pleine.

« **entreposage extérieur** » : Action de déposer des marchandises en transition à l'extérieur d'un *bâtiment* à des fins commerciales ou industrielles. N'est pas considéré comme *entreposage extérieur* le stationnement des véhicules automobiles récréatifs, les camions, les autobus, les remises, les maisons, les *roulottes*, les maisons motorisées, les embarcations, les *piscines*, pour fins d'exposition, de vente au détail ou location ainsi que les centres de jardinage.

« **entrepôt** » : *Bâtiment* commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

« **éolienne** » : *Construction* permettant la production d'énergie à partir du vent.

« **éolienne commerciale** » : *Éolienne* qui ne rencontre pas la totalité des caractéristiques d'une *éolienne domestique*. De manière générale et non limitative, une *éolienne* de cette catégorie est vouée principalement à la production d'énergie dans le but de la vente via le réseau public de distribution et de transport d'électricité. Une telle *éolienne* produit généralement au moins 50 kW.

« **éolienne domestique** » : *Éolienne* ou tout autre appareil ressemblant à une *éolienne* vouée principalement à alimenter en énergie, les activités se déroulant sur un ou plusieurs *terrains* situés à proximité l'un de l'autre.

« **équipement** » : Désignent de façon non exhaustive, les *piscines*, spa, balançoires, mobiliers de jardins, patio, trottoir, foyer....

« **érablière** » : Un *peuplement forestier* propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 hectares.

« **érosion** » : Mécanisme où les particules de sol sont détachées et déplacées de leur point d'origine sur un sol mis à nu par les forces de l'eau, du vent, et de la gravité.

« **étage** » : Partie d'un *bâtiment* autre que la cave, le *sous-sol* et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur.

Un niveau de plancher est considéré comme un *étage* lorsque la *hauteur* sous le plafond est d'au moins 2,10 m (6.9 pi) et représente plus de 40% de la partie de l'*étage* sous-jacent. L'*étage* sous-jacent ne comprend pas les *vérandas*, *garages* et remises attenants. **(Rég. 17-450)**

« **étalage commercial extérieur** » : Exposition de produits à l'extérieur d'un *bâtiment* telle que, de façon non limitative, automobiles, motocyclettes, motoneiges, bateaux, *équipements* de ferme, canots, vélos, qu'ils soient neufs ou usagés et en état de fonctionnement, ainsi que plantes, *arbustes*, etc., à des fins de vente au détail, de location ou de démonstration.

« **étang (lac) artificiel** » : Étendue d'eau peu profonde, résultant de l'imperméabilité du sol et résultant d'aménagements humains, soit par l'établissement d'une digue sur un *cours d'eau*, soit par creusage d'un endroit naturellement humide et alimenté par les eaux de pluie, de source, de ruissellement ou en creusant jusqu'en dessous de la nappe phréatique.

« **façade principale d'un bâtiment** » : Partie du *bâtiment* qui fait face à la *rue*; pour un lot de coin dont les façades du *bâtiment* ne sont pas parallèles aux lignes de *rue* (*bâtiment* implanté en angle), seule la façade centrale de ce *bâtiment* est considérée comme une *façade principale*.

« **fenêtre verte** » (définition applicable pour les dispositions concernant la *rive*) : Percée visuelle créée à travers un écran de verdure par émondage, étêtage ou élagage des *arbres* et des *arbustes* sans compromettre leur survie.

« **fossé** » : Dépression en long creusée dans le sol, servant à égoutter les eaux de surface.

« **garage commercial** » : *Bâtiment* ou partie de *bâtiment* servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

« **garage privé** » : *Bâtiment accessoire* détaché ayant des dimensions intérieures d'au moins 3 m (9.84 pi) de largeur et 5 m (16.4 pi) de longueur ou partie du *bâtiment principal*, servant à remiser les véhicules moteurs et autres objets destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du *bâtiment principal*.

« **gestion liquide des déjections animales** » : Mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux visés parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

« **gestion solide des déjections animales** » : Mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux visés et de litière dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du *bâtiment* ou d'un *ouvrage d'entreposage* ; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

« **gîte du passant ou gîte touristique** » : (bed and breakfast) Établissement d'hébergement opéré par le propriétaire ou locataire résident à l'intérieur d'une *habitation unifamiliale* où un maximum de cinq (5) chambres sont mises en location et qui reçoivent un maximum de 15 personnes, non pourvu de facilité de bar, ni de salle à manger, aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve à loger avec un service de petit déjeuner servi sur *place*. Chacune des chambres ne doit pas être accessible uniquement de l'extérieur.

« **gloriette, gazebo et pavillon-jardin** » : Abri *accessoire* d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, pouvant être fermé de verre ou de moustiquaire, et aménagé pour des activités de détente extérieure.

« **habitation** » : *Bâtiment* ou partie de *bâtiment* utilisé à un usage résidentiel.

« **habitation unifamiliale** » : *Habitation* autre qu'une *maison mobile* comprenant un seul *logement* principal et lorsque autorisé pouvant comprendre un *logement* secondaire.

« **habitation bifamiliale** » : *Habitation* comprenant deux *logements* et pourvue d'entrées séparées ou d'un vestibule commun, autre qu'une *habitation unifamiliale* comprenant un *logement* secondaire.

« **habitation collective (résidence privée d'hébergement)** » : *Habitation* abritant un groupe de personnes, administrée par une corporation à but lucratif ou sans but lucratif ou par un individu qui a un but lucratif. Dans ce type d'*habitation*, les repas sont préparés dans une cuisine collective. Sans être exhaustif, sont compris dans ce groupe :

1° Les centres d'accueil pour personnes âgées

- 2° Les maisons de retraite, de convalescence et de repos
- 3° Toute autre *habitation* rencontrant la définition d'*habitation collective*.

« **habitation multifamiliale** » : *Habitation* comprenant trois *logements* et plus.

« **hangar à bateau** » : *Construction* comprenant un toit supporté par des murs et destinée à abriter des embarcations (ne font pas partie de cette définition les abris à bateau).

« **hauteur d'un bâtiment en étages** » : Nombre d'*étages* compris entre le plancher du *premier étage* (rez-de-chaussée) et le toit.

« **hauteur d'un bâtiment en mètres** » : Distance verticale entre le niveau naturel moyen du sol avant *construction* et le point le plus haut du *bâtiment*, incluant les appareils mécaniques et de ventilation installés sur le toit mais excluant les *cheminées*, les antennes et les clochers ou tout autre élément décoratif.

« **îlot déstructuré** » : À titre informatif et selon les orientations du gouvernement en matière d'aménagement et de protection du territoire et des activités agricoles (document complémentaire révisé, décembre 2001), un *îlot déstructuré* est défini comme une entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots *vacants* enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Pour l'application du présent règlement, il s'agit des zones comprenant les indicatifs « ID » et « IDR » en territoire agricole (zone verte), où il est permis de construire des nouvelles *habitations* unifamiliales *isolées*, sans que le demandeur soit tenu d'obtenir une autorisation préalable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), car une autorisation collective a été donnée en vertu de la décision portant le numéro de dossier 371 196. Toute utilisation autre que résidentielle et autorisée par le zonage, nécessite toujours une autorisation de la CPTAQ.

« **immeuble protégé** » : (définition applicable pour les inconvénients inhérents aux activités agricoles seulement) Sont considérés comme *immeubles protégés* :

- 1° Un commerce ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2° Un parc municipal;
- 3° Une plage publique ou une *marina*;
- 4° Le *terrain* d'un établissement d'*enseignement* ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2);
- 5° Un établissement de camping;
- 6° Les *bâtiments* sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 6° Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 7° Un temple religieux;
- 8° Un théâtre d'été;
- 9° Un *bâtiment* d'hôtellerie, un centre de vacances ou une *auberge* de jeunesse au sens du règlement sur les établissements touristiques;
- 10° Un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année.

« **installation d'élevage** » : Un *bâtiment d'élevage* ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un *ouvrage* ou une installation de stockage des *engrais* de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 m (492 pi) et qu'elle est partie d'une même exploitation.

« **installation septique** » : Ensemble servant à l'évacuation et au traitement des eaux usées ou des eaux ménagères.

« **kiosque** » : *Construction* servant ou destinée à servir aux fins de vente au détail des produits végétaux de la ferme, notamment les fruits et légumes frais, les *arbres* de Noël, les fleurs, les produits de l'érable ainsi que des productions artisanales.

« **lac** » : Tout *lac*, étang ou plan d'eau naturel ainsi que tous les *lacs*, étangs ou plan d'eau artificiels en lien direct avec le réseau hydrique. Sont notamment considérés comme *lacs* : Memphrémagog, Orford, Malaga, Des Sittelles, Webster, Gilbert ainsi que les étangs O'Malley, Peasley, McKey, Kirby, Holland et du Grand Duc. **(Rég. 17-450)**

« **ligne naturelle des hautes eaux ou ligne des hautes eaux (LHE)** » : Ligne servant à délimiter le *littoral* et la *rive* des *cours d'eau* et *lacs* (voir croquis à la définition du mot « *rive* »). Cette ligne se situe, soit :

1^o Dans le cas où il y a un *ouvrage* de retenue des eaux, cette ligne se situe à la cote maximale d'exploitation de l'*ouvrage* hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont. La cote maximale d'exploitation pour le lac Memphrémagog est de 208,33 m tandis que pour le lac Orford, cette cote est de 280,95 m ; **(Reg. 22-501) (Reg 23-520)**

2^o Dans le cas où il n'y a pas d'*ouvrage* de retenue et il y a un mur de soutènement légalement érigé, cette ligne se situe à compter du haut de l'*ouvrage*;

3^o S'il n'y a pas d'*ouvrage* de retenue ou de mur de soutènement, l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou ;

4^o S'il n'y a pas de plantes aquatiques, l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les *plantes herbacées* et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau (*cours d'eau* et *lacs*) ;

5^o À défaut de pouvoir déterminer la *ligne des hautes eaux* à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 3^o ;

« **littoral** » : Partie des *lacs* et *cours d'eau* qui s'étend à partir de la *ligne naturelle des hautes eaux* vers le centre du plan d'eau (voir croquis à la définition du mot « *rive* »).

« **logement** » : Suite autonome servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et où on peut préparer ou consommer des repas, dormir et comportant une installation sanitaire.

« **maison d'habitation** » : (définition applicable aux inconvénients inhérents aux activités agricoles seulement) Une *maison d'habitation*, un gîte à la ferme, d'une *superficie* d'au moins 21 m² (226 pi²) qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant, d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au *logement* d'un ou plusieurs de ses employés.

« **maison mobile ou modulaire** » : *Habitation* comprenant un seul *logement* principal, fabriquée en usine en un seul module, *isolée* de tous ses côtés, conçue pour être habitée à longueur d'année et pour être *déplacée* vers sa destination finale sur son propre châssis, sur un dispositif de roues amovibles ou autrement (vérins, poteaux, piliers, fondation permanente). Elle comprend les

installations qui permettent de la raccorder aux services d'aqueduc ou, en l'absence de ces services, à des installations autonomes d'alimentation en eau potable et en évacuation et traitement des eaux usées (puits, fosse septique et champ d'épuration). Une telle maison doit avoir une largeur minimale de 3,5 m (11.5 pi) et une longueur minimale de 12 m (39.3 pi). Toute *construction* de ce type, de dimension inférieure, est considérée comme une *roulotte*.

« **maison motorisée** » : Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante dudit véhicule. Font notamment partie de cette appellation les « camper et winnebago ».

« **marge** » : Distance entre une *construction*, un *bâtiment* ou un *ouvrage* et les lignes avant, arrière et latérales d'un *terrain*.

« **marge arrière** » : Distance entre la partie la plus saillante d'une façade d'un *bâtiment* ou *construction* non conventionnelle (comprend les portes à faux, portiques, vestibules permanents, porches fermés), *construction* ou *ouvrage* et la ligne arrière délimitant le *terrain*. Les galeries, perrons, escaliers, avant-toits, *cheminées*, fenêtres en baie, revêtement extérieur ne sont pas considérés comme partie saillante.

« **marge avant** » : Distance entre la partie la plus saillante d'une façade d'un *bâtiment* ou *construction* non conventionnelle (comprend les portes à faux, portiques, vestibules permanents, porches fermés), *construction* ou *ouvrage* et la ligne avant délimitant le *terrain* (ligne de *rue*). Les galeries, perrons, escaliers, avant-toits, *cheminées*, fenêtres en baie, revêtement extérieur ne sont pas considérés comme partie saillante.

« **marge latérale** » : Distance entre la partie la plus saillante d'une façade d'un *bâtiment* ou *construction* non conventionnelle (comprend les portes à faux, portiques, vestibules permanents, porches fermés), *construction* ou *ouvrage* et la ligne latérale délimitant le *terrain*. Les galeries, perrons, escaliers, avant-toits, *cheminées*, fenêtres en baie, revêtement extérieur ne sont pas considérés comme partie saillante.

« **marina** » : Emplacement, aménagé sur la *rive* et le *littoral*, ou sur le *littoral*, permettant l'embarquement et le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou autre embarcation et aménagé de telle sorte que des services de vente, de location, d'entretien ou d'autres services de nature commerciale reliés à l'activité nautique y sont disponibles et s'ajoutent à la location ou la vente d'emplacements pour embarcations.

« **milieu humide** » : Les *milieux humides* regroupent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour avoir une incidence sur les composantes du sol ou de la végétation. Les sols se développant dans ces conditions sont des régosols, des gleysols (des sols minéraux) ou des sols organiques alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces hygrophiles ou, du moins, tolérant des inondations périodiques. (Les espèces qualifiées d'hygrophiles ont développé des adaptations leur permettant de s'installer, de croître et de se reproduire dans les sols inondés ou saturés en eau de manière permanente ou périodique.)

(Rég. 17-450)

Ainsi, les *milieux humides* sont des écosystèmes adaptés aux zones de transition entre les milieux terrestres et aquatiques, ou aux dépressions mal drainées. Ils peuvent être adjacents aux *lacs*, aux *cours d'eau*. Certains *milieux humides* sont composés d'un assemblage de divers types d'écosystèmes (par exemple, étang-marais-marécage ou marécage-tourbière) qui forment un enchaînement diversifié que l'on désigne généralement comme des « complexes de *milieux humides* ».

D'origine naturelle pour la majorité, ils sont parfois le résultat d'aménagements directs ou indirects de l'homme, comme certains marais ou marécages créés à la suite d'une modification du système de drainage des eaux de surface, de l'aménagement de barrages hydroélectriques ou de l'exploitation de sablières. Il est à noter que les *milieux humides* adjacents aux *lacs* et aux *cours d'eau*, qui sont situés sous la *ligne des hautes eaux*, sont considérés comme faisant partie du *littoral* de ces milieux hydriques.

« **mur mitoyen** » : Mur utilisé en commun par deux *bâtiments* ou propriétés contiguës, et qui, dans ce dernier cas est situé sur la ligne de lots séparant ces propriétés ou *bâtiments*.

« **murale** » : Revêtement appliqué sur un mur (directement peint sur le mur au autrement fixé) montrant une illustration ou représentation graphique autre qu'une *enseigne*.

« **niveau moyen du sol (pour déterminer la hauteur du bâtiment)** » : Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un *bâtiment* sur une bande de 3 m (9.8 pi) du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute dénivellation autre que celles donnant accès aux portes d'entrée du *bâtiment* pour véhicules ou pour piétons.

« **ouvrage** » : (définition applicable pour les dispositions concernant la *rive*) Toute intervention modifiant l'état original d'un lieu. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, les travaux de remblai et déblai, l'excavation, le fauchage, l'élagage, l'*abattage d'arbres*, la récolte de végétaux et le drainage dans les *lacs* et *cours d'eau* constituent des *ouvrages*.

« **ouvrage d'entreposage** » : *Construction* pouvant être située à l'intérieur ou à l'extérieur d'un *bâtiment d'élevage* ou d'un *enclos d'élevage* et servant à entreposer les déjections des animaux visés.

« **ouvrage d'entreposage isolé** » : *Ouvrage d'entreposage* situé à plus de 150 m (492 pi) d'une *unité d'élevage*.

« **pente** » : (définition applicable pour l'*abattage d'arbres* et paysages naturels) Inclinaison du *terrain* mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance minimale de 30 m (98.4 pi).

« **pente** » : (définition applicable pour les zones de pentes fortes et très fortes, article 122.1) Inclinaison de terrain à partir du haut du talus et du bas du talus et selon la méthode prévue à l'annexe IX du présent règlement. **(Règ. 23-522)**

« **périmètre d'urbanisation** »: (périmètre urbain) Limite prévue de l'extension future de l'habitat du type urbain comme il est montré au plan de zonage.

« **pesticides** » : Toute substance, matière ou micro-organisme destinés à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux tel que défini par la Loi sur *pesticides* (L.R.Q., chapitre P-9.3) et ses règlements. Les *pesticides* comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

« **peuplement et peuplement forestier** » : Ensemble d'*arbres* ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des *peuplements* voisins et pouvant ainsi former une unité forestière.

« **piscine** » : Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur de l'eau peut atteindre 60 cm (2 pi) ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. B-1.1, r.11), à l'exclusion d'un bain à remous (SPA) ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Les étangs artificiels ne sont pas considérés comme des *piscines* au sens de ce règlement.

Les *piscines* démontables (*piscine* à paroi souple, gonflable ou non, installée de façon temporaire), peu importe les dimensions, de même que les jacuzzis ou les *spas* de plus de 2 000 litres sont considérés comme des *piscines* au sens du présent règlement.

« **plan particulier de revégétalisation** » : Plan à l'échelle indiquant la nature et l'emplacement des différents travaux destinés à revégétaliser les *rives* dégradées ou artificielles.

« **plan simple de gestion** » : Document signé par un ingénieur forestier, montrant les limites cadastrales d'une propriété donnée, les *peuplements* forestiers, leurs superficies approximatives et les interventions sylvicoles prévues. Ce document est habituellement valide pour une période de dix (10) ans.

« **plantes herbacées** » : Végétation herbacée ou *plantes herbacées* composées d'une diversité d'espèces d'herbes autres que de la *couverture végétale*, telles que présentées en annexe V.

« **potager** » : Jardin où l'on cultive des plantes employées pour l'alimentation humaine telles les légumes, fruits et fleurs comestibles.

« **pourcentage d'occupation d'un bâtiment ou construction non conventionnelle à des fins d'habitation (coefficient d'occupation d'un bâtiment)** » : Proportion d'un *terrain* sur lequel un *bâtiment* est ou peut être érigé par rapport à l'ensemble du *terrain*, exprimé en pourcentage ((*superficie* d'un *bâtiment* / superficie du *terrain*) x 100).

« **premier étage** » : *Étage* le plus élevé dont le plancher se trouve à 2 m (6.5pi) au plus au-dessus du *niveau moyen du sol* sur plus de 50% du périmètre du *bâtiment*.

« **prescription sylvicole** » : Ordonnance détaillée préparée et signée par un ingénieur forestier membre de l'ordre des ingénieurs forestiers du Québec, localisant et prescrivant le traitement sylvicole adéquat d'un *peuplement forestier*.

« **projet de redéveloppement** » : Projet pour lequel un permis de *construction* est requis aux fins de construire un nouveau *bâtiment* ou d'agrandir un *bâtiment* existant ou pour lequel un certificat d'autorisation est requis pour changer l'usage ou la destination d'un immeuble ou procéder à la démolition d'une *construction*.

« **quai privé** » : *Ouvrage* aménagé sur la *rive* et sur le *littoral*, ou sur le *littoral*, comprenant au plus trois (3) *emplacements*, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation. En aucun temps, cet *ouvrage* ne doit être fixé de façon permanente dans le *littoral*.

« **quai public** » : *Ouvrage*, propriété d'un gouvernement ou d'une municipalité, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation, où différents services de nature commerciale ou autre peuvent être offerts aux bateaux ou autres embarcations.

« **quai à emplacements multiples** » : *Ouvrage* aménagé sur la *rive* et sur le *littoral*, ou sur le *littoral*, comprenant plus de trois (3) emplacements loués, vendus ou mis à la disposition de différentes personnes, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation, et où des services de nature commerciale ne peuvent être autorisés, à l'exception de la location ou la vente d'emplacements pour embarcations.

« **refuge** » : *Bâtiment accessoire* et rudimentaire sans eau *courante*, servant d'*abri temporaire* pour les utilisateurs des réseaux récréatifs polyvalents (piste de ski de fond, sentier de randonnée pédestre).

« **remaniement des sols** » : Tout travail de mise à nu, de nivelage, d'excavation, de déblai et de remblai des sols, effectué avec ou sans machinerie.

« **remisage saisonnier** » : Action de mettre à l'abri ou de déposer temporairement sur un *terrain*, un véhicule tout-terrain (VTT), une motoneige, une embarcation, un bateau, une motomarine, un *véhicule récréatif* ou tout type d'équipement récréatif, **(Reg. 22-501)** hors de la saison d'utilisation liée à la nature même du véhicule ou de l'*équipement* visé.

« **revégétalisation** » : L'action de planter de la *végétation naturelle* et des *plantes herbacées* afin de redonner à un *terrain* son caractère naturel.

« **réparation** » : (définition applicable pour la *construction* sur la *rive* ou le *littoral* seulement) Action de remettre dans son état original un *ouvrage* ou *construction* existant, à la condition qu'il n'y ait pas plus de 50% de cet *ouvrage* ou de cette *construction* à réparer et qu'il n'y ait aucun changement dans les dimensions d'origine de l'*ouvrage* ou de la *construction*.

« **résidence de tourisme** » : Établissement où est offert de l'hébergement touristique dans une habitation meublée, ne servant pas de lieu de résidence principale de la personne qui l'exploite tel que défini dans le terme « résidence principale de tourisme », dans lequel au moins une unité d'hébergement (chambre, suite, appartement, maison, chalet, etc.) est offerte en location à court terme à des touristes (offrant en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs). **(Reg. 23-514-résiduel)**

« **résidence principale de tourisme** » (équivalent à un établissement de résidence principale (ERP)) : Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement touristique dans une habitation meublée servant de lieu de résidence principale de la personne physique qui l'exploite; loué à des fins d'hébergement touristique à court terme à des touristes (offrant en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs). De plus, la location de la résidence principale de tourisme devra être offerte à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'inclure aucun repas servi sur place.

On entend par résidence principale la résidence ou l'exploitant, une personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique dans ses correspondances officielles avec la plupart des ministères et organismes du gouvernement. **(Reg. 23-514-résiduel)**

« **résidence protégée** » : Toute résidence autre que :

1^o Une résidence faisant partie de l'exploitation agricole sur laquelle se localise l'*unité d'élevage* en cause;

2^o Une résidence construite en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles après le 21 juin 2001.

« **rive** » : Bande de terre qui borde les *lacs*, *cours d'eau* ou *milieux humides* et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la *ligne naturelle des hautes eaux* (voir croquis ci-après).

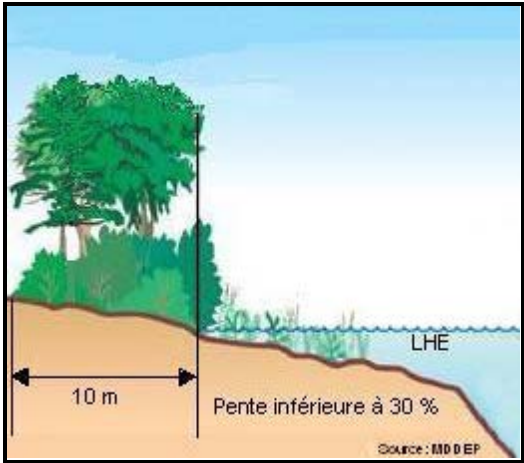
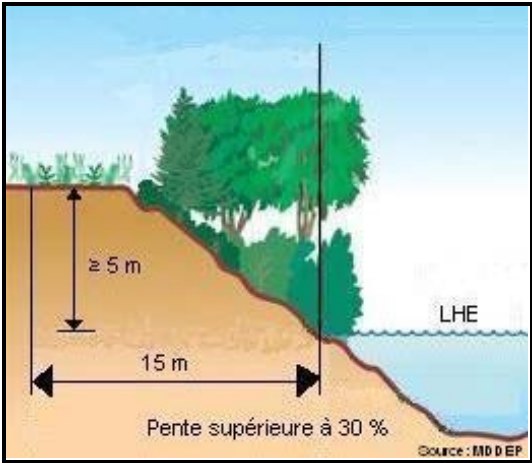
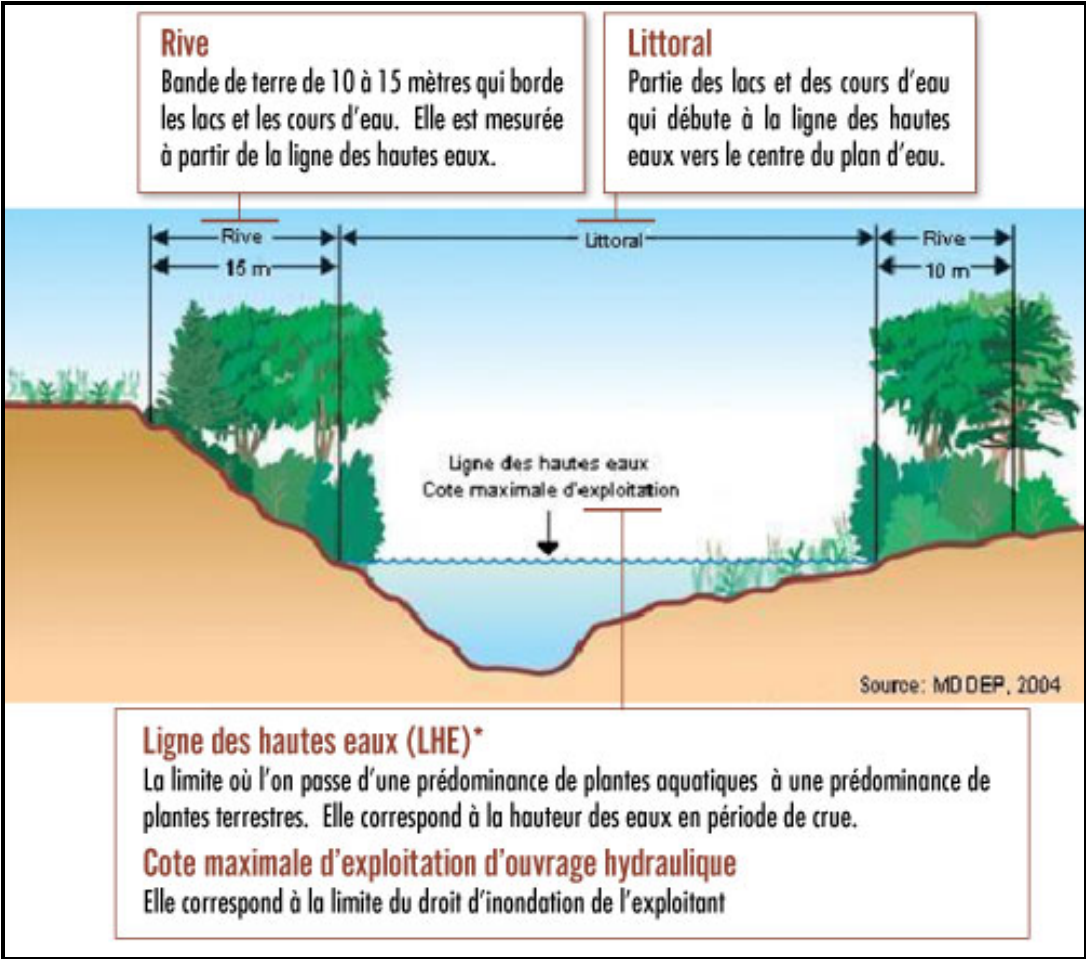
La *rive* a un minimum de 10 m (32.8 pi) de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m (16.4 pi) de hauteur.

La *rive* a un minimum de 15 m (49.2 pi) de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m (16.4 pi) de hauteur.

Malgré ce qui précède, la *rive* a 20 m (65.6 pi) de profondeur de part et d'autre du ruisseau Powell ainsi que dans les zones ayant l'attribut spécifique « connectivité faunique » (se terminant par la lettre « c ») et ce, quelle que soit la pente de la *rive*.

Malgré ce qui précède, dans la zone 3.3-RV, la rive a 15 m de profondeur, quelle que soit la pente de la rive. **(Règ. 23-522)**

Croquis Schématisation des *rives*, du *littoral* et de la LHE



« **rive artificielle** » : Rive ayant été modifiée par une personne et dont la *végétation naturelle* a été remplacée, par exemple, par un remblai/déblai, une *couverture végétale*, des murs de soutènement, des enrochements, ou tout autre *ouvrage* artificiel ou *équipement*.

« **rive dégradée** » : Rive sujette à l'*érosion* et n'ayant plus, en partie ou en totalité, la première couche de sol servant à soutenir la *végétation naturelle*.

« **rive naturelle** » : Rive constituée d'une *végétation naturelle* en dehors de l'ouverture d'accès ou de la *fenêtre verte* et libre de toute *construction*, *ouvrage* ou *équipement*. Le tout comme il est montré à l'annexe V.

« **roulotte** » : Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, fabriquée en usine, utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule.

« **rue** » : Voir définition de « *chemin* ».

« **sédiments** » : Ensemble de particules de sol tels que argile, silt, sable, gravier, etc.

« **serre privée** » : Bâtiment *accessoire* dont le toit et les murs ou les parois sont essentiellement recouverts d'un matériau translucide (laissant passer la lumière), servant à la culture de plantes, fruits ou légumes destinés à la consommation personnelle de l'occupant du *bâtiment principal* auquel il est lié.

« **site** » : Assiette d'un immeuble qui fait l'objet d'une demande de permis de *construction* dans le cadre d'un *projet de redéveloppement*.

« **site de camping** » : Espace à l'intérieur d'un *terrain de camping* alloué à un campeur moyennant paiement, aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente *roulotte*, d'une *roulotte*, d'un motorisé, d'un *véhicule récréatif* ou d'un autre *équipement* semblable, qu'il ait ou non disponibilité de services d'utilité publique (eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace.

« **solarium (verrière)** » : Partie habitable à l'année faisant partie intégrante du *bâtiment principal*, dont la majorité des parois (mur et/ou toit) a la caractéristique de laisser passer la lumière du jour, où l'on peut prendre des bains de soleil.

« **sous-sol** » : Tout volume d'un *bâtiment* situé sous le premier plancher. Le *sous-sol* n'est pas considéré comme un *étage*. Cependant dans le cas d'un *bâtiment* construit sur un *terrain* en pente, le *sous-sol* demeure un *sous-sol* sans être considéré comme un *étage* si plus de 50 % des surfaces de l'ensemble des murs extérieurs du *sous-sol* se trouve en-dessous du niveau du sol adjacent.
(Règ. 17-450)

« **spa** » : Bain à remous ayant une capacité de 2 000 litres ou moins.

« **stabilisation** » : Travaux nécessaires au niveau d'une *rive dégradée* ou artificielle pour éviter l'*érosion*, la perte de *terrain*, l'écroulement d'une infrastructure existante permise ou autre situation engendrée par le mouvement de *terrain* vers un plan d'eau.

« **station touristique** » : Périmètre englobant un territoire reconnu comme la *station touristique* Magog-Orford comme il est montré au plan de zonage.

« **superficie d'un bâtiment ou construction non conventionnelle à des fins d'habitation** » : Surface de projection horizontale d'un *bâtiment* ou *construction* non conventionnelle à des fins d'*habitation*, sur le sol, le tout comprenant les portiques, vestibules permanents, porches fermés, les portes-à-faux, les *solariums* (verrières), les puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, *balcons*, galeries, *vérandas*, avant-toits, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert, *cours* intérieure et extérieure.

« **superficie habitable de plancher** » : Surface intérieure d'un *logement* ; sont exclus du calcul de cette surface une cave, un caveau (chambre froide).

« **superficie de plancher** » (applicable à la définition de *surface de production*) : Superficie totale de tous les planchers d'un *bâtiment* calculée à l'intérieur des murs extérieurs.

« **surface de production** » : Surface de plancher d'un *bâtiment d'élevage* porcin, en excluant les aires d'entreposage des machines et *équipements* agricoles, ainsi que les aires de préparation et d'entreposage des aliments destinés à ces animaux.

« **table champêtre** » : Service de restauration à la ferme, offert à même une habitation unifamiliale isolée et dont le repas met en valeur les produits de la ferme et, à cette fin, le menu offert contient principalement des produits alimentaires issus de celle-ci.

« **terrain** » : (définition non applicable à l'*abattage d'arbres*) Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots, servant ou pouvant servir à un *usage principal*.

« **terrain** » : (définition applicable pour l'*abattage d'arbres* seulement) Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du code civil ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

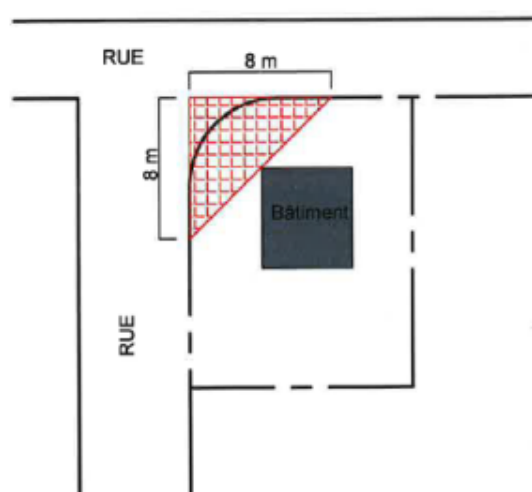
« **terrain de camping** » : Tout *terrain* (incluant les *sites de camping*, les espaces communautaires, les voies de circulation, les *bâtiments* d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à *court* terme, que ce soit avec une tente, une tente *roulotte*, une *roulotte*, un motorisé, un *véhicule récréatif* ou un autre *équipement* semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou on un permis en vertu de la Loi sur les établissements touristiques et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de six (6) mois sur le *terrain* avec leur *équipement*.

« **terre en culture** » : Terre faisant partie d'une exploitation agricole.

« **toit vert** » : Toit plat comprenant la pose de différentes membranes d'étanchéité et d'isolation permettant sur la structure traditionnelle une couche de terre appelée substrat, sur laquelle pousseront des végétaux. Ces toits peuvent être extensifs ou intensifs. On entend par extensifs des toits conçus pour les *bâtiments* avec un toit conventionnel et agissant comme nouvelle toiture. On entend par intensifs des toits qui permettent l'aménagement de terrasses, jardins et des espaces publics.

« **tôle architecturale** » : Une tôle formée et traitée en usine, prépeinte ou enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la *construction* d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée sauf la Galvalume^{mc} n'est pas considérée comme une *tôle architecturale* au sens du présent règlement.

« **triangle de visibilité** » : Espace triangulaire formé à partir des lignes d'emprise de deux *rues* prolongées en ligne droite si le coin se termine par un arc. Ces deux côtés se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une distance de 8 m mesurée à partir du point d'intersection (coin réel ou virtuel en présence d'un arc). La ligne reliant ces deux points de projection constitue le 3^e segment de ce triangle. (voir croquis ci-après schématisant cette définition)



« **unité foncière vacante** » : Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et faisant partie d'un même patrimoine, où il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'*habitation* (résidence ou chalet). L'unité foncière est considérée comme étant *vacante* même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des *bâtiments* résidentiels *accessoires*, *bâtiments agricoles* ou *bâtiments* commerciaux, industriels ou institutionnels.

« **unité d'élevage** » : Toute unité constituée d'un *bâtiment d'élevage*, d'un *enclos d'élevage* ainsi que d'un *ouvrage d'entreposage* ou, lorsqu'il y a plus d'un de ces éléments, de l'ensemble de ces installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m (492 pi) de la prochaine, et le cas échéant, de tout *ouvrage d'entreposage* des déjections des animaux qui s'y trouve.

« **usages mixtes** » : Référent à des usages différents situés à l'intérieur d'un même *bâtiment* ou *construction* et sur un même *terrain*.

« **usage principal** » : Fins premières pour lesquelles un *terrain* ou partie de *terrain*, un *bâtiment* ou partie de *bâtiment*, une *construction* ou partie de *construction* peuvent être utilisées ou occupées.

« **usage secondaire** » : Usage à même l'*usage principal* dont l'existence dépend de la présence de l'*usage principal* et dont les normes d'implantation découlent généralement des caractéristiques de l'*usage principal*.

« **vacant** » : *Terrain* non occupé par un *bâtiment* ou un usage.

« **végétation naturelle** » : Végétation indigène composée d'*arbres*, d'*arbustes* avec un sol recouvert de *plantes herbacées* telles que présentées à l'annexe V.

« **véhicule récréatif** » : Véhicule conçu pour offrir un espace habitable temporaire à des fins de déplacement, de vacances ou de loisirs. Il peut être conduit, remorqué ou transporté. L'espace habitable peut inclure des couchettes, une cuisine, une salle de bain et des systèmes pour l'eau potable et les eaux résiduaires, un système électrique 110/12 V, une alimentation en gaz propane, du chauffage, de la climatisation et un espace de loisirs. Au sens du présent règlement, le terme « *véhicule récréatif* » comprend les *roulottes* et les maisons motorisées mais ne comprend pas les maisons mobiles.

« **véranda** » : Galerie ou *balcon* couvert vitré isolé ou non, disposé en saillie à l'extérieur d'un *bâtiment principal* et non utilisé comme pièce habitable à l'année. Une *véranda* ne fait pas partie intégrante du *bâtiment principal*. La partie vitrée doit occuper 50% de la surface totale des murs, calculée entre le plancher et le plafond.

« **voie d'accès** » : (applicable pour les *rives des lacs* et *cours d'eau*) Toute forme d'accès en bordure des *lacs*, *cours d'eau* et *cours d'eau* pérennes, du domaine privé ou public et aménagé de façon à permettre d'atteindre le *littoral*.

« **zone agricole permanente (zone verte)** » : Zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole.

« **zone d'inondation de grand courant (0-20 ans)** » : Étendue de terre occupées par un *cours d'eau* en période de crues de récurrence 0-20 ans. On appelle aussi une telle zone, *zone d'inondation de grand courant*. Ces étendues sont montrées sur la carte des zones de contraintes, ci-jointe en annexe III, pour faire partie intégrante du présent règlement.

« **zone d'inondation de faible courant (20-100 ans)** » : Étendue de terre occupées par un *cours d'eau* en période de crues de récurrence 20-100 ans. On

appelle aussi une telle zone, *zone d'inondation de faible courant*. Ces étendues sont montrées sur la carte des zones de contraintes, ci-jointe en annexe III pour faire partie intégrante du présent règlement.

« **zone tampon boisée** » : Rangées d'*arbres* plantés ou maintenus autour d'une *unité d'élevage* respectant les dispositions prévus au présent règlement.

« **zone urbaine** » : Partie du territoire municipal exclue de la *zone agricole permanente* établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) et identifiée au plan de zonage comme *périmètre d'urbanisation*.

CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION I

ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

14. Administration du règlement

Le secrétaire-trésorier et directeur général de la municipalité est chargé de l'administration du présent règlement.

15. Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur en *bâtiments* et environnement ainsi que tout autre officier nommé à cette fin par le conseil de la municipalité. Ceux-ci sont considérés comme fonctionnaire désigné.

16. Pouvoirs et devoirs de la personne en charge de l'application

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un officier municipal par les lois régissant la municipalité, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° Peut visiter et examiner, entre 7 et 19 heures ou à toute autre heure raisonnable compte tenu de la nature même des activités, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, *bâtiment* ou édifice quelconque pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés, pour vérifier tout *renseignement* ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une Loi ou un règlement. Il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite de toute personne employée par la municipalité ou rémunérée par la municipalité y compris le personnel relevant du service de police et du service de prévention des incendies ou à se faire accompagner de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;
- 2° Est autorisé, pour l'application d'une disposition de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ou d'une autre loi relative à des normes de distance séparatrice par rapport à un usage agricole, ou pour l'application d'un règlement municipal relative à une telle distance séparatrice :
 - a) À réclamer par écrit à l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre, dans un délai fixé, tout *renseignement* requis à cette fin;
 - b) À défaut par l'exploitant de transmettre ces *renseignements* dans le délai fixé, il peut exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 1° afin de recueillir tout *renseignement* ou constater tout fait nécessaire à l'application des lois et règlements ci-avant mentionnées et, à cette fin, à se faire assister d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre, le tout aux frais de l'exploitant;
- 3° Analyse les demandes de permis et de certificats, vérifie la conformité aux règlements d'urbanisme de tout plan, rapport, demande ou autre document

soumis par un requérant ou en son nom et délivre tout permis, certificat ou autorisation prévus par les règlements d'urbanisme;

- 4° Demande au requérant tout *renseignement* ou document complémentaire utile à l'analyse d'une demande de permis ou de certificat ou pour délivrer une autorisation;
- 5° Documente toute infraction ou contravention aux règlements d'urbanisme;
- 6° Exige le dépôt de tout plan ou certificat attestant qu'un *ouvrage* ou une *construction* sont conformes aux exigences du règlement de *construction* applicable ;
- 7° Peut mettre en demeure de faire exécuter tout *ouvrage* de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la *construction* et recommander au conseil toute mesure d'urgence;
- 8° Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme;
- 9° Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout *bâtiment* qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger;
- 10° Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la *construction*, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un *terrain*, d'un *bâtiment* ou d'une *construction* incompatible avec le présent règlement;
- 11° Émet tout constat d'infraction relatif à une infraction aux règlements d'urbanisme;
- 12° Enquête et fait rapport sur toute question d'application du présent règlement.

17. Obligation d'un propriétaire, occupant ou requérant

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou requérant de respecter toutes les dispositions des règlements en vigueur, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'un *terrain*, d'un *bâtiment*, d'une *construction* ou d'une propriété mobilière ou le requérant d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation doit :

- 1° Permettre au fonctionnaire désigné et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner de visiter ou examiner, entre 7 et 19 heures ou à toute autre heure raisonnable compte tenu de la nature même des activités, tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article précédent et, à ces fins, le laisser pénétrer sur ou dans tout immeuble, propriété mobilière, *bâtiment* ou *construction*;
- 2° Transmettre tout *renseignement*, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par le fonctionnaire désigné dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, ainsi que ceux requis pour documenter, analyser et, le cas échéant, délivrer tout permis, certificat ou autorisation
- 3° Obtenir tout permis, certificat ou autorisation avant de débiter des travaux pour lesquels un tel document est requis par les règlements d'urbanisme ou avant d'occuper un immeuble, un *bâtiment* ou une *construction*;
- 4° Lorsqu'il en est requis par le fonctionnaire désigné, prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation en contravention aux règlements en vigueur et applicables sur le territoire de la municipalité.

SECTION II

CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

18. Infractions et peines.

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° Pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2° En cas de récidive, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

Malgré ce qui précède, les contraventions applicables pour les infractions concernant l'*abattage d'arbres* sont établies par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'article 233.1. Il faut s'y référer, le cas échéant.

19. Infraction continue

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.

20. Récidive

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

21. Recours civils

En plus de *recours* pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les *recours* civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

22. Frais

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ces frais comprennent également les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

CHAPITRE III NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT

SECTION I BÂTIMENTS PRINCIPAUX

23. Normes d'implantation pour les *bâtiments principaux*

Tout *bâtiment principal*, autre que les *bâtiments* d'utilité publique, les *constructions* non conventionnelles, les maisons mobiles ou *modulaires* et les *bâtiments agricoles*, doit avoir une *superficie* minimale d'implantation de 44 m² (474 pi²) avec une façade minimale de 6 m (19.7 pi) et une profondeur minimale de 6 m (19.7 pi). La *hauteur* est déterminée dans la grille des usages et normes d'implantation et varie selon les différentes zones.

Malgré ce qui précède, pour les zones situées à l'intérieur du *périmètre d'urbanisation* et à l'intérieur de la *station touristique*, les règles spécifiques suivantes ont préséance sur la norme générale se rapportant au même objet :

- 1° Pour un *bâtiment* d'un étage la *superficie* minimale du *bâtiment* est de 80 m² (861 pi²);
- 2° Pour un *bâtiment* de deux étages la *superficie* minimale est de 50 m² (538 pi²);

De plus, pour les zones situées à l'intérieur de la *station touristique*, la *superficie* maximale du *bâtiment principal* est de 800 m² (8 611 pi²).

Le pourcentage maximal d'occupation par le *bâtiment principal* (il s'agit du coefficient d'occupation au sol exprimé en pourcentage) est indiqué dans la grille des usages et normes d'implantation par zone, ci-jointe au présent règlement en annexe VII.

24. Normes d'implantation pour les *constructions non conventionnelles pour fins d'habitation*

Toute *construction non conventionnelle pour fins d'habitation* n'est pas soumise à aucune règle quant à la *superficie* minimale, le *pourcentage d'occupation* maximale et quant à la *hauteur* maximale. Ces exigences seront fixées par résolution du conseil à partir des critères d'évaluation spécifiques établies dans un règlement discrétionnaire adopté par le conseil à cet effet (PAE).

25. Normes d'implantation pour les *bâtiments agricoles* et d'utilité publique

Tout *bâtiment principal* agricole ou d'utilité publique n'est pas soumis à aucune règle quant à la *superficie* minimale et au *pourcentage d'occupation* maximale et quant à la *hauteur* maximale. Malgré ce qui précède, un tel *bâtiment* ne peut excéder 15 m (49.2 pi) de *hauteur* à l'intérieur de la *station touristique*. Les *bâtiments agricoles* doivent être construits à une distance minimale de 5 m (16.4 pi) d'une ligne de lot, situé à l'arrière ou dans la *cour latérale* de la résidence et à au moins de 10 m (32.8 pi) de toute partie de cette dernière. Ils doivent également être situés à ou au-delà de la *marge* de recul minimale exigée pour la zone concernée. **(Règ. 17-450)**

26. Matériaux de parement extérieur et de couverture pour les *bâtiments principaux et constructions non conventionnelles*

1° Matériaux de parement extérieur

Dans toutes les zones, les matériaux de parement extérieur suivants, pour les *bâtiments principaux et constructions non conventionnelles pour fins d'habitation*, sont prohibés :

- a) Le bois non plané sauf les bardeaux ou clins de cèdre ;
- b) Le carton-fibre ;
- c) Les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et le contre-plaqué ;
- d) Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau ;
- e) Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées ;
- f) Les matériaux d'isolation tels le polyuréthane ;
- g) La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non ainsi que le Galvalume^{mc} ;
- h) Les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux ;
- i) Les clins dont le pureau est supérieur à 15 cm (6 po) ;
- j) Les matériaux souples tels la toile, le plastique, les polythènes sauf pour les serres ;
- k) Les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels autres que le stuc et l'acrylique ainsi que les teintures ou peintures ayant la propriété d'être fluorescente, phosphorescente ou luminescente. **(Règ. 17-450) (Reg 23-520)**

Malgré ce qui précède, les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux, la tôle émaillée en usine, galvanisée ou non ainsi que les matériaux de toiles ou plastiques sont autorisés à titre de matériaux de parement extérieurs pour les *bâtiments agricoles*. De plus, le bois non plané est autorisé comme matériau de parement extérieur pour les *bâtiments agricoles* et uniquement dans la zone verte (LPTAA) à condition que le bois non plané soit traité par un produit ayant la propriété d'empêcher sa détérioration.

Toutes surfaces en bois de tout *bâtiment ou construction non conventionnelle pour fins d'habitation*, doivent être protégées contre les intempéries par des produits ayant la propriété d'empêcher sa détérioration.

2° Matériaux de couverture

Dans toutes les zones, sauf pour les *bâtiments agricoles*, seuls sont permis les matériaux de couverture suivants : **(Règ. 17-450)**

- a) Les bardeaux de cèdre ou d'asphalte;
- b) La tôle émaillée en usine;
- c) L'ardoise **(Règ. 22-501)**

- d) Pour les toits plats seulement, le gravier et l'asphalte, la membrane élastomère (ou bicouche) ainsi que la membrane monocouche TPO (thermoplastique polyoléfine) et EPDM (caoutchouc thermodurcissable).
(Règ. 22-501)

27. Travaux de remblai et déblai au pourtour des fondations d'un *bâtiment principal* et *construction non conventionnelle*

Il est permis d'effectuer une dépression localisée dans le *terrain* naturel ou le remblai permis autour des fondations pour permettre des ouvertures dans la fondation (porte de *garage*, porte-fenêtre ou fenêtre) uniquement.

Il est également permis de procéder à des travaux de remblai au pourtour des fondations pourvu que la hauteur de ce remblai soit inférieure à 1 m (3.28 pi) par rapport au niveau naturel du *terrain* avant *construction*. Cette hauteur peut être supérieure à 1 m (3.28 pi) lorsqu'il s'agit de protéger la *construction* située en zone inondable, le cas échéant.

28. Normes d'architecture pour les *bâtiments principaux* et *constructions non conventionnelles pour fins d'habitation*

Dans toutes les zones, les règles d'architecture suivantes s'appliquent :

- 1° Les *constructions* et *bâtiments* ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume ou wagon de *chemin* de fer, de tramway, d'embarcation, d'avion ou d'objet sont interdits ;
- 2° Les structures préfabriquées ou non, gonflées ou sur une structure indépendante, ayant la forme de dôme, demi-cylindre ou d'arche sont prohibées. Malgré ce qui précède, ces structures sont permises pour les *serres*, les *bâtiments agricoles* ou les *bâtiments* d'utilité publique ;
- 3° Dans les zones situées à l'intérieur des zones 7.8-ID, 7.7-IDR et 7.12-RV, à l'intérieur de la *station touristique* et à l'intérieur du *périmètre d'urbanisation* sauf pour la zone 5.21-Rdév, les *bâtiments principaux* doivent répondre aux exigences suivantes quant à l'architecture :
 - a) Lorsque le *bâtiment* a un seul *étage*, seules les toitures ayant au moins 2 versants sont autorisées. Elles doivent avoir une pente supérieure à 1:2 et inférieure à 3:2. De même, la ligne faîtière d'une telle toiture doit s'inscrire en retrait d'au moins 1,5m (5 pi) par rapport au prolongement du mur de l'*étage* en dessous ;
 - b) Tout agrandissement doit être réalisé en harmonie avec le *bâtiment* original. Le matériau de parement de l'agrandissement doit être similaire au matériau dominant en *superficie* du *bâtiment* original (sauf s'il s'agit de bois ou de verre dans le cas des *serres* et des *solariums*) ;
- 4° Pour tous les autres *bâtiments* résidentiels, il est exigé une toiture d'au moins 2 versants avec une pente minimale de 3/12. Malgré les paragraphes 3° a) et 4°, il est permis comme alternative au toit à au moins 2 versants, des *toits verts*. Pour tous autres types de toiture, ceux-ci sont permis et leur qualité et apparence sont déterminées par le biais du règlement de PIIA ;
- 5° Pour toutes les *habitations* bifamiliales, les deux *logements* doivent être situés côte à côte et ne peuvent en aucun cas être situés l'un au-dessus de l'autre ;

- 6° Pour ces *habitations* bifamiliales, aucun *garage* ne peut être situé sous le *bâtiment* résidentiel, c'est-à-dire sous le rez-de-chaussée.

29. Apparence extérieur des *bâtiments principaux* et *constructions non conventionnelles pour fins d'habitation*

Dans toutes les zones, les toits des *bâtiments principaux* ne peuvent, en aucun temps, servir d'assises ou d'appui pour des *ouvrages*, des objets, ou d'autres *constructions* de toute nature sauf pour des antennes comme il est défini dans le présent règlement, des appareils de mécanique (chauffage, climatisation...) pourvu que ceux-ci fassent l'objet d'un traitement architectural visant à ce qu'ils ne soient pas visibles de la route et des clochetons, campaniles ou clochers intégrés au *bâtiment*. La toiture ne peut pas servir également pour fin d'étalage commercial de marchandise de toute nature que ce soit pour la vente, la location, pour montrer un échantillon ou un exemplaire.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, on entend par *ouvrages*, objets ou autres *constructions*, des terrasses, des véhicules de toute sorte ou des parties de véhicules, des meubles, des *équipements* de toute sorte, des volumes gonflés, etc.

SECTION II

UTILISATION GÉNÉRALE DES *TERRAINS*

30. Aménagement d'un *terrain*

Tout *terrain* affecté à un *usage principal* autre qu'agricole doit être revégétalisé dans un délai de 12 mois après la date de la fin des travaux pour lesquels un permis de construire a été émis, le cas échéant.

En aucun cas un lot *vacant* ne pourra servir au stationnement, remisage ou entreposage d'un véhicule moteur, d'un bateau ou d'une remorque ou tout autre *équipement* quelconque ou matériaux.

SECTION III
UTILISATION GÉNÉRALE DES DIFFÉRENTES COURS

31. *Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires* permis dans les différentes *cours* délimitées par la présence d'un *bâtiment principal*

Les *cours* avants minimale et résiduelle, latérales et arrière doivent être conservées libres de tous *ouvrages, constructions, utilisations, équipements* et aménagements *accessoires*.

Malgré ce qui précède, des *constructions, utilisations, ouvrages, équipements* et aménagements *accessoires* sont autorisés, le cas échéant, comme indiqué au Tableau I intitulé « *Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires* permis dans les *cours* » ci-après inséré.

Le tableau 1 s’interprète selon les règles prévues à l'article qui suit le tableau.

Tableau 1 : *Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires* permis dans les différentes cours

Bâtiments, constructions, utilisations ou ouvrages accessoires	Spécifications des cours et normes											
	Cour Avant minimale (CAVM)				Cour Avant résiduelle (CAVR)		Cour Latérale (CLAT)		Cour Arrière (CARR)			Autres normes (référer au chapitre III, section IV)
	Permis	Marge min(m)		Empit max. (m)	Permis	Marge latérale min (m)	Permis	Marge latérale min (m)	Permis	Marge min(m)		
		Av.	Lat.							Ar.	Lat.	
Abri d'auto permanent ⁴					X ¹²	2	X	2	X	2	2	
Abri temporaire pour auto	X	1,5 ⁹	1,5 ⁹		X	1,5	X	1,5	X	1,5	1,5	§ 2
Aire chargement et déchargement	X	20			X		X		X			§ 6
Antenne traditionnelle							X	2	X	2	2	§ 12
Antenne parabolique	X ²⁴				X ²⁴		X	2 ¹⁹	X	2 ¹⁹	2 ¹⁹	§ 12
Appareil de climatisation							X	2	X	2	2	§ 14
Appareil de chauffage au bois (fournaise)									X ¹⁵	50	50	
Appareil de cuisson (barbecue)					X		X		X			
Arbre	X	3 ¹⁰	3 ¹⁰		X	3 ¹⁰	X	3 ¹⁰	X	3 ¹⁰	3 ¹⁰	§ 4
Auvent ^{4, 21}	X	2	2	2	X	2	X	2	X	2	2	§ 15
Bassin d'eau	X	2			X		X		X			
Capteur solaire									X	2	2	§ 14
Cheminée (au plus 2,5m largeur) ⁴	X	0,75 ⁵	0,75 ⁵		X	0,75 ⁵	X	0,75 ⁵	X	0,75 ⁵	0,75 ⁵	
Clôture	X	0,6			X		X		X			§ 3
Conteneur à déchets, bacs roulants	X ²⁷				X ²⁷		X		X			§ 15
Corde à linge							X		X			
Distributrice à glace et autres produits	X				X		X		X			§ 15
Équip. de loisir (pergola, jeux enfant)					X		X		X			
Élément paysager	X	3	3		X	3	X	3	X	3	3	§ 4
Enseigne et affiche	X	§ 7			X	§ 7	X	§ 7	X	§ 7	§ 7	§ 7
Entrée charretière (accès)	X		2									§ 5

Bâtiments, constructions, utilisations ou ouvrages accessoires	Spécifications des <i>cours</i> et normes											
	Cour Avant minimale (CAVM)				Cour Avant résiduelle (CAVR)		Cour Latérale (CLAT)		Cour Arrière (CARR)			Autres normes (référer au chapitre III, section IV)
	Permis	Marge min(m)		Empit max. (m)	Permis	Marge latérale min (m)	Permis	Marge latérale min (m)	Permis	Marge min(m)		
		Av.	Lat.							Ar.	Lat.	
Entreposage cordeau de bois+ abri							X	0.6	X	0.6	0.6	
Entreposage extérieur. com. et ind.					X ^{12,26}		X ²⁶		X ²⁶			§ 9
Éolienne domestique ¹							X	50	X	50	50	§ 12
Escalier, rampe d'accès ^{4,7}	X	0,3		2	X	2	X	2	X	2	2	
Étalage commercial ext. autres	X	2			X		X		X			§ 10
Étalage pépinière, c. de jardin ¹⁶	X	3			X		X		X			§ 10
Étang artificiel	X	5	5		X	5	X	5	X	5	5	
Fenêtre en baie / avant-toit du <i>bâtiment</i> ⁴	X	2 ⁵	1,5 ⁵		X	1,5 ⁵	X	1,5 ⁵	X	1,5 ⁵	1,5 ⁵	
Foyer extérieur					X	2	X	2	X	2	2	
Fumoir							X	5	X	5	5	
Garage, remise, hangar, appentis	X ¹⁷	17	25		X ¹²	25	X	25	X	25	18, 25	§ 1
Haie	X	0,6			X		X		X			§ 3
Installation septique et ouvrage captage eau	X				X		X		X			Reg. provin.
Kiosque de vente	X	3			X		X		X			§ 10
Marquise ^{4, 21}	X	2		2	X	2	X	2 ³	X	2	2	§ 15
Mur de maçonnerie (muret)	X	0,6			X		X		X			§ 3
Mur de soutènement	X	0,6			X		X		X			§ 3
Pavillon-jardin, gloriette, gazébo, pergolas					X ¹²	1	X	1	X	1	1	§ 10
Perron, galerie, <i>balcon</i> (avant-toit) ⁴	X	2	2	2	X	2	X	2	X	2	2	
Piscine et son patio	X ^{11, 12}	10	2		X ^{11, 12}	2	X	2	X	2	2	§ 11
Potager	X	3	0,6		X	0,6	X	0,6	X	0,6	0,6	
Remisage saisonnier ³							X		X			
Réservoir, bonbonne, citerne ...					X ²	2 ⁸	X ²	2 ⁸	X ²	2 ⁸	2 ⁸	§ 14

Bâtiments, constructions, utilisations ou ouvrages accessoires	Spécifications des cours et normes											
	Cour Avant minimale (CAVM)				Cour Avant résiduelle (CAVR)		Cour Latérale (CLAT)		Cour Arrière (CARR)			Autres normes (référer au chapitre III, section IV)
	Permis	Marge min(m)		Empit max. (m)	Permis	Marge latérale min (m)	Permis	Marge latérale min (m)	Permis	Marge min(m)		
		Av.	Lat.							Ar.	Lat.	
Serre					X ¹²	2	X	2	X	2	2	§ 10
Spa ⁴					X ¹²	0,6	X	0,6	X	0,6	0,6	§ 11
Stationnement, allée circ.	X	4	2 ²⁰		X ¹³	2 ²⁰	X	2 ²⁰	X	2 ²⁰	2 ²⁰	§ 5
Tente, chapiteau	X ⁶	3	3		X ⁶	3	X	1,5	X	1,5	1,5	§ 13
Terrain de tennis	X	10	5		X	5	X	5	X	5	5	
Terrasse commerciale ext.	X	2 ¹⁴	2 ²³		X	2 ²³	X	2 ²³	X	2 ²³	2 ²³	§ 8
Terrasse patio non commerciale					X	1	X	1	X	1	1	
Thermopompe, génératrice					X ²	5	X ²	5	X	5	5	§ 14
Trottoir, allée	X		1		X	1	X	1	X	1	1	§ 4
Véranda					X	2	X	2	X	2	2	
Vestibule et abri temporaire ⁴	X ²²	1	1		X ²²	1	X	1	X	1	1	§ 2

Notes se rapportant au Tableau 1 :

1. Permis uniquement en zone agricole (zone verte).
2. Pourvu qu'il soit camouflé, entouré par un mur, une *clôture* opaque ou une haie de conifères.
3. Non commercial, seulement pour fins résidentielles et personnelles des résidents des *habitations*.
4. La distance minimale de la ligne latérale ne s'applique pas pour un *terrain* étant l'assiette d'un *bâtiment jumelé* ou *en rangée* du côté du *mur mitoyen*.
5. Pourvu qu'il ne fasse pas sailli à plus de 0,75 m (2.46 pi).
6. Usage *accessoire* pour des fins commerciales ou publiques seulement.
7. Pour la *cour avant minimale* et avant résiduelle, l'escalier ou rampe d'accès ouvert doit desservir uniquement le *sous-sol* ou le 1^{er} étage. Pour la *cour latérale*, l'escalier ou rampe d'accès peut desservir le *sous-sol* ou les deux premiers étages seulement.
8. Sans jamais être moindre que les normes provinciales ou fédérales applicables.
9. Aux intersections des *rues*, une distance minimale de 3 m (9.8 pi) doit être observée pour les premiers 15 m (49.2 pi) de l'intersection.
10. Pour les essences comprenant le peuplier de Lombardie, le peuplier blanc, le peuplier du Canada, le saule pleureur, l'érable argenté et l'orme d'Amérique, la *marge* minimale est de 6 m (19.7 pi) de toute ligne de *terrain* et de toute ligne électrique.
11. Lorsqu'une *piscine* est installée dans la *cour avant résiduelle*, une *clôture* opaque ou une haie dense, d'une hauteur minimale de 2 m (6.56 pi), doit être érigée ou plantée entre la *piscine* et la *rue* de telle sorte que la *piscine* ne soit pas ou très peu visible de la *rue*.
12. Il ne peut être situé entre la façade du *bâtiment* et l'emprise de *rue* sauf :
 - a) lorsqu'il s'agit d'un lot transversal, auquel cas cette norme ne s'applique pas du côté opposé à l'adresse civique (*façade principale*);
 - b) lorsqu'il s'agit d'un lot de coin, auquel cas cette norme ne s'applique pas du côté qui ne comporte pas l'adresse civique (*façade principale*);
 - c) lorsque, pour tout type de lot, du côté de l'adresse civique (*façade principale*), il est implanté à plus de 30 m de l'emprise de *rue*, auquel cas cette norme ne s'applique pas. **(Règ. 17-450)**
13. Sans jamais être situé à moins de 2 m (6.56 pi) de l'emprise de *rue*.
14. S'applique si la terrasse commerciale est située au niveau du sol ou au 1^{er} étage et que la hauteur du plancher de la terrasse par rapport à la bordure ou au trottoir municipal est moindre que 1 m (3.28 pi). Si la hauteur est plus de 1 m (3.28 pi) par rapport au niveau du sol, la *marge avant* minimale est de 5 m (16.41 pi).
15. Appareil *accessoire* à un *usage principal* en zone agricole verte seulement dont le *terrain* a une *superficie* d'au moins 1 hectare. Seuls les appareils homologués EPA ou CSA sont autorisés.
16. Comprend l'étalage de véhicules légers, de *roulottes*, de maisons motorisées, d'embarcations, de marchandises en vente dans les

pépinières et les centres de jardinage, d'*arbres* de Noël, de *piscines*, de remises, d'abris temporaires et de maisons mobiles ou préfabriquées.

17. Permis uniquement sur les *terrains riverains* aux *lacs*, *cours d'eau* et *milieux humides*. La *marge avant* minimale est de 3 m (9.8 pi) si la *superficie* du *bâtiment* est de 30 m² (322.9 pi²) ou moins et de 10 m (32.8 pi) si la *superficie* est supérieure à 30 m² (322.9 pi²).
18. La *marge latérale* est de 0 m et est permise seulement si ce *bâtiment* *accessoire* partage un *mur mitoyen* avec un autre *bâtiment* *accessoire*.
19. Pour une antenne parabolique dont le diamètre est supérieur à 1 m (3.28 pi) seulement.
20. Sauf s'il s'agit d'un stationnement mitoyen auquel cas la *marge latérale* est de 0 m.
21. Pour un usage résidentiel, une largeur de 1,85 m (6.1 pi) s'applique. Pour tout autre usage, la largeur maximale est 3,05 (10 pi).
22. Seuls les vestibules temporaires autorisés dans les *cours* avant minimale et résiduelle.
23. Si le *terrain* adjacent est occupé par un usage résidentiel ou qu'il est *vacant* mais que les seuls usages permis sont pour fins résidentielles, les *marges* latérales et arrière sont portées à 5 m (16.41 pi).
24. D'un diamètre de 1 m (3.28 po) ou moins et accroché au mur du *bâtiment*.
25. 1,5 m si le *bâtiment* a une *superficie* de 90 m² (968.75 pi²) ou moins et 10 m (32.8 pi) si le *bâtiment* a une *superficie* supérieure à 90 m² (968.75 pi²).
26. Malgré l'autorisation inscrite par la lettre « X », lorsque l'établissement commercial ou industriel est situé à l'intérieur de la station-touristique, l'*entreposage extérieur* est interdit sur une profondeur de 100 m (328 pi) de l'emprise de la route 112.
27. Bacs roulants pour fins résidentielles seulement et pour matières résiduelles, matières recyclables et *compost*. Lorsque situé à moins de 15 m de l'emprise de *rue*, ces bacs roulants pour fins résidentielles, doivent être camouflés, entourés par un mur, une *clôture* opaque ou une haie de conifères. Il est également permis d'implanter pour toutes les zones sauf pour les zones 2.6-RV, 2.7-RV et 2.8-RV, un abri sommaire destiné à camoufler ces bacs. Un tel abri doit être situé à au moins 3 m de la ligne de *rue*.

32. Règles d'interprétation du tableau 1 : *Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires* permis dans les *cours*

Ce tableau 1 s'interprète selon les règles suivantes :

- 1° La colonne de gauche liste les différents sujets se rapportant aux *bâtiments, constructions, utilisations, ouvrages, équipements* ou aménagements visés par le présent règlement. Les sujets peuvent être accompagnés d'un nombre en exposant qui renvoie à la section « notes » à la suite du tableau. La note apporte des précisions quant à la portée de l'objet visé ;
- 2° La section « spécifications des *cours* et normes » se divise en 4 types de *cours* : *cour avant minimale, cour avant résiduelle, cours latérales* et *cour arrière* distinctement définies dans le présent règlement. Pour chacune de ces *cours*, on retrouve des colonnes référant à l'autorisation et aux *marges* minimales. De plus, dans la *cour avant minimale*, il y a une colonne référant à l'empiètement maximal. Une dernière colonne à l'extrême droite de cette section permet d'identifier d'autres normes se rapportant au sujet par référence (chapitre III, section IV, sous-sections 1 à 15) ;
- 3° Un sujet (*bâtiment, construction, utilisation* ou *ouvrage accessoire*) est autorisé, lorsque dans la colonne « permis » un « X » apparaît à la case correspondante à un sujet. L'absence d'un « X » signifie que ce sujet n'est pas autorisé. Ce « X », identifiant si un sujet est autorisé, peut être accompagné d'un nombre en exposant qui renvoie à la section « notes » à la suite du tableau. La note apporte des précisions quant à la portée de l'objet visé. Cette autorisation peut également être limitée comme il est défini dans les sous-sections s'y rapportant. Il faut toujours s'y référer pour connaître l'ensemble des conditions d'implantation ;
- 4° Pour les normes d'implantation, on retrouve des nombres accompagnés parfois d'un exposant. Les nombres indiquent la valeur minimale ou maximale pour chaque item identifié dans le titre de la colonne et les exposants renvoient à la section « notes » à la suite du tableau. La note apporte des précisions quant à la portée de l'objet visé. L'absence d'un nombre ou d'un exposant signifie qu'il n'y a pas de normes spécifiques d'implantation pour ce sujet ;
- 5° La section « notes » qui suit le tableau indique des informations spécifiques concernant les sujets traités ou concernant les spécifications des *cours* ou normes.

33. *Triangle de visibilité*

Sur tout *terrain* de coin, il doit être laissé libre un *triangle de visibilité*, le tout tel que défini au présent règlement.

Malgré ce qui précède, à l'intérieur de ce *triangle de visibilité*, il est permis la présence de *clôture*, haie, mur de maçonnerie, mur de soutènement et *arbustes* pourvu que le niveau du *terrain* avec la *clôture*, la haie, le mur de maçonnerie, le mur de soutènement et les *arbustes*, ne dépasse 1 m (3.28 pi) de hauteur, calculée à partir du niveau moyen de la *rue* mesuré au centre de la chaussée. Il est également permis la présence d'*arbres* pourvu qu'il y ait dégagement sous l'*arbre* d'au moins 2,4 m (7.87 pi). De même, il est permis une *enseigne* autre que sur *base pleine ou socle* comme il est régi au présent règlement.

SECTION IV**UTILISATIONS SPÉCIFIQUES DES COURS PAR SUJET****§ 1.- LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES****34. Normes d'implantation pour les *bâtiments accessoires***

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : *bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires* permis dans les *cours* les *bâtiments accessoires* sont assujettis aux normes d'implantation suivantes :

- 1° Dans les zones 5.18-UL, 2.3-RTc, 1.2-RV, 2.6-RV, 2.7-RV, 2.8-RV, 3.3-RV, 5.2-RUpe, 6.3-ID, 8.2-RV et 7.12-RV, il doit y avoir un *bâtiment principal* sur le *terrain* pour pouvoir implanter un *bâtiment accessoire*. Malgré ce qui précède sauf pour les zones 2.6-RV, 2.7-RV, 2.8-RV, il est permis d'implanter un *bâtiment accessoire* à un *bâtiment principal* sur un *terrain* contigu à celui étant l'assiette du *bâtiment principal* pourvu que ce dernier soit *riverain* à un *lac* et qu'il ait une profondeur moyenne moindre que 75m (246 pi) et qu'il soit séparé du *terrain* contigu visé par le projet d'implantation du *bâtiment accessoire* par un *chemin*. Les *terrains* concernés par ces règles doivent appartenir au même propriétaire ;
- 2° Les *bâtiments accessoires* ayant une *superficie* supérieure à 15 m² (161.46 pi²) doivent être distants d'au moins 3 m (9.8 pi) du *bâtiment principal* et de tout autre *bâtiment* ou abri sur un même *terrain* ;
- 3° Pour tout *terrain* dont la *superficie* est égale ou inférieure à 10 000 m² (2.47 acres), la *superficie* maximale d'un *bâtiment accessoire* est établie à 90 m² (968.75 pi²). De même, la *superficie* maximale cumulative totale de tous les *bâtiments accessoires* ne peut excéder 155 m² (1668.4 pi²). Pour un *terrain* dont la *superficie* est supérieure à 10 000 m² (2.47 acres), il n'y a pas de *superficie* maximale absolue. Toutefois, la *superficie* totale cumulative ne peut excéder 2% de la *superficie* de *terrain* concernée et ce, malgré toute indication contraire inscrite à la grille. Malgré ce qui précède, pour les *bâtiments accessoires* dans les zones situées à l'intérieur de la station-touristique, la *superficie* d'un *bâtiment accessoire* ne peut excéder 50% de celle du *bâtiment principal* ;
- 4° La *hauteur* maximale hors tout de tout *bâtiment accessoire* est de :
 - a) 5 m (16.4 pi) pour les usages résidentiels, dans les zones 1.2-RV, 2.7-RV, 2.8-RV, 1.6-RV, 3.2-RUpe, 3.3-RV et 2.6-RV ;
 - b) 7,5 m (24.6 pi), les usages résidentiels dans les autres zones et pour les usages commerciaux ;
 - c) 12 m (39.4 pi) pour tous les autres usages ;Malgré ce qui précède, les *bâtiments accessoires* situés à l'intérieur de la *station touristique* ne peuvent avoir une *hauteur* supérieure à celle du *bâtiment principal* dont ils sont *accessoires*.
- 5° Il est permis au plus trois *bâtiments accessoires* par *terrain* sauf dans les zones situées à l'intérieur de la station-touristique, auquel cas, un seul *bâtiment accessoire* par *terrain* est permis ;
- 6° Les *bâtiments accessoires* desservant une résidence érigée en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

sont également assujettis aux normes d'implantation édictées par le présent article ;

- 7° Tout *bâtiment agricole* sur les *terres en culture* doit être implanté à une distance minimale de 50 mètres d'une résidence construite en vertu de l'article 40 de la loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles.

35. Matériaux de parement extérieur pour les *bâtiments accessoires*

Dans toutes les zones, les matériaux de parement extérieur suivants pour les *bâtiments accessoires* détachés sont prohibés :

- 1° Le bois non plané sauf les bardeaux ou clins de cèdre ;
- 2° Le carton-fibre ;
- 3° Les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et le contre-plaqué ;
- 4° Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau ;
- 5° Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées ;
- 6° Les matériaux d'isolation tels le polyuréthane ;
- 7° La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non ainsi que le Galvalume^{mc} ;
- 8° Les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux ;
- 9° Les clins dont le pureau est supérieur à 15 cm (6 po) ;
- 10° Les matériaux souples tels la toile, le plastique, les polythènes, sauf pour des *serres* ;
- 11° Les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels ainsi que les teintures ou peintures ayant la propriété d'être fluorescente, phosphorescente ou lumineuse. **(Règ. 17-450) (Reg 23-520)**

Toutes surfaces en bois de tout *bâtiment accessoire* doivent être protégées contre les intempéries par des produits ayant la propriété d'empêcher sa détérioration.

De plus, dans les zones 2.6-RV, 2.7-RV et 2.8-RV (domaine du Mont Orford), les revêtements extérieurs des *bâtiments accessoires* doivent être choisis parmi ceux utilisés pour le *bâtiment principal* sauf si ce matériau est ci-avant prohibé.

Dans toutes les zones, sauf pour les *bâtiments agricoles*, seuls les matériaux de couverture ci-après sont permis : **(Règ. 17-450)**

- a) les bardeaux de cèdre ou d'asphalte;
- b) la tôle émaillée en usine;
- c) l'ardoise; **(Règ. 22-501)**
- d) pour les toits plats seulement, le gravier et l'asphalte, la membrane élastomère (ou bicouche) ainsi que la membrane monocouche TPO (thermoplastique polyoléfine) et EPDM (caoutchouc thermodurcissable). **(Règ. 22-501)**

Malgré ce qui précède, pour un bâtiment accessoire préfabriqué en usine d'une superficie maximale de 11,15 m² (120 pi²), il est aussi permis le plastique comme matériel de couverture pour le toit. **(Règ. 22-501)**

36. Normes d'architecture pour les *bâtiments accessoires*

Dans toutes les zones, les règles d'architecture suivantes s'appliquent :

1^o Les *constructions* et *bâtiments* ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume ou wagon de *chemin* de fer, de tramway, d'embarcation, d'avion ou d'objet sont interdits ;

2^o Les structures préfabriquées ou non, gonflées ou sur une structure indépendante, ayant la forme de dôme, de demi-cylindre ou d'arche sont prohibées. Malgré ce qui précède, ces *bâtiments* sont permis pour les *serres*, les *bâtiments* industriels ou les *bâtiments* d'utilité publique.

3^o Pour tous les *bâtiments* résidentiels de 30 m² (322.9 pi²) ou moins, il est permis des toits de différentes pentes et des *toits verts*. Pour les *bâtiments* résidentiels de plus de 30 m² (322.9 pi²), il est exigé une toiture d'au moins 2 versants avec une pente minimale de 3/12. Malgré ce qui précède, il est permis comme alternative au toit à au moins 2 versants, des *toits verts*. Pour tous autres types de toiture, ceux-ci sont permis et leur qualité et apparence sont déterminées par le biais du règlement de PIIA.

37. Apparence des *bâtiments accessoires*

Dans toutes les zones, les toits des *bâtiments* ne peuvent, en aucun temps, servir d'assises ou d'appui pour des *ouvrages*, des objets, ou d'autres *constructions* de toute nature sauf pour des antennes comme il est défini dans le présent règlement, des appareils de mécanique (chauffage, climatisation...) pourvu que ceux-ci fassent l'objet d'un traitement architectural visant à ce qu'ils ne soient pas visibles de la route et des clochetons, campaniles ou clochers intégrés au *bâtiment*. La toiture ne peut pas servir également pour fin d'étalage commercial de marchandise de toute nature que ce soit pour la vente, la location, pour montrer un échantillon ou un exemplaire.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, on entend par *ouvrages*, objets ou autres *constructions*, des terrasses, des véhicules de toute sorte ou des parties de véhicules, des meubles, des *équipements* de toute sorte, des volumes gonflés, etc.

[Retour au tableau 1](#)

§2.- LES ABRIS ET LES VESTIBULES TEMPORAIRES

38. *Abri temporaire pour automobile*

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : *bâtiments, constructions*, utilisations et *ouvrages accessoires* permis dans les *cours*, un abri temporaire pour auto est assujéti aux normes ci-après édictées :

- 1° Il est permis d'installer un *abri temporaire* pour automobile, entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante ;
- 2° Dans tous les cas, il doit y avoir un *bâtiment principal* sur le *terrain* pour pouvoir implanter un *abri temporaire* pour automobile ;
- 3° L'*abri temporaire* pour automobile est autorisé uniquement dans l'allée de circulation et l'aire de stationnement si situé dans la *cour avant minimale* ou résiduelle, à raison d'au plus 2 abris temporaires pour automobile par *terrain*.

Hors de la période autorisée, les abris temporaires pour automobile doivent être enlevés (toile et structure).

39. *Abri d'auto permanent*

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : *bâtiments, constructions*, utilisations et *ouvrages accessoires* permis dans les *cours*, un *abri d'auto permanent*, est assujéti aux normes ci-après édictées. Il est permis d'installer un *abri d'auto permanent*, aux conditions suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un *bâtiment principal* sur le *terrain* pour pouvoir implanter un *abri d'auto permanent*. Il est permis de fermer temporairement un *abri d'auto permanent* entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante ;
- 2° Un seul *abri d'auto permanent* est permis. Cet abri permanent peut être attenant au *bâtiment principal*. Cet abri permanent peut être détaché. Il peut être attenant à un *garage* détaché du *bâtiment principal* ;
- 3° De plus, un *abri d'auto permanent* attenant ne peut avoir une *superficie* supérieure à 50% de la *superficie* du *bâtiment principal* excluant l'*abri d'auto permanent*. La *superficie* d'un *abri d'auto permanent* détaché ne peut jamais excéder la *superficie* du *bâtiment principal* ;
- 4° La *hauteur* maximale, hors tout, d'un *abri d'auto permanent* pour les usages résidentiels, lorsque détaché du *bâtiment principal*, ne doit pas dépasser 6 m (19.69 pi) et être inférieure d'au moins 1 m (3.28 pi) de la *hauteur* du *bâtiment principal* et ne posséder qu'un seul plancher. Lorsqu'il est rattaché au *bâtiment principal*, la *hauteur* permise est égale ou inférieure à celle du *bâtiment principal*.

40. *Vestibule et autres abris temporaires*

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : *bâtiments, constructions*, utilisations et *ouvrages accessoires* permis dans les *cours*, un vestibule temporaire et un *abri temporaire* autre que pour automobile, sont assujettis aux normes ci-après édictées :

- 1° Il est permis d'installer, entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, des vestibules temporaires devant les portes d'entrée d'un établissement, selon les normes suivantes ;

- a) Une unité ayant une *superficie* maximale de 6 m² (64.58 pi²) si installée à moins de 15 m (49.2 pi) de l'emprise de *rue* ;
 - b) Deux unités totalisant une *superficie* maximale de 40 m² (430.56 pi²) si installées à 15 m (49.2 pi) ou plus de l'emprise de *rue* ;
- 2° Il est permis d'installer, entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, un seul *abri temporaire* autre que pour automobile (dimensions restreintes ne permettant pas d'abriter une voiture standard), ayant une *superficie* maximale de 5 m² (53.82 pi²).

Hors de la période autorisée, les vestibules et abris temporaires autres que pour automobile, doivent être enlevés (toile et structure).

[Retour au tableau 1](#)

§ 3.- CLÔTURES, HAIES, MUR DE SOUTÈNEMENT ET MURS DE MAÇONNERIE

41. Normes générales d'implantation des clôtures, haies, murs de soutènement et murs de maçonnerie

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : *bâtiments, constructions*, utilisations et *ouvrages accessoires* permis dans les *cours*, une *clôture*, une haie, un mur de soutènement ou un mur de maçonnerie, sont assujettis aux normes générales d'entretien et aux normes spécifiques d'implantation ci-après édictées.

42. Normes spécifiques d'implantation des clôtures, haies, murs de soutènement et murs de maçonnerie

Les normes spécifiques d'implantation des *clôtures*, murs de soutènement et de maçonnerie ainsi que des haies sont les suivantes :

- 1° Les *clôtures*, les haies et les murs de maçonnerie ou de soutènement ne peuvent excéder 1,5 m (4.9 pi) de hauteur dans les 3 premiers mètres (9.8 pi) à partir l'emprise de *rue* à l'exception d'un porte cochère ou portail à même une *clôture* dont la hauteur est limitée à 2 m. Pour un *terrain* de coin et un *terrain* transversal, sur la façade autre que la *façade principale*, celle portant l'adresse civique, les *clôtures*, les haies et les murs de maçonnerie ou de soutènement peuvent avoir la hauteur maximale indiquée aux articles portant sur les normes spécifiques d'implantation relatives à chacun des sujets ;
- 2° Les normes concernant le *triangle de visibilité* pour un lot de coin ont préséance sur toutes normes spécifiques édictées dans les articles qui suivent.

43. Normes spécifiques d'implantation des clôtures

Les normes spécifiques d'implantation des *clôtures* sont établies ci-après :

- 1° Les *clôtures* ne peuvent excéder 2,4 m (7.87 pi) pour l'ensemble du *terrain* à l'exception de la hauteur maximale établie dans les normes spécifiques de l'article 42 ;
- 2° Une *clôture* peut être constituée de bois, de métal, de PVC (polychlorure de vinyle) ou d'autres matériaux similaires. L'emploi de tout autre matériau est prohibé pour la *construction* d'une *clôture*. Une *clôture* de bois ou de métal à l'exception de maille de fer doit être ajourée; jour minimal de 38 mm (1.5 po) à raison d'un jour couvrant au moins 15% pour chaque m² ;
- 3° Une *clôture* de bois doit être fabriquée de bois plané, peint, verni ou teint. L'emploi du bois à l'état naturel est permis uniquement dans le cas d'une *clôture* de type rustique faite avec des perches de bois de cèdre ;
- 4° Une *clôture* de maille de fer doit être plastifiée ou recouverte d'un enduit caoutchouté appliqué en usine. Malgré ce qui précède, il n'est pas nécessaire de recouvrir une *clôture* de maille de fer pour un *terrain* de tennis, un *terrain* de jeux, pour un *terrain* occupé par un édifice public, un stationnement ou pour un *terrain* occupé par un établissement faisant partie du groupe d'usage industriel « I » et du groupe d'usage agricole « A », sauf si autrement spécifié dans le cadre de l'application d'un règlement spécifique ;

- 5° L'installation d'une *clôture* à neige saisonnière est autorisée du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante ;
- 6° Il est obligatoire d'installer une *clôture* d'une hauteur minimale de 1,80 m (5.91 pi), au pourtour de l'aire d'exploitation d'une *carrière*, d'une sablière ou d'une gravière si la sécurité publique est compromise ;
- 7° Il est obligatoire d'installer une *clôture* au pourtour d'un enclos occupé par des animaux en pâturage ou au pourtour d'une *cour* d'exercice pour animaux ;
- 8° Dans le cas d'usages publics, de *terrains* de tennis, de *terrain* de jeux et d'usages agricoles dont la nature nécessite une hauteur supérieure, les normes concernant les hauteurs ne s'appliquent pas ;
- 9° Pour l'*entreposage extérieur* des commerces ou d'industries, les hauteurs maximales sont fixées à la sous-section § 9 de la section IV du chapitre III.

Malgré ce qui précède, dans les zones ayant l'attribut spécifique « connectivité faunique » (se terminant par la lettre « c »), les normes spécifiques suivantes s'appliquent :

- 1° Le fil supérieur de la *clôture* ne doit pas être plus de 101,6 cm (40") du sol;
- 2° Au moins 30,5 cm (12") doit séparer les deux fils supérieurs;
- 3° Au moins 45,7 cm (18") doit être laissés entre le fil du bas et le sol;
- 4° Un fil lisse doit être utilisé pour le haut et pour le bas de la *clôture*;
- 5° Aucun tirant vertical ne doit être intégré à la *clôture* (c'est-à-dire éviter le grillage à mailles);
- 6° Des pieux/poteaux doivent être installés à intervalles de 5 m (16,5');
- 7° Les *clôtures* doivent être pourvues d'échappatoires.

44. Normes spécifiques d'implantation des haies

Les normes spécifiques d'implantation des haies sont établies ci-après :

- 1° Les haies doivent respecter la hauteur maximale ci-après établie :
 - a) Dans la *cour avant minimale* (à l'exception des premiers 3 m (9.8 pi) à partir de l'emprise de *rue*) et avant résiduelle, les *cours* latérales et arrière, la hauteur maximale est la moins élevée parmi les mesures suivantes; 5 m (16.4 pi) ou s'il y a présence d'un *bâtiment principal* à moins de 5 m (16.4 pi) de la ligne de propriété, la hauteur de l'avant-toit le plus bas si le *bâtiment* a un seul étage ou la hauteur du plancher du 2^e étage si le *bâtiment* a 2 étages ou plus ;
 - b) Dans la *cour avant résiduelle* à l'exception des haies situées sur les lignes latérales ou parallèles à cette ligne, la hauteur maximale permise est de 2,5 m (8.2 pi) ;
 - c) Dans le cas d'usages publics, de *terrains* de tennis, de *terrains* de jeux et d'usages agricoles dont la nature nécessite une hauteur supérieure, les normes concernant les hauteurs ne s'appliquent pas.

45. Normes spécifiques d'implantation des murs de soutènement

Les normes d'implantation des murs de soutènement sont établies ci-après :

- 1° Les matériaux autorisés pour la *construction* de la partie visible d'un mur de soutènement sont le béton, le bloc de terrassement, la pierre naturelle, les membranes géotextiles, les gabions, les géogrilles et les madriers :
- 2° Les murs de soutènement n'ont pas de norme de hauteur maximale pour l'ensemble du *terrain* à l'exception de la hauteur maximale établie dans les normes spécifiques de l'article 33 concernant le *triangle de visibilité*.

46. Normes spécifiques d'implantation des murs de maçonnerie

Les normes d'implantation des murs de maçonnerie sont établies ci-après :

- 1° Les murs de maçonnerie ne peuvent excéder 2 m (6.56 pi) pour l'ensemble du *terrain* à l'exception de la hauteur maximale établie dans les normes spécifiques de l'article 33.

47. Fil barbelé

L'usage du fil barbelé n'est permis qu'au sommet pour des *clôtures* de plus de 2 m (6.56 pi) de hauteur et pour des usages commerciaux, industriels et institutionnels.

Malgré ce qui précède, le fil barbelé est permis pour les usages agricoles jusqu'au sol.

48. Fil électrifié

Le fil électrifié n'est permis que pour les usages agricoles.

[Retour au tableau 1](#)

§4.- LA GESTION DES *ARBRES* ET LES ÉLÉMENTS PAYSAGERS

49. Plantation des *arbres*

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : *bâtiments*, *constructions*, utilisations et *ouvrages accessoires* permis dans les *cours*, la plantation des *arbres* est assujettie aux normes ci-après édictées.

- 1° Pour l'ensemble des zones, il est défendu de planter à moins de 6 m (19.7 pi) de toute conduite d'aqueduc ou d'égout, de toute ligne de propriété et d'emprise de *rue*, les essences suivantes : le peuplier de Lombardie, le peuplier blanc, le peuplier du Canada, le saule pleureur, l'érable argenté et l'orme d'Amérique ;
- 2° Sous les lignes électriques, il est permis de planter que les *arbres* à faible déploiement ne dépassant pas 6 m (19.7 pi) de hauteur à maturité. Les *arbres* à déploiement moyen qui atteignent une hauteur maximale à maturité de 13 m (42.65 pi) doivent être plantés à au moins 3 m (19.7 pi) des lignes électriques. Quant aux *arbres* à grand déploiement dont la hauteur s'élève à plus de 13 m (42.65 pi) à maturité, ils doivent être plantés à au moins 10 m (32.81 pi) de toute ligne électrique;
- 3° Pour l'ensemble du territoire, il est interdit de planter des *arbres* non indigènes envahissants, tels qu'identifiée dans la littérature spécialisée.

50. Obligation de conserver des *arbres*

Il est strictement défendu d'abattre un *arbre*, sauf pour les cas suivants :

- 1° L'*arbre* est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
- 2° L'*arbre* est dangereux pour la sécurité des personnes ;
- 3° L'*arbre* cause des dommages à la propriété publique ou privée ;
- 4° L'*arbre* doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique ;
- 5° Un permis de construire a été émis pour permettre la *construction* d'un *bâtiment* et l'*arbre* est situé dans l'aire d'implantation d'une *construction*, d'un *bâtiment* ou d'un usage, tel que prescrit à l'article 52. Un certificat d'autorisation a été émis pour une aire de stationnement, une aire réservée aux *installations septiques*, le cas échéant, ou une aire réservée à l'implantation d'une *piscine*, tel que prescrit à l'article 52. Si le permis ou certificat devient caduc, tout *arbre* abattu doit être remplacé conformément à l'article 53 (remplacement d'un *arbre* abattu) ;
- 6° Dans l'emprise d'une *rue* projetée, si une entente a été signée conformément au règlement régissant les ententes sur les travaux municipaux ;
- 7° Un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une voie d'accès dans la *rive* ou pour remblai ou déblai a été émis ;
- 8° Un certificat d'autorisation pour des opérations de prélèvement de *bois commercial* (*abattage d'arbres* à des fins commerciales) a été émis.

Il est également strictement défendu d'émonder un *arbre* c'est-à-dire couper les branches et/ou la tête de manière à conserver presque exclusivement le tronc. Il

est toutefois permis de couper les branches mortes ou fragilisées ainsi que les branches dangereuse pour la sécurité à son pourtour immédiat.

Il est permis d'élaguer un *arbre*, c'est-à-dire couper des branches et la tête de manière mineure, que pour des fins ornementales (équilibrer la silhouette de l'*arbre*), pour des fins sécuritaires (proximité d'une ligne électrique, d'un *bâtiment* ou d'un autre *arbre*) ou pour des fins de production (*arbres* fruitiers).

51. *Arbre remarquable*

Malgré l'article précédent, tout *arbre remarquable* situé dans une bande de 300 m (984.3 pi) d'un *chemin* ou *ligne des hautes eaux*, doit être prioritairement préservé. **(Reg 23-520)**

Toutefois, l'abattage de cet *arbre* est autorisé pour les cas décrits aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article précédent si la coupe est justifiée par un rapport descriptif rédigé par un ingénieur forestier.

En ce qui concerne le cas du paragraphe 5^o de l'article précédent (un permis de construire ou certificat d'autorisation), l'autorisation d'abattage de l'*arbre remarquable* peut être accordée uniquement par le biais d'une dérogation mineure lorsqu'il est démontré un préjudice sérieux.

En ce qui concerne le paragraphe 6^o, l'abattage de l'*arbre remarquable* est autorisé si une entente a été formellement signée.

52. *Abattage d'arbres pour fins d'implantation d'une construction, utilisation, bâtiment ou usage*

Un *terrain* occupé par un usage, une *construction* ou *bâtiment* ainsi qu'un *terrain vacant* visé par une demande de permis de construire pour un *bâtiment* ou usage ou un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un stationnement, d'*installations septiques*, d'*ouvrages* de prélèvements des eaux, d'installation de *piscines* ou autres *équipements* utilitaires ou de loisirs, peut faire l'objet d'*abattage d'arbres* selon les règles ci-après établies :

- 1^o Pour les *terrains* situés entièrement ou partiellement (plus de 25%) dans un corridor visuel d'intérêt supérieur ou dans une aire de paysages naturels d'intérêt supérieur, l'*abattage d'arbres* à ces fins est soumis aux normes établies dans la section VI Territoire d'intérêt supérieur du présent chapitre et concernant respectivement les corridors visuel d'intérêt supérieur (art 124) et les paysages naturels d'intérêt supérieur (art 126).
- 2^o Pour les *terrains* situés entièrement dans le périmètre urbain, l'*abattage d'arbres* est soumis à l'obligation de conserver une *couverture boisée* permanente d'au moins 40%, sans jamais que la superficie déboisée n'excède 1 500 m² (16 145.87 pi²) ;
- 3^o Pour les *terrains* situés entièrement ou partiellement (plus de 25% de la superficie) à l'intérieur d'une bande de 300 m (984.3 pi) d'un *lac* (encadrement forestier), l'*abattage d'arbres* est soumis à l'obligation de conserver une *couverture boisée* permanente d'au moins 60%. De plus, 50% de la *cour* avant doit demeurer boisée ainsi que 50% de la largeur du *terrain*;
- 4^o Pour tous les autres *terrains* non couverts par les paragraphes précédents, il faut conserver en tout temps une *couverture boisée* permanente d'au moins 50% sans jamais que la superficie déboisée n'excède 3 000 m² (32 291.73 pi²). De plus, 50% de la *cour* avant doit demeurer boisée ainsi que 50% de la largeur du *terrain*.

5° Malgré les paragraphes précédents, pour les terrains situés dans la zone 3.3-RV, l'abattage d'arbres est assujéti à l'obligation de conserver une couverture boisée permanente d'au moins 60 % de la superficie du terrain, sous réserve toutefois d'une superficie déboisée maximale de 3 000 m² (32 291,73 pi²). De plus, il est obligatoire de conserver boisée une bande de 1 m de profondeur le long des lignes latérales du terrain. **(Règ. 23-522)**

Malgré ce qui précède, pour un *terrain* conforme aux normes ci-avants édictées, il est permis de déroger au pourcentage minimal exigible de superficie boisée uniquement pour l'implantation d'un *bâtiment* pourvu que la surface déboisée soit compensée par la plantation d'*arbres* à raison d'un *arbre* par 25 m² (269,1 pi²) calculé à partir de l'*emplacement* déboisé, dans les 24 mois suivant la date d'émission du permis ou certificat. Les *arbres* doivent être choisis dans la liste des *arbres* indigènes du Québec, ci-joint à l'annexe VIII. L'*emplacement* choisi pour fins d'implantation du *bâtiment* comprend la superficie occupée par le *bâtiment* ainsi qu'une bande d'un maximum de 5 m de largeur au pourtour de cette aire. **(Règ. 17-450)**

Pour un *terrain* dérogatoire aux normes énoncées ci-dessus (pour les quatre premiers paragraphes du premier alinéa) **(Règ. 23-522)**, lorsque le *terrain* ne respecte pas le pourcentage minimal ou la superficie maximale fixé en fonction de son *emplacement*, il est reconnu un droit acquis pour le pourcentage ou la superficie en présence. Lorsque l'*emplacement* choisi pour fins d'implantation est boisé et que l'opération d'*abattage d'arbres* rend plus dérogatoire le pourcentage maximal ou la superficie maximale de déboisement autorisé, le *terrain* doit faire l'objet de plantation d'*arbres* à raison d'un *arbre* par 25 m² (269,1 pi²) calculé à partir de l'*emplacement* déboisé dans les 24 mois suivant la date d'émission du permis ou certificat. Les *arbres* doivent être choisis dans la liste des *arbres* indigènes du Québec, ci-joint à l'annexe VIII. **(Règ. 17-450)**

Lorsqu'un terrain ne respecte pas les normes énoncées au paragraphe 5° ci-dessus (pourcentage minimal de couverture boisée et superficie déboisée maximale), la mise aux normes est exigée, au moment de l'émission d'un permis pour une nouvelle construction ou pour l'agrandissement augmentant la superficie au sol d'une construction, par la plantation d'arbres à raison d'un arbre par 25 m² (269,1 pi²). **(Règ. 23-522)**

Dans toutes les situations décrites ci-avant, l'aire faisant l'objet du déboisement dans le cadre d'un permis de construire ou d'un certificat d'autorisation doit être identifiée par des *clôtures* ou des rubans. Tous les *arbres* situés à moins de 2 m (6.56 pi) de l'aire de déboisement ou situés à l'intérieur de l'aire de déboisement et dont on vise la sauvegarde doivent être protégés avec des *clôtures* ou par des planches de bois attachée au tronc.

Si le permis ou certificat devient caduc, tout *arbre* abattu est considéré être abattu illégalement doit être remplacé conformément au présent règlement.

53. Remplacement d'un *arbre* abattu illégalement

À l'intérieur d'une bande de 50 m (164 pi) d'un *chemin public* ou privé et à moins de 100 m (328 pi) d'un *lac*, *cours d'eau* et *milieu humide*, tout *arbre* abattu autre que ceux abattus dans le cadre d'un des 8 paragraphes énumérés à l'article 50, doit être remplacé par un *arbre* feuillu indigène ayant un diamètre à la hauteur de poitrine (DHP 1,3 m (4.3 pi)) d'au moins 5 cm (2 po) et ce, sur le même *terrain* et dans un délai de 6 mois.

Dans la zone 3.3-RV, pour tous les terrains, tout arbre abattu illégalement doit être remplacé selon les spécifications du 1^{er} alinéa. **(Règ. 23-522)**

54. Éléments paysagers, trottoirs et allées

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : *bâtiments*, *constructions*, utilisations et *ouvrages accessoires* permis dans les *cours*, les éléments paysagers, trottoirs et allées sont assujettis aux normes ci-après édictées.

Pour toutes les zones, il est permis des aménagements paysagers pour l'ensemble des *cours*. Ces aménagements paysagers peuvent comprendre notamment des trottoirs et allées piétonnières, des fontaines, des statues, colonnes ou sculptures. Pour les usages résidentiels et commerciaux et lorsque situées dans la *cour avant minimale* ou résiduelle, les fontaines, statues, colonnes ou sculptures ne peuvent avoir une hauteur et largeur supérieure à 2 m (6.56 pi).

[Retour au tableau 1](#)

§ 5.- LES STATIONNEMENTS ET ENTRÉES CHARRETIÈRES

55. Obligation d'aménager un stationnement

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle *construction* ou agrandissement d'un *bâtiment* existant ainsi qu'à l'ajout d'un *usage secondaire* à un *usage principal* et à un changement d'usage. Elles ont un caractère obligatoire continu et ce, durant toute la durée de l'occupation.

56. Droits acquis au stationnement

Pour tout usage existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qui ne rencontre pas les exigences en matière de stationnement du présent règlement, il est reconnu un droit acquis pourvu qu'il respecte les exigences applicables lors de l'implantation de l'usage ou qu'il soit déjà protégé par droits acquis. S'il y a un changement d'usage et que, suivant le présent règlement, les normes minimales quant au nombre de cases de stationnement sont égales ou moindres que celles de l'usage remplacé, le droit acquis est reconnu pour ce nouvel usage. Si dans le cas contraire, le nombre minimal exigé est supérieur à la norme de l'usage remplacé, il est exigé l'ajout de cases de stationnement pour combler l'écart entre les cases exigées pour cet usage de remplacement dans le présent règlement et les cases existantes.

57. Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

- 1° Clinique médicale, cabinet de consultation, services professionnels, personnels et d'affaire : Trois (3) cases par 12 m² (130 pi²) ;
- 2° Établissement de vente au détail autre que dépanneur : Une (1) case par 27,9 m² (300 pi²)
- 3° Dépanneur : Une (1) case par 12 m² (130 pi²) ;
- 4° *Habitations* : Deux (2) cases par *logement* ;
- 5° Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autres établissements pour boire, pour manger : Le nombre maximal de personnes pouvant être servi en vertu des Lois et règlements, divisé en quatre (4) ;
- 6° Industrie : En relation avec la superficie de plancher :
 - a) Une (1) case par 20 m² (215 pi²) de superficie utilisée pour fins administratives (bureau) ;
 - b) Une (1) case par 27,9 m² (300 pi²) de superficie utilisée pour fins de production ;
 - c) Quatre (4) cases minimum réservées aux visiteurs ;
- 7° Hôtel, motel, *auberge*, *gîte du passant* : Une (1) case par deux (2) chambres pour les quarante (40) premières chambres plus une (1) case par quatre (4) chambres pour l'excédent de quarante (40) ;
- 8° Pension de tout genre, parc de maisons mobiles, parc de *roulottes*, *terrain de camping* : Une (1) case par unité de location plus une (1) case pour le propriétaire ;

9° Tout autre type d'usages : Une (1) case par 37 m² (400 pi²).

L'aménagement d'une aire de stationnement commune pour desservir plus d'un usage est autorisé. Le nombre minimal total de cases est fixé à 80% de la somme du nombre requis par usage.

Malgré le paragraphe 9° du 1^{er} alinéa, il n'y a pas de nombre minimal de cases de stationnement exigible pour tout type d'usage public, pour tout type d'usage communautaire ou pour un organisme à but non lucratif. **(Règ. 22-501)**

58. Aménagement des aires de stationnement

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : *bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires* permis dans les *cours*, l'aménagement et l'entretien des aires de stationnement sont assujettis aux normes ci-après édictées :

1° Localisation :

- a) Les cases de stationnement doivent être situées sur le même *terrain* que l'usage desservi. Toutefois pour les usages commerciaux, industriels, publics dont le nombre de cases requis est supérieur à 15, l'aire de stationnement peut être située sur un autre *terrain* pourvu qu'elle soit située à moins de 122 m (400 pi) de l'usage desservi et pourvu que l'usage à desservir soit autorisé dans la zone où se trouve ce *terrain* ou que l'usage stationnement soit permis par la grille des usages ;
- b) Les premiers 4 m (13.12 pi) de profondeur à partir de l'emprise de la *rue* et les premiers 2 m (6.56 pi) de profondeur le long des autres limites du *terrain* sauf s'il s'agit de stationnement mitoyen, doivent être gazonnés ou paysagers exception faite des accès.

De plus, pour les usages résidentiels incluant les gîtes touristiques, des cases de stationnement comprenant les allées de circulation ne peuvent ensemble occuper plus de 30 % de la superficie des *cours* avant minimale et résiduelle.

2° Dimensions :

La largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,4 m (7.87 pi) et la longueur minimale est de 5,5 m (18 pi) (à l'exception d'un stationnement en parallèle à angle 0° auquel cas la longueur de la case est portée à 7 m (23 pi). Les dimensions minimales d'une rangée case de stationnement et d'une allée de circulation sont indiquées au tableau 2 suivant, selon l'angle de stationnement.

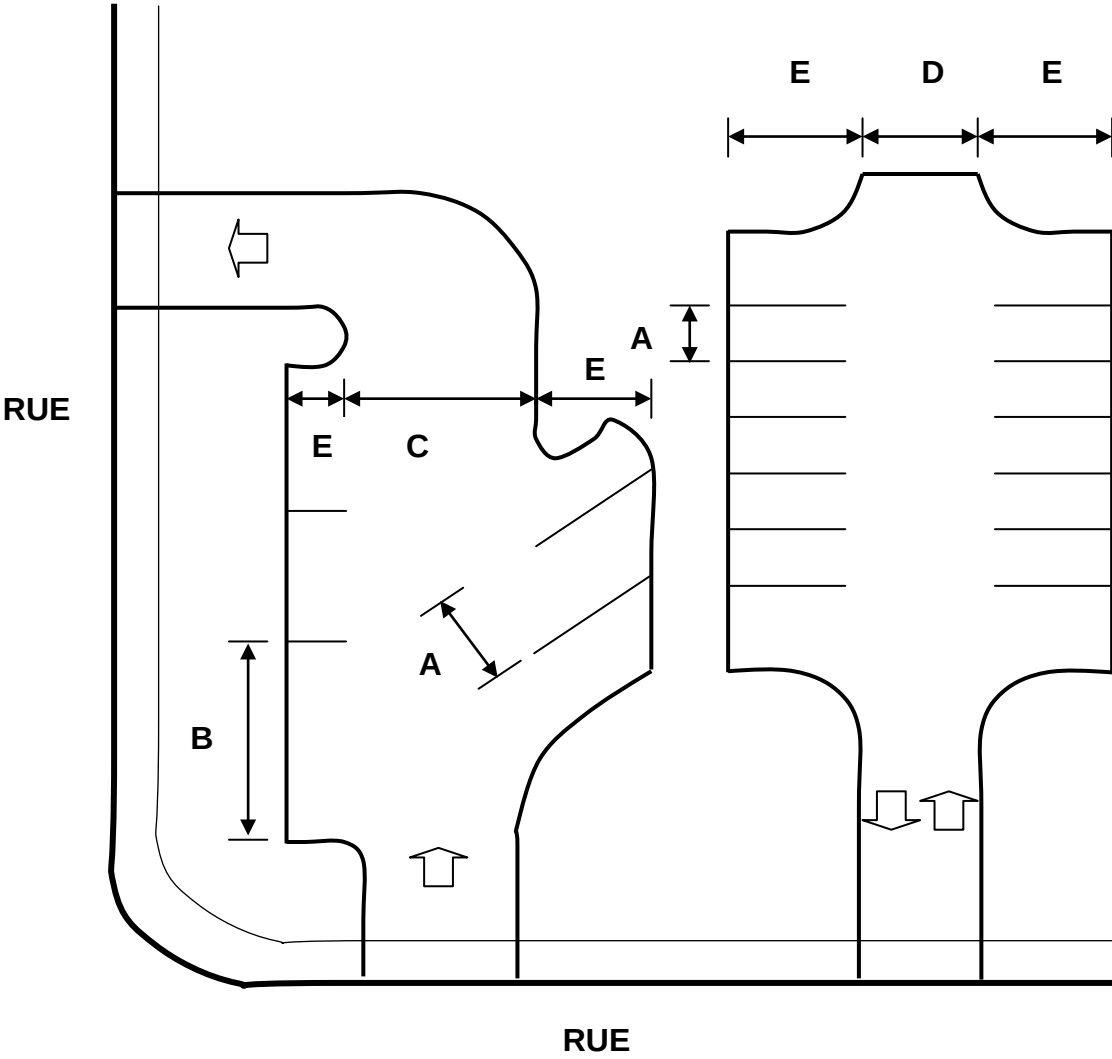
Tableau 2 : Stationnement avec allée de circulation, normes minimales de conception

Angle	Profondeur d'une rangée de cases (m)	Largeur de l'allée de circulation à sens unique (m)
0°	3,0	3,4 ¹
30°	5,2	3,4
45°	6	4,0
60°	6,4	5,5
90°	5,8	7,3 ²

1 – S'il s'agit d'une allée à double sens, il faut doubler la largeur exigible
2 – Même largeur pour une allée à double sens

Le croquis qui suit, illustre quelques-unes des situations du tableau 2.

Croquis Dimensions des stationnements



Légende :

- A) Largeur de la case
- B) Longueur de la case
- C) Largeur d'une allée à sens unique
- D) Largeur d'une allée à double sens
- E) Profondeur d'une rangée de cases

3° Accès au *terrain* et aux espaces de stationnement :

a) Nombre d'accès (entrées charretières) :

Pour tout usage autre qu'agricole, un maximum de deux accès par *terrain* est autorisé. Malgré ce qui précède, pour un *terrain* de moins de 15 m (49.2 pi) de largeur, un seul accès par *rue* est autorisé. Pour un lot de coin ou transversal, au moins un accès doit être implanté sur la *rue* sur laquelle a été déterminée l'adresse civique de la propriété.

Malgré ce qui précède, dans la zone 3.3-RV, pour tout terrain, un seul accès par rue est autorisé et dans le cas d'un lot de coin ou transversal, au moins un accès doit être implanté sur la rue sur laquelle a été déterminée l'adresse civique de la propriété. **(Règ. 23-522)**

Malgré ce qui précède, pour tout usage et pour tout *terrain* intérieur ou de coin, il ne peut y avoir qu'un seul accès par 100 m (328 pi) de façade de *terrain* lorsque le *terrain* est adjacent à la route 112 et au *chemin* Nicholas-Austin à l'intérieur du *périmètre d'urbanisation*.

b) Largeur des accès, pente maximale et aire de virage : **(Règ. 22-501)**

La largeur minimale d'un accès est de 3 m (9.84 pi) et la largeur maximale est de 8 m (26.3 pi). La pente maximale d'un accès (entrée privée) est de 12%. Une aire de virage d'au moins 15 m (49.2 pi) par 15 m (49.2 pi) doit être aménagée à l'extrémité de toute entrée privée d'une longueur de plus de 60 m (196.85 pi). **(Règ. 22-501)**

c) Implantation des accès :

Tout accès doit être situé en dehors d'une *courbe* si le *terrain* le permet.

Pour un usage résidentiel, la distance minimale entre deux accès est de 5 m (16.4 pi).

Pour tout autre usage, la distance minimale entre deux accès est de 10 m (32.8 pi).

Pour l'ensemble des usages, la distance minimale d'un accès à un coin de *rue* est de 7,5 m (24.6 pi) (mesurée au point d'intersection des emprises. Il faut prolonger les lignes d'emprise si le coin se termine par une *courbe* pour trouver le point d'intersection).

Cette dernière distance est portée à 30 m (98.4 pi) pour tout *terrain* adjacent à la route 112, et au *chemin* Nicholas-Austin à l'intérieur du *périmètre d'urbanisation*.

Pour tout type d'usage autre que résidentiel, il doit être prévu des allées pour accéder aux espaces des stationnements et en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

Malgré les dispositions concernant la route 112, et le *chemin* Nicholas-Austin quant aux accès, il est possible de déroger à l'une ou l'autre de celles-ci si leur application a pour conséquence d'empêcher l'accès direct à un *terrain* à cause de proximité d'un autre accès ne pouvant pas être partagé, à cause de la présence de contraintes naturelles ou pour des raisons de sécurité.

4° Aménagement et entretien :

Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue. Malgré ce qui précède, dans la zone 3.3-RV, il est interdit de recouvrir les accès, allées de stationnement et aires de stationnement de revêtement imperméable, tel que asphalte ou béton. Pour ces surfaces, il faut utiliser des matériaux perméables, tels que gravier, pavés d'infiltration, pavés gazonnés ou autre revêtement permettant une réduction significative du coefficient de ruissellement des eaux. Les surfaces imperméables existantes 11 janvier 2024 peuvent être réparées et entretenues, mais non agrandies ou modifiées dans leurs dimensions. **(Règ. 23-522)**

Tout espace de stationnement y compris l'allée de circulation (à des fins autres que résidentielles) adjacent à un *terrain* étant l'assiette d'une résidence, doit être séparé de ce *terrain* par un mur de maçonnerie d'une hauteur minimale de 1,2 m (3.94 pi) ou par une *clôture* ou une haie dense d'une hauteur minimale de 2 m (6.56 pi).

Toutefois si cet espace de stationnement est situé à un niveau inférieur d'au moins 2 m (6.56 pi) par rapport à celui du *terrain* étant l'assiette d'une résidence, ni mur, ni *clôture*, ni haie n'est requis.

[Retour au tableau 1](#)

§ 6.- LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

59. Implantation d'une aire de chargement et de déchargement

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : *bâtiments, constructions*, utilisations et *ouvrages accessoires* permis dans les *cours*, l'implantation des aires de chargement et de déchargement est assujettie aux normes ci-après édictées.

Pour tout établissement commercial et industriel, il est permis d'aménager une aire spécifique de chargement ou de déchargement.

Lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

[Retour au tableau 1](#)

§ 7.- LES *ENSEIGNES*

60. *Enseigne visée*

La *construction*, l'installation, le maintien, la modification, le déplacement et l'entretien de toute *enseigne* sont régis par les dispositions du présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, la réglementation relative aux *enseignes* ne s'applique pas à l'usage d'affiches, panneaux-réclames ou *enseignes* se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature.

61. *Enlèvement obligatoire d'une enseigne*

Toute *enseigne* qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement et qui est donc dérogatoire doit être modifiée pour la rendre conforme ou elle doit être enlevée.

Lorsque l'*enseigne* est conforme et que l'établissement est fermé, seul le message doit être enlevé.

62. *Construction d'une enseigne*

Toute *enseigne* doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

- 1° Toute *enseigne* doit être fixée solidement de façon permanente à un *bâtiment* ou au sol sur fondation permanente de béton à l'épreuve du gel. Font exception à cette règle toute *enseigne* visant la vente ou la location d'un immeuble, les *enseignes* de type bannières ou banderoles ou de type du babillard ou placards cartonnés ou affiches ou *enseigne de projet* ;
- 2° Lorsque l'*enseigne* est pourvue de câbles, elle doit être munie de tendeurs ;
- 3° Lorsque l'*enseigne* est pourvue de poteaux, chacun d'eux ne peut avoir des dimensions supérieures à 45 cm (17.7 po) par 45 cm (17.7 po) ou un diamètre supérieur à 45 cm. Lorsque l'*enseigne* est située à l'intérieur du *triangle de visibilité*, cette *enseigne* ne peut être supportée que par un seul poteau et un dégagement sous l'*enseigne* de 2,4 m (7.87 pi) est exigé. Une *enseigne* ne peut être située à plus de 30 cm (11.8 po) du poteau ;
- 4° Une *enseigne sur poteau* peut faire l'objet d'un traitement architectural ou paysager à la base pourvu que celui-ci ait une hauteur hors-tout moindre que 1,1 m (3.6 pi). Toutefois si l'*enseigne* est située dans le *triangle de visibilité*, la hauteur maximale est réduite à 60 cm (23.9 po) ;
- 5° L'épaisseur maximale d'une *enseigne* perpendiculaire est de 30 cm (11.8 po). Pour une *enseigne sur poteau* ou à *plat*, l'épaisseur maximale est de 60 cm (23.6 po).

63. *Installation d'une enseigne*

Une *enseigne* fixée au *bâtiment* ne doit pas être installée devant un escalier ou une porte ni obstruer cette issue. Il n'est pas permis également d'installer une *enseigne* dans une fenêtre sauf si spécifiquement autorisée.

Il est interdit d'utiliser les endroits suivants comme surface d'affichage et comme lieu d'ancrage ou de fixation d'une *enseigne* :

- 1° Les *cheminées* ;
- 2° Les toitures de *bâtiment* et les éléments de transition (perron, galerie, *véranda* et autres éléments en saillie). Toutefois il est permis d'utiliser le fascia pour apposer une *enseigne* pourvu que l'*enseigne* n'excède pas le fascia. De plus il est permis d'accrocher une *enseigne* à l'avant-toit sous la corniche ;
- 3° Les marquises à l'exception de la partie verticale de celle-ci. Dans ce cas, seules les *enseignes à plat* sont permises lorsque autorisées dans le tableau des normes d'affichage par zone et pourvu qu'aucune partie de ces *enseignes* n'excèdent la surface verticale de la marquise. La hauteur hors tout pour la zone n'est pas applicable dans ce cas ;
- 4° Tout mur incliné avec une pente plus grande ou égale à 3 : 2 (assimilé à un toit) ;
- 5° Les garde-corps et les colonnes de marquises, perrons, galeries et *balcons* ainsi que des escaliers. Toutefois, lorsque le type d'*enseigne* perpendiculaire est permis dans la zone, il est possible d'accrocher l'*enseigne* sur les colonnes de marquises ou de galeries ;
- 6° Les murs de soutènement, les murs de maçonneries et les *clôtures* ;
- 7° Les *arbres* ;
- 8° Les poteaux et autres structures de support de services publics ;
- 9° Les tours de communication, les antennes, les tourelles, campaniles, clochetons et autres éléments décoratifs.

Une *enseigne* ne peut être installée que sur un *terrain* étant l'assiette d'un *bâtiment principal* sauf pour un usage de stationnement comme régi à l'article 72, paragraphe 1^o, sous-paragraphe a), ou tout autre usage ne requérant pas de *bâtiment principal* ou autrement autorisé.

La surface vitrée peut être utilisée comme support aux fins d'affichage commercial permanent ou temporaire. Lorsqu'il s'agit d'une *enseigne* permanente autre que le logo qui identifie l'entreprise, cette *enseigne* est considérée comme une *enseigne* du type à *plat* et est soumise aux normes selon la zone, mais seulement en ce qui a trait au nombre et à la superficie.

Lorsqu'il s'agit d'*enseignes* temporaires comme les *placards* publicitaires ou d'*enseignes* permanentes de type logo, ces *enseignes* ne sont pas comptabilisées en référence au nombre maximal permis. Leurs dimensions et superficie individuelle ne sont pas régies non plus. Toutefois, l'ensemble des *enseignes* temporaires et permanentes ne peut occuper plus de 20 % de la superficie vitrée.

64. Entretien d'une enseigne

Toute *enseigne* doit être entretenue. Toute propriété utilisée à ces fins doit être tenue propre et libre de tous débris et l'herbe ou autres plantes ne faisant pas partie d'un aménagement paysager doivent être coupées en tout temps.

Lorsqu'une *enseigne* devient dangereuse ou menace la sécurité d'un *bâtiment* ou des lieux qu'elle occupe ou met en danger la sécurité publique, elle doit être réparée ou enlevée immédiatement aux frais de son propriétaire.

65. Obligation ou non d'un certificat d'autorisation

Dans toutes les zones, la *construction*, l'installation et la modification de toute *enseigne* est assujetti à l'obligation d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation auprès de la municipalité. Sont de ce nombre, notamment, les *enseignes de projet*, les *enseignes* de complexes immobiliers, les *enseignes d'identification* de l'établissement commercial, public ou industriel.

Malgré ce qui précède, pour toutes les zones sauf pour les zones de type « LH » ainsi que les zones 2.7-RV et 2.8-RV, les *enseignes* ci-après énumérées sont autorisées et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Ces *enseignes* doivent toutefois respecter les dispositions ci-après établies, le cas échéant, ainsi que les dispositions générales et celles concernant la *construction*, l'installation, l'entretien, et toutes les autres règles applicables à l'installation des *enseignes*.

- 1° Un seul poteau de barbier par établissement, qu'il soit fixé au mur ou *sur poteau* ;
- 2° Les *enseignes* émanant d'une autorité publique et ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable, ferroviaire ou nautique ou informant la population (ex. : information touristique, classification des établissements (étoiles, fourchettes, soleils etc.)) ;
- 3° Les *enseignes d'identification* d'au plus 0,4 m² (4.3 pi²) pourvu qu'il n'y en ait qu'une seule par *bâtiment*, par établissement ou par emplacement ;
- 4° Les plaques commémoratives ou les inscriptions historiques portant le nom d'un *bâtiment* ou l'année de *construction* d'au plus 0,4 m² (4.3 pi²) ;
- 5° Les plaques professionnelles et les plaques d'affaires d'au plus 0,4 m² (4.3 pi²) non éclairées et posées à *plat* sur un *bâtiment*, en saillie d'au plus 10 cm (3.9 po), à raison d'une seule par professionnel ou par *place* d'affaires ;
- 6° Les *enseignes* indiquant une reconnaissance d'un organisme reconnu pour la qualité de sa production ou de ces méthodes de production (ex. : ISO9000) ;
- 7° Les *enseignes* non éclairées d'au plus 2 m² (21.5 pi²) (posées à *plat* sur un *bâtiment* et en saillie d'au plus 10 cm (3.9 po) annonçant une mise en location ou une vente d'un immeuble ou d'un local de cet immeuble, à raison d'une seule par immeuble ou par local pour un *terrain* intérieur et de 2 pour un *terrain* de coin. Malgré ce qui précède, si situé à l'intérieur de 300 m de l'autoroute 10, la superficie maximale est de 1 m² (10.8 pi²) ;
- 8° Les *enseignes sur poteau* non éclairées et d'au plus 4 m² (43 pi²) annonçant la vente ou la location d'un *terrain*, d'un immeuble ou d'un local de cet immeuble, à raison d'une seule par immeuble ou *terrain* pour un *terrain* intérieur et 2 pour les *terrains* de coin ou transversaux. De plus ces *enseignes* doivent être situées au moins 4,5 m (14.8 pi) de l'emprise de *rue*. Malgré ce qui précède, si situé à l'intérieur de 300 m de l'autoroute 10, la superficie maximale est de 1 m² (10.8 pi²) ;
- 9° Les drapeaux, fanions, emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux. À cet effet, il est permis un seul mât ou structure par *terrain* sauf pour les zones publiques, auquel cas il n'y a pas de limite. Dans tous les cas, ils sont permis sur l'ensemble du *terrain* en conservant une distance minimale de 5 m de l'emprise de *rue* et de 2 m des autres lignes de *terrain* ;

- 10° Les *enseignes* identifiant un service public tel (téléphone, poste) d'au plus $0,5 \text{ m}^2$ (5.4 pi^2) ;
- 11° Les *placards* publicitaires et toute *enseigne* de type bannière ou banderole pourvu qu'ils soient installés du côté intérieur des ouvertures (vitrines, portes, fenêtres) d'un établissement ;
- 12° Les panneaux de signalisation d'au plus $0,4 \text{ m}^2$ (4.3 pi^2) sur lesquels l'identification de l'établissement ou du lieu occupe moins de 20 % de la superficie du panneau ;
- 13° Les *enseignes* placées à l'intérieur d'un *bâtiment* autres que celles dans une fenêtre ou utilisant la surface vitrée comme support ;
- 14° Les babillards d'au plus $0,4 \text{ m}^2$ (4.3 pi^2) à raison d'un babillard par établissement placé du côté intérieur des ouvertures (vitrines, portes, fenêtres), sauf pour les menus servant aux commandes à l'auto et pour les services religieux. Dans de tels cas, ils peuvent être situés à l'extérieur du *bâtiment*. De plus, pour les menus servant de commande à l'auto la superficie est portée à 3 m^2 (32.3 pi^2) ;
- 15° Les *enseignes* faites de tissus ou d'un autre matériel non rigide de type bannière ou banderole ou de type placard cartonné ou affiche annonçant un événement ou une activité pourvu qu'elles soient installées au plus 21 jours avant la tenue de l'évènement ou l'activité et qu'elles soient enlevées au plus 10 jours après la tenue de l'évènement ou l'activité. On entend par événement ou activité des festivals de tous genres comme une exposition agricole, une campagne de souscription ou autres de même nature ;
- 16° Les *enseignes* de type bannière ou banderole ou de type placard cartonné ou affiche pour les commerces temporaires sur un panneau d'affichage spécifiquement conçu à cette fin. Ce panneau ne peut pas avoir une superficie supérieure à $1,8 \text{ m}^2$ (19.4 pi^2) ;
- 17° Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le *terrain* des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient par plus de 1 m^2 (10.4 pi^2) ;
- 18° Les *enseignes* d'accompagnement comme il est régi aux articles qui suivent.

66. Enseigne d'accompagnement

Il est permis sur l'ensemble du territoire pour les établissements commerciaux autres que les établissements commerciaux à domicile ou à l'intérieur d'un *logement*, en plus des *enseignes* permises dans les tableaux par zone et de leur nombre maximal, d'installer au plus une *enseigne d'accompagnement* non éclairée par établissement. Cette *enseigne* consiste en une *enseigne* de type babillard ou placard publicitaire autre que les banderoles et les bannières placées à l'extérieur du *bâtiment*. La superficie ne peut excéder $1,5 \text{ m}^2$ (16.1 pi^2).

Elle peut également être du type sandwich. Cette *enseigne* sandwich peut être installée dans une bande de 2 m (6.56 pi) adjacente aux façades du *bâtiment* donnant sur une *rue*, sans jamais empiéter sur le trottoir ou la *rue* en absence de trottoir.

67. Enseigne d'accompagnement pour établissement lié à l'automobile

Pour les stations-service et postes d'essence, l'*enseigne* d'accompagnement peut également être installée dans une bande de 2 m (6.56 pi) longeant l'emprise de *rue*, tout en respectant le *triangle de visibilité*.

Il est également permis d'installer, sur chaque pompe d'essence, un logo sur chacune des deux faces de cette pompe. Ces logos sont permis en plus de l'*enseigne d'accompagnement* et des *enseignes* autorisées par zone et sur l'ensemble du territoire.

68. Type d'enseigne prohibé sur l'ensemble du territoire sauf dans 5.5-RU

Dans toutes les zones sauf la zone 5.5-RU sont prohibées les *enseignes* de type particulier suivantes :

- 1° Une *enseigne* mobile ou autrement animée (mouvement ou éclairage) mécaniquement ou électroniquement à l'extérieur du *bâtiment*, comprenant comme élément d'animation l'indication de l'heure ou de la température ou tout autre message autres que pour fins publiques ;
- 2° Une *enseigne* de forme humaine, animale ou imitant un produit, un contenant ou un objet, qu'elle soit gonflable ou autrement constituée en volume ;
- 3° Une *enseigne* portative, qu'elle soit installée, montée, fabriquée, directement peinte ou autrement imprimée sur du matériel roulant ou non, un véhicule ou une partie d'un véhicule. Ce type d'*enseigne* qui ne comprend pas l'identification commercial d'un véhicule autre qu'un autobus, immatriculé pour l'année *courante* ;
- 4° Une *enseigne directionnelle* autre que celle émanant de tout organisme gouvernemental et corporation municipale ou autrement permise par le présent règlement ;
- 5° Un *panneau-réclame* et une *enseigne* publicitaire ;
- 6° Une *enseigne* munie de tout système ou dispositif lumineux de type gyrophare ou autre qui imite ou tend à imiter un dispositif lumineux de sécurité ou des feux de circulation ;
- 7° Une *enseigne* munie de phares tournants, de chapelets de lumières *clignotantes* ou de lumières à intensité variante ;
- 8° Une *enseigne* directement peinte sur un mur ou sur une toiture à l'exception des silos pour fins d'identification de l'exploitation agricole, à la condition que l'*enseigne* ait une superficie maximale de 3 m^2 (32.3 pi^2) ;
- 9° Une *enseigne de type auvent* en matière plastique et pouvant être munie d'un éclairage incorporé à l'intérieur de l'*auvent* ;
- 10° Les *enseignes* munies de néon autres que celles dont les néons forment que le lettrage ou le logo ;
- 11° Les *enseignes* de type bannières, banderoles, oriflammes ou type *placards* cartonnés, affiches ou autre matériau non rigide autres que celles spécifiquement autorisées à l'article sur l'obtention d'un certificat d'autorisation, aux paragraphes 15^o et 16^o;
- 12° Les affiches-écrans;
- 13° Les *enseignes lumineuses*.

69. Enseigne de projet

Une seule *enseigne de projet* est permise sur le *terrain* visé par le projet, à la condition que le projet amorcé soit conforme aux normes d'usages et normes subsidiaires pour la zone concernée et qu'un permis de construire a été émis le cas échéant. La superficie maximale de l'*enseigne* est de 5 m² (53.8 pi²). La hauteur maximale hors tout est de 5 m (16.4 pi) sauf si installée sur muret auquel cas la hauteur est de 1,5 m (4.9 pi) et la *marge* de recul avant et latérale minimale est de 4,6 m (15.1 pi). L'éclairage permis est *par réflexion* uniquement.

L'*enseigne* doit être enlevée au plus tard :

- 1° Si le permis de construire devient caduc ;
- 2° 1 mois après la fin des travaux projetés pour ce projet ;
- 3° Si les travaux sont interrompus pendant une période de plus de 6 mois.

Cette *enseigne* doit être solidement installée sans obligatoirement être fixée en permanence sur fondation.

70. Enseigne de complexes immobiliers et enseignes directionnelles

Une seule *enseigne sur poteau* ou *base pleine* ou *socle* par complexe immobilier de type résidentiel et par accès principal (*rue*) est permise sur le *terrain* même du complexe immobilier. Il peut y avoir au plus 2 *enseignes* par complexe immobilier. La superficie maximale de l'*enseigne* est de 6 m² (64.58 pi²). La hauteur maximale hors tout est de 4 m (13.1 pi) et la *marge* de recul avant et latérale minimale est de 4,6 m (15.1 pi). L'éclairage permis est *par réflexion* uniquement.

Il est également permis d'installer des *enseignes directionnelles* sur les *terrains* visés par le complexe immobilier pour diriger les automobilistes vers le bureau de vente aux différentes intersections de *rue*. Ces *enseignes directionnelles* ont une superficie d'au plus 0,2 m² (2.15 pi²). Ces *enseignes* doivent être enlevées dans un délai maximal de 6 mois après la fermeture du bureau de vente.

71. Dispositions particulières pour les enseignes sur poteau(x)

Pour toutes les zones où l'installation d'une *enseigne* sur poteau(x) est permise, on peut, lorsqu'il y a plus d'un établissement à l'intérieur du *bâtiment*, ajouter une structure supplémentaire (sur poteau(x)) à la condition que le *terrain* ait une largeur sur la ligne avant égale ou supérieure à 60 m (196.9 pi). Ceci n'affecte en rien le nombre maximal d'*enseigne* autorisé par établissement.

Une distance minimale de 30 m (98.43 pi) est exigée entre ces deux structures (*enseignes* sur poteau(x)).

72. Enseigne pour stationnement situé à moins de 122 m (400 pi) de l'établissement

Pour tout établissement bénéficiant d'un stationnement sur un *terrain* autre que l'usage desservi comme il est permis au présent règlement de zonage et autre qu'un stationnement public, il est permis d'installer sur ce *terrain* de stationnement une seule *enseigne sur poteau* pour cet établissement. Les normes diverses applicables à ce type d'*enseigne* par zone s'appliquent à cette *enseigne*. Toutefois, la superficie maximale de l'*enseigne* est celle indiquée pour la zone, sans jamais dépasser 3 m² (32.3 pi²).

73. Normes diverses pour les enseignes par zone

En plus des normes et dispositions régissant les *enseignes* pour toutes les zones, les normes pour les *enseignes* nécessitant l'obtention d'un certificat d'autorisation à l'exception des *enseignes de projet*, de complexes immobilier, s'appliquant selon les zones respectives sont montrées aux grilles de normes diverses pour les *enseignes* par zone ci-après insérées pour en faire partie intégrante.

- 1° Dans toutes les zones de type « LH » ainsi que dans les zones 2.7-RV et 2.8-RV, sont interdites les *enseignes d'identification* des établissements de type commercial, public ou autres;
- 2° Dans les zones 5.18-UL, 5.33-UL et 5.21-Rdev, les normes suivantes s'appliquent :

Normes diverses	Types d'enseignes				
	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendiculaire ou en projection	Sur Auvent
Installation permise :	X	X	X	X	X
Éclairage :					
. Lumineux - translucide					
. Lumineux - néon tubulaire					
. Par réflexion	X	X	X	X	X
Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 2					
. Par bâtiment selon l'installation		1			
. Par établissement selon l'installation					
Dimensions de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m ²)	5	5	2	2	2
. Hauteur minimale (m)					
. Hauteur maximale (m)					
. Largeur minimale (m)					
. Largeur maximale (m)					
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				3,3	2,5
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	5 ¹	5	5	5	5
. Marge avant minimale (m)	2	2	2	2	2
. Marge latérale minimale (m)					
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)				1,5	1,5
. Distance minimale d'un bâtiment (m)	3	3			
Notes :					
1 – La norme est réduite à 1,5 m si fixée sur un muret en bois ou brique. Le muret ne peut dépasser de plus de 4 fois la superficie de l'enseigne.					

3° Dans les zones 2.1-CON, 2.2-RTc et 2.3-RTc, les normes suivantes s'appliquent :

Normes diversesTypes d'enseignes	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendiculaire ou en projection	Sur Auvent
Installation permise :	X	X	X	X	
Éclairage :					
. Lumineux - translucide					
. Lumineux - néon tubulaire					
. Par réflexion	X	X	X	X	
Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 2					
. Par bâtiment selon l'installation		1			
. Par établissement selon l'installation					
Dimensions de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m ²)	5 ¹	5 ¹	5 ¹	5 ¹	
. Hauteur minimale (m)					
. Hauteur maximale (m)					
. Largeur minimale (m)					
. Largeur maximale (m)					
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				3,3 ²	
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	4	4	2	2	
. Marge avant minimale (m)	3	3	3	3	
. Marge latérale minimale (m)					
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)				1,5	
. Distance minimale d'un bâtiment (m)	3	3			
Notes : 1 – Si situé entre 10 m et 20 m de l'emprise : superficie maximale de 6 m ² . Si situé entre 20 m et 30 m de l'emprise : superficie maximale de 8 m ² . Si situé à plus de 30 m de l'emprise : superficie maximale de 10 m ² . 2 – Sous le rebord de la toiture.					

4° Dans toutes les autres zones non mentionnées dans les autres grilles, les normes suivantes s'appliquent :

Normes diverses \ Types d'enseignes	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendiculaire ou en projection	Sur Auvent
Installation permise :	X	X	X	X	
Éclairage :					
. Lumineux - translucide					
. Lumineux - néon tubulaire					
. Par réflexion	X	X	X	X	
Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 2					
. Par bâtiment selon l'installation		1			
. Par établissement selon l'installation					
Dimensions de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m ²)	3 ²	3 ²	2 ²	2 ²	
. Hauteur minimale (m)					
. Hauteur maximale (m)					
. Largeur minimale (m)					
. Largeur maximale (m)					
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)			3,3		
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	5 ¹	5	5	5	
. Marge avant minimale (m)	2	2	2	2	
. Marge latérale minimale (m)					
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)				1,5	
. Distance minimale d'un bâtiment (m)	3	3			
Notes : 1 – La norme est réduite à 1,5 m si fixée sur un muret en bois ou brique. Le muret ne peut dépasser plus de 4 fois la superficie de l'enseigne. 2 – Lorsqu'il s'agit d'une enseigne annonçant une activité dans une résidence située à l'intérieur d'une bande de 300 m de l'autoroute 10, la superficie maximale est réduite à 0,5 m ² .					

74. Règles d'interprétation des grilles des normes diverses pour les enseignes par zone

Les grilles des normes diverses pour les *enseignes* par zone insérées dans l'article précédent, s'interprète selon les règles suivantes :

La colonne de gauche réfère dans la première case en haut, aux zones visées par cette grille. Les cases subséquentes de cette première colonne réfèrent aux différents objets pouvant être visés par une norme pour les zones concernées. De plus, ces cases peuvent contenir certaines normes. Les cinq cases de droite font référence aux différents types d'*enseignes* visés par la réglementation.

Lorsqu'il y a un « X » dans une case, cela signifie que le type d'*enseigne* et les dispositions relatives aux différents types d'éclairage et de matériaux s'appliquent. Lorsqu'il y a un nombre, celui-ci constitue la norme en référence à l'objet visé. Il peut arriver que les « X » ou la norme soient assortis en exposant d'un nombre qui fait référence à une note. Cette dernière est décrite dans la dernière case de la première colonne.

De plus, il importe de considérer le calcul des dimensions, de la hauteur, de même que la détermination du nombre tel que ci-après indiqué.

Calcul des dimensions

Les dimensions d'une *enseigne* correspondent aux dimensions d'une surface (surface géométrique régulière rectangulaire, triangulaire ou circulaire) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes de l'*enseigne*, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'*enseigne* mais à l'exception des poteaux, piliers, potences ou portiques, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

La superficie d'une *enseigne* ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces, dans le cas où deux surfaces opposées sont rigoureusement parallèles. Dans les autres cas, elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces.

La superficie d'une *enseigne* peinte, collée, cousue ou imprimée directement sur un *auvent*, une marquise ou un boîtier, est égale à la surface délimitée par un trait continu ou par une démarcation nette de couleur ou de teinte ou, dans le cas où une telle délimitation n'existe pas, par une ligne imaginaire définissant un rectangle, un triangle ou un cercle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

La superficie d'une *enseigne* constituée d'éléments détachés apposés sur une vitre, est égale à la surface délimitée par une ligne imaginaire définissant un rectangle, un triangle ou un cercle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

La superficie d'une *enseigne* constituée de panneaux détachés distants d'au moins 10 cm (3.9 po) mais localisés dans un même plan, est égale à la somme des surfaces de chacun des panneaux, abstraction faite de l'espace séparant les panneaux.

Calcul de la hauteur

La hauteur d'une *enseigne* est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une *enseigne*, incluant la structure de support dans le cas des *enseignes* sur poteau, portique, potence, socle ou autre structure de support non attachée à un *bâtiment*, dès lors que cette structure est distante de plus de 30

cm (11.8 po) de la partie supérieure de l'*enseigne*, et les marquises placées au sommet de toute *enseigne*, et le *niveau moyen du sol* établi à moins de 1 m (3.2 pi) au pourtour de l'*enseigne* et déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm (11.8 po) aux fins d'aménagement paysager.

La hauteur d'une *enseigne en projection* est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des filins métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

Détermination du nombre

Le nombre d'*enseignes* est équivalent au nombre d'assemblage distinct d'éléments constituant l'un ou l'autre des types d'*enseignes* définis aux fins des présentes. Le nombre d'*enseignes* sur chaque *terrain* ou *bâtiment* est déterminé comme suit :

- 1° Sous réserve du paragraphe suivant, toute surface comportant l'un ou l'autre des éléments énumérés à la définition du mot *enseigne* constitue une seule et même *enseigne* ;
- 2° Tout assemblage regroupant plus d'un type d'*enseigne* permis constitue une seule et même *enseigne*, pourvu que la superficie maximale de chacun des types permis soit respectée et que la superficie maximale de l'*enseigne* ainsi constituée soit conforme à la plus grande superficie autorisée pour l'un ou l'autre des types ;
- 3° Deux surfaces parallèles et opposées sont considérées constituer une seule et même *enseigne* ;
- 4° Des panneaux détachés distants d'au plus 30 cm (11.8 po) et situés dans un même plan sont considérés constituer une seule *enseigne*. Ils sont considérés constituer deux *enseignes* s'ils sont distants de plus de 30 cm (11.8 po) ou s'ils ne sont pas situés dans un même plan ;
- 5° La superficie des *enseignes* constituée d'un logo, d'un signe ou d'un emblème lorsque ceux-ci sont permis en plus du nombre maximal, des placards publicitaires, des affiches, des *enseignes directionnelles*, des babillards, des *enseignes d'identification*, des plaques professionnelles ou d'affaires, des *enseignes* d'accompagnement, d'un poteau de barbier, des plaques commémoratives, des inscriptions historiques, des panneaux de signalisation et des inscriptions sur les pompes d'essence ainsi que la superficie des *enseignes communautaires*, ne sont pas prises en compte dans la détermination du nombre et de la superficie totale des *enseignes* par établissement ou par *terrain*.

75. Murale

Pour tout usage, il est prohibé d'installer une *murale*.

[Retour au tableau 1](#)

§ 8.- LES TERRASSES COMMERCIALES EXTÉRIEURES

76. Aménagement d'une terrasse commerciale extérieure attenante

Pour tous les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boisson alcoolisée, il est permis l'aménagement d'une terrasse commerciale extérieure attenante comme usage *accessoire* sauf pour un établissement dérogatoire en zone résidentielle.

Il est interdit d'installer une terrasse commerciale extérieure attenante dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement tel que requis pour l'usage concerné.

77. Normes d'implantation pour les terrasses commerciales extérieures attenantes

Les normes suivantes s'appliquent aux terrasses commerciales extérieures attenantes :

- 1° La superficie d'une terrasse commerciale extérieure ne doit pas excéder 50 % de la superficie qu'occupe l'*usage principal* à l'intérieur du *bâtiment* auquel elle est reliée ;
- 2° Toute terrasse commerciale extérieure peut être recouverte d'une marquise ou d'un *auvent* (rétractable ou non) ;
- 3° Aucune toiture ne doit bloquer les fenêtres ou issues des *bâtiments* ;
- 4° Aucun côté de la terrasse commerciale extérieure ne doit être fermé par un mur à l'exception du *mur mitoyen* entre le *bâtiment* et la terrasse commerciale extérieure ;
- 5° Seul le *remisage saisonnier* de l'ameublement extérieur sur la terrasse est autorisé ;
- 6° Une terrasse commerciale extérieure ne doit pas servir de lieu d'entreposage ;
- 7° L'éclairage doit être dirigé vers la terrasse commerciale extérieure sans créer d'éclat de lumière en direction de la *rue*, des propriétés voisines et du ciel.

En plus des normes précédentes, pour les terrasses situées au niveau du sol, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° La terrasse commerciale extérieure doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,6 m (1.97 pi) et d'au plus 1 m (3.28 pi) ou conforme au Code de *construction* si la hauteur est supérieure à 60 cm (1.97 pi), sauf aux endroits donnant accès et sur les côtés adossés à un mur ;
- 2° Le sol ou le plancher d'une terrasse commerciale extérieure, à l'exception des parties gazonnées, doit être recouvert d'un matériau antidérapant. L'emploi de sable, terre battue, poussière de pierre, asphalte, gravier ou concassée est toutefois interdit ;
- 3° Une terrasse commerciale extérieure doit être agrémentée d'*arbustes*, de fleurs ou de plantes en pots ou faisant corps avec la structure. Malgré les dispositions visant l'*abattage d'arbres* pour fins de *construction de bâtiments* et l'utilisation de *terrains* conformément aux usages permis, lors de la *construction* de la plate-forme de la terrasse, les *arbres* feuillus existants

autres que les espèces prohibées doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble ;

- 4° La terrasse commerciale extérieure doit être accessible de l'intérieur de l'établissement si l'établissement offre le service aux tables.

78. Aménagement d'une terrasse commerciale extérieure non attenante au *bâtiment*

Pour tous les établissements reliés à la restauration, il est permis l'aménagement d'une terrasse commerciale extérieure non attenante comme usage *accessoire* sauf pour un établissement dérogatoire en zone résidentielle.

Il est interdit d'installer une terrasse commerciale extérieure non attenante dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement tel que requis pour l'usage concerné.

79. Normes d'implantation pour les terrasses commerciales extérieures non attenantes au *bâtiment*

Les normes suivantes s'appliquent aux terrasses commerciales extérieures non attenantes :

- 1° La superficie d'une terrasse commerciale extérieure ne doit pas excéder 50 % de la superficie qu'occupe l'*usage principal* à l'intérieur du *bâtiment* auquel elle est reliée ;
- 2° Toute terrasse commerciale extérieure peut être recouverte d'une marquise ou d'un *auvent* (rétractable ou non) ;
- 3° Seul le *remisage saisonnier* de l'ameublement extérieur sur la terrasse est autorisé ;
- 4° Une terrasse commerciale extérieure ne doit pas servir de lieu d'entreposage ;
- 5° L'éclairage doit être dirigé vers la terrasse commerciale extérieure sans créer d'éclat de lumière en direction de la *rue*, des propriétés voisines et du ciel.

[Retour au tableau 1](#)

§ 9.- ENTREPOSAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL EXTÉRIEUR

80. Entreposage commercial ou industriel extérieur

Pour tout usage commercial ou industriel, il est permis de faire de l'*entreposage extérieur* comme usage *accessoire* et selon les normes suivantes :

- 1° La superficie de l'aire d'entreposage, incluant les espaces libres au pourtour des îlots d'entreposage, est d'au plus 50 % de la superficie totale du *terrain* ;
- 2° La hauteur maximale permise pour les îlots d'entreposage est de 3 m (9.84 pi) ;
- 3° La surface du *terrain* de l'aire d'entreposage doit être nivelée, ferme et être revêtue d'asphalte, de béton ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue ;
- 4° Une aire d'*entreposage extérieur* doit être entourée d'une *clôture* solidement ancrée et construite de manière non ajourée ou partiellement ajourée. L'expression « partiellement ajourée » signifie que l'espace entre chaque élément (planche ou panneau) ne doit pas excéder 15 % de sa largeur (ex. : espacement maximal de 4,5 cm (1.8 po) pour une planche de 30 cm (11.8 po)). La hauteur minimale est de 2 m (6.56 pi) et la hauteur maximale est de 3 m (9.84 pi). Malgré ce qui précède, il est permis de remplacer cette *clôture* par une haie de conifères dense d'une hauteur minimale à la plantation de 1,5 m (4.92 pi).

[Retour au tableau 1](#)

§ 10.- L'ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR

81. *Étalage commercial extérieur*

Pour tout usage commercial, il est permis de faire de l'*étalage commercial extérieur* comme usage *accessoire* et selon les normes suivantes :

- 1° L'*étalage commercial extérieur* n'est permis qu'*accessoirement* à l'*usage principal* exercé sur le *terrain* ou dans un *bâtiment*. Ainsi, aucun *terrain vacant* ne peut être utilisé aux fins d'*étalage commercial extérieur* ;
- 2° En aucun cas, il n'est permis de faire l'*étalage commercial extérieur* dans l'emprise d'une *rue* ou d'une *place* publique sauf à l'occasion d'une vente trottoir dûment autorisée par le conseil ;
- 3° L'*étalage commercial extérieur* sans l'aide d'un support quelconque n'est pas permis. Ainsi, aucune marchandise ne peut être déposée directement sur le sol à l'exception des véhicules légers, les *roulottes*, les maisons motorisées, les embarcations, les marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, les *arbres* de Noël, les *piscines*, les remises, les abris temporaires, les tuyaux et les maisons mobiles ou préfabriquées. On ne doit pas empiler les marchandises l'une sur l'autre, à l'exception des chaises, tables ou tabourets de parterre, empilables à raison de 4 unités maximales, et à l'exception des tuyaux. La marchandise doit être étalée sur des tables, supports, étagères ou présentoirs, à l'exception des meubles de jardin, des barbecues, les brouettes ou petits meubles *accessoires* comme les tables, chaises, tabourets et autres meubles *accessoires* de même nature. Ces supports doivent être sécuritaires, teints ou peints et convenablement entretenus ;
- 4° L'*étalage commercial extérieur* des appareils électroménagers est strictement prohibé ;
- 5° L'*étalage commercial extérieur* ne doit pas être effectué à partir d'un véhicule (automobile ou camion) ou d'une remorque sauf pour les *arbres* de Noël ;
- 6° L'*étalage commercial extérieur* doit s'effectuer dans une bande de 2 m (6.56 pi) adjacente au *bâtiment principal*. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à l'étalage de véhicules légers, les *roulottes*, les maisons motorisées, les embarcations, les marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, les *arbres* de Noël, les *piscines*, les remises, les abris temporaires, les tuyaux et les maisons mobiles ou préfabriquées. Toutefois pour toutes les zones où il y a des stations-service et des postes d'essence, il est permis de faire de l'étalage extérieur également sur l'îlot des pompes, pourvu que la marchandise soit offerte sur des présentoirs ;
- 7° La superficie de l'*étalage commercial extérieur* ne doit pas excéder 25% de la superficie totale du *terrain*. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à l'étalage de véhicules légers, les *roulottes*, les maisons motorisées, les embarcations, les *piscines*, les remises, les abris temporaires, les tuyaux et les maisons mobiles ou préfabriquées ;
- 8° La hauteur maximale permise pour de l'étalage extérieur est de 2 m (6.56 pi).

82. *Kiosque pour la vente de produits saisonniers*

Les *kiosques* pour la vente de produits saisonniers sont assujettis aux normes suivantes et leur installation est soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation au préalable :

- 1° Dans toute la zone agricole (zone verte) ainsi qu'à l'intérieur du *périmètre d'urbanisation* et des zones 2.3-RTc, 1.2-RV et 1.10-RTc, l'implantation d'un *kiosque* temporaire est autorisée comme usage *accessoire* à l'usage agricole ou à un usage commercial principal ;
- 2° La vente extérieure, l'étalage extérieur d'*arbres*, *arbustes* et autres produits semblables, à l'exception des fleurs, dans l'aire d'étalage extérieur dans un centre de jardinage, ne sont pas considérés comme étant de la vente de produits saisonniers ;
- 3° L'implantation d'un *kiosque*, la vente extérieure et l'étalage extérieur s'y rattachant, ne sont autorisés que lorsqu'ils sont effectués par le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement existant et exploité. Cette activité est prohibée sur un *terrain vacant* ;
- 4° Le *kiosque* doit être fabriqué en bois peint ou teint (matériaux neufs seulement) ou en toile sur structure tubulaire fixée au sol ;
- 5° Un *kiosque* utilisé entre la période du 15 décembre au 31 mars de l'année suivante peut être remplacé par une *roulotte* ou un cabanon transportable en un seul tenant ;
- 6° Un *kiosque* n'est pas considéré comme un *bâtiment* au sens du présent règlement ;
- 7° Un *kiosque* ne peut avoir une *superficie* au sol supérieure à 6 m² (64.58 pi²) et ne peut avoir des dimensions supérieures à 3,7 m (12.14 pi) linéaires de largeur ou de profondeur ;
- 8° Pour la vente d'*arbres* de Noël, la *superficie* au sol de l'étalage et de la vente à l'extérieur ne peut excéder 40 m² (430.56 pi²) en incluant la *superficie* au sol du *kiosque*. Pour la vente de fruits, légumes, produits de la ferme et produits de l'érablerie, la *superficie* au sol de l'étalage et de la vente à l'extérieur ne peut excéder la *superficie* du *kiosque* ;
- 9° Tout *kiosque* autre que pour la vente de sapins de Noël, doit être enlevé de son emplacement utilisé pour la vente de produits du 15 décembre au 15 mars de l'année suivante.

83. Les centres de jardinage et pépinières

Pour une pépinière et un centre de jardinage, l'*étalage commercial extérieur* de produits en vrac comme la terre végétale, la pierre concassée, les matériaux d'emprunt, la pierre décorative et autres matériaux semblables, est permis uniquement dans la *cour arrière* et pourvu que cet espace soit entouré d'une *clôture* non ajourée ou partiellement ajourée et que la hauteur de cet étalage n'excède pas 3 m (9.8 pi). L'expression « partiellement ajourée » signifie que l'espace entre chaque élément (planche ou panneau) ne doit pas excéder 15 % de sa largeur.

Pour les autres marchandises :

- 1° La hauteur maximale permise pour l'*étalage commercial extérieur* est de 2 m (6.56 pi) ;

- 2° La surface du *terrain* servant d'aire d'*étalage commercial extérieur* doit être ferme ou revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau afin d'éviter tout soulèvement de poussière et formation de boue ;
- 3° L'aire d'*étalage commercial extérieur* peut être entourée d'une *clôture* solidement ancrée d'une hauteur maximale de 2,5 m (8.2 pi).

[Retour au tableau 1](#)

§ 11.- LES *PISCINES* ET *SPAS*

84. Implantation d'une *piscine*

L'autorisation de construire, remplacer ou d'installer une *piscine* comprend aussi la possibilité de *construction* et d'installation des *accessoires* rattachés à celle-ci tels un patio surélevé, un trottoir, un éclairage, une *clôture*, *équipement* et système destinés à en assurer le bon fonctionnement, la sécurité des personnes ou à en donner ou empêcher l'accès à la *piscine*.

La *construction* et l'installation d'une *piscine* extérieure sur un *terrain* sont régies par les dispositions suivantes :

- 1° La distance minimale entre la *piscine*, y compris tout patio surélevé servant à la *piscine* et ses *accessoires* au sol, et tout immeuble adjacent est de 2 m (6,56 pi) (à l'exception du *bâtiment* de services pour la *piscine*). Malgré ce qui précède, si la *piscine* est accessible à partir d'une terrasse rattachée à la résidence, seule la *piscine* doit conserver la distance de 2 m (6.56 pi) avec le *bâtiment principal* ; **(Règ. 17-450)**
- 2° Lorsqu'une échelle ou un escalier d'accès extérieur est installé, un dispositif qui maintient l'escalier ou l'échelle levé de façon à empêcher l'accès à la *piscine* est obligatoire ;
- 3° Aucune *piscine* privée ne peut occuper plus 10% du *terrain* sur lequel elle est construite ou installée ;
- 4° Le raccordement électrique doit être muni d'un détecteur de tension électrique pour effectuer une mise à énergie zéro sécuritaire ;
- 5° Aucun fil électrique ne doit passer au-dessus de la *piscine*. De plus, la *piscine* doit être distante d'une ligne électrique de haute tension de 25 kv ou plus d'au moins 8 m (26.25 pi), d'une ligne de basse tension de moins de 25 kv de 5 m (16.4 pi) et d'un poteau électrique de 3 m (9.84 pi) ;
- 6° Aucune eau de vidange ou de nettoyage de *piscine* ou *spa* ne doit être rejetée directement dans la *rive* ou dans le *littoral* d'un *cours d'eau*, *lac* ou *milieu humide*.
- 7° Une piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir. **(Règ. 22-501)**

85. *Clôture* de sécurité

L'installation d'une *clôture* doit entourer toute *piscine* creusée, hors-terre ou démontable ainsi que tout *spa* qui n'est pas muni d'un couvercle amovible (« padlock ») se fermant à clé ou ayant un verrou de sécurité, selon les prescriptions suivantes :

- 1° La hauteur minimale de la *clôture* est de 1,2 m (3.94 pi) et elle ne doit pas excéder 2 m (6.56 pi) ;
- 2° Toute porte aménagée à même la *clôture* doit avoir les caractéristiques prévues pour la *clôture* et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de la *clôture*, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. **(Règ. 17-450)** Ce dispositif peut être installé du côté extérieur de la clôture pourvu qu'il soit à une hauteur minimale de 1,5 m (4.9

pi) par rapport au sol ou par rapport à la surface de plancher sur laquelle la clôture est installée; **(Règ. 22-501)**

- 3° Une distance minimale de 1 m (3,28 pi) doit être laissée libre entre la paroi de la *piscine* et la *clôture*. **(Règ. 17-450)** De plus, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi de la piscine ou l'aire clôturée ou murée selon le cas, doit être à plus de 1 m (3.28 pi) de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'aire clôturée ou murée. Cette distance minimale (bande de dégagement extérieur de 1 m) s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m (9.84 pi) du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm (3.93 po) de diamètre; **(Règ. 22-501)**
- 4° La *clôture* ne doit pas présenter de brèches de plus de 10 cm (4 po) et être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade;
- 5° Un mur peut remplacer une partie de *clôture* pourvu qu'il n'y ait aucune ouverture permettant de pénétrer à l'intérieur de l'aire clôturée ou murée, le cas échéant. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m (9.84 pi) par rapport au sol du côté intérieur de l'aire clôturée ou murée ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm (3.93 po) de diamètre; **(Règ. 22-501)**
- 6° Une haie ou des *arbustes* ne peuvent constituer une *clôture*;
- 7° S'il s'agit d'une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre. **(Règ. 22-501)**

Dans le cas d'une *piscine* hors-terre dont la paroi extérieure a une hauteur d'au moins 1,2 m (3.94 pi) au-dessus du niveau du sol en tout point, ou une *piscine* démontable dont la hauteur de paroi est de 1,4 m (4.59 pi) ou plus ainsi qu'un *spa* muni d'un couvercle amovible se fermant à clé ou ayant un verrou de sécurité, aucune *clôture* n'est nécessaire. Toutefois, les échelles ou escaliers extérieurs menant directement à la *piscine* ou une plateforme doivent être, soit munis d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant (à une distance d'au moins 1,2 m de la base de la portière), soit dont l'accès est protégé par une *clôture* ayant toutes les caractéristiques susmentionnées. Une telle *piscine* ou *spa* peut être rattaché à l'*habitation* par une terrasse pourvu que la partie ouvrant sur la *piscine* ou un *spa* sans couvercle soit protégée par une *clôture* ayant toutes les caractéristiques susmentionnées. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la *piscine* ou *spa*, le cas échéant, doit être maintenue en bon état de fonctionnement. **(Règ. 17-450)**

86. Appareil de fonctionnement et plongoir

(Règ. 22-501)

Tout appareil lié au fonctionnement de la *piscine* doit être installé à plus de 1 m (3,28 pi) de la paroi de la *piscine* ou, selon le cas, de la *clôture* (côté extérieur). Malgré ce qui précède, l'appareil peut être situé à moins de 1 m (3,28 pi) lorsqu'il se trouve à l'intérieur d'une *clôture* entourant la *piscine* et ayant les caractéristiques susmentionnées et sous une structure qui empêche l'accès à la *piscine* à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques susmentionnées pour une *clôture* ou dans une remise. **(Règ. 17-450)**

Les conduits reliant l'appareil à la *piscine* doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la *piscine*, ou selon le cas, de la *clôture*.

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir », en vigueur au moment de l'installation. **(Règ. 22-501)**

[Retour au tableau 1](#)

86.1 Droits acquis

(Règ. 22-501)

Toutes les normes concernant les piscines s'appliquent à toute nouvelle piscine installée à compter du 1^{er} juillet 2021. **(Règ. 22-501)**

Toutefois, les normes concernant les clôtures à mailles de chaîne ainsi que les normes concernant le plongeoir et les éléments installés près de la paroi de la piscine ou de l'aire clôturée ou murée (bande de dégagement de 1 m), ne s'appliquent pas à une nouvelle piscine acquise avant le 1^{er} juillet 2021, pourvu qu'une telle piscine ait été installée au plus tard le 30 septembre 2021. **(Règ. 22-501)**

Toutes les normes concernant les piscines s'appliquent aussi à toute piscine existante avant le 1^{er} juillet 2021, à l'exception des normes concernant les clôtures à mailles de chaîne ainsi que les normes concernant le plongeoir et les éléments installés près de la paroi de la piscine ou de l'aire clôturée ou murée (bande de dégagement de 1 m). Une telle piscine existante avant le 1^{er} novembre 2010 doit être conforme aux normes concernant les piscines au plus tard le 1^{er} juillet 2023. **(Règ. 22-501)**

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée à l'alinéa précédent n'a pas pour effet de rendre applicables les normes concernant les clôtures à mailles de chaîne ainsi que les normes concernant le plongeoir et les éléments installés près de la paroi de la piscine ou de l'aire clôturée ou murée (bande de dégagement de 1 m), à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions. **(Règ. 22-501)**

[Retour au tableau 1](#)

§ 12.- LES ÉOLIENNES, TOURS DE COMMUNICATION ET ANTENNES

87. Éolienne commerciale et domestique

Les *éoliennes* commerciales, publiques ou privées permises comme *usage principal* comme indiqué dans la grille des usages et normes d'implantation par zone, doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Aucune *éolienne* ne peut avoir une hauteur supérieure à 15 m (49.2 pi) entre le faite de la nacelle et le niveau du sol. Elles doivent être distantes d'au moins 2 fois la hauteur de l'*éolienne* de tout *bâtiment* autre que le *bâtiment* de service affecté à cette *éolienne*, le cas échéant, et de toute ligne de lot latérale et arrière délimitant le *terrain*, sans jamais être moindre que 50 m (164 pi). Pour la ligne de lot avant, la distance minimale à respecter est de 50 m (164 pi) ;
- 2° Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les *éoliennes* doivent être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur blanche ou grise ;
- 3° Les structures de toute *éolienne* doivent être maintenues en ordre et en bon état de fonctionnement. Elles doivent être propres, sans graffitis et sans rouille ou démantelées dans un délai de 12 mois qui suivent leur mise hors service, le cas échéant.

Les *éoliennes* domestiques permises comme usage *accessoire*, comme indiqué au tableau I : *Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires* permis dans les *cours*, doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Il est permis une ou des *éoliennes* domestiques, à titre de *construction accessoire* à un *bâtiment principal*, uniquement dans la zone verte agricole. Aucune *éolienne domestique* ne peut avoir une hauteur supérieure à 15 m (49.2 pi) ;
- 2° Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, une *éolienne domestique* doit être de forme longiligne et tubulaire, sans hauban. Elles doivent être de couleur blanche ou grise et tout raccord électrique aérien est prohibé. Ce raccord doit être *souterrain* ;
- 3° Ces structures doivent être maintenues en ordre et en bon état de fonctionnement. Elles doivent être propres, sans graffitis et sans rouille ou démantelées dans un délai de 12 mois qui suivent sa mise hors service.

88. Tour de communication

Tous les types d'antennes ou tours de communication pour fins commerciales utilisés comme *usage principal*, comme indiqué à la grille des usages et normes d'implantation par zone, doivent respecter les normes suivantes :

- 1° Les tours de communication ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 30 m (98 pi) dans la zone 1.3-RUc et 52 m (164 pi) pour la zone 2.10-AF2 ;
- 2° Elles doivent être distantes d'au moins 30 m (98 pi) de tout *bâtiment* autre que le *bâtiment* de service affecté à des tours à moins d'être implanter sur le *bâtiment* même, et de tout fils électrique. Elles doivent être distantes d'au moins 1,5 fois la hauteur de la tour de l'emprise d'une *rue* et de toutes autres lignes de lots délimitant le *terrain* ;
- 3° Le *terrain* doit avoir une superficie d'au moins 3 000 m² (32 292 pi²). Cette tour doit être clôturée sur l'ensemble de son pourtour et malgré les

dispositions relatives aux *clôtures*, cette dernière doit avoir une hauteur minimale de 2,5 m (8.2 pi) ;

- 4° La tour de communication située dans la zone 2.10-AF2 doit être de type monopôle autoportante (sans hauban) ;
- 5° La couleur de parement des tours doit être le gris pâle de type « aluminium » ou « acier galvanisé mat » uniforme sur toute sa hauteur et sur tous les côtés. Cela ne concerne pas les mesures de signalisation en lien avec la sécurité aérienne (couleur ou autres moyens), exigées par les autorités compétentes ;
- 6° Ces structures doivent être maintenues en ordre et en bon état de fonctionnement. Elles doivent être propres, sans graffitis et sans rouille ou démantelées dans un délai de 12 mois qui suivent sa mise hors service.

89. Antenne parabolique

Les antennes paraboliques autres qu'à des fins commerciales sont permises comme *constructions accessoires* au *bâtiment principal* seulement et doivent respecter les normes suivantes :

- 1° Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur à 1 m (3.28 pi) doivent respecter les normes suivantes :
 - a) Elles doivent être ancrées ou attachées au mur ou au toit du *bâtiment principal* ou *accessoire*. En aucun cas il n'est permis de fixer ces antennes aux avant-toits, galeries, *balcons*, escaliers ou partie de ceux-ci. Elles peuvent également être fixées à un support autre qu'un *arbre* dans la *cour arrière* ou latérale. Lorsque l'antenne est installée au sol sur une structure qui lui est propre, la hauteur maximale hors-tout est de 5 m (16.4 pi) sans jamais excéder de plus de 2 m (6.56 pi) la hauteur du *bâtiment principal*. Si elle est érigée sur le toit, la hauteur maximale hors tout est de 2 m (6.56 pi) ;
 - b) Elles ne peuvent pas être placées devant une ouverture (porte ou fenêtre) ;
 - c) Elles sont permises à raison d'une seule par *logement*. Leur nombre n'est pas régi lorsqu'elles desservent un établissement commercial, public ou industriel.
- 2° Les antennes paraboliques dont le diamètre est égal ou supérieur à 1 m (3.28 pi) doivent respecter les normes suivantes :
 - a) Elles sont prohibées sauf pour des fins publiques ou commerciales ;
 - b) Il est interdit de fixer ce type d'antenne sur un *bâtiment* et elles sont permises à raison d'une seule par *terrain*.

90. Antenne traditionnelle

Toutes antennes autres que paraboliques et autres qu'à des fins commerciales sont permises comme *constructions accessoires* au *bâtiment principal* seulement et doivent respecter les normes suivantes sauf pour des fins publiques :

- 1° Elles peuvent être installées dans la *cour arrière* ou latérale ou fixées au *bâtiment* seulement et à raison d'une seule antenne par *terrain* ;

- 2° Leur hauteur ne peut excéder 5 m (16.4 pi) de la ligne faîtière du *bâtiment principal* ;
- 3° L'emplacement choisi pour l'antenne doit considérer la présence des fils électriques et téléphoniques de manière à éviter le contact advenant une chute de l'antenne.

[Retour au tableau 1](#)

§ 13.- LES TENTES ET *CHAPITEAUX*

91. Tente et *chapiteau*

Les tentes et les *chapiteaux* sont assujettis aux règles suivantes :

- 1° Les tentes sont permises comme *construction accessoire* à un usage résidentiel, commercial, public et industriel et de façon temporaire entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre (période estivale). Hors de cette période, ces *constructions* doivent être enlevées ;
- 2° Les tentes-moustiquaires sont autorisées pour des fins résidentielles et dans le cadre d'une terrasse commerciale liée à un établissement de restauration seulement, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre. Hors de cette période, ces *constructions* doivent être enlevées ;
- 3° Les *chapiteaux* sont autorisés pour des événements ou activités à caractère commercial ou public, pourvu que ces *constructions* soient installées au plus 10 jours avant la tenue de l'événement ou de l'activité et qu'elles soient enlevées au plus 5 jours après la fin de l'activité ou de l'événement ;
- 4° Un *chapiteau* en lien avec un usage agricole ou agroforestier peut être installé de façon permanente. Il est alors considéré comme un *bâtiment agricole* au sens du présent règlement.

[Retour au tableau 1](#)

§ 14.- LES ÉQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION

92. Panneau solaire

Un panneau solaire (thermique ou photovoltaïque) pour fins personnelles (non commerciales) ne peut en aucun cas dépasser la ligne faitière du *bâtiment principal* qu'il soit situé sur le *bâtiment* ou sur le *terrain*.

De plus, lorsque situé sur le *bâtiment* ce panneau doit suivre la pente de toit. S'il s'agit d'une installation sur un toit plat, la hauteur maximale hors tout de l'installation est fixée à 3 m (9.84 pi).

93. Cordeau de bois

Il est permis de faire l'entreposage de bois de chauffage (longueur maximale des bûches de 45 cm (18 pouces)) à titre d'usage *accessoire* à un *usage principal*.

À l'intérieur du *périmètre d'urbanisation* et dans les zones de types RV et RVc, l'entreposage de bois de chauffage est permis à raison d'au plus 20 cordeaux de bois et d'une hauteur maximale de 2,5 m (8.2 pi). Hors du *périmètre d'urbanisation* et des zones RV et RVc, le nombre de cordeaux et la hauteur ne sont pas régis.

94. Thermopompe, génératrice, réservoir, bonbonne et citerne

Toutes thermopompes, génératrices, réservoirs, bonbonnes ou citernes, situés dans les *cours* avant résiduelles et latérales, doivent faire l'objet d'un camouflage visuel et esthétique à l'aide d'un traitement architectural ou paysager afin de ne pas être visible du *chemin* ou de la *rue*.

Malgré ce qui précède, ces normes ne s'appliquent pas pour fins industrielles et publiques.

95. Appareil mécanique

Tout appareil, *équipement*, système de climatisation ou autre du même type, installé sur un toit ou sur le sol doit faire l'objet d'un traitement architectural ou paysager pour les camoufler ou dissimuler sur l'ensemble de leur pourtour.

[Retour au tableau 1](#)

§ 15.- LES AUTRES ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES

96. Conteneur à déchets et bac roulant

Pour toutes *habitations* multifamiliales nécessitant la présence d'un conteneur à déchets ainsi que pour tous les usages commerciaux, industriels et publics, un espace spécifique doit être aménagé.

Cet aménagement consiste en la préparation d'une surface nivelée, ferme et revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau afin d'éviter tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Pour les *habitations* unifamiliales nécessitant la présence de bacs roulants pour matières résiduelles, *compostables* ou recyclables, il est permis d'implanter un abri sommaire pour camoufler et protéger les bacs des intempéries. Un tel abri sommaire doit avoir une hauteur maximale de 2 m (6.6 pi), une profondeur maximale de 1,5 m (4.9 pi) et une largeur maximale de 3,5 m (11.5 pi) (permettant d'entreposer un maximum de 3 bacs).

97. Auvent et marquise

La marquise et l'*auvent* doivent respecter un dégagement minimal de 2,5 m (8.2 pi) au-dessus du niveau du sol. Malgré ce qui précède, lorsque la marquise ou l'*auvent* est situé au-dessus d'une allée de circulation, un dégagement minimal de 3,7 m (12.14 pi) est exigé au-dessus de cette voie de circulation.

La marquise et l'*auvent* doivent être maintenus en bon état en tout temps.

La marquise et l'*auvent* ne doivent en aucun temps obstruer une fenêtre localisée ailleurs qu'au *premier étage*.

Les supports et étais de la marquise et de l'*auvent* qui sont attachés au *bâtiment* doivent être situés à une hauteur maximale de 5,5 m (18 pi) au-dessus du niveau du sol.

[Retour au tableau 1](#)

SECTION V PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

§ 1.- LA RESSOURCE EAU

98. **Constructions et ouvrages permis sur et au-dessus la rive**

Toute personne désirant effectuer des travaux, *ouvrages* ou *constructions* sur ou au-dessus de la *rive* des *lacs*, *milieux humides* et *cours d'eau* doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement des permis et certificats.

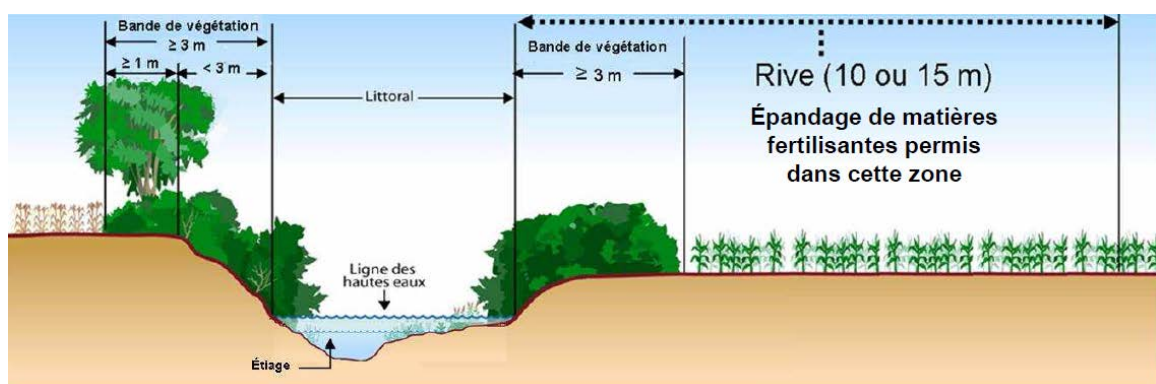
Sur et au-dessus de la *rive* des *lacs*, *milieux humides* et *cours d'eau*, aucuns travaux, aucun *hangar à bateau*, aucun *ouvrage*, aucune *construction* ni fosse ou *installation septique* ne sont permis.

Malgré l'alinéa précédent, sont permis :

- 1° Les *ouvrages* et les travaux nécessaires à la réalisation des *constructions*, *ouvrages* et travaux autorisés sur le *littoral* ;
- 2° Les travaux de *réparation* aux *ouvrages* existants ;
- 3° Les travaux de *réparation* ou de démolition d'une *construction* existante, incluant les travaux d'entretien, de rénovation intérieure, de revêtement extérieur, de fenestration et les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la *construction* ou de fixer un treillis de bois décoratif du plancher de la *construction* jusqu'au niveau du sol ;
- 4° Les exutoires de réseaux de drainage *souterrain* ou de surface ;
- 5° L'installation d'une fosse septique scellée pour une résidence existante ;
- 6° L'aménagement d'une *voie d'accès* d'au plus 5 m (16.4 pi) de largeur lorsque la pente de la *rive* est inférieure à 30%, cette voie devant respecter les règles suivantes :
 - a) Être aménagée de biais par rapport à la *ligne des hautes eaux* ;
 - b) Ne pas longer la *rive*, sauf pour contourner une contrainte physique sur le *site*.
- 7° L'émondage, l'élagage ou étêtage des *arbres* nécessaire à la création d'une *fenêtre verte* d'au plus 5 m (16.4 pi) de largeur et d'au plus le tiers de la hauteur des *arbres*, lorsque la pente est supérieure à 30% et d'un sentier débusqué ou un escalier d'au plus 1,2 m (3.9 pi) de largeur pour donner accès au plan d'eau ;
- 8° Les travaux relatifs à l'installation d'*ouvrage* de prélèvement des eaux *souterraines*, des stations de pompage, des services d'aqueduc et d'égouts ;
- 9° Les installations de prélèvement des eaux de surface lorsque la pente est inférieure à 20% uniquement. L'interdiction d'installations de prélèvement des eaux de surface lorsque la pente est supérieure à 20% s'applique dans une bande de 30 m (98 pi) mesurée à partir de la *ligne des hautes eaux* ;
- 10° Les *ouvrages* de prélèvement des eaux *souterraines* individuels ;

- 11° Les travaux d'aménagement conçus pour des fins publiques à la condition de faire partie intégrante d'un plan d'ensemble tels : itinéraires riverains, aires de pique-nique, plages, *ouvrages* hydrauliques, bassins de sédimentation, brise-lames, passes à poisson ;
- 12° Les *constructions*, les *ouvrages* et les travaux pour fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.C.q-2) ;
- 13° L'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatif aux ponceaux et ponts ainsi que les *chemins* y donnant accès ;
- 14° La *reconstruction* ou l'élargissement d'une route existante incluant les *chemins* de ferme et les *chemins* forestiers, auxquels cas il faut privilégier la partie la plus éloignée du *littoral* ;
- 15° L'installation des haies perpendiculairement à la *ligne des hautes eaux* pour délimiter une propriété seulement ;
- 16° Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'*arbres* ou d'*arbustes* visant à rétablir la *végétation naturelle* ;
- 17° Les travaux de *stabilisation* des *rives* dans l'ordre et aux conditions suivantes :
- a) La *revégétalisation* des *rives* lorsque la pente, la nature du sol et les autres conditions de *terrain* le permettent ;
 - b) Lorsque la pente, la nature du sol et les autres conditions du *terrain* ne permettent pas la *stabilisation* par la végétation ;
 - i) La *construction* de perrés avec végétation ;
 - ii) La *construction* de perrés sans végétation ;
 - iii) La *construction* de gabions ;
 - iv) La *construction* d'un mur de soutènement.

Sur la *rive* des *cours d'eau*, *lacs* et *milieux humides*, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de préserver une bande de végétation minimale de 3 m (9.8 pi) à partir de la *ligne des hautes eaux* si la pente est inférieure à 30%. Si la pente est supérieure à 30% (présence de talus) et que le haut du talus se situe à une distance inférieure à 3 m de la *ligne des hautes eaux*, la largeur de la bande de végétation doit également inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus.



Source : Figure 1, page 4-2, Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles (L.R.Q., c. Q-2, r.26)

99. Obligation de contrer l'érosion sur la rive

Sur la *rive* d'un *lac*, *milieux humides* ou *cours d'eau*, tout propriétaire ou occupant d'un *terrain* riverain à un *lac* ou à un *cours d'eau*, a l'obligation de prévenir l'érosion de la *rive* et d'en assurer la *stabilisation*, le cas échéant. Il faut référer à l'article précédent pour les travaux de *stabilisation* et à l'article 121 pour la protection contre l'érosion lors de travaux de manipulation des sols.

100. Contrôle de la végétation sur la rive

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou occupant d'un *terrain* riverain à un *lac*, un *milieu humide* ou à un *cours d'eau* ou leur mandataire, sauf pour les *terrains* publics à des fins municipales ou gouvernementales, doit cesser toute intervention de *contrôle de la végétation* dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'*abattage d'arbres* dans la *rive* sauf, si cela est nécessaire pour réaliser les travaux autorisés.

Malgré ce qui précède :

- 1° Il est permis de faire l'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon dans une bande maximale de 2 m (6.5 pi) au pourtour immédiat des *bâtiments* protégés par droits acquis situés à l'intérieur de cette *rive* ;
- 2° Il est également permis sur la *rive*, pour toute plage communautaire à caractère privé, existante au 2 juin 2008, de faire l'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, pour une largeur maximale de 15 m (49.2 pi) mesurée sur la *ligne des hautes eaux* ;
- 3° Il est permis pour une *marina* existante au 2 juin 2008, sur la *rive* de faire l'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon sur la largeur vis-à-vis les *quais à emplacements multiples* et la descente à bateau ;
- 4° Il est également permis de faire l'entretien de la végétation pour préserver les aménagements réalisés selon les méthodes reconnues en bandes riveraines que pour deux années suivant la fin des travaux ;
- 5° Il est permis les travaux de contrôle des espèces envahissantes, tels que phragmite et la salicaire pourpre, à des fins privées, municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et réalisés selon les méthodes suivantes :
 - a) Contrôle manuel et mécanique ;
 - b) Contrôle physique ;
 - c) Contrôle biologique ;
 - d) Contrôle écologique ;
- 6° Il est également permis le *contrôle de la végétation* envahissante ou nuisible autorisé par une autre Loi ou règlement qui en découle en lien avec l'agriculture (notamment la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture).

Dans la zone agricole sur des *terres en culture* seulement, cette interdiction de faire l'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon ne s'applique que pour une bande minimale de 3 m (9.8 pi) ou plus à partir de la *ligne des hautes eaux* de tous *cours d'eau*, *lacs* ou *milieux humides*, telle que définie à l'article précédent.

101. *Revégénéralisation* optionnelle et revégénéralisation obligatoire

Tout propriétaire ou occupant d'un *terrain* riverain à un *lac*, un *milieu humide* ou à un *cours d'eau* peut procéder à la *revégénéralisation* de la *rive*, à l'exception des espaces où sont permis les aménagements, *ouvrages*, travaux et *constructions* conformément à la réglementation en vigueur, en alternative à l'article . Cette *revégénéralisation* peut se faire progressivement dans la *rive* en laissant systématiquement les espaces non visés par la *revégénéralisation* sous le *contrôle de la végétation* sur la *rive* comme rédigé à l'article 100. Cette bande est mesurée à partir de la *ligne des hautes eaux*.

Malgré le 1^{er} alinéa, pour la zone 3.3-RV, tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac, un milieu humide ou à un cours d'eau doit procéder à la revégénéralisation de la rive, sauf là où se trouvent des aménagements, ouvrages, travaux et constructions conformes à la réglementation en vigueur. Cette revégénéralisation obligatoire doit être complétée dans un délai de trois ans suivant le 11 janvier 2024, soit au plus tard le 11 janvier 2027. **(Règ. 23-522)**

Cette *revégénéralisation* doit s'effectuer selon les techniques reconnues comme il est présenté à l'annexe V.

102. Interdiction d'épandre des *engrais* et *pesticides* sur la *rive*

Il est interdit d'épandre dans la *rive* sur toute végétation, incluant une *couverture végétale*, tout *compost*, tout *engrais de synthèse* ou naturels ou *pesticides*. Malgré ce qui précède, l'utilisation d'*engrais* naturel ou de synthèse sans phosphore ou *compost* est autorisée uniquement lors des travaux de *revégénéralisation*.

Malgré ce qui précède, il est permis d'épandre tout *compost*, tout *engrais de synthèse* ou naturels ou *pesticides* pour des fins agricoles sur des *terres en culture* sans jamais épandre dans la bande végétalisée à conserver telle qu'établie à l'article 98. Il est à noter qu'au sens du présent article, la sylviculture n'est pas considérée comme fins agricoles sur des *terres en culture*.

103. *Constructions* et *ouvrages* dans et au-dessus du *littoral*

Toute personne désirant effectuer des travaux, *ouvrages* ou *constructions* dans et au-dessus du *littoral* des *cours d'eau* et *lacs* doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement des permis et certificats.

Toute occupation du *littoral* et tous *ouvrages* au-dessus du *littoral* des *lacs* et *cours d'eau*, dont le remblai qui aurait pour effet de modifier l'état des lieux, sont prohibés.

Malgré ce qui précède les *constructions*, les travaux et *ouvrages* suivants sont permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions concernant les zones d'inondation :

- 1° L'entretien, la *réparation* et la démolition de *constructions* et *ouvrages* existants. Lorsqu'il s'agit d'*hangars* à *bateau*, les travaux de *réparation* incluent les travaux d'entretien, de rénovation de l'intérieur, de l'extérieur, de la fenestration et du toit dans la mesure où ces travaux ne changent pas la vocation du *bâtiment* ;
- 2° L'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatif aux ponceaux et aux ponts ; des mesures de rétention des eaux ou d'atténuation des problèmes d'*érosion* et de sédimentation doivent être prévues temporairement durant les travaux d'aménagement ;

- 3° Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la municipalité et la MRC dans les *cours d'eau* selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q.c.C-27.1) ;
- 4° Les *constructions*, les *ouvrages* et les travaux pour fins municipales commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics, dûment

soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.c.C.q-2) ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q.c.C-6.1) ;

- 5° L'empiétement sur le *littoral* nécessaire pour réaliser les travaux autorisés de *stabilisation de la rive* ;
- 6° Les prises d'eau ;
- 7° Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- 8° Les *quais privés*, abris à bateau et débarcadères s'ils sont construits sur pilotis (sauf en béton), pieux (sauf en béton), montants de métal ou préfabriqués de plates-formes flottantes de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux. En aucun temps ces *ouvrages* ne doivent être fixés de façon permanente dans le *littoral*. Ils doivent être déposés sur le lit du *cours d'eau* ou *lac*. Ces *ouvrages* doivent de plus respecter les normes suivantes :

a) Superficie et dimensions :

- i) Tout *quai privé* ne peut pas avoir une longueur supérieure à 10 m (32.8 pi) mesurée à partir de la *rive* sauf pour les *lacs* Orford et Memphrémagog auxquels cas, la longueur maximale est de 15 m (49.5 pi). Pour les *lacs* Orford et Memphrémagog lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai est inférieure à 1,2 m (3.9 pi), il est possible de dépasser cette longueur, sans excéder 30 m (98.4 pi) de longueur ;
- ii) Tout *quai privé* ne peut pas avoir une superficie supérieure à 37,2 m² (400 pi²). Cependant pour les *lacs* Orford et Memphrémagog lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai est inférieure à 1,2 m (3.9 pi), cette superficie peut être augmentée sans dépasser 60 m² (645.8 pi²) de superficie totale ;
- iii) Les plates-formes flottantes ancrées au lit du plan d'eau sans être raccordées à la *rive* doivent être facilement visibles jour et nuit et avoir une superficie maximale de 15 m² (161.5 pi²) ;
- iv) Tout *quai privé*, *abri à bateau* ou plate-forme flottante doit respecter la superficie maximale mentionné précédemment. Aucun cumul des superficies des différents *ouvrages* n'est autorisé. Les superficies non utilisées d'un *quai privé*, d'un *abri à bateau* ou d'une plate-forme flottante ne peuvent être ajoutées à un autre *ouvrage* et avoir pour conséquence de déroger aux superficies et dimensions maximales prévues;

b) Nombre :

- i) Il est permis d'avoir au plus un *quai privé*, un *abri à bateau* et une plate-forme flottante pour un même *terrain* adjacent au *littoral* du *lac* ou du *cours d'eau*;
- ii) Toutefois, lorsque le *terrain* est l'assiette de plus d'une résidence, il est permis d'avoir au plus un *quai privé*, un *abri à bateau* et une plate-forme flottante par résidence dont le *terrain* est adjacent au *littoral* du *lac* ou du *cours d'eau*.

c) Localisation :

- i) L'espace minimal entre le *quai privé* ou l'*abri à bateau* et la ligne latérale du *terrain* contigu à la *rive* doit être d'au moins 5 m (16.4 pi) lorsque la façade du *terrain* sur la *rive* est de 15 m (49.2 pi), ou plus. Lorsque la façade du *terrain* sur la *rive* a moins de 15 m (49.2

- pi) le *quai privé* ou l'*abri à bateau* doit être situé au centre du *terrain*. Cette norme peut faire l'objet d'une dérogation mineure lorsque les caractéristiques de la *rive* dans l'espace situé entre les deux *marges* rend inaccessible l'emplacement du quai ou de l'*abri à bateau* (préjudice sérieux) ou lorsque l'espace situé dans la *marge* est déjà dénaturisé sur la *rive*. Dans tous les cas, la largeur pouvant être utilisée pour le *quai privé* ou l'*abri à bateau* ne doit excéder 50% de la façade du *terrain* sur la *rive* ;
 - ii) Le *quai privé* ou l'*abri à bateau*, dans toutes ses dimensions, doit demeurer à l'intérieur du prolongement des limites du *terrain* dans le *littoral* du plan d'eau ;
 - iii) Les plates-formes flottantes doivent être ancrées à l'intérieur d'une bande de 30 m (98.4 pi) mesurée à partir de la *rive* ;
- d) Matériaux :
- i) Lorsque le bois traité est utilisé, seul le bois traité sous pression en usine ou le bois naturel est autorisé. Tout traitement au créosote ou traitement effectué sur place est strictement prohibé ;
- e) Normes additionnelles pour les quais et *ouvrages* sur le *lac Memphrémagog* :
- i) Seuls les *quais privés*, les abris à bateau et les plates-formes flottantes sont autorisés pour autant qu'ils répondent aux normes prévues au présent article et à toute autre norme régie par une Loi ou un règlement ;
 - ii) Les quais, *ouvrages* ou *constructions* dérogatoires existants au moment de l'entrée en vigueur et conformes à la réglementation lors de leur mise en place peuvent être maintenus à la condition de ne pas être retirés plus de douze (12) mois consécutifs ;
 - iii) Malgré les dispositions prévues au présent article, les *marinas* et *quais à emplacements multiples* existants au moment de l'entrée en vigueur et conformes à la réglementation lors de leur implantation, peuvent être agrandis jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix-neuf (99) emplacements ou modifiés et doivent respecter les règles de localisation. Tout nouveau *quai à emplacements multiples* ou *marina* est interdit ;
 - iv) Finalement, les *quais publics* existants peuvent être maintenus, modifiés ou agrandis et de nouveaux *quais publics* peuvent être installés, malgré les dispositions du présent article, à la condition de respecter toute autre Loi ou règlement applicable sur le territoire.

104. Récupération des *billes de bois* dans les *lacs* et *cours d'eau*

Il est interdit de réaliser quelques travaux ou *ouvrages* que ce soit pour récupérer des *billes de bois* déposées sur le fond des *lacs* et des *cours d'eau* situés sur le territoire de la Municipalité d'Austin, sauf selon ce qui est prescrit ci-après.

Dans ce cas, toute personne désirant effectuer ces travaux doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement des permis et certificats.

Les seuls travaux et *ouvrages* de récupération de *billes de bois* qui peuvent être exécutés sont les suivants :

- 1° Dans un *lac*, ceux exécutés à l'extérieur d'un périmètre de protection de 300 m (984.3 pi) de l'embouchure de tout *cours d'eau* faisant partie du bassin versant du *lac* ;

- 2° Dans un *lac*, ceux exécutés à l'extérieur d'un périmètre de 300 m (984.3 pi) de toute décharge du *lac* ;
- 3° Dans un *lac* ou un *cours d'eau*, ceux exécutés à l'extérieur d'un périmètre de protection de 300 m (984.3 pi) autour de toute prise publique d'eau potable située dans le *lac* ou le *cours d'eau* ;
- 4° Dans un *lac* ou un *cours d'eau*, ceux exécutés à plus de 15 mètres de la *ligne des hautes eaux* du *lac* ou du *cours d'eau*, mais en tout état de cause, uniquement lorsqu'il y a à l'endroit où on veut effectuer des travaux, une profondeur d'au moins 15 m (49.2 pi) ;
- 5° Dans un *lac* ou un *cours d'eau*, la récupération de *billes de bois* tombées dans le plan d'eau à cause du vent ou de l'*érosion* et la récupération des *billes de bois* de flottaison qui ont sombré.

Ces travaux peuvent être effectués entre le 1^{er} mai et le 31 octobre d'une année, sauf :

- 1° Durant les fins de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 9 h 00 ;
- 2° Les jours fériés, à compter de 17 h 00 la veille du jour férié jusqu'à 9 h 00 le lendemain du jour férié ;
- 3° Les autres jours, de 17 h 00 une journée à 9 h 00 le lendemain.

À l'occasion de l'exécution des travaux et des *ouvrages* de récupération de *billes de bois*, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Nul ne peut traîner les *billes de bois* récupérées sur le lit d'un *lac* ou d'un *cours d'eau* ;
- 2° Les *billes de bois* doivent être soulevées à partir du fond du *lac* ou du *cours d'eau* de l'endroit précis où la bille de bois gît au fond ;
- 3° Les *billes de bois* doivent être récupérées au moyen d'une chargeuse ou d'un treuil ;
- 4° Il est interdit de traîner les *billes de bois* sur la *rive* ;
- 5° Le transbordement des *billes de bois* récupérées doit se faire aux rampes de mise à l'eau ou aux quais aménagés conformément au présent règlement ;
- 6° L'entreposage des *billes de bois* récupérées est interdit aux endroits suivants :
 - a) Sur la *rive* ;
 - b) À tout endroit non autorisé par le propriétaire du *terrain* sur lequel l'entreposage est effectué ;
 - c) À tous égards, pourvu que le *terrain* sur lequel on veut procéder à l'entreposage soit situé dans une zone où l'entreposage est permis ;
 - d) Toutes les autres règles relatives à la protection de la *rive* telles qu'elles sont édictées au présent règlement, s'appliquent aux *ouvrages* et travaux de récupération des *billes de bois*.

Les dispositions du présent article n'a pas pour effet de diminuer les obligations par ailleurs applicables en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.c. Q-2) ou des règlements adoptés sous son empire.

105. Zone d'inondation et autorisation préalable

Les zones à risque d'inondation auxquelles réfère la présente section se retrouvent sur la carte des territoires d'intérêt et de contraintes à l'aménagement (annexe III). Les cotes d'inondation pour l'application des dispositions de la présente section sont présentées à l'article 110.

Toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les *constructions*, *ouvrages* et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

106. Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de grand courant d'une plaine inondable (0-20 ans)

Dans les zones d'inondation à récurrence 0-20 ans présentées sur la carte des territoires d'intérêt et de contraintes à l'aménagement (annexe III), sont interdits toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux.

Malgré l'alinéa précédent, peuvent être réalisés dans ces zones, les *constructions*, les *ouvrages* et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les *rives* et le *littoral* :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les *terrains*, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les *constructions* et *ouvrages* existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés. Les galeries ou terrasses autorisées comme agrandissement doivent être d'au plus 20 m² (215.28 pi²), non closes et doivent reposer uniquement sur pilotis et être réalisées sans remblais. Elles ne pourront être fermées ultérieurement. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de *reconstruction* d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'*ouvrage* exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une *construction* ou à un *ouvrage* devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- 2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des *ouvrages* situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- 3° Les installations *souterraines* linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service

pour des *constructions* ou *ouvrages* situés dans la zone inondable de grand courant ;

- 4° La *construction* de réseaux d'aqueduc ou d'égout *souterrains* dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les *constructions* et *ouvrages* déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
- 5° Les *installations septiques* destinées à des *constructions* ou des *ouvrages* existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences *isolées* édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- 7° Un *ouvrage* à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un *terrain* de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- 8° La *reconstruction* lorsqu'un *ouvrage* ou une *construction* a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les *reconstructions* devront être immunisées conformément aux règles édictées au présent règlement ;
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 10° Les travaux de drainage des terres ;
- 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;
- 12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;
- 13° Un seul *bâtiment accessoire* à l'usage résidentiel non rattaché au *bâtiment principal*, situé sur le même *terrain* que le *bâtiment principal*, qui ne nécessite aucun remblai, déblai ni excavation et qui soit simplement déposé sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant le retenir lors d'inondation et de sorte qu'il ne crée aucun obstacle à l'écoulement des eaux pourra être implanté dans la zone de grand courant. La superficie maximale du *bâtiment accessoire* dans la zone inondable de la propriété ne doit pas excéder 30 m² (322.8 pi²) ;
- 14° Les *bâtiments* temporaires installés hors de la période de crue printanière. Ces *bâtiments* ne doivent pas être reliés au *bâtiment principal*, doivent être déposés uniquement sur le sol sans fondation, ancrage, remblai ou déblai. Ils ne doivent d'aucune façon nuire à la libre circulation des eaux ou contribuer au phénomène d'*érosion*. Toutefois, il sera possible d'exiger en tout temps le déplacement d'un tel *bâtiment* ou usage temporaire pour des raisons de sécurité des biens et des personnes.

107. *Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation*

Peuvent également être permis certaines *constructions*, certains *ouvrages* et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les autres mesures de protection applicables pour les *rives* et le *littoral* et s'ils font l'objet d'une dérogation adoptée par la MRC conformément à tout règlement de la MRC

en cette matière et aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet. Les *constructions*, *ouvrages* et travaux admissibles à une telle dérogation sont :

- 1° Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
- 2° Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
- 3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
- 4° Les puits communautaires servant au prélèvement d'eau souterraine ;
- 5° Un *ouvrage* servant au prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- 6° Les stations d'épuration des eaux usées ;
- 7° Les *ouvrages* de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les *ouvrages* particuliers de protection contre les inondations pour les *constructions* et *ouvrages* existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
- 8° Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des *terrains* dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
- 9° Toute intervention visant :
 - a) L'agrandissement d'un *ouvrage* destiné à la *construction* navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;
 - b) L'agrandissement d'un *ouvrage* destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - c) L'agrandissement d'une *construction* et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;
- 10° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
- 11° L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des *ouvrages* tels que *chemins*, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les *ouvrages* de protection contre les inondations et les *terrains* de golf ;
- 12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

108. *Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de faible courant d'une plaine inondable (20-100 ans)*

Dans les zones d'inondation à récurrence 20-100 ans présentées sur la carte des territoires d'intérêt et de contraintes à l'aménagement (annexe III), sont interdits :

- 1° Toutes les *constructions* et tous les *ouvrages* non immunisés ;
- 2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des *constructions* et *ouvrages* autorisés.

Dans ces zones peuvent également être permis des *constructions, ouvrages* et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 109, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée par la MRC conformément à tout règlement de la MRC en cette matière ainsi qu'aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet.

109. Mesures d'immunisation applicables aux *constructions, ouvrages* et travaux réalisés dans la plaine inondable

Les *constructions, ouvrages* et travaux permis dans la zone d'inondation à faible courant, devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation établies au règlement de *construction*.

110. Conditions applicables

Lorsqu'il est démontré par des relevés de *terrain* qu'une propriété située dans une zone représentée sur la carte des territoires d'intérêt et de contraintes à l'aménagement (annexe III) est au-dessus de la cote de 0-20 ans, 20-100 ans, les conditions pourront être déterminées de la manière suivante :

- 1° Si les relevés présentent des résultats au-dessus de la cote 0-20 ans mais en-dessous de la cote 20-100 ans, les conditions applicables à la récurrence 20-100 ans s'appliqueront;
- 2° Si les relevés présentent des résultats au-dessus de la cote 20-100 ans, les conditions prévues en zone d'inondation pourront être levées;

Si les relevés présentent des résultats au-dessus du niveau d'inondation applicable en l'absence de cote, les conditions prévues en zone d'inondation pourront être levées.

111. Niveau d'inondation applicable

Pour les zones à risque d'inondation délimitées pour le lac Memphrémagog, le niveau d'inondation 0-20 ans correspond à la cote d'élévation 208,81 m (685.11 pi) et le niveau d'inondation 20-100 ans correspond à la cote d'élévation 209,10 m (686.06 pi).

Lorsque la zone d'inondation délimitée ne présente aucune cote de référence, le niveau d'inondation applicable est représenté par le niveau du sol mesuré à la limite de la zone d'inondation au point le plus rapproché du *site* où les travaux sont projetés.

112. Les milieux humides

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les *milieux humides* identifiées notamment sur le plan de zonage mais plus précisément sur la carte

des territoires d'intérêt et de contraintes à l'aménagement (annexe III) ainsi que tous autres *milieux humides* comme il est défini au présent règlement. Dans ces milieux, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Aucun remblai, déblai, excavation du sol ou déplacement d'humus ;
- 2° Aucune *construction* ou *ouvrage* ;
- 3° Seuls les aménagements sur pilotis visant l'observation de la nature par le public en général sont permis. Des aménagements privés sur pilotis (sauf en béton) permettant l'accès au *littoral* d'un *lac* sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) Avoir une largeur maximale de 1,2 m (3.9 pi) et demeurer rectilignes ;
 - b) Aucun ancrage ou emplacement pour embarcations dans le *milieu humide* ;
 - c) Avoir une distance minimale entre deux aménagements privés d'au moins 150 m (492 pi) ;
- 4° Sur ou au-dessus de la *rive* applicable, les règles prévues à l'article 98 sur les *rives des lacs* et *cours d'eau* s'appliquent. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise sur la *rive* à la condition de préserver une bande végétale minimale d'au moins 3 m (9.8 pi) à partir de la *ligne des hautes eaux*, tel que défini à l'article 98.

Malgré les paragraphes 1^o à 3^o du 1^{er} alinéa, pour les *milieux humides* autres que ceux identifiés par les zones 3.11-LH, 4.7-LH, 5.24-LH et 5.27-LH (représentant ceux identifiés par le schéma d'aménagement et de développement), il est permis :

- 1° L'entretien, la *réparation* et la démolition de *constructions* et *ouvrages* existants;
- 2° Les *constructions*, les *ouvrages* et les travaux pour fins municipales ou publiques ou pour fins d'accès publics, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.c.C.q-2) et/ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q.c.C-6.1).

La délimitation reproduite sur la carte des territoires d'intérêt et de contraintes à l'aménagement (annexe III) des *milieux humides* constitue une synthèse des délimitations cartographiques produites dans les documents de références disponibles au bureau de la MRC ainsi que l'identification par des études spécialisées pour notamment la tourbière Millington et les *milieux humides* près de l'autoroute 10.

113. Les étangs (lacs) artificiels

L'aménagement de *lacs* ou d'*étangs artificiels* ainsi que les travaux de remblai et déblai s'y rapportant, doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Tout *lac* artificiel doit être construit à l'extérieur de la *rive* et de la zone inondable de tout *cours d'eau*, *lac* ou *milieu humide* naturel;
- 2° En aucun cas, il n'est permis d'utiliser un *cours d'eau* existant pour aménager un plan d'eau artificiel;
- 3° Un *lac* ou un *étang artificiel* doit être distant d'au moins 15 m (50 pi) de toute emprise de *rue*;

- 4° La profondeur moyenne minimale est de 2 m (6,5 pi);
- 5° Les pentes de talus de l'*ouvrage* de retenue ne doivent pas excéder 30°. Ces talus doivent être gazonnés ou autrement stabilisés immédiatement après les travaux d'aménagement;
- 6° Le *lac* artificiel doit être muni d'un appareil de vidange (évacuateur de fond ou de surface, vanne, pertuis à poutrelles, déversoir, etc.) permettant le contrôle du niveau de l'eau;
- 7° La *rive* du *lac* artificiel doit être restabilisée par un couvert végétal;
- 8° En tout temps, même en temps de crue, la revanche doit être d'au moins 60 cm (2 pi). Il s'agit de la distance entre la ligne d'eau et le sommet de la crête de l'*ouvrage*;
- 9° Le substrat prélevé au fond du *lac* artificiel lors du nettoyage doit être déposé à une distance d'au moins 15 m (50 pi) de tout *lac*, *cours d'eau* ou *milieu humide*;
- 10° Il ne doit pas y avoir d'activités susceptibles de contaminer l'eau du *lac* comme le rejet, le stockage ou le lagunage de déchets afin de prévenir toute détérioration éventuelle des eaux *souterraines*;
- 11° Un *lac* ou un *étang artificiel* doit être distant d'au moins 15 m (50 pi) de toute limite de *terrain* et de 30 m de tout *lac*, *cours d'eau* ou *milieu humide*;
- 12° Des barrières à poisson doivent être installées aux endroits appropriés pour empêcher les poissons de sortir du plan d'eau artificiel.

Lorsqu'un projet de *lac* artificiel nécessite la *construction* d'une digue ou d'un barrage destiné à créer un nouveau réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 m² (540 000 pi²), ce projet est assujéti à la procédure d'examen et d'évaluation des impacts sur l'environnement (Q.-2, r.9). De plus, les barrages doivent respecter les exigences prévues à la Loi sur la sécurité des barrages et à la Loi sur le régime des eaux.

Il est interdit d'introduire des espèces de poissons non indigènes dans un *lac* ou *étang artificiel*.

114. Aire de protection des *ouvrages* de prélèvement d'eau potable pour fins de consommation humaine

Tout *ouvrage* existant ou projeté lié aux prélèvements d'eau pour fins de consommation humaine, autres que celles implantées dans un plan d'eau, desservant plus d'un usager, est assujéti aux dispositions suivantes :

- 1° Dans un rayon de 30 m (98.4 pi) autour de l'*ouvrage* de prélèvement d'eau, aucune activité, aucune *construction* et aucun usage n'est permis autre que des *ouvrages* de captage de l'eau et d'entretien du *terrain* ;
- 2° Dans un rayon de 100 m (328 pi) autour de l'*ouvrage* de prélèvement d'eau, aucune nouvelle *installation d'élevage* et aucun épandage de fumier ;
- 3° Dans un rayon de 1 km (3281 pi) autour de l'*ouvrage* de prélèvement d'eau, aucune *carrière*, gravière ou sablière, aucun site d'enfouissement des déchets et aucun centre de transfert de produits dangereux.

L'implantation d'un *ouvrage* de prélèvement d'eau visant à desservir une nouvelle résidence construite dans les zones de types « AF1 », « AF2 » et « AF2c », est interdite à moins de 300 m (984.3 pi) d'un champs cultivé ou un champs en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du Règlement sur

les exploitations agricoles en vigueur sur une propriété voisine et au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection en vigueur.

La distance de 300 m (984.3 pi) ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un *ouvrage* de prélèvement d'eau existant au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au Règlement sur les exploitations agricoles en vigueur et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection en vigueur.

115. Normes sur les dépôts de neiges usées

Aucun déversement de neiges usées n'est permis dans un *lac, milieu humide ou cours d'eau*.

De plus, dans une bande de 150 m (492.15 pi) d'un *lac, milieu humide ou cours d'eau*, tout dépôt de neiges usées est prohibé.

115.1 Gestion de l'eau de ruissellement reçue par les toitures de bâtiment

(Règ. 23-522)

Dans la zone 3.3-RV, pour tout nouveau bâtiment d'une superficie de 25 m² et plus et pour tout agrandissement d'un bâtiment portant la superficie totale à 25 m² et plus, il est exigé que les eaux pluviales provenant de la toiture soient captées au moyen de gouttières et dirigées vers un puits percolant ou d'infiltration, un jardin de pluie d'au moins 10 m² ou un baril récupérateur d'eau. L'eau des trop-pleins doit être dirigée vers un baril ou un jardin de pluie ou dispersée sur le terrain au moyen de tuyaux perforés. Un puits d'infiltration ou percolant doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue. Il est interdit de brancher des descentes de gouttière sur le drain de fondation ou d'en évacuer les eaux vers le fossé de rue. Les équipements et aménagements de gestion de l'eau de ruissellement doivent être entretenus afin d'en assurer l'efficacité. Tout bâtiment d'une superficie de 25 m² ou plus existant au 11 janvier 2024 doit être mis aux normes susmentionnées dans un délai de trois ans, soit au plus tard le 11 janvier 2027.

§ 2.- LA RESSOURCE FORÊT

116. La gestion de la forêt privée

Toute personne désirant effectuer des travaux d'*abattage d'arbres* à des fins commerciales doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement des permis et certificats. Les dispositions qui suivent visent à assurer la protection du couvert forestier et favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.

Secteurs d'interdiction à l'exploitation forestière (*abattage d'arbres* à des fins commerciales)

Cette classe comprend les secteurs ou éléments suivants :

- 1° Les secteurs d'interdiction à l'exploitation forestière montrés au plan ci-joint comme annexe IV (plan des secteurs d'exploitation forestière) ;
- 2° Une bande de 15 m (49.2 pi) sur la *rive* des *lacs*, des *cours d'eau* et des *milieux humides* situés dans les autres secteurs au plan en annexe IV ainsi qu'une bande de 20 m (65.6 pi) dans les zones ayant l'attribut spécifique « connectivité faunique » (zones se terminant par la lettre « c ») ;
- 3° Une bande de protection autour du *lac* Malaga : la protection s'étend sur une bande ceinturant le *lac* d'une largeur de 150 m (492 pi) à partir de la *ligne naturelle des hautes eaux* du *lac* ;
- 4° Une bande de protection autour du *lac* Des Sittelles et du *lac* Webster : la protection s'étend sur une bande ceinturant ces *lacs* d'une largeur de 300 m (984 pi) à partir de la *ligne des hautes eaux* de chacun de ces *lacs*. (**Règ. 17-450**)

Dans ces secteurs, l'*abattage d'arbres* est interdit, sauf dans le cas d'*arbres* dépérissants, malades, ou morts nécessitant une *coupe sanitaire* ou dans le cas d'*arbres* nécessitant une *coupe de récupération*. Dans ces cas, ces *arbres* doivent être localisés et identifiés par martelage, le tout confirmé par un ingénieur forestier. Le prélèvement ne pourra s'effectuer qu'en période de gel du sol. Dans la bande de 15 m (49.2 pi) de la *rive* des *lacs*, *cours d'eau* et *milieux humides* ainsi que dans une bande de 20 m (65.6 pi) dans les zones ayant l'attribut spécifique « connectivité faunique » (zones se terminant par la lettre « c »), aucune machinerie lourde n'est autorisée et aucune coupe, même dans les cas d'*arbres* dépérissants, malades, ou morts, n'est permise.

À l'intérieur des bandes riveraines, l'aménagement de *chemins* est interdit, sauf celui des *chemines* assurant la traverse d'un *cours d'eau*. Pour les *chemins* forestiers et de débardage, la traverse d'un *cours d'eau* devra se faire seulement à l'aide d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire.

Secteurs d'exploitation forestière contrôlée

Cette classe comprend les secteurs d'exploitation forestière contrôlée montrés au plan ci-joint comme annexe IV (plan des secteurs d'exploitation forestière) ;

Dans ces secteurs seuls sont permis :

- 1° Les coupes d'*arbres* d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 30%, incluant les *chemins de débardage*, des tiges de *bois commercial* du *peuplement forestier* dans lequel on intervient par période de douze (12) ans. Malgré ce qui précède, dans les aires identifiées paysage naturel d'intérêt supérieur, le pourcentage est réduit à 20% ;

- 2° La *coupe sanitaire* visant à prélever des *arbres* dépérissants, malades ou morts ou la *coupe de récupération*, confirmés par écrit par un ingénieur forestier, ou délimité sur un plan d'aménagement forestier ;
- 3° Dans la *rive* de 15 m (49.2 pi) des *lacs*, des *cours d'eau* et de 100 m (32.8 pi) des *milieux humides*, aucune machinerie lourde n'est permise ;
- 4° L'*abattage d'arbres* requis pour dégager une emprise maximale de 6 m (19.6 pi) devant permettre le creusage d'un *fossé de drainage forestier* ;
- 5° L'*abattage d'arbres* aux fins de dégager l'emprise requise pour la *construction* d'un *chemin forestier*, sans excéder une largeur de 10 m (32.8 pi). L'ensemble du réseau de *chemins* forestiers ne doit pas excéder 10% de la superficie du *terrain* faisant l'objet de la coupe et le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé. À l'intérieur des *rives* des *lacs*, *cours d'eau* et *milieux humides*, l'aménagement de *chemins* est interdit, sauf celui des *chemins* assurant sa traverse ;
- 6° Pour les *chemins* forestiers et de débardage, la traverse d'un *cours d'eau* devra se faire seulement à l'aide d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire ;
- 7° L'*abattage* peut s'effectuer qu'en période de gel du sol ;
- 8° L'*abattage* de l'ensemble des *arbres* ayant pour objet la récolte de plantations de sapins de Noël et de peupliers hybrides ;
- 9° Les aires d'empilement de bois sont interdites dans une bande de 50 m (164 pi) part et d'autre de l'emprise d'une route pittoresque et panoramique ;
- 10° Sauf pour les secteurs de paysages naturels d'intérêt supérieur et dans un corridor de 50 m (164 pi) de part et d'autres de l'emprise d'une route pittoresque et panoramique, toutes autres coupes visant l'amélioration du *peuplement forestier* sont autorisées lorsque le prélèvement est confirmé par écrit par un ingénieur forestier, dont les coupes de conversion, les coupes de succession et les coupes d'amélioration. Dans le cas d'une *coupe de conversion*, la préparation de la surface à reboiser et le reboisement devront se faire à l'intérieur d'un délai de 2 ans ;
- 11° Sauf pour les secteurs de paysages naturels d'intérêt supérieur et dans un corridor de 50 m (164 pi) de part et d'autres de l'emprise d'une route pittoresque et panoramique, l'*abattage d'arbres* ayant pour objet la remise en culture est permis, à la condition d'être déjà sur un *terrain* faisant l'objet d'une activité agricole ou d'avoir obtenu un certificat de changement d'usage de l'immeuble. Des mesures pour empêcher la migration des *sédiments* dans les *cours d'eau* doivent être prévues et mises en place.

117. Abris forestiers

Afin de permettre une activité forestière minimale sur le territoire, il est autorisé la *construction* d'abris forestiers dans les zones où est permis le groupe agricole A1 par l'intermédiaire de la grille de spécification des usages par zone sous réserve d'une note explicite excluant ce type de *construction*, et aux conditions suivantes :

- 1° Dimensions :
 - a) *Hauteur* maximale : 5m (16.4 pi) ;
 - b) *Superficie* maximale : 20 m² (215.2 pi²) ;

2° Implantation :

- a) Un abri par *terrain* ; pour être admissible, le *terrain* doit avoir une superficie minimale de 20 hectares (49.4 acres) ;
- b) L'abri doit se situer à au moins 15 m (49.2 pi) d'une limite de propriété ;
- c) L'abri doit être implanté à au moins 50 m (164 pi) d'une *rue* publique ou privée et ne pas être visible de la *rue* ;

3° Conditions d'utilisation :

- a) L'*abri forestier* ne peut pas être occupé plus de 180 jours par année ;
- b) L'*abri forestier* ne peut pas être alimenté en eau sous pression ;
- c) L'*abri forestier* ne peut pas être utilisé à des fins résidentielles ;
- d) La *construction* de l'abri n'est pas tenue de répondre aux normes de *construction des bâtiments*.

§ 3.- LA RESSOURCE AIR

118. Les inconvénients inhérents aux activités agricoles

1° Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Sur l'ensemble du territoire, une distance séparatrice minimale doit être maintenue aux fins de séparer une *unité d'élevage*, un *ouvrage d'entreposage isolé* ou une superficie d'épandage d'une *résidence protégée*, d'un *immeuble protégé*, ou de certaines zones spécifiques et du périmètre urbain.

La distance séparatrice se calcule en établissant une ligne droite imaginaire entre la partie la plus avancée des *constructions* considérées. Cette distance se mesure à partir de la partie la plus saillante du *bâtiment*. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, les galeries, les perrons, les corniches et les *cheminées* ne sont pas considérées comme partie saillante alors que les murs en porte-à-faux, les verrières et les *vérandas* sont considérés comme partie saillante.

N'entrent pas dans le calcul d'une telle distance les parties de *bâtiment d'élevage* ou ses annexes ne servant pas à la garde proprement dite des animaux visés (laiterie, aire de remisage, etc.), ni les composantes d'un *ouvrage d'entreposage* ne servant pas à l'entreposage proprement dit des déjections animales (*bâtiment* de service, rampe d'accès, etc.).

Cette distance séparatrice minimale (établie en mètres à deux décimales près) à respecter est calculée selon la formule suivante :

$B \times C \times D \times E \times F \times G$ = distance séparatrice d'une *installation d'élevage*.

Sept (7) paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule :

- A : le paramètre A est le nombre d'unités animales ;
- B : le paramètre B est la distance de base selon la valeur établie pour le paramètre A ;
- C : le paramètre C est la charge d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés ;
- D : le paramètre D correspond au type de fumier ;
- E : le paramètre E est le type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet (300 unités animales ou plus) ou de l'agrandissement d'une entreprise agricole existante ;
- F : le paramètre F est le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée ;
- G : le paramètre G est le facteur d'usage selon le type d'unité de voisinage considéré.

Les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F, G sont établies à l'annexe VI qui est jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Droits acquis :

Il est permis de remplacer le type d'élevage pour les établissements de 100 unités animales et moins, aux conditions suivantes :

- 1- maintenir le même nombre d'unités animales ;
- 2- reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable au regard des inconvénients associés aux odeurs.

Les règles de droits acquis, de reconstitution et de réfection de tout *bâtiment* détruit, devenu dangereux, ou ayant perdu au moins 50% de sa valeur, du règlement de *construction* municipal s'appliquent également aux installations d'élevage.

2° Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des *engrais* de ferme situés à plus de 150 m (492 pi) d'une *installation d'élevage*

Les distances séparatrices doivent être respectées dans les situations où des *engrais* de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, selon la formule suivante : $B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distance séparatrice d'un lieu d'entreposage}$.

Les valeurs de B, C, D, E, F et G sont telles qu'indiqué au point 1. Toutefois, la valeur de A est établie en calculant une unité animale par capacité d'entreposage de 20 m³ (706.2 pi³).

Ainsi, chaque capacité de réservoir de 1000 m³ (35,314.4 pi³) correspond à 50 unités animales. Suite à l'équivalence faite entre la capacité du réservoir et le nombre d'unités animales, la valeur correspondante de B est établie et la formule de calcul de la distance séparatrice est appliquée. Le tableau concernant les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 m (492 pi) d'une *installation d'élevage*, illustre des cas où C, D, E et F valent 1. Seul le paramètre G varie selon le type d'unité de voisinage.

3° Distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des *engrais* de ferme

Les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des *engrais* de ferme, sont montrés au tableau sur les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des *engrais* de ferme.

4° Réciprocité des distances séparatrices

Les distances séparatrices minimales établies selon les points 1, 2, 3 s'appliquent de façon réciproque sous réserve de l'article 117 qui concerne les préautorisation de la CPTAQ (demande à portée collective article 59, dossier 371196) dans les zones de types « AF1 », « AF2 », « AF2c », « ID » et « IDR »

S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone non agricole contiguë à la *zone agricole permanente*, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est-à-dire celle qu'il aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question.

Toutefois, comme prévu à l'article 79.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, il est possible de déroger à cette distance séparatrice par un dépôt d'une renonciation aux recours.

Afin de maintenir un certain potentiel de développement aux entreprises de production animale situées en *zone agricole permanente*, la distance à respecter par l'implantation de certains immeubles ou *ouvrages* est :

- a) *chemin public* : 37 m (121.4 pi) ;
- b) *maison d'habitation* : 184 m (603.7 pi) ;
- c) *immeuble protégé* : 367 m (1,204 pi).

119. Distances séparatrices minimales à respecter dans les zones de types AF1, AF2, AF2c, ID et IDR

1° Dans les zones de types AF1, AF2 et AF2c

Les résidences implantées après le 19 janvier 2011 dans les zones de types AF1, AF2 et AF2c doivent respecter les distances séparatrices énoncées au tableau suivant :

Types de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (<i>engraissement</i>)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (<i>engraissement</i>)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et <i>engraissement</i>)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance à respecter plus grande que celle indiquée au tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

Une nouvelle résidence implantée après le 19 janvier 2011 dans les zones de types AF1, AF2 et AF2c ne peut contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation (réciprocité ne s'applique pas). En d'autres termes, un établissement d'élevage existant à la date de la délivrance d'un permis de *construction* d'une nouvelle résidence n'est pas contraint par cette nouvelle résidence. Tout établissement d'élevage pourra être agrandi, le type d'élevage pourra être modifié et le nombre d'unités animales pourra être augmenté, le lieu d'entreposage des *engrais* de ferme déplacé ou agrandi et l'épandage des *engrais* de ferme pourra se faire sans être assujetti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

2° Dans les zones de types ID et IDR

Les résidences implantées après le 19 janvier 2011 dans les zones de types ID et IDR n'ont pas à respecter de distances séparatrices avec les installations d'élevage, les lieux d'entreposage des *engrais* de ferme situés à plus de 150 m (492.15 pi) d'une *installation d'élevage* et l'épandage des *engrais* de ferme. De même, les installations d'élevage, les lieux d'entreposage des *engrais* de ferme situés à plus de 150 m (492.15 pi) d'une *installation d'élevage* et l'épandage des *engrais* de ferme n'ont pas à respecter les distances séparatrices avec les résidences implantées après le 19 janvier 2011. On dit que les distances séparatrices sont transparentes à l'égard des résidences implantées après le 19 janvier 2011.

120. Dispositions relatives aux nouvelles installations d'élevage porcin et à l'agrandissement des installations d'élevage porcin existantes

Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'intérieur de la *zone agricole permanente*, établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. p-41.1), identifiée sur la carte de zonage par les zones de type agricole « A et Ac » et agroforestière de type 1 et 2 « AF1, AF2 et AF2c ».

1° Aires d'interdiction

L'implantation d'une nouvelle *installation d'élevage* porcin ou l'agrandissement d'une *installation d'élevage* porcin existante est prohibé :

- a) dans un rayon de 1 km (3281 pi) du *périmètre d'urbanisation* identifié sur le plan de zonage ;
- b) dans un rayon de 1 km (3281 pi) autour des zones de type récréation « RE », récréotouristique « RT et RTc » et résidentielle-villégiature « RV » et « RVc » ;
- c) dans un rayon de 1 km (3281 pi) autour du *lac Memphrémagog*.

Ces aires d'interdiction aux installations d'élevage porcin sont délimitées à l'annexe III du présent règlement.

2° Surface de production maximale

La *surface de production* de tout *bâtiment* utilisé à des fins d'élevage porcin ne doit pas excéder 3 000 m² (32 291.73 pi²). Dans le cas où une *unité d'élevage* porcin compte plus d'un *bâtiment*, le cumul des superficies des *bâtiments* d'élevage porcin ne doit pas excéder 3 000 m² (32 291.73 pi²).

3° Distance entre les unités d'élevage porcin

Toute nouvelle *unité d'élevage* porcin doit être située à une distance d'au moins 1 km (3280 pi) du périmètre d'une autre *unité d'élevage* porcin.

4° Dispositions relatives aux maisons d'habitation et aux immeubles protégés

Toutes les dispositions relatives aux inconvénients inhérents aux activités agricoles contenues à la réglementation d'urbanisme d'une municipalité locale, y compris les distances séparatrices à respecter entre une *installation d'élevage* porcin et une *maison d'habitation* ou *immeuble protégé*, continuent de s'appliquer.

§ 4.- LA RESSOURCE SOL

121. Travaux de remblai et déblai

Dans toutes les zones, sous réserve des restrictions édictées pour les zones inondables, pour les *rives* et le *littoral*, il est permis de faire du remblai ou déblai aux conditions suivantes :

- 1° Les matériaux de remblai utilisés ne peuvent pas contenir des débris de *construction* ou des détritiques ;
- 2° La hauteur maximale du remblai ou déblai n'est pas limitée sous réserve des travaux visés à l'article 27 autour des fondations d'un *bâtiment* ou *construction* non conventionnelle. Toutefois, les talus créés par ces travaux doivent avoir une pente inférieure à 35° si le talus est continu. Cette pente peut être plus forte en prévoyant pour chaque dénivelé de 1.2 m (4 pi) de hauteur, un palier horizontal de 1 m (3.3 pi). Les talus doivent obligatoirement être végétalisés dans un délai maximal de 6 mois de la fin des travaux de remblai ou déblai.

122. Protection contre l'érosion lors de travaux de manipulation des sols

Sur l'ensemble du territoire, tous travaux d'excavation, remblai, et tout *remaniement de sol* sur une superficie de plus de 50 m² (538.21 pi²), ainsi que le creusement de *fossé* sont visés par les mesures de contrôle de l'*érosion* sauf les travaux effectués à des fins agricoles dans la zone agricole telle que définie par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, hormis la *construction* de *bâtiments* et les travaux d'*abattage d'arbres*.

Afin d'éviter l'*érosion* des sols et l'apport de *sédiments* au *cours d'eau*, le propriétaire doit mettre en *place* des mesures de contrôle ou mitigation contre l'*érosion*, dès le début des travaux, et jusqu'à la mise en *place* d'une *couverture végétale* permanente, telles que décrites dans les croquis qui suivent.

Lorsque ces travaux se font dans la *rive* et pour une pente supérieure à 15%, tous travaux d'excavation, de remblai et tout *remaniement du sol*, ainsi que le creusement de *fossé* sont soumis à l'obligation d'installation d'une *clôture de sédiments*, comme montré dans le croquis qui suit, à raison d'une telle *clôture* à tous les 5 mètres dans le talus à partir du point le plus bas jusqu'au point le plus élevé dans l'aire de sol remanié.

122.1 Interdiction générale dans les zones de pentes très fortes

(Règ. 23-522)

Les travaux, ouvrages et constructions autres que les travaux sylvicoles sont interdits à l'intérieur d'une zone de pente très forte (30 % et plus pour toutes les zones, mais 25 % et plus dans la zone 3.3-RV), à l'exception :

- 1° Des travaux de stabilisation de pentes;
- 2° Des interventions visant les aménagements relatifs aux activités récréatives linéaires (pistes et sentiers), ainsi que les équipements et les voies d'accès complémentaires à ces activités récréatives;
- 3° Des travaux de rénovation, de réparation et de modernisation des ouvrages et des constructions existants qui n'entraînent aucune augmentation de l'emprise au sol de l'ouvrage ou de la construction visés par les travaux;

- 4^o Des travaux de remplacement et de mise aux normes des systèmes d'approvisionnement en eau potable ou de traitement des eaux usées autonomes existants, en conformité avec la réglementation provinciale;
- 5^o Des travaux, ouvrages et constructions autorisés sur et au-dessus de la rive en vertu de la réglementation municipale;
- 6^o Des travaux et ouvrages dans les carrières et sablières.

Fiche n ° 1 - Clôture à sédiments

DESCRIPTION

Membrane en géotextile fixée à des piquets pour former une clôture qui permet le passage de l'eau tout en retenant les sédiments.

APPLICATION

- Pour la protection des zones sensibles.
- Pour circonscrire les limites du chantier et y maintenir les sédiments.

INSTALLATION

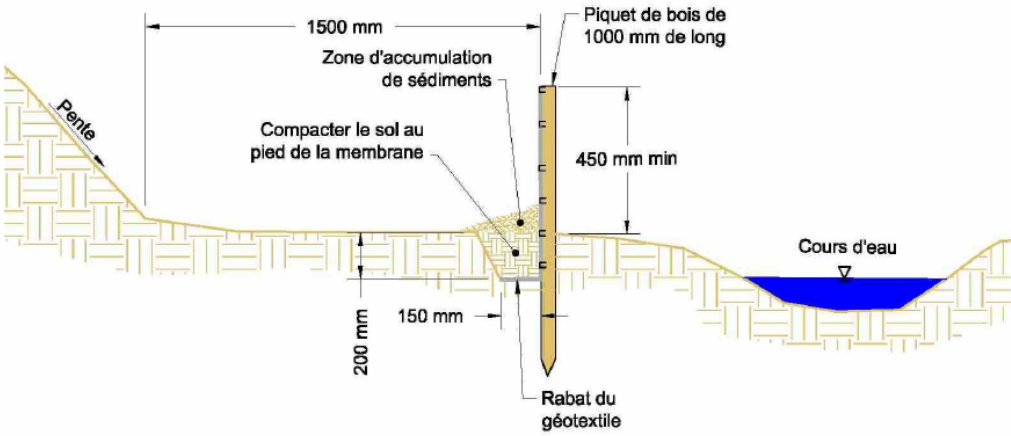
- ▶ Installer la clôture à la même élévation topographique et hors de la bande riveraine.
- ▶ Enfouir la base de la clôture dans une tranchée, pour que l'eau ne passe pas sous la toile.
- ▶ Superposer les clôtures, en enroulant ensemble les extrémités de chacune d'elles, de façon à éviter les fuites dans les joints (voir Méthode d'assemblage de deux clôtures, page suivante).
- ▶ Réduire la distance entre les clôtures en fonction de la pente (voir tableau suivant).
- ▶ Ne jamais placer une clôture perpendiculaire à un fossé ou à un cours d'eau.

Distance proposée entre les clôtures en fonction de la pente	
Pente	Distance entre les clôtures
(H/V)	(m)
5/1	15
4/1	12
3/1	10
2/1	6
1/1	3

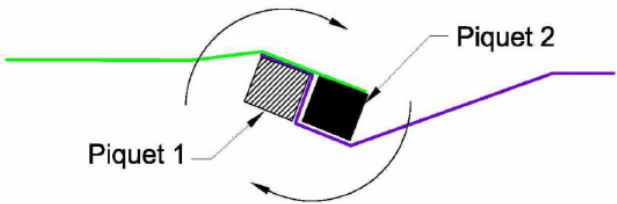
ENTRETIEN

- ▶ Après chaque pluie, vérifier l'efficacité de la clôture.
- ▶ Retirer les sédiments au pied de la clôture lorsqu'ils atteignent 150 mm d'épaisseur.
- ▶ Remplacer toute clôture à sédiments colmatée.
- ▶ Réparer les clôtures à sédiments si cela est nécessaire.
- ▶ Enlever la clôture à sédiments lorsqu'elle n'est plus requise, puis niveler et stabiliser la tranchée par ensemencement et paillis.

Figure 1 Clôture à sédiments



Méthode d'assemblage de deux clôtures



© 2014 Ville de Sherbrooke. Tous droits réservés. Reproduit avec la permission de la Ville de Sherbrooke.

Fiche n ° 2 - Boudin de filtration et de rétention sédimentaire

DESCRIPTION

Boudin à l'intérieur duquel un matériau filtrant composite est utilisé pour filtrer l'eau et pour retenir les sédiments.

APPLICATION

- › En remplacement de clôture à sédiments.
- › Dans les secteurs en pente faible, inférieure à 3 %.
- › Comme seuil de rétention dans les fossés intermittents à faible débit et dont la pente est inférieure à 3 %.
- › Autour des zones de remblais.

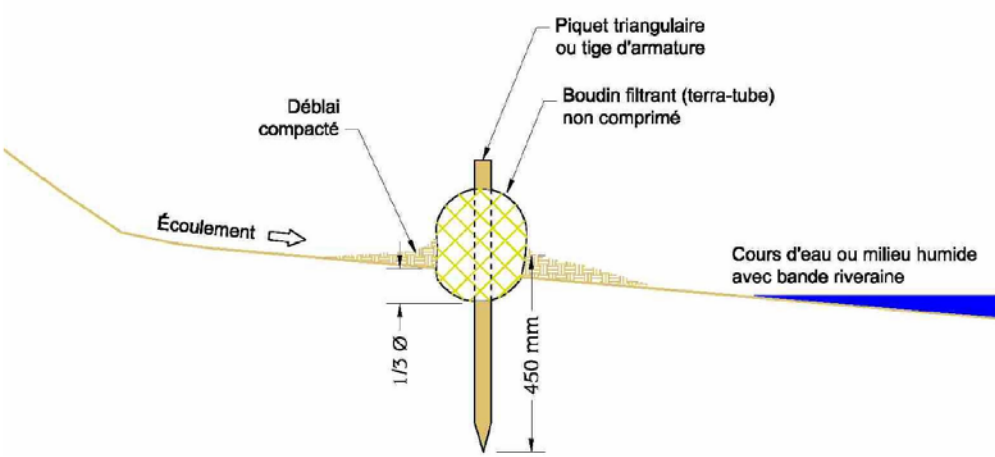
INSTALLATION

- › Choisir un diamètre de boudin (200 à 450 mm) en fonction du débit et des spécifications du fabricant.
- › Creuser une tranchée d'une profondeur correspondant au tiers du diamètre du boudin.
- › Compacter les déblais de chaque côté du boudin.
- › Ancrer le boudin en le transperçant avec des piquets de bois tous les 500 à 1000 mm, à angles opposés, sur une profondeur minimale de 450 mm.
- › Joindre ou chevaucher les extrémités des boudins sur une superficie d'environ 300 mm.
- › Installer le boudin hors de la bande riveraine.

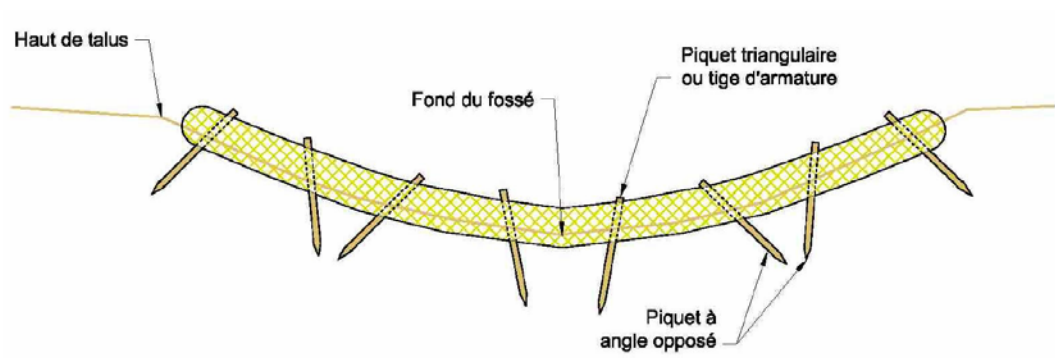
ENTRETIEN

- › Après chaque pluie, vérifier le boudin pour qu'il soit bien en contact avec le sol.
- › Retirer les sédiments lorsqu'ils atteignent 50 % de la hauteur du boudin.
- › Lorsque le boudin est colmaté, le remplacer jusqu'à la stabilisation du sol.
- › À la fin des travaux, les boudins installés sur le sol peuvent demeurer en place s'ils ne nuisent pas à l'écoulement naturel, puisqu'ils se dégradent après une période d'un à deux ans.

Détail d’ancrage du boudin de filtration



Installation d'un boudin de rétention dans le fond d'un fossé



© 2014 Ville de Sherbrooke. Tous droits réservés. Reproduit avec la permission de la Ville de Sherbrooke.

Fiche n° 3 - Paillis anti-érosion

DESCRIPTION

Paillis de paille épandu en vrac ou matelas de paillis habituellement constitué de fibres naturelles biodégradables de coco, de bois ou de paille avec un ou deux filets photodégradables ou biodégradables servant à couvrir le sol remanié ou ensemencé.

APPLICATION

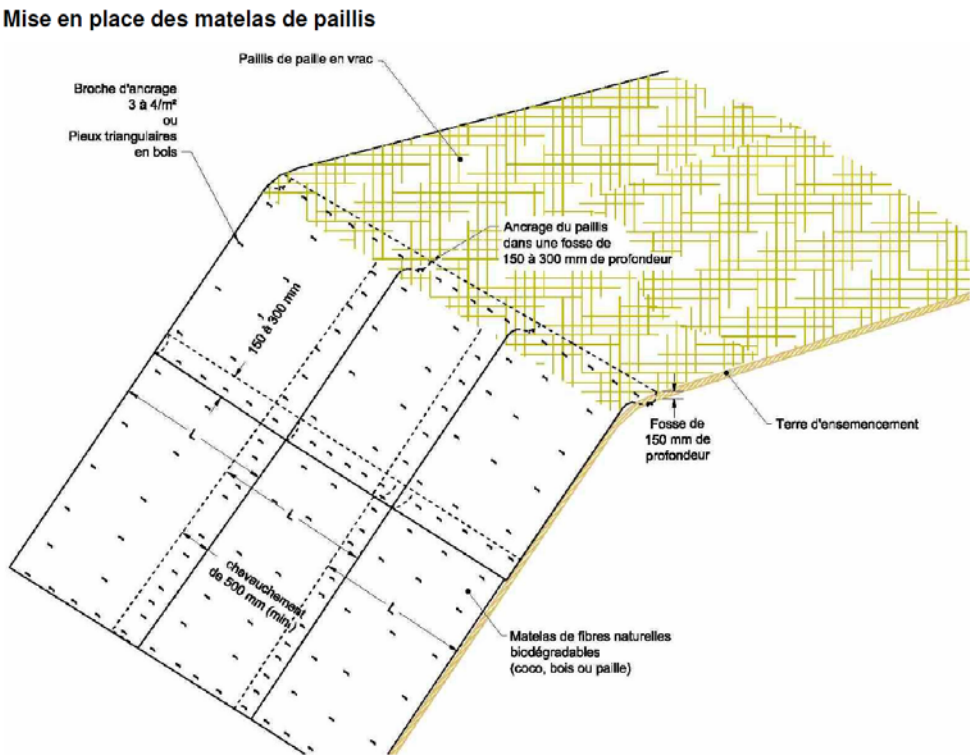
- Sur les rives, dans les fossés et en guise de protection de talus escarpé H/V : 1/1, utiliser des matelas de fibres de coco.
- Sur des surfaces où la dynamique de l'eau est moins grande et où les talus sont moins escarpés (H/V : 1,5/1), de même que sur des surfaces inondables et perturbées, utiliser des matelas de paillis de bois ou de paille.
- Pour des surfaces planes et des talus en faible pente (H/V : 2/1 et moins), utiliser du paillis de paille épandu en vrac. Avec un taux d'application de 400 à 500 g/m², il assure une protection contre l'érosion de 95 %.

INSTALLATION

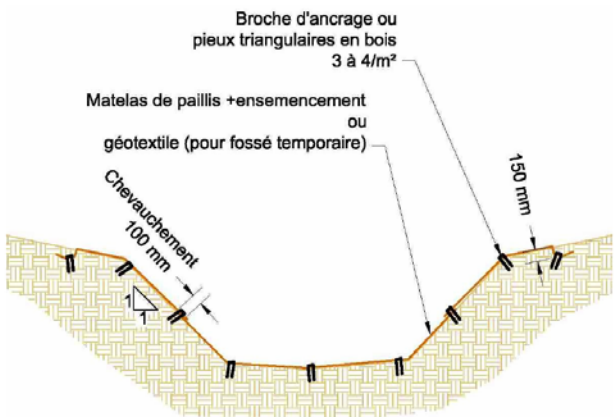
- Appliquer immédiatement après l'ensemencement ou sur des surfaces remaniées.
- Appliquer le paillis de paille en vrac manuellement ou mécaniquement, à l'aide d'un hache-paille muni d'une soufflerie.
- Fixer le matelas de paillis au sol à l'aide de broches d'ancrage de 150 mm de longueur, à raison de 3 à 4 unités/m². Dans le sable, remplacer les broches d'ancrage par des pieux de bois triangulaires d'une longueur de 600 mm, enfoncés sur les deux tiers de leur longueur.
- Augmenter la densité des ancrages dans le haut des talus et au chevauchement des matelas.
- Mettre les fibres en contact avec le sol et le filet sur la surface du matelas monofilament.
- Dans un fossé, installer les matelas en respectant le sens de l'écoulement de l'eau et en prévoyant un chevauchement minimum de 500 mm (matelas amont par-dessus matelas aval).

ENTRETIEN

- Les surfaces protégées par paillis doivent être inspectées après chaque pluie.
- Les surfaces dénudées doivent être corrigées immédiatement en ajoutant au besoin de l'ensemencement, du paillis ou de nouveaux ancrages.



VUE EN COUPE
(Stabilisation de fossé)



Note: Le chevauchement de l'amont vers l'aval des joints doit être de 500 mm

123. Démolition de *construction* et *bâtiment* désaffectés

Toute personne démolissant un *bâtiment* doit libérer le *terrain* de tous débris. Toutes excavations, puits, fosses, *piscines* creusées non utilisés ou désaffectés, doivent être remplis et le *terrain* doit être nivelé dans les 60 jours de la démolition ou de la cessation d'usage ou de la désaffectation.

Les fondations non utilisées d'un *bâtiment* incendié, démoli ou transporté et comprenant une cave ou un *sous-sol* doivent être entourées d'une *clôture* non ajourée d'au moins 1,5 m (4.92 pi) de hauteur.

Toutes fondations avec cave ou un *sous-sol* qui ne sont pas utilisés dans les 12 mois suivant la date d'émission du permis de *construction* ou toutes fondations non utilisées dans les 12 mois suivant un incendie, une démolition ou un *déplacement* doivent être démolies et transportés dans un *site* reconnu par le Ministère du Développement durable, Environnement et lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ou faire l'objet d'un remblai complet.

De même, toutes fondations d'une *piscine* creusée qui n'est plus fonctionnelle et toutes structures d'une *piscine* hors terre doivent être démontées, démantelées ou démolies dans les 12 mois qui suivent son état de non-fonctionnement.

Le *terrain* doit également faire l'objet de remblai et nivellement. La surface doit être recouverte de terre sur une épaisseur d'au moins 30 cm (11.8 po) et être engazonnée. Aucun matériau putrescible et débris ne peut être utilisé pour le remplissage.

124. Les dépotoirs désaffectés

Sur les dépotoirs désaffectés localisés sur la carte en annexe III (*chemin Patch et St-Benoît-du-lac*), aucun *bâtiment* n'est autorisé, à l'exception des *bâtiments accessoires*.

Toute installation de prélèvement d'eau de consommation doit être localisé à une distance minimale de 300 m (984.2 pi) de la limite du dépotoir désaffecté. Il en est de même pour l'aménagement d'étangs dont la distance minimale est de 150 m (492 pi).

En absence de délimitation du dépotoir désaffecté, les mesures précédentes s'appliquent sur et à partir des limites du *terrain* où il se situe.

Malgré ce qui précède, ces mesures peuvent être levées avec une permission écrite du Ministère du Développement durable, Environnement et lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) avec ou sans restrictions.

125. Les *carrières*, *gravières* et *sablières*

Certains usages et *constructions* doivent respecter des *marges* de recul minimales des sites exploités comme *carrière*, *gravière* ou *sablière*. Ces *marges* de recul sont par ailleurs applicables lors de la mise en exploitation de toute nouvelle *carrière*, *gravière* ou *sablière* en regard de ces mêmes usages ou *constructions*. Ces distances sont mesurées à partir de la limite du site exploité à cette fin si aucun permis d'exploitation n'existe ou à partir de la limite du *terrain* pouvant être exploité avec un permis d'exploitation émis par le Ministère du Développement durable, Environnement et lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Quant aux usages et *constructions* visées par cette disposition la mesure se prend à partir de la limite du *terrain*.

1° Distance à respecter :

- a) Pour toute nouvelle résidence :
 - i) 600 m (1968.5 pi) d'une *carrière* ;
 - ii) 150 m (492.1 pi) d'une sablière ou gravière ;
- b) Pour toute *construction* d'hébergement commercial :
 - i) 600 m (1968.5 pi) d'une *carrière* ;
 - ii) 150 m (492.1 pi) d'une sablière ou gravière ;
- c) pour toute nouvelle *rue* :
 - i) 70 m (229.6 pi) d'une *carrière* ;
 - ii) 35 m (114.8 pi) d'une sablière ou gravière.

La règle de réciprocité s'applique pour l'implantation d'une nouvelle *carrière*, gravière ou sablière en regard d'une résidence, d'une *construction* d'hébergement commercial et d'une *rue* existante.

SECTION VI TERRITOIRE D'INTÉRÊT PARTICULIER (Règ 17-450)

126. Le corridor visuel d'intérêt supérieur

1° Pour l'ensemble du corridor visuel

À l'intérieur de l'ensemble du corridor visuel d'intérêt supérieur identifié sur la carte ci-joint comme annexe III et compris à l'intérieur des zones 1.1-RV, 1.2-RV, 1.3-RUc, 1.4-AF2, 1.11-LH, 2.2-RTc, 2.3-RTc, 2.4-RTc, 1.10-RTc, 1.12-RVc, 2.6-RV, 2.20-RVc, 2.11-LH, 2.7-RV, 2.19-RVc et 2.18-LH, les normes suivantes s'appliquent : **(Règ. 23-528-1)**

a) Architecture et apparence extérieure :

- i) le bardeau d'asphalte et la *tôle architecturale* prépeinte sont les seuls matériaux autorisés pour les toitures. De plus, le bardeau d'asphalte doit être de couleur foncée telle le noir, le brun, le bleu, le vert, le gris ou le rouge et la *tôle architecturale* doit être de couleur brun, vert ou gris ;
- ii) la *hauteur* maximale des *bâtiments* doit respecter la norme indiquée dans la grille des normes d'implantation par zone ;

b) Déboisement et aménagement de *terrain* :

- i) les normes quant au déboisement et à l'aménagement du *terrain* pour les *constructions* (malgré la définition de l'article concernant les définitions spécifiques, on entend par *construction*, les nouveaux *bâtiments*, de même que les agrandissements de plus de 30% et les transformations) autres que pour des fins agricoles, et pour les aménagements de *terrain* s'y rapportant, doivent respecter les exigences suivantes, les calculs ne tenant pas compte des voies d'accès ;
- ii) superficie maximale pour une aire ouverte d'un seul tenant, y compris le *bâtiment principal*, 800 m² (8611.13 pi²) ;
- iii) superficie maximale totale pour des aires ouvertes distantes d'au moins 10 m (32.81 pi) et séparées par une bande d'*arbres* : 1 200 m² (12916.69 pi²) dont 600 m² (6458.35 pi²) d'un seul tenant pour le *bâtiment principal* ;
- iv) les voies d'accès ne peuvent excéder une largeur d'emprise de 8 m (26.25 pi) ;
- v) l'aménagement d'aires de chargement et de déchargement de marchandises, les aires de stationnement commercial et l'*entreposage extérieur* de produits finis ou non lorsque permis est soumis aux normes suivantes : en plus de la bande de 3 m (9.84 pi), le cas échéant, on doit aménager et maintenir un écran végétal de 10 m (32.81 pi) de profondeur au pourtour (sauf la façade faisant face à un *chemin public* autre que l'autoroute) de l'espace réservé à ces utilisations où pour chaque 30 m (98.43 pi) linéaire de façade de *terrain* à aménager, l'écran végétal doit comprendre un minimum de :
 - 20 *arbres* conifères (à l'exception du mélèze) d'un minimum de 2 m (6.56 pi) de hauteur ; et
 - 8 *arbres* feuillus d'un minimum de 6 cm (2.5 po) de diamètre mesuré à 30 cm (11.8 po) au-dessus du niveau du sol.
- vi) le *terrain* ainsi déboisé autre que les espaces construits ou réservés à l'aire de stationnement, à l'allée de circulation, aux aires de chargement ou déchargement, d'*entreposage extérieur* et écran végétal qui lui est associé, doivent être reboisés, gazonnés ou

autrement aménagés pour ne pas laisser le sol à nu, dans un délai de 12 mois après le déboisement et ce malgré l'article concernant l'aménagement des espaces libres.

2° Dans un corridor de 100 m (328 pi) de part et d'autre de l'autoroute 10

À l'intérieur d'un corridor de 100 m (328 pi) de part et d'autre de l'autoroute 10, pour les usages, *constructions* et aménagements projetés autres que pour des fins agricoles, les normes suivantes s'appliquent :

- a) Il est permis de combiner au plus 2 matériaux de revêtement extérieur autres que ceux prohibés à l'article concernant le parement extérieur et la couverture pour les *bâtiments principaux*. Les matériaux utilisés pour les éléments de transition (galeries, *balcons*, fenêtres) et les éléments décoratifs (*auvents*, persiennes, boîtes à fleurs, etc...) ne sont pas comptabilisés. La couleur de ces matériaux ne peut en aucun cas être fluorescente, luminescente ou phosphorescente. De plus sont prohibées les couleurs suivantes : rouge, orange, rose, violet, mauve, jaune et noir ; (**Règ. 17-450**)
- b) Lorsque le *terrain* est adjacent à l'emprise de l'autoroute 10, une bande boisée d'au moins 3 m (9.84 pi) de profondeur doit être conservée tout le long de ladite emprise. Lorsque le *terrain* est déjà déboisé, l'on doit effectuer un reboisement, installer un muret d'au plus 1,5 m (4.92 pi) de hauteur ou une *clôture* opaque d'une hauteur maximale de 2 m (6.56 pi). Cette *clôture* doit avoir des couleurs dans les tons de gris ou de vert et celles-ci ne peuvent être fluorescentes, luminescentes ou phosphorescentes ;
- c) L'aménagement d'aires de chargement et de déchargement de marchandises, les aires de stationnement commercial et l'*entreposage extérieur* de produits finis ou non lorsque permis est soumis aux normes suivantes : en plus de la bande de 3 m (9.84 pi), le cas échéant, on doit aménager et maintenir un écran végétal de 10 m (32.81 pi) de profondeur au pourtour (sauf la façade faisant face à un *chemin public* autre que l'autoroute) de l'espace réservé à ces utilisations où pour chaque 30 m (98.43 pi) linéaire de façade de *terrain* à aménager, l'écran végétal doit comprendre un minimum de :
 - i) 20 *arbres* conifères (à l'exception du mélèze) d'un minimum de 2 m (6.56 pi) de hauteur ; et
 - ii) 8 *arbres* feuillus d'un minimum de 6 cm (2.5 po) de diamètre mesuré à 30 cm (11.8 po) au-dessus du niveau du sol.

127. Les paysages naturels d'intérêt supérieur

Pour les *terrains* situés entièrement ou partiellement (plus de 25% de la superficie du *terrain*) à l'intérieur des paysages naturels d'intérêt supérieur identifiés sur la carte ci-jointe comme annexe III, les normes générales suivantes s'appliquent :

1° Seules les *habitations* unifamiliales et les *usages secondaires*, les gîtes du passant et les *tables champêtres*, lorsque spécifiquement autorisés dans la grille des usages et normes d'implantation par zone en annexe VII, et leurs *bâtiments*, aménagements et utilisations *accessoires* sont permis aux conditions suivantes :

- a) la *pente* naturelle, c'est-à-dire avant tous travaux de remblai ou déblai, doit être inférieure à 15 % à l'emplacement projeté de l'*habitation* ;
- b) une *marge* de recul minimale de 25 m (82 pi) de la *ligne des hautes eaux* d'un *lac* est applicable pour tout *bâtiment principal* ;

- c) les travaux de remblai ou déblai sont permis uniquement dans le cadre d'un permis de *construction* émis, sur la surface de 800 m² de déboisement permis et pour l'aménagement de la voie d'accès. Le niveau fini du *terrain* après les travaux de remblai ou déblai ne doit être ni supérieur à 1 m (3.28 pi) pour le remblai, ni inférieur à 1 m (3.28 pi) pour le déblai, de celui de la *pente* naturelle existante avant les travaux de remblai ou de déblai.
- d) les aménagements associés à l'usage résidentiel principal tels que les parterres, jardins, etc, à l'exception des *installations septiques* conformes à la réglementation applicable, demeurent assujettis à une *pente* inférieure à 15 %, laquelle est mesurée sur une distance de 10 m (32.8 pi) ;

2° Les normes quant au déboisement et aménagement de *terrain* pour permettre l'implantation d'un *bâtiment principal* et les usages, *bâtiments* et utilisations *accessoires*, doivent respecter les exigences suivantes, les calculs ne tenant pas compte des voies d'accès :

- a) superficie maximale pour une aire ouverte d'un seul tenant, y compris le *bâtiment principal* 800 m² (8 611.4 pi²) ;
- b) superficie maximale totale pour des aires ouvertes distantes d'au moins 10 m (32.8 pi) et séparées par une bande d'*arbres* : 1 200 m² (12 917.1 pi²), dont 600 m² (6 458.6 pi²) d'un seul tenant pour le *bâtiment principal* ;
- c) les voies d'accès ne peuvent excéder une largeur d'emprise de 8 m (26.3 pi).

Dans le cas de *constructions* existantes implantées en bande riveraine dont la relocalisation à l'extérieur de la *rive* permettrait d'améliorer et de restaurer la *rive* occupée, la relocalisation dans le paysage naturel est autorisée, malgré la *pente* calculée sur le *site* faisant l'objet de la relocalisation de la *construction*. Toutefois, les autres règles applicables en zone de paysage naturel doivent être respectées.

SECTION VII

CONSTRUCTIONS ET USAGES SPÉCIFIQUES

128. Remisage et stationnement de *véhicules récréatifs* ou lourds

1^o Véhicules récréatifs

Le *remisage saisonnier* de *véhicule récréatif* est autorisé entre le 15 octobre et le 15 mai sur un *terrain* étant l'assiette d'une résidence, dans les *cours* latérales et la *cour arrière* seulement à raison d'un seul *véhicule récréatif* par *terrain*. Malgré ce qui précède, le nombre n'est pas régi dans les zones de type agricole « A et Ac » et agro-forestière « AF1, AF2, AF2c ».

Le stationnement de *véhicule récréatif* est autorisé dans une aire de stationnement entre le 16 mai et le 14 octobre sur un *terrain* étant l'assiette d'une résidence, à raison d'un seul par *terrain* et pourvu que ce véhicule ne soit pas habité et qu'il ne soit pas raccordé en eau potable et au système d'épuration des eaux ou égout. Malgré ce qui précède, le nombre n'est pas régi dans les zones de type agricole « A et Ac » et agro-forestière « AF1, AF2, AF2c ».

2^o Véhicules lourds

Dans les zones 2.6-RV, 2.7-RV et 2.8-RV, pour tout *terrain* occupé par un *usage principal* de type résidentiel, le remisage ou le stationnement hors *rue* de véhicules servant à des fins commerciales ou industrielles, de plus de 3 000 kg, de tracteurs, de machinerie ou d'autobus ainsi que les remorques commerciales, est prohibé.

129. Station-service poste d'essence et lave-autos

Les stations-service et les postes d'essence sont soumis aux dispositions suivantes :

- 1^o Malgré les dispositions concernant les *cours* avant minimale et avant résiduelle, il est permis les pompes et les poteaux d'éclairage dans la *cour avant minimale* ou la *cour avant résiduelle*. Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins 6 m (19.69 pi) entre l'îlot des pompes et la ligne de *rue* et de 4,5 m (14.76 pi) entre le *bâtiment* et l'îlot des pompes. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au *bâtiment principal* ou indépendant et d'une hauteur libre minimale de 3,8 m (12.5 pi). L'empiétement de ce toit doit s'arrêter à une distance d'au moins 1 m (3.28 pi) de l'emprise de la *rue* ;
- 2^o Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte, de pavé imbriqué ou de béton; les superficies non ainsi recouvertes dont les premiers 3 m (9.84 pi) de l'emprise doivent être gazonnées ou paysagères.

130. Camping

L'utilisation récréative des *roulottes*, des motorisés et des tentes est permise uniquement dans les *terrains de camping*. Aucun *bâtiment accessoire* n'est permis sur les sites du *terrain de camping*.

À l'intérieur d'un *terrain de camping* :

- 1^o Un seul *bâtiment* d'une hauteur maximale de 8 m (26.2 pi) et d'au plus un *étage* par *terrain de camping* est autorisé ;

2° Seuls les *bâtiments accessoires* destinés aux services communautaires du *terrain de camping* sont autorisés, à la condition de ne pas dépasser une *hauteur* maximale de 8 m (26.2 pi). Aucun *bâtiment accessoire* de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur les *sites de camping* destinés à accueillir les tentes, tentes-roulottes, les *roulottes*, les motorisés ou *véhicules récréatifs*. Toute modification ou agrandissement de *roulottes*, de motorisés ou de *véhicules récréatifs* est prohibé.

L'aménagement de tout *terrain de camping* y compris les *sites de camping* doit respecter une *marge* de recul minimale de 10 m (32.81 pi) de toute limite de propriété, et de 100 m (328.1 pi) de l'emprise de toute *rue* ou *chemin public*, à l'exception de l'aménagement de la voie d'accès au *terrain de camping*.

Le rapport entre le nombre de *sites de camping* et la superficie de *terrain* aménagée ou utilisée pour l'activité du *terrain de camping* ne doit pas dépasser 20 *sites de camping* par hectare (8 *sites de camping* par acre). La superficie minimale de *terrain* réservée pour l'aménagement ou l'utilisation d'un *site de camping* destiné à accueillir une tente, une tente-roulotte, une *roulotte*, un motorisé ou un *véhicule récréatif* est de 150 m² (1614.6 pi²).

SECTION VIII

DISPOSITION SUR LES PARCS, *TERRAINS* DE JEUX ET ESPACES NATURELS

131. Conditions en territoire rénové

Un permis de construire pour la mise en *place* d'un nouveau *bâtiment principal* sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait que cette immatriculation a résulté de la rénovation cadastrale, ne peut être émis à moins que soit versée une somme d'argent équivalent au pourcentage applicable, établi par le règlement de lotissement, de la valeur de l'immeuble qui sera l'assiette de ce nouveau *bâtiment principal*, établi par le règlement de lotissement à moins qu'il en aurait été exempté par le règlement de lotissement si la rénovation cadastrale n'avait pas été complétée et en vigueur. **(Règ. 17-450)**

Cette valeur de l'immeuble est celle établie par le rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La somme d'argent doit être versée dans le fonds spécial créé par le règlement de lotissement aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et *terrains* de jeux et la préservation d'espaces naturels.

Cette condition d'émission du permis de construire ne s'applique pas pour les immeubles situés dans une zone agricole ou publique.

Cette condition d'émission du permis de construire ne s'applique pas également pour un immeuble qui a fait l'objet d'un tel versement ou cession de *terrain* à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure.

132. Conditions en zone 5.21-Rdév

Comme condition préalable à la délivrance d'un permis de *construction* ou d'un certificat d'autorisation pour fin de changement d'usage à l'égard d'un immeuble faisant l'objet d'un *projet de redéveloppement* dans la zone 5.21-Rdév, le propriétaire doit s'engager à céder gratuitement à la municipalité un *terrain* qui de, l'avis du conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc, d'un *terrain* de jeux ou au maintien d'un espace naturel, soit qu'il verse une somme à la municipalité, soit qu'à la fois il prenne un tel engagement et effectue un tel versement. Le choix de ces obligations revient au conseil qui décide dans chaque cas laquelle s'applique.

La superficie du *terrain* devant être cédée ou la somme versée doivent être de 10% de la superficie et de la valeur, respectivement, du *site*.

Toutefois, si le propriétaire doit faire à la fois un engagement et un versement comme le prévoit le présent règlement, le total de la valeur du *terrain* devant être cédé et la somme visée ne doit pas excéder 10% de la valeur du *site*.

Un *terrain* cédé et toute somme versée en application du présent article doit être utilisé conformément aux dispositions du règlement de lotissement, aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et *terrain* de jeux et la préservation d'espaces naturels.

CHAPITRE IV CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION I CONSTRUCTIONS ET USAGES PRINCIPAUX

133. Généralités

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux *constructions* et usages principaux.

Pour les fins de la réglementation, les *constructions* et usages sont classés par groupes d'usages, classes ou sous-classes comprenant chacun un ou plusieurs usages.

Toutes les *constructions* et usages qui rencontrent les critères établis à l'égard d'un groupe, classe ou sous-classe donné font partie de ce groupe, classe ou sous-classe d'usages.

Sauf disposition expresse ou contraire, un groupe, une classe ou une sous-classe comprend les *constructions* et usages qui sont énumérés et les autres de même nature pourvu qu'ils ne soient pas classés dans un autre groupe, classe ou sous-classe.

Toutefois, le règlement peut prévoir que l'énumération des usages d'un groupe, classe ou sous-classe donné est limitative. Seuls les usages énumérés font alors partie de ce groupe, cette classe ou cette sous-classe.

Il appartient à celui qui demande un permis ou qui veut exercer un usage d'établir que l'usage pour lequel le permis est demandé ou qu'il veut exercer rencontre les critères établis pour un groupe, classe ou sous-classe d'usages et peut s'insérer dans celui-ci.

134. Le groupe résidentiel « R »

Le groupe Résidentiel « R » comprend les classes suivantes:

- 1° *Habitation unifamiliale isolée* (R 1)
- 2° *Habitation unifamiliale jumelée* (R 1/1)
- 3° *Habitation unifamiliale en rangée* (5 unités max.) (R 1/1/1/1/1)
- 4° *Habitation bifamiliale isolée* (R 2)
- 5° *Habitation bifamiliale jumelée* (R 2/2)
- 6° *Habitation trifamiliale isolée et multifamiliale isolée* (4 logements) (R 3-4)
- 7° *Habitation multifamiliale isolée* (4 à 8 logements) (R 4-8)
- 8° *Habitation multifamiliale isolée* (9 et plus) (R 9+)
- 9° *Maison mobile ou maison unimodulaire* (R m)
- 10° *Résidence privée pour aînés* (définition Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q chap S4.2). (R pri)

11° *Constructions non conventionnelles pour fins d'habitation* (référence définition). **(Rcnc)**

135. Le groupe commercial « C 1 »

Le groupe commercial « C 1 » comprend les établissements de vente au détail, soit les classes suivantes :

1° Les magasins de biens de consommation **(C 1.1)** tels :

- a) Épicerie ;
- b) Boucherie ;
- c) Pâtisserie ;
- d) Comptoir de fleuriste ;
- e) Tabagie ;
- f) Dépanneur.

2° Les magasins de biens d'équipement **(C 1.2)** tels :

- a) Magasin à rayon ;
- b) quincaillerie ;
- c) Librairie ;
- d) Boutique de vêtements ;
- e) Boutique de chaussures ;
- f) Magasin de menus articles ;
- g) Pharmacie ;
- h) Meubles et appareils ménagers.

3° Produits de la *construction* et *équipements* de ferme **(C 1.3)** tels :

- a) Magasin de matériaux de *construction* ;
- b) *Équipements* de ferme ;
- c) Vente au détail de maisons ou chalets préfabriqués ou *modulaires* et maisons mobiles ;
- d) *Équipements* d'entrepreneurs de tout genre.

136. Le groupe commercial « C 2 »

Le groupe commercial « C 2 » comprend les établissements de vente en gros, soit les classes suivantes :

1° Les *entrepôts* (pas d'*entreposage extérieur*) **(C 2.1)** tels :

- a) Produits alimentaires ;
- b) Produits chimiques ;
- c) Pièces et *accessoires* automobiles ;
- d) *Garage* ;
- e) Hangar ;
- f) Produits manufacturiers ;
- g) Matériel électrique ;
- h) *Équipements*, pièces de machinerie.

2° Les dépôts extérieurs **(C 2.2)** tels :

- a) *Cours* de matériaux de *construction* et de bois ;
- b) Réservoir de combustible ;
- c) *Cours* à rebuts, ferrailles, cimetières automobiles ;
- d) Piste de *course* pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur.

137. Le groupe commercial « C 3 »

Le groupe commercial « C 3 » comprend les établissements de services, soit les classes et sous-classes suivantes:

1^o Les services professionnels, personnels et artisanaux **(C 3.1)** soit :

a) Professionnels **(C 3.1a)** tels :

- i) *courtier* de toute sorte (mais n'exigeant pas la tenue d'inventaire) ;
- ii) praticien (avocat, notaire, agent d'assurance, paramédical, chiropraticien, dentiste, comptable, économiste, conseiller en gestion, dessinateur, publiciste, ingénieur, architecte, urbaniste, évaluateur, arpenteur, agent immobilier, associations syndicales ou professionnelles ;
- iii) services administratifs des entrepreneurs, sous-entrepreneurs et promoteurs ;
- iv) autres professions.

b) Personnels **(C 3.1b)** tels :

- i) salon de coiffure ;
- ii) salon de beauté ;
- iii) salon de santé ;
- iv) modiste ;
- v) salon de toilettage pour animaux de compagnie (chien, chats, ...) avec gardiennage à *court* terme (maximum 72 heures).

c) Artisanaux **(C 3.1c)** tels :

- i) studio d'artistes, galerie d'art ;
- ii) fabrique non industrielle (sculpture, gravure, reliure, photographie, poterie, émaux, tissage, céramique, étampe, cordonnerie ;
- iii) réparation de petits appareils électriques comme grille-pain, rasoir, télévision, radio... ;
- iv) établissement de services dont le service est rendu à l'adresse du client tel un électricien, plombier, nettoyeur de tapis, ramoneur, entretien paysager, service de déneigement, etc.

Pour faire partie de cette classe services artisanaux, les installations doivent ne pas être de façon continue ou intermittente une source de bruit, poussière, odeur ou tout autre inconvénient pour le voisinage immédiat et toutes les opérations reliées à l'établissement doivent être faites à l'intérieur d'un *bâtiment* ayant des murs sur l'ensemble de son périmètre. La *superficie* maximale de l'établissement est fixée à 150 m² (1614.69 pi²).

2^o Les services financiers et administratifs **(C 3.2)** tels :

- a) Banque ;
- b) Caisse ;
- c) Autres institutions financières ;
- d) Centre administratif.

3^o Les services commerciaux et industriels nécessitant aucun *entrepasage extérieur* **(C 3.3)** tels :

- a) Atelier d'électricien ;
- b) Atelier de plomberie ;
- c) Atelier de peintre ;
- d) Atelier de plâtrier ;
- e) Imprimerie ;
- f) *Mini-entrepôt* ;
- g) Autres services similaires.

4^o Les services reliés aux véhicules, à l'exclusion des cimetières d'automobiles **(C 3.4)** soit :

- a) Servant à la vente, au fonctionnement de base et au lavage de véhicules légers **(C 3.4a)** tels :
 - i) concessionnaire automobile ;
 - ii) vente d'automobiles et motos neuves ou usagées ;
 - iii) station-service ;
 - iv) poste d'essence ;
 - v) atelier de menues réparations (à l'intérieur d'un établissement) ;
 - vi) lave-autos pour véhicules légers.
- b) Servant à l'entretien et au reconditionnement de tout véhicule **(C 3.4b)** tels :
 - i) vente de véhicules lourds ;
 - ii) atelier de débosselage ;
 - iii) atelier de peinture ;
 - iv) redressement de châssis ;
 - v) lave-autos.

5^o Les services récréatifs, **(C 3.5)** soient :

- a) Commerces reliés aux activités récréatives intensives, **(C 3.5a)** tels :
 - i) cinéma en plein air ;
 - ii) cirque, foire, parc d'amusement, *terrain* d'exposition ;
 - iii) aréna ;
 - iv) glissoire d'eau ;
 - v) *terrain de camping* ;
 - vi) stade ;
 - vii) port de plaisance (*marina*) ;
 - viii) centre de ski ;
 - ix) salle de quilles, tennis, squash, raquetball, centre sportif ;
 - x) cinéma, salle de concert, théâtre ;
 - xi) gymnase ;
 - xii) club social.
- b) Les commerces reliés aux activités récréatives extensives tirant principalement parti du milieu naturel à des fins de récréation et ne requérant pas d'*équipements* ou d'infrastructures lourds, **(C 3.5b)** tels :
 - i) centre éducatif ou d'interprétation de la nature ;
 - ii) aire de repos ;
 - iii) base de plein air ;
 - iv) activité récréative linéaire ;
 - v) *terrain* de golf et *terrain* d'entraînement pour le golf.

6^o Les services hôteliers et services connexes **(C 3.6)** tels :

- a) De façon non limitative cette sous-classe **(C 3.6a)** comprend entre autres :
 - i) hôtel ;
 - ii) motel ;
 - iii) *auberge* ;
- b) De façon limitative, cette sous-classe **(C 3.6b)** comprend entre autres :
 - i) *Auberge* maximum 6 chambres ;

c) De façon limitative, cette sous-classe **(C 3.6c)** comprend :

- i) *résidence de tourisme*; **(Reg. 23-514-résiduel)**
- ii) *résidence principale de tourisme*; **(Reg. 23-514-résiduel)**

Quiconque affiche, annonce ou publicise une offre d'hébergement touristique pour une résidence principale de tourisme ou une résidence de tourisme est réputé mettre en location ladite résidence et donc l'usage en question est réputé être effectif à ce moment. **(Reg. 23-514-résiduel)**

d) De façon limitative, cette sous-classe **(C 3.6d)** comprend les services connexes à titre d'*usage principal* hors d'établissement d'hébergement :

- i) bar ;
- ii) salle de danse ;
- iii) salle de réception ;
- iv) discothèque.

e) De façon limitative, cette sous-classe **(C 3.6e)** comprend les usages suivants, compris dans des bâtiments et sur un même terrain, offert par une entreprise d'économie sociale tel que défini par la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1), un organisme à but non lucratif (OBNL) ou un commerce : **(Règ. 22-501)**

- i) Location d'une résidence à des fins d'hébergement court terme (par jour / par semaine), pour des retraites de travail ou des espaces de création, en groupe ou individuellement, avec service de repas ou non; **(Règ. 22-501)**
- ii) Activités éducatives et récréatives intérieures et extérieures tels yoga, danse, méditation, ateliers divers, séance de travail intensive et conversation guidée, complémentaires à l'hébergement mais pouvant aussi être suivi par des personnes qui n'utilisent pas le service d'hébergement. **(Règ. 22-501)**

7^o Les établissements de spectacles, de services personnels, activités récréatives ou de vente au détail **(C 3.7)** tels :

- a) Bar ou club où sont présentés des spectacles de nature érotique ;
- b) Salon de massage où le service est fourni à des fins autres que médicales ou thérapeutiques ;
- c) Établissement de vente au détail d'objets à caractère érotique, pornographique ou sexuel (sauf les magasins de location de cassettes vidéo pour visionnage à la maison, et sauf les magasins au détail de type dépanneur où on vend des revues à caractère érotique, pornographique ou sexuel, pourvu que la grande majorité des produits mis en location ou en vente dans ces genres d'établissements ne soit pas à caractère érotique, pornographique ou sexuel) ;
- d) Établissement où on présente dans des salles, « cubicules » ou isoloirs des films à caractère érotique, pornographique ou sexuel, peu importe que ce soit à l'aide de projecteur ou de cassette vidéo;
- e) Établissement où on présente dans des salles, « cubicules » ou isoloirs, des spectacles ou exhibitions à caractère érotique, pornographique ou sexuel;
- f) De façon générale, un établissement où on offre des services où on met en vente ou en location des produits à caractère érotique, pornographique ou sexuel, de manière régulière, occasionnelle ou *accessoire* ;

- g) Établissement communément appelé « club-échangiste » où des activités sont organisées pour favoriser des rencontres visant des échanges de partenaires et des ébats sexuels.

8^o Les services funéraires (**C 3.8**) tels :

- a) Salon funéraire ;
- b) Columbarium ;
- c) Crématorium ;
- d) Autres services similaires.

9^o Les activités éducatives intérieures (**C 3.9**) tels :

- a) Centre de la petite enfance ;
- b) École de danse et de musique ;
- c) École de judo et de karaté ;
- d) École de langue ;
- e) Autres services similaires.

138. Le groupe commercial « C 4 »

Le groupe commercial « C 4 » comprend les établissements reliés à la restauration et accessoirement à la consommation de boisson alcoolisée tels :

- a) Restaurant ;
- b) Salle à dîner ;
- c) Brasserie ;
- d) Resto-bar ;
- e) Cantine ;
- f) Snack-bar ;
- g) Casse-croûte ;
- h) Comptoir laitier ;
- i) Salon de thé ou café.

139. Le groupe commercial « C 5 »

Le groupe Commercial « C 5 » comprend les usages et immeubles effectuant la vente, la dégustation, l'exposition ou la présentation de biens et produits créés à même les ressources du milieu où ils se situent (ex. : *table champêtre*, pêche à l'étang).

140. Le groupe commercial « C 6 »

Le groupe Commercial « C 6 » comprend tout autre type de commerces non compris ailleurs tels :

- a) Antenne ou tour de télécommunication ;
- b) *Éolienne commerciale* ;
- c) *Refuge* pour sentiers récréatifs polyvalents ;
- d) Service de déneigement comprenant une aire d'*entreposage extérieur* de sable et gravier.

141. Le groupe industriel « I »

Le groupe Industriel « I » comprend les classes suivantes :

1^o Usage, activité et immeuble destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation, la réparation ou la distribution de produits ou matières premières.

Ces activités peuvent s'accompagner de façon *accessoire* de la vente de biens matériels produits sur place. **(I 1)**

2^o Usage, activité et *bâtiment* destinés à la transformation de produits agricoles ou forestiers provenant principalement du secteur (rayon de 20 km) où ils se situent (industrielle liée à la ressource plus scieries portables seulement) tels tannerie, abattoir, menuiserie, scierie portative, meunerie. **(I 2)**

3^o De façon limitative, toute activité, aménagement et *construction* liés au prélèvement à ciel ouvert de matériaux inertes du sol, tels que la roche, le granit, le gravier et le sable, incluant leur transformation primaire (concassage, taille, tamisage). **(I 3)**

4^o Tout autre établissement industriel non compris dans les classes précédentes (scierie commerciale entre autres). **(I 4)**

142. Le groupe public « P »

Le groupe Public « P » comprend les classes suivantes :

1^o Usage exercé dans les établissements du culte, d'*enseignement* primaire et secondaire, et dans les établissements offrant des services gouvernementaux. Sont de cette classe, les usages et les activités **(P 1)** suivants :

- a) Édifice de culte ;
- b) Cimetière ;
- c) Établissement d'*enseignement* primaire ou secondaire ;
- d) Hôtel de ville ;
- e) Bibliothèque ;
- f) Centre de loisirs ;
- g) Poste de police ;
- h) Poste de pompiers ;
- i) *Garage* municipal ;
- j) Bureau de la publicité ;
- k) Musée ;
- l) CLSC ;
- m) Centre d'action bénévole ;
- n) Centre de services gouvernementaux.

2^o De façon limitative, un *terrain* de jeux public, un parc, un espace vert et un plan d'eau récréatif, un sentier récréatif polyvalent public (piste cyclable, piétonne, ski de fond). **(P 2)**

3^o Site d'enfouissement sanitaire ou d'entreposage, traitement ou transformation de déchets solides ou liquides, un dépôt de matériaux secs, un dépôt de neiges usées, une station d'épuration des eaux usées et une usine de traitement d'eau potable, un lieu d'enfouissement de boues de fosses septiques et de dispositions de boues non traitées de fosses septiques. **(P 3)**

143. Le groupe agricole « A »

Le groupe Agricole « A » comprend les classes suivantes :

1^o Les usages et activités reliés à la culture, y compris l'épandage à l'exclusion de l'élevage des animaux et des activités de transformation des produits de culture de même que les activités forestières. Sont de cette classe les usages et les activités **(A 1)** suivants :

- a) Grande culture et culture maraîchère ;
- b) Apiculture ;

- c) Sylviculture ;
- d) Pépinière ;
- e) Acériculture ;
- f) Culture des *arbres* de Noël ;
- g) Activité temporaire de prélèvement de matières inertes ayant pour objet l'abaissement de buttes de sol pour la remise en culture des terres ;
- h) La récolte de matière ligneuse (bois) sujette aux règles sur l'*abattage d'arbres*.

L'utilisation accessoire par un producteur ou par une personne détenant un contingent émis sur le lot par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec, d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole comme aire de repos, est permise du mois de janvier au mois de mai aux conditions suivantes: **(Règ. 22-501) (Reg 23-520)**

- a) L'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production; **(Règ. 22-501)**
- b) L'aire de repos est distincte de l'aire de production; **(Règ. 22-501)**
- c) La superficie maximale de l'aire de repos est établie comme suit : **(Règ. 22-501)**
 - dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5 000 entailles, la superficie n'excède pas 30 m² (322.9 pi²) et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette; **(Reg 23-520)**
 - dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5 000 et 19 999 entailles, la superficie totale de plancher n'excède pas 40 m² (430.6 pi²);
 - dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20 000 entailles et plus, la superficie totale de plancher n'excède pas 80 m² (861.1 pi²).

2^o De façon limitative la culture en serre (serres commerciales) **(A 2)**.

3^o Les usages et activités reliés à l'élevage et à la garde des animaux y compris l'épandage à l'exception des productions animales décrites dans les classes A4 et A5. Sont de cette classe les usages et les activités **(A 3)** suivants :

- a) Élevage des animaux (notamment équidés), à l'exclusion de l'abattage et des activités de transformation des produits de l'élevage;
- b) École d'équitation ;
- c) Centre équestre.

Accessoirement aux activités d'un centre équestre ou d'une école d'équitation exploité par un producteur, sont également permis les randonnées à cheval, les cours d'équitation ainsi que l'aménagement et l'utilisation de sentiers à ces fins. **(Règ. 22-501)**

4^o De façon limitative les usages et activités reliés aux productions animales suivants y compris l'épandage **(A 4)**:

- a) Les suidés (élevage de porcs, sangliers, etc.) ;
- b) Les anatidés (élevage canards, oies, etc.);
- c) Les gallinacés (élevage de poules, poulets, coqs, dindes, dindons, etc.) ;
- d) Les canidés (élevage de loup, coyote, renard, chacal) à l'exception du chien;
- e) Les bovidés (élevage de veau de grain sur fumier liquide, veau de lait ou bœuf de façon recluse) ;
- f) Les struthionidés (élevage d'émeu, autruche);
- g) Les léporidés (élevage de lapin, lièvre);
- h) Les camélidés (élevage de chameau, dromadaire, lama, alpaga);
- i) Les cervidés (élevage de chevreuil, wapiti, daim, cerf, renne, orignal);
- j) La pisciculture;

- k) L'élevage d'autres animaux à fourrure non mentionné précédemment tels vison, castor, etc.

5° De façon limitative un *chenil*. **(A 5)**

SECTION II CONSTRUCTIONS ET USAGES SECONDAIRES

144. Le groupe résidentiel secondaire « RS »

Le groupe résidentiel secondaire « RS » comprend les classes suivantes :

1^o Gîte du passant ou touristique (RS 1)

La classe « RS 1 » comprend les gîtes touristiques qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) qu'il y ait une *habitation unifamiliale isolée* comme *usage principal* ;
- b) qu'il offre un service de restauration uniquement à leurs pensionnaires. Si le gîte est situé en zone verte (zone agricole décrétée par la LPTAA), uniquement un service de petit-déjeuner à leurs pensionnaires est permis. **(Règ. 22-501)**
- c) s'il est situé en zone verte (zone agricole décrétée par la LPTAA), il est permis à la condition de ne pas avoir pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévère que celle prévue pour une maison d'habitation. **(Règ. 22-501)**

2^o Logement secondaire (RS 2)

La classe *logement* secondaire « RS 2 » concerne un seul *logement* secondaire indépendant, aménagé dans une *habitation unifamiliale isolée* autre qu'une *maison mobile* ou *unimodulaire*, pouvant être relié par l'intérieur au *logement* principal qui ne doit pas avoir une *superficie habitable de plancher* inférieure à 100 m² (1076.39 pi²). Il ne peut avoir une *superficie habitable de plancher* supérieure à 50% de la *superficie habitable de plancher* du *logement* principal, sans jamais dépasser 75 m² (807.29 pi²). **(Règ. 17-450)**

Malgré ce qui précède, lorsque le logement secondaire est aménagé dans la zone verte (zone agricole décrétée par la LPTAA), le logement secondaire doit satisfaire aux conditions suivantes : **(Règ. 22-501)**

- a) Il doit être de type multigénérationnel (logement occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire ou occupant du logement principal, son conjoint ou les personnes à charge); **(Règ. 22-501)**
- b) Il partage la même adresse civique que le logement principal; **(Règ. 22-501)**
- c) Il partage le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal; **(Règ. 22-501)**
- d) Il concerne un seul logement et il est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur. **(Règ. 22-501)**

3^o Service professionnel, personnel ou d'affaire (RS 3)

La classe « RS 3 » comprend :

- a) Établissement affecté à l'exercice de la pratique de professions inscrites à l'Office des professions du Québec ou des techniques professionnelles telles que dessinateur, graphiste ou des établissements d'affaires ;
- b) Établissement affecté à l'exercice des services personnels tels : barbier, coiffeur, esthéticien, modiste, tatoueur, toilettage animaux domestiques, tailleur, cordonnier, photographes et autres pourvoyeurs de services similaires ;
- c) Bureau d'entrepreneur, promoteur et développeur, constructeur, entrepreneur général ou sous-entrepreneur, sans *entreposage extérieur* ou remisage d'*équipements*, machineries ou véhicules lourds ;
- d) Travailleur autonome dispensant des *cours* de danse, judo, musique, langue et autres activités similaires.

Ces établissements sont soumis aux dispositions suivantes :

- a) l'établissement est situé à l'intérieur d'un *logement* ;
- b) l'espace maximal aménagé à cette fin ne doit jamais excéder 50% de la *superficie habitable de plancher* du *logement* sans excéder 40 m² (430.56 pi²) ;
- c) l'usage résidentiel principal est effectif ;
- d) aucun *entreposage extérieur* n'est permis ;
- e) il est permis d'utiliser un seul *bâtiment accessoire* à des fins *accessoires* à ces *usages secondaires* à raison d'au plus 50% de la *superficie* totale des *bâtiments accessoires* existants sans jamais excéder 40 m² (430.56 pi²) ;
- f) la vente de produits est autorisée, pourvu qu'elle soit liée à l'activité exercée dans le cadre de l'exploitation de l'établissement et qu'elle soit *accessoire*. Un établissement de vente en ligne (sur Internet) est autorisé pourvu qu'il n'y ait aucun inventaire de marchandises sur *place* ;
- g) l'exploitant de l'établissement commercial à domicile ou le travailleur autonome demeure dans le *logement*.

Malgré ce qui précède, lorsque cet établissement est aménagé dans la zone verte (zone agricole décrétée par la LPTAA), l'établissement doit satisfaire aux conditions suivantes : **(Règ. 22-501)**

- a) l'exploitant habite la résidence; **(Règ. 22-501)**
- b) l'activité s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et n'implique l'utilisation d'aucun espace extérieur; **(Règ. 22-501)**
- c) l'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence; **(Règ. 22-501)**
- d) l'activité n'implique l'hébergement d'aucun client; **(Règ. 22-501)**
- e) l'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévère que celle prévue pour une maison d'habitation; **(Règ. 22-501)**

- f) malgré toute autre disposition générale, lorsque plusieurs activités commerciales ou professionnelles s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation de 40% s'applique pour l'ensemble de ces activités, incluant celles prévues à la classe d'usage RS 4. **(Règ. 22-501)**

4^o Activité artisanale **(RS 4)**

La classe « RS 4 » comprend :

- a) Établissement regroupant des activités artisanales légères liées à la production artistiques d'œuvres ou à la réparation et accessoirement à l'exposition et à la vente ;
- b) Établissement regroupant des activités artisanales lourdes liées à la transformation, à la production, à la fabrication, à la réparation ou accessoirement à la vente de produit fini.

Font partie de cette catégorie les studios d'artistes, les galeries d'art, les services d'entretien d'objets personnels, les ateliers de couture, de menuiserie, de soudure, de plomberie, d'électricité, nettoyeur de tapis, ramoneur et autres établissements similaires, le tout sur une échelle artisanale (fait manuellement ou avec des moyens rudimentaires), aux conditions suivantes :

- a) situé à l'intérieur d'une *habitation unifamiliale isolée* ou dans un *bâtiment accessoire* (non desservi par l'eau courante), à raison d'un seul;
- b) ne pas occuper plus de 30% de la *superficie habitable de plancher* de l'*habitation* sans excéder 50 m² (538.2 pi²), ne pas occuper plus de 90 m² (968.7 pi²) de *superficie* totale lorsque situé à l'intérieur des *bâtiments accessoires*; **(Règ. 17-450)**
- c) ne pas être, de façon continue ou intermittente, la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
- d) ne présenter aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- e) que toutes les opérations reliées à l'établissement soient faites à l'intérieur du *bâtiment principal* ou d'un *bâtiment accessoire*;
- f) aucun *entreposage extérieur* n'est permis;
- g) la vente au détail des objets fabriqués sur *place* uniquement;
- h) il ne doit pas y avoir de stationnement ou de remisage sur le *terrain* où se situe l'établissement, d'*équipements* ou remorques utilisés dans le cadre de l'activité ou relié à l'activité exercée dans l'établissement;
- i) l'exploitant de l'établissement commercial à domicile doit demeurer dans l'*habitation*.

Malgré ce qui précède, lorsque cet établissement est aménagé dans la zone verte (zone agricole décrétée par la LPTAA), l'établissement doit satisfaire aux conditions suivantes : **(Règ. 22-501)**

- a) l'exploitant habite la résidence; **(Règ. 22-501)**
- b) l'activité s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et n'implique l'utilisation d'aucun espace extérieur; **(Règ. 22-501)**

- c) l'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence; **(Règ. 22-501)**
- d) l'activité n'implique l'hébergement d'aucun client; **(Règ. 22-501)**
- e) l'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévère que celle prévue pour une maison d'habitation; **(Règ. 22-501)**
- f) malgré toute autre disposition générale, lorsque plusieurs activités commerciales ou professionnelles s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation de 40% s'applique pour l'ensemble de ces activités, incluant celles prévues à la classe d'usage RS 3. **(Règ. 22-501)**

Pour les *usages secondaires* autres que le *logement* secondaire et le gîte touristique, il est permis au plus 2 *usages secondaires* par *habitation*. Lorsqu'il y a présence de deux *usages secondaires* dans la même *habitation*, la *superficie habitable de plancher* totale maximale pour 2 usages de la classe Art est de 90 m² (968.7 pi²), la *superficie habitable de plancher* totale maximale pour 2 usages de la classe Pro est de 70 m² (753.5 pi²) et la *superficie habitable de plancher* totale pour un usage de la classe Pro avec un usage de la classe Art est de 90 m² (968.7 pi²).

5^o Pavillon-chalet (guest house) **(RS 5)**

La classe pavillon-chalet « RS 5 » concerne un *bâtiment accessoire* habitable situé sur le même *terrain* que l'*habitation* principale ayant un maximum d'un *étage*, une *superficie* maximale de 50 m² (528 pi²), et une *superficie* ne dépassant pas 50% de la superficie de l'*habitation* principale.

Il ne peut y avoir qu'un seul pavillon-chalet par *habitation* principale et le *terrain* visé par l'implantation d'un tel pavillon doit avoir une superficie minimale de 10 000 m² (107 642.6 pi²).

6^o Élevage ou garde d'animaux de ferme à des fins personnelles **(RS 6)**

La classe élevage ou garde d'animaux de ferme à des fins personnelles « RS 6 » concerne uniquement l'élevage ou la garde de poules (ne comprend pas de coq) aux conditions suivantes :

- a) Le *terrain* doit avoir une superficie minimale de 3 000 m² (32 291.46 pi²) et jusqu'à un maximum de 5 poules sont permises;
- b) Il doit y avoir un usage résidentiel unifamiliale *isolée* et les activités d'élevage sont exercées aux fins personnelles des occupants de l'*habitation*;
- c) La *construction* d'un *bâtiment accessoire* (poulailler) dédié partiellement ou entièrement à l'élevage ou la garde et/ou l'aménagement d'un enclos extérieur est exigée. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Ce poulailler ou enclos extérieur est autorisé aux conditions suivantes :
 - i) L'implantation est permis uniquement dans la *cour arrière* et les *cours* latérales et pourvu que ce *bâtiment* ou enclos soit situé à :
 - au moins 2 m (6.56 pi) des lignes délimitant le *terrain* sans jamais être moindre que les *marges* minimales exigées pour un *bâtiment accessoire* dans la zone où se situe ce *bâtiment* dédié à l'élevage;

- - au moins 30 m de tout *cours d'eau, lac* ou *milieu humide*;
 - au moins 9 m d'un *bâtiment principal*;
 - ii) Un seul poulailler et un seul enclos est autorisé par *terrain*;
 - iii) La *hauteur* maximale du poulailler est fixée à 2,5 m (8.2 pi);
 - iv) La *superficie* minimale du poulailler est fixée à 2,5 m² et la *superficie* maximale est fixée à 10 m²;
 - v) La *superficie* minimale de l'enclos extérieur est fixée à 5 m² et la *superficie* maximale est fixée à 10 m²;
- d) La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée;
- e) Aucune *enseigne* annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée;
- f) Il est interdit d'euthanasier une poule sur le *terrain* ou s'exerce l'élevage. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.

7^o Location de chambres **(RS 7)**

La classe location de chambres « RS 7 » concerne une *habitation unifamiliale* à l'intérieur de laquelle un maximum de 2 chambres sont mises en location avec ou sans pension complète.

145. Le groupe agricole secondaire « AS »

Le groupe agricole « AS » comprend les classes suivantes :

1^o Gîte du passant ou touristique agricole **(AS 1)**

La classe AS 1 comprend le *gîte du passant ou touristique* agricole qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) qu'il y ait une exploitation agricole ou forestière comme *usage principal* ;
- b) qu'il y ait une *habitation unifamiliale isolée*;
- c) qu'il offre uniquement un service de petit-déjeuner à leurs pensionnaires;
(Règ. 22-501)
- d) qu'il n'a pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévère que celle prévue pour une maison d'habitation. **(Règ. 22-501)**

2^o Hébergement à la ferme **(AS 2)**

La classe AS 2 comprend les activités d'hébergement à la ferme (pension complète, maximum 5 chambres en location), les vacances à la ferme, les visites guidées à la ferme et l'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients de la ferme. **(Règ. 22-501)**

Lorsqu'il s'agit de visite guidée à la ferme, tout espace de stationnement aménagé doit être inférieur ou égale à 1 000 m² et être situé à 100 m ou moins de la résidence du producteur. Des installations sanitaires temporaires peuvent également être installées pour les visites guidées à la ferme. **(Règ. 22-501)**

Lorsqu'il s'agit de l'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients, l'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1 000 m² et cet espace doit être situé à moins de 100 m de la résidence du producteur. La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures et les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu. **(Règ. 22-501)**

3^o Restauration à la ferme (*table champêtre*) **(AS 3)**

La classe AS 3 comprend les activités de restauration à la ferme offertes à même une habitation unifamiliale et où les mets sont composés principalement de produits de la ferme. Un maximum de 19 sièges est permis dans l'aire de service (peut comprendre un aménagement à l'extérieur) et l'utilisation de l'immeuble à ces fins n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs. **(Règ. 22-501) (Reg 23-520)**

4^o Vente de produits agricoles **(AS 4)**

La classe AS 4 comprend les activités liées à la vente de produits liés à l'exploitation agricole en présence qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) qu'il y ait une exploitation agricole ou forestière comme *usage principal* ;
- b) qu'il y ait un ou des *bâtiments agricoles*;
- c) qu'il y ait au plus 40 m² (430.56 pi²) de *bâtiment agricole* ou partie de la maison de ferme utilisés à des fins de vente de produits; **(Reg 23-520)**

La vente de produits de la ferme peut également en plus s'effectuer à partir d'un *kiosque* temporaire comme il est régi au présent règlement.

L'aménagement et l'utilisation d'un kiosque de vente de produits agricoles à la ferme est permis aux conditions suivantes : **(Reg 23-520)**

- a) au moins 25% des produits offerts en vente au kiosque proviennent de la ferme du producteur;
- b) les autres produits offerts en vente proviennent de producteurs québécois dont le lieu principal de production se situe dans la même région administrative ou à moins de 150 km du kiosque.

5^o Réception à des fins agricoles **(AS 5) (Reg 23-520)**

La classe AS 5 concerne l'utilisation accessoire par un producteur d'une portion de son exploitation agricole pour fins de réceptions est permise aux conditions suivantes:

1^o Les réceptions mettent en valeur les produits de l'exploitation agricole et, à cette fin, le menu offert contient principalement des produits alimentaires issus de celle-ci;

2^o Les réceptions sont tenues au plus 20 fois dans une année financière du producteur, au plus une fois dans une même journée et ne doivent pas se tenir plus de 3 journées consécutives;

3^o Le nombre maximal d'invités présents lors d'une réception est de 50;

4° La date de chacune des réceptions et le nombre d'invités qui y sont présents sont consignés dans un registre tenu par le producteur; ce registre doit être conservé pendant les 2 années financières suivant celle où se sont tenues les réceptions et être rendu disponible sur demande de la commission pendant cette période;

5° Les réceptions sont tenues à une distance d'au moins 300 m de tout bâtiment d'élevage qui n'est ni possédé, ni exploité par le producteur;

6° Les réceptions sont tenues à une distance d'au moins 75 m de tout champ en culture qui n'est ni possédé, ni exploité par le producteur;

7° Les réceptions ne requièrent l'utilisation d'aucun autre espace, bâtiment, véhicule ou équipement que ceux habituellement utilisés dans le cadre de l'exploitation agricole, à l'exception:

- a) d'une installation temporaire protégeant des intempéries;
- b) du mobilier nécessaire à la réception;
- c) d'un espace de stationnement temporaire occupant une superficie maximale de 1000 m²;
- d) d'installations sanitaires temporaires;

8° La tenue des réceptions n'aura pas pour effet d'altérer le potentiel agricole du sol;

9° La tenue des réceptions n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.

En outre, la tenue d'un événement annuel comptant un maximum de 200 invités et ayant lieu sur une durée maximale de 4 jours consécutifs est permise aux conditions prévues aux paragraphes 1 et 4 à 9 du premier alinéa de cette classe AS 5

6° Transformation d'un produit agricole à la ferme **(AS 6) (Reg 23-520)**

La classe AS 6 la transformation d'un produit agricole à la ferme, et ce, même lorsqu'elle est effectuée par une personne ou une société distincte du producteur. Elle est permise dans les cas suivants et aux conditions qui suivent:

1° Dans le cas où le producteur est une entité formée d'une personne physique:

- a) cette personne physique détient au moins 50% des intérêts dans la personne morale effectuant la transformation;
- b) cette personne physique est un associé détenant au moins 50% des intérêts de la société effectuant la transformation;

2° Dans le cas où le producteur est une entité formée d'une personne morale:

- a) une personne physique, détenant au moins 50% des intérêts dans cette personne morale, effectue la transformation;
- b) une ou plusieurs personnes ou sociétés, détenant au moins 50% des intérêts dans cette personne morale, détiennent également 50% des intérêts dans la personne morale effectuant la transformation;
- c) une ou plusieurs personnes ou sociétés, détenant au moins 50% des intérêts dans cette personne morale, sont également des associés détenant au moins 50% des intérêts de la société effectuant la transformation;

3° Dans le cas où le producteur est une entité formée d'une société:

- a) une personne physique, détenant au moins 50% des intérêts de cette société, effectue la transformation;
- b) un ou des associés, détenant au moins 50% des intérêts de cette société, détiennent également au moins 50% des intérêts de la personne morale effectuant la transformation;
- c) un ou des associés, détenant au moins 50% des intérêts de cette société, sont également des associés détenant au moins 50% des intérêts de la société effectuant la transformation.

Pour l'application des précédents paragraphes, on entend par « intérêts » soit les actions votantes en circulation, soit, pour une personne ou une société sans capital-actions, les parts des associés ou des membres.

La transformation de produits agricoles provenant d'autres producteurs à la ferme est également permise aux conditions suivantes:

1° Au moins 25% des produits transformés proviennent de la ferme du producteur;

2° Les autres produits transformés proviennent de producteurs québécois dont le lieu principal de production se situe dans la même région administrative ou à moins de 150 km du lieu de transformation, dans la mesure où ces produits y sont disponibles;

3° L'aire dédiée à la transformation a une superficie maximale de 300 m² et comprend le lieu de transformation, ainsi que toute autre construction connexe nécessaire à la transformation, mais exclut l'aire dédiée au transport des personnes et du matériel.

CHAPITRE V USAGES PERMIS ET NORMES D'IMPLANTATION

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

146. Généralités

Dans toutes les zones, un *terrain* ne peut être occupé que par un seul *bâtiment principal*, sauf pour les usages agricoles, agro-forestiers, industriels et publics.

L'autorisation d'un usage spécifique dans une zone exclut tout autre usage semblable contenu dans le même groupe, la même classe ou la même catégorie

L'autorisation d'un *usage principal* implique l'autorisation de *bâtiments, constructions, utilisations ou ouvrages accessoires*, conformément aux dispositions applicables. En aucun cas, il ne peut y avoir de *bâtiments, constructions, utilisations ou ouvrages accessoires* sans qu'il y ait *usage principal* à moins de dispositions expresses à cet effet.

Il est permis dans un même *bâtiment* plus d'un usage commercial ou industriel. De plus, il est permis l'usage résidentiel pourvu que cet usage soit autorisé dans la zone.

Tout projet de *construction*, d'agrandissement, de modification ou d'addition de *bâtiment* doit respecter les normes d'implantation.

Pour la zone 5.21-Rdev, aucun nouveau *bâtiment principal* n'est autorisé.

147. Division du territoire en zones

Le territoire de la municipalité est divisé en zones (il n'y a pas de secteurs de zones). Ces zones sont montrées au plan de zonage ci-joint au présent règlement en annexe I.

Chacune des zones est composée d'un identifiant. Cet identifiant comprend :

1^o Des chiffres séparés par un point et parfois suivi d'une lettre en majuscule (également séparé des chiffres par un point). Le chiffre précédent le point réfère au positionnement géospatiale de base sur le plan de zonage (8 secteurs). Le chiffre suivant le point identifie spécifiquement la zone, dans le secteur géospatiale, de façon séquentielle (généralement du haut à gauche au bas à droite). La lettre majuscule suivant le deuxième point réfère à une séquence subsidiaire qui est en lien avec le règlement de plan d'aménagement d'ensemble.

2^o Des lettres majuscules suivent après le tiret et spécifient la vocation dominante de la zone (en relation étroite avec le plan d'affectation accompagnant le plan d'urbanisme). Des lettres minuscules peuvent apparaître après les lettres en majuscules et indiquent un attribut spécifique pour la zone.

Exemple : zone 4.1.A-RUpe :

- 4.1.A : signifie que la zone se retrouve dans le secteur 4 et que celle-ci est la 1^{re} zone identifiée dans ce secteur (en d'autres mots, il s'agit du numéro séquentiel 1 de la zone dans le secteur 4). La lettre A signifie qu'il s'agit de la 1^{re} zone de la séquence subsidiaire (PAE);
- RU : signifie la vocation dominante de la zone, dans ce cas-ci une vocation rurale ;

- pe : signifie un attribut spécifique pour la zone, dans ce cas-ci signifie que cette zone est admissible au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

148. Usages permis et normes d'implantation par zone

Les usages permis par zone ainsi que les normes d'implantation par zone pour les bâtiments principaux (sauf si autrement spécifié), (**Règ. 22-501**) sont montrés à la grille des usages et des normes d'implantation par zone jointe au présent règlement en annexe VII pour en faire partie intégrante.

149. Règles d'interprétation de la grille des usages permis et normes d'implantation par zone

La grille des usages et des normes d'implantation par zone, sont divisés en 2 sections : usages permis et normes d'implantation. Elles s'interprètent comme suit :

1^{ère} section concernant les usages permis :

Les 2 premières colonnes de gauche réfèrent à la classification des usages et *constructions* contenue au chapitre sur la classification des usages du présent règlement et il faut s'y référer pour connaître la description et l'énumération des usages et *constructions* contenus dans les différents groupes et classes d'usages; La 1^{re} colonne indique le groupe et la classe d'usage et la 2^e colonne indique le groupe ou la classe d'usage sous forme d'abréviation.

Les colonnes suivantes concernent les différentes zones. Lorsque, dans une colonne relative à une zone, un « X » apparaît dans la case correspondante à une classe d'usages, cela indique que cette classe d'usages est permise dans cette zone. Une telle classe d'usage n'est permise qu'à condition de respecter toutes les autres dispositions du règlement.

En absence de « X » dans la case correspondante à une classe d'usages et à une zone, cela indique que cette classe d'usages n'est pas permise dans cette zone. Également, par le jeu des notes associées aux « X », un usage ou des usages faisant partie de cette classe d'usage peut ou peuvent ne pas être autorisé(s) dans une zone.

Finalement, un numéro inscrit en exposant dans une case en plus du « X » renvoie à la section « notes » et ce numéro réfère à une note indiquant une information spécifique au sujet de la classe d'usages permise dans cette zone.

2^e section concernant les normes d'implantation :

La première colonne de gauche réfère aux différents objets et éléments pouvant être visés par une norme pour chaque zone.

Les colonnes suivantes concernent les normes pour les différentes zones. Les normes d'implantation sont indiquées par des nombres. Finalement, une lettre inscrite en exposant en plus de la norme renvoie à la section « notes » et cette lettre réfère à une note indiquant une information spécifique au sujet de la norme quant à sa portée pour la zone concernée. En absence de nombre dans la case correspondante à un objet et à une zone, cela signifie que cet élément n'est pas régi pour cette zone.

150. Usages spécifiquement prohibés

Les usages qui s'avèrent prohibés dans toutes les zones suite à la lecture du contenu de la grille des usages et des normes d'implantation par zone, sont autorisés dans la zone 5.5-RU.

Malgré ce qui précède et suivant l'exigence du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Memphrémagog et ses amendements, il est prohibé sur l'ensemble du territoire de la municipalité :

- 1° Un site d'entreposage, d'élimination, de traitement ou transformation de déchets solides et/ou de matériaux secs;
- 2° Un lieu d'enfouissement de boues de fosses septiques et de dispositions de boues non traités de fosses septiques;
- 3° Les cimetières de véhicules;
- 4° Les industries du groupe I3 et I4 sauf si cet usage est explicitement autorisé dans une zone et toutes les industries ayant une superficie supérieure à 200 m² (2 152.8 pi²).

SECTION II DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

151. Conditions particulières d'implantation pour les lots dérogatoires

Dans toutes les zones sauf dans la zone 3.3-RV (**Règ. 23-522**), dans le cas de lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par des droits acquis, les *marges* latérales, avants et arrières minimales indiquées aux grilles des usages et d'implantation par zone sont réduites le cas échéant selon les règles suivantes :

1^o Sur un lot ou un *terrain* dont la largeur est inférieure à 50 m (164 pi), la *marge* de recul latérale minimale du *bâtiment principal* est établie comme suit :

- a) Si la largeur du *terrain* est inférieure à 25 m (82 pi), la *marge* de recul latérale minimale du *bâtiment principal* est de 3 m (9.8 pi);
- b) Si la largeur du *terrain* est égale ou supérieur à 25 m (82 pi) et égale ou inférieure à 29,99 m (98.4 pi), la *marge* de recul latérale minimale du *bâtiment principal* est de 5 m (16.4 pi);
- c) Si la largeur du *terrain* est égale ou supérieure à 30 m (98.5 pi) et égale ou inférieure à 39,99 m (131.2 pi), la *marge* de recul latérale minimale du *bâtiment principal* est de 6 m (19.7 pi);
- d) Si la largeur du *terrain* est égale ou supérieure à 40 m (131.3 pi) et égale ou inférieure à 49,99 m (164 pi), la *marge* de recul latérale minimale du *bâtiment principal* est de 8 m (26.2 pi);

Dans le cas d'un lot ou *terrain* de coin, si un côté du *terrain* donnant sur une *rue* est visé par l'un des sous-paragraphes a) à d) qui précèdent, et selon la situation qui lui est applicable, l'autre côté du *terrain* formant le coin est également admissible au même assouplissement. (**Règ. 17-450**)

2^o Sur un lot ou terrain dont la profondeur est inférieure à 35 m (114.8 pi), les marges de recul avant et arrière minimales sont établies comme suit : (**Règ. 22-501**)

- a) Si la profondeur du terrain est inférieure à 25 m (82 pi), la marge de recul avant minimale et la marge de recul arrière minimale est de 7 m (23 pi) et ces marges minimales viennent remplacer pour ce terrain, les marges exigibles dans la grille des usages et normes d'implantation selon la zone, notamment pour la délimitation de la cour avant minimale; (**Règ. 22-501**)
- b) Si la profondeur du terrain est égale ou supérieur à 25 m (82 pi) et égale ou inférieure à 34,99 m (114.8 pi), la marge de recul avant minimale et la marge de recul arrière minimale est de 8 m (26.2 pi) et ces marges minimales viennent remplacer pour ce terrain, les marges exigibles dans la grille des usages et normes d'implantation selon la zone, notamment pour la délimitation de la cour avant minimale. (**Règ. 22-501**)

152. Dérogation à la *marge avant* minimale

Malgré les normes présentées dans la grille des usages et normes d'implantation par zone, la *marge avant* minimale exigée est :

1^o Lorsque le *terrain* faisant l'objet d'une demande de permis de construire pour un nouveau *bâtiment principal* est, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, adjacent à un *terrain vacant* d'un côté et bâti de l'autre mais dont la

marge de recul est dérogatoire au présent règlement, la *marge* minimale exigée est alors égale à la moyenne calculée à partir de la *marge* exigée pour la zone et celle du *bâtiment* dérogatoire;

2^o Lorsque le *terrain* faisant l'objet d'une demande de permis de construire pour un nouveau *bâtiment principal* est enclavé entre deux *terrains* construits à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et dont les *marges* de recul sont dérogatoire au présent règlement, la *marge* de recul minimale exigée est alors la moyenne calculée à partir des *marges* des deux *bâtiments* existants;

3^o Lorsque le *terrain* faisant l'objet d'une demande de permis de construire pour un nouveau *bâtiment principal* est un lot de coin, il faut considérer le cas comme au paragraphe 1^o en ce sens que la *rue* est considérée comme un lot vacant;

4^o Lorsque le *terrain* faisant l'objet d'une demande de permis de construire pour un nouveau *bâtiment principal* est enclavé entre deux *terrains* construits à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et dont un *terrain* est l'assiette d'un *bâtiment* qui a une *marge* de recul dérogatoire et l'autre dont le *bâtiment* a une *marge* de recul conforme, la *marge* de recul minimale exigée est alors la moyenne calculée à partir de la *marge* du *bâtiment* dérogatoire et de la *marge* de recul minimale exigée dans la zone;

5^o Lorsqu'il s'agit d'une demande de permis de construire pour l'agrandissement d'un *bâtiment* existant dérogatoire à la *marge* de recul avant applicable, la *marge* de recul avant minimale à respecter correspond à la moyenne de la *marge* de recul du *bâtiment* à agrandir et de la *marge* de recul minimale exigée pour la zone.

153. Dérogation à la *marge latérale*

Malgré les normes présentées dans la grille des usages et des normes d'implantation par zone, dans le cas de *terrain* étant l'assiette de *bâtiments jumelés* ou *en rangée*, les *marges* latérales minimales sont déterminées comme suit :

Pour un *bâtiment jumelé*

La *marge latérale* minimale est de 0 m du côté du *mur mitoyen*.

La somme des *marges* latérales se calcule en soustrayant de la somme minimale des *marges* latérales exigée pour la zone, la *marge latérale* minimale exigée pour cette dite zone.

Pour un *bâtiment en rangée*

La *marge latérale* minimale est de 0 m du côté d'un *mur mitoyen*.

La somme minimale des *marges* latérales ne s'applique que pour les unités aux extrémités et se calcule en soustrayant de la somme minimale des *marges* latérales exigée pour la zone, la *marge latérale* minimale exigée pour cette dite zone.

154. Aménagement d'un *logement* sous le rez-de-chaussée

Dans toutes les zones où l'usage résidentiel est autorisé et où on permet plus d'un *logement* par *bâtiment principal*, il est permis d'aménager un *logement* sous le plancher du rez-de-chaussée pourvu que ce plancher soit situé à au moins 1,2 m (3.9 pi) au-dessus du *niveau moyen du sol*.

De plus, les murs extérieurs du *logement* délimitant une pièce où il est exigé un éclairage naturel en vertu du règlement de *construction*, doivent avoir un dégagement minimal du sol fini d'au moins 1,2 m (3.9 pi) sur une projection minimale d'au moins 2 m (6.56 pi) de ces murs.

155. Marge minimale pour un terrain adjacent à l'autoroute 10

Afin de réduire les contraintes sonores majeures causées par la proximité de l'autoroute 10, la *construction* de toute nouvelle résidence, toute nouvelle institution, ou tout nouveau commerce d'hébergement, dont les *terrains de camping*, doit respecter une *marge* minimale de 100 m (328.1 pi) de l'autoroute 10 mesurée à partir de centre de l'emprise de l'autoroute, excluant les bretelles d'accès et de sortie. **(Règ. 17-450)**

Supprimé (Règ. 22-501)

CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

SECTION I DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

156. Droit acquis à l'égard d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire existant d'une *construction*, d'un *bâtiment*, d'un *terrain* ou d'une partie de ceux-ci, exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est protégé par droits acquis dans la mesure où cet usage a été effectué conformément aux règlements alors en vigueur, ou qu'il soit devenu conforme par un amendement adopté postérieurement, ou qu'il bénéficie de droits acquis conférés par ces règlements.

Un permis ou un certificat d'autorisation accordé illégalement, c'est-à-dire en non-conformité avec les règlements en vigueur au moment du début de l'exercice d'un usage, ne crée aucun droit acquis. La tolérance à l'égard d'une situation illégale ne peut également conférer un droit acquis à l'encontre du règlement de zonage, quel que soit le laps de temps au *cours* duquel s'est exercée cette tolérance.

157. Extinction des droits acquis relatifs à un usage dérogatoire

Les droits acquis d'un usage dérogatoire au présent règlement s'éteignent dès que l'usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze 12 mois consécutifs ou si les *équipements* ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être *remplacés* ou remis en *place* pendant une période de douze 12 mois consécutifs.

158. Extinction de droits acquis par un changement d'usage conforme d'une *construction*, d'un *bâtiment* ou d'un *terrain*

Une *construction*, une partie de *construction*, un *bâtiment*, une partie de *bâtiment*, un *terrain* ou une partie de *terrain* auparavant occupé par un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été *remplacé* par un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau par cet usage dérogatoire au présent règlement, même si ce retour souhaité à l'usage dérogatoire est à l'intérieur du délai de 12 mois établi à l'article précédent.

159. Remplacement d'un usage dérogatoire

Tout usage dérogatoire protégé par droit acquis peut être *remplacé* par un autre usage dérogatoire en autant que cet usage soit identique à celui qui est visé par le remplacement. Tout autre usage dérogatoire compris dans le même groupe, classe ou sous-classe que l'usage dérogatoire spécifique que l'on veut *remplacer*, n'est pas considéré comme identique au sens du présent règlement.

160. Extension de l'usage dérogatoire d'une *construction*

L'*usage principal* dérogatoire d'une *construction*, protégé par droits acquis, peut être étendu s'il est d'occupation partielle. Toutefois, l'usage dérogatoire peut être étendu à au plus 50% de la *superficie* de la *construction* existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'*usage secondaire* dérogatoire d'une *construction* située dans un *bâtiment principal* ne peut pas être étendu. Si cet *usage secondaire* dérogatoire est situé dans un *bâtiment accessoire*, cet usage dérogatoire peut être étendu qu'à l'intérieur du *bâtiment accessoire* jusqu'à la *superficie* maximale autorisée pour le *bâtiment accessoire*.

161. Extension de l'usage dérogatoire d'un *terrain*

Dans toutes les zones, un *terrain* occupé en totalité ou en partie par un usage dérogatoire protégé par droits acquis, avec ou sans *bâtiment*, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ne peut pas être agrandi sauf si le *terrain* est dérogatoire au règlement de lotissement et que les modifications visent uniquement à réduire sa dérogation.

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX *CONSTRUCTIONS* DÉROGATOIRES

162. Droit acquis à l'égard d'une *construction* dérogatoire

Une *construction* dérogatoire existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est protégée par droits acquis si, au moment de sa mise en *place*, elle était conforme aux dispositions réglementaires alors en vigueur ou qu'elle soit devenue conforme par un amendement adopté postérieurement, ou qu'elle bénéficie de droits acquis conférés par ces règlements.

Malgré ce qui précède, toute *enseigne* dérogatoire au présent règlement n'est pas protégé par droits acquis et doit être modifiée afin de respecter les normes applicables ou enlevée.

Un permis ou un certificat d'autorisation accordé illégalement, c'est-à-dire en non-conformité avec les règlements en vigueur au moment de la mise en *place* de la *construction* ne crée aucun droit acquis. La tolérance à l'égard d'une situation illégale ne peut également conférer un droit acquis à l'encontre du règlement de zonage, quel que soit le laps de temps au *cours* duquel s'est exercée cette tolérance.

163. Extinction des droits acquis relatifs à une *construction* dérogatoire

Les droits acquis d'une *construction* dérogatoire s'éteignent si la *construction* est entièrement enlevée, démolie ou autrement détruite volontairement. En cas de démolition ou de destruction partielle volontairement, par un sinistre ou par l'usure du temps (moins de 50% de la valeur de la *construction* portée au rôle d'évaluation (**Règ. 22-501**) ou de la partie de la *construction* concernée), les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie ou détruite. Toute *reconstruction*, même partielle d'une telle *construction* démolie ou détruite partiellement, doit être faite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Malgré l'alinéa précédent, un *bâtiment* dérogatoire peut être reconstruit sur les mêmes fondations ou à l'intérieur du périmètre de ces fondations lorsque sa destruction résulte d'un sinistre. Cette règle d'exception ne s'applique toutefois pas lorsque le *bâtiment* est érigé totalement ou partiellement sur la *rive* applicable, sur le *littoral* un *milieu humide* ou à l'intérieur d'une zone inondable 0-20 ans.

De même, la *reconstruction* de toutes les *constructions* dérogatoires protégées ou non par des droits acquis, détruites par un sinistre ou par l'usure du temps à plus de 50% de la valeur de la *construction* portée au rôle d'évaluation (**Règ. 22-501**) ou partie de la *construction* concernée, doit être faite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Lorsqu'une *construction* a fait l'objet d'une dérogation mineure pour obtenir une conformité spécifique sur une ou plusieurs disposition(s), cette ou ces disposition(s) ayant fait l'objet d'une dérogation ne bénéficie(nt) pas de droits acquis en vertu du présent règlement sauf pour un *bâtiment* pouvant être reconstruit sur les mêmes fondations.

164. Remplacement d'une *construction* dérogatoire

Toute *construction* dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre *construction* dérogatoire. À titre d'exemple, une *maison mobile* située dans une zone où ce type de *construction* n'est pas

autorisé, donc une *construction* dérogatoire, ne peut pas être remplacée par une autre *maison mobile*, même identique.

165. Transformation, modification ou agrandissement d'une *construction* dérogatoire

Une *construction* dérogatoire protégée par droits acquis autre qu'une *maison mobile* ou *modulaire* peut être modifiée, transformée ou agrandie à la condition que les modifications, transformations et agrandissements projetés soient conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme. Toutes les normes d'implantation applicables doivent être respectées.

Une *maison mobile* ou *modulaire* dérogatoire et protégée par droits acquis peut être modifiée que par l'ajout d'une *véranda* ou *solarium* hivérisé ou pas, pourvu que la *superficie* de cet ajout ne dépasse pas 30% de la *maison mobile* avant l'ajout.

Malgré ce qui précède, il est permis d'agrandir un *bâtiment* dont l'implantation est dérogatoire en regard d'une ou plusieurs normes d'implantation (à l'exception du *pourcentage d'occupation* du *bâtiment principal* et la *superficie* maximale du *bâtiment accessoire* s'y rapportant), en conservant la même mesure dérogatoire de la *construction* dérogatoire en cause. Dans un tel cas, l'agrandissement ne doit pas représenter plus de 50% de la *superficie* au sol de la *construction* existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Malgré ce qui précède, lorsque située entièrement sur la *rive*, le *littoral*, le *milieu humide* ou en *zone d'inondation 0-20 ans*, une *construction* dérogatoire ne peut pas être agrandie. Lorsque située partiellement sur la *rive*, le *littoral*, le *milieu humide* ou la *zone d'inondation 0-20 ans*, une *construction* dérogatoire peut être agrandie en respectant toutes les autres dispositions du présent règlement pourvu que l'agrandissement se fasse entièrement à l'extérieur de la *rive*, du *littoral*, du *milieu humide* ou de la *zone d'inondation 0-20 ans*, le cas échéant.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il s'agit d'un paysage naturel d'intérêt supérieur et qu'une marge de recul minimale de 25 m (82 pi) est exigible entre la ligne des hautes eaux d'un lac et un *bâtiment principal* (voir article 127), il est permis d'agrandir le *bâtiment principal* existant et protégé par droits acquis en conservant la même mesure dérogatoire et ce pourvu que l'agrandissement se fasse entièrement à l'extérieur de la rive applicable. **(Règ. 22-501)**

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur,
conformément à la loi.

Fait et adopté par le conseil de la municipalité
au *cours* de la séance tenue le 4 juillet 2016

Lisette Maillé, mairesse

Anne-Marie Ménard, directrice générale et secrétaire-trésorière

Signé le _____.

En vigueur le 26 octobre 2016

Copie vidimée

ANNEXE I

PLAN DE ZONAGE

ANNEXE II

PLANS DÉTAILLÉS DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

ANNEXE III

**CARTE DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET DE CONTRAINTES À
L'AMÉNAGEMENT (2 feuillets)**

ANNEXE IV

PLAN DES SECTEURS D’EXPLOITATION FORESTIÈRE

ANNEXE V

**LISTE DES *PLANTES HERBACÉES* ET TECHNIQUES DE
RENATURALISATION RECONNUES**

**Répertoire des végétaux recommandés pour la
végétalisation des bandes riveraines du Québec**

Exemple : Aménagement d'un *terrain* en fonction de la distance de la *rive*

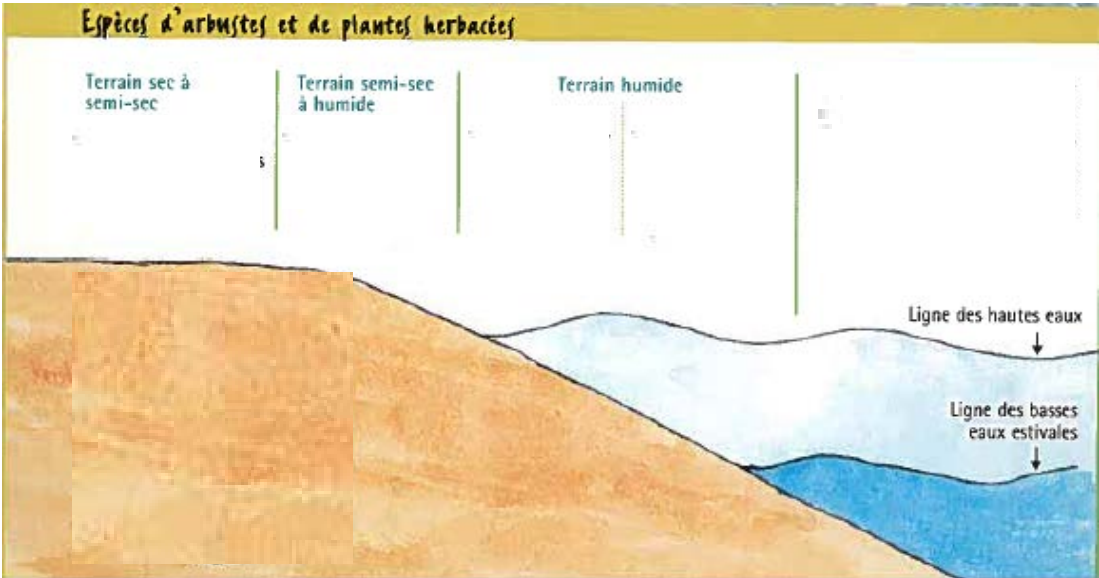
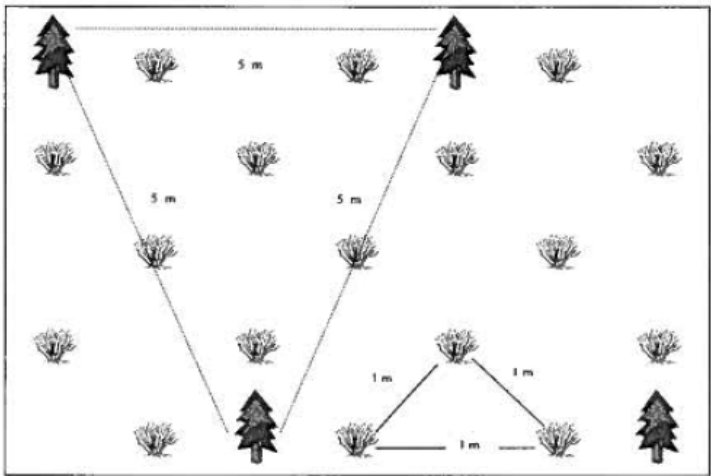


Illustration tirée du Guide Rives et nature et autorisée par le RAPPEL (Regroupement des Associations Pour la Protection de l'Environnement des Lacs et des cours d'eau de l'Estrie et du haut bassin de la rivière Saint-François)

Implantation des arbres et arbustes



Extrait du guide de bonnes pratiques - Aménagement et techniques de
restauration des bandes riveraines (Fédération interdisciplinaire de l'horticulture
ornementale du Québec, 2013)

La plantation et l'ensemencement des plantes herbacées et ligneuses

Les cas particuliers

La technique de base est utilisée sur les sols nus, ainsi que les bandes riveraines comportant déjà de la végétation et de la pelouse.

Dans le cas des sols pauvres, il est parfois nécessaire d'ajouter de la matière organique dans le sol, mais la meilleure solution consiste à sélectionner des plantes bien adaptées aux conditions du milieu.

Attention, certaines municipalités ont adopté des règlements interdisant les apports de matières organiques au sol dans les bandes riveraines. Il faut en tenir compte.

Pour les terrains secs, la bonne stratégie consiste à sélectionner les espèces qui poussent dans ces conditions. Tenter de modifier la nature du sol est une entreprise ardue qui risque d'échouer, particulièrement dans les pentes fortes.

Pour les terrains humides, on applique la même méthode que pour les sols secs : la sélection de plantes adaptées.

Pour le sol non stable, il faut étudier la possibilité de recourir aux phytotechnologies ou à la stabilisation combinée avec ce que tout cela implique.

Pour planter des herbacées, certaines entreprises utilisent la méthode suivante : de petits îlots sont détournés, puis le sol est ameubli et amendé de terre à jardin. On procède ensuite à la plantation en groupe de 4 à 5 plants. En procédant ainsi, on a observé que les plants reprennent mieux que s'ils ont été plantés individuellement dans la végétation herbacée existante déjà bien implantée. Ils ont plus de possibilités de s'étendre.

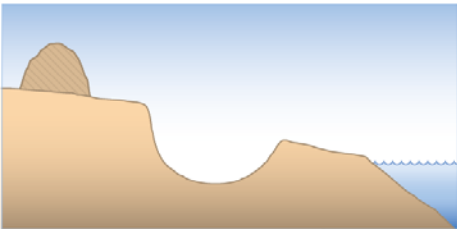


La végétalisation d'une rive très exposée aux vagues

Les végétaux plantés près de la ligne des hautes eaux, notamment aux abords des lacs et des cours d'eau dont le niveau varie, peuvent facilement être déracinés par les vagues ou les glaces. Ce phénomène aura été identifié lors de la caractérisation.

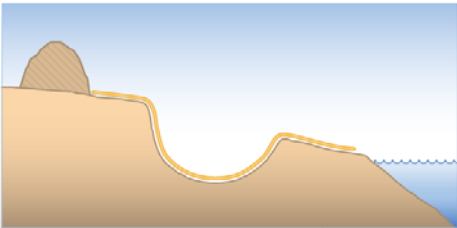
Dans de tels cas, on peut soit placer au pied des plantes une toile biodégradable telle que la toile de jute que l'on recouvre de quelques pierres dont le diamètre est adapté à la situation, soit placer uniquement des pierres. À moins d'une autorisation spéciale des responsables gouvernementaux concernés, il faut éviter de placer de la toile ou des pierres en bas de la ligne des hautes eaux.

1 – on creuse une tranchée adaptée à la situation, à environ 30 cm de la démarcation de l'action des vagues (souvent on voit une encoche dans le talus) ;



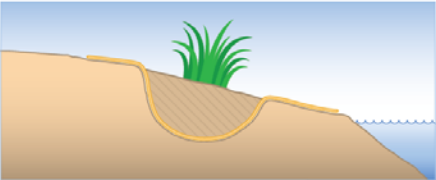
2 – on ameublit le sol au fond de la fosse ;

3 – on recouvre le fond et les bords de la tranchée avec de la toile de jute. Chaque rebord doit être composé de toile mesurant un peu plus de la moitié de la largeur du trou ;

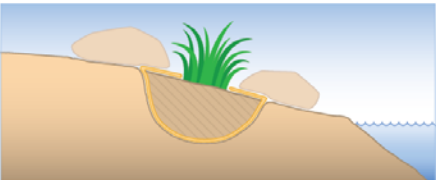


4 – on remplit avec de la terre qui correspond aux besoins des plantes sélectionnées ;

5 – on met les plants en terre, à 0,5 m de distance, en utilisant la technique de plantation de base;



6 – on rabat les côtés en toile de jute vers le pied des plants;
7 – on faufile la toile du jute avec une grosse ficelle;

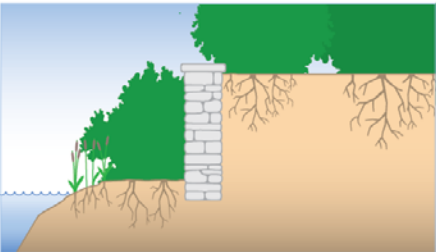


8 – on place autour des plants des pierres de diamètre adapté à l'importance des vagues.

La végétalisation d'un mur ou d'un muret

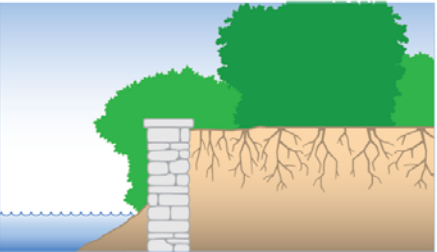
Les murs existants devant être laissés en place, on doit chercher à les végétaliser afin d'éviter les problèmes reliés à l'accumulation de chaleur et au transfert de celle-ci à l'eau. Il existe trois situations :

- mur avec plage naturelle en avant.
On peut planter des arbustes et des plantes grimpantes au pied et au-dessus.
On sélectionne des végétaux qui aiment avoir les pieds dans l'eau ou qui peuvent subir des inondations passagères selon le cas.
On utilise la technique de plantation de base pour la mise en terre des plantes.



- mur sans plage en avant. La base du mur étant dans l'eau de façon prolongée ou permanente, et donc dans le littoral, on ne peut y planter de la végétation. La végétalisation se fait alors par le dessus. Au sommet du mur on peut installer des plantes grimpantes qui retomberont le long des pierres. On peut aussi planter à quelques distances du mur, des arbustes au port large.

On utilise la technique de plantation de base pour mettre les végétaux en terre.



- mur effondré. Si les travaux consistent à modifier ou retirer la structure, il est impératif de consulter les autorités municipales pour connaître les modalités qui s'appliquent.

Dans ce cas, la partie laissée à découvert en arrière du mur doit être végétalisée. Suivant la situation, le terrain peut demander d'être retravaillé de façon à mettre en place une pente stable. Le remblai étant interdit, il faut alors stabiliser le talus tel quel ou abaisser sa pente. L'utilisation d'un tapis antiérosion pour recouvrir la nouvelle pente est parfois nécessaire. Par la suite, on utilise la technique de plantation de base pour mettre les végétaux appropriés en terre. S'il y a un tapis, on y perce des trous. Pour les plantations rapprochées et nombreuses, une telle approche est déconseillée car la toile est alors trop percée et elle perd ses qualités de stabilisation. On peut cependant envisager l'ensemencement.

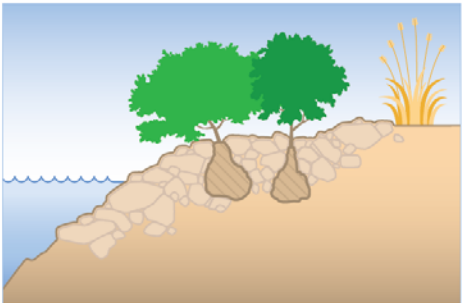
La végétalisation d'un gabion

On utilise les mêmes techniques que pour les murs.

La végétalisation
des enrochements

Avant d'entreprendre des travaux de plantation, il est très important de définir l'épaisseur de l'enrochement.

Dans le cas d'un enrochement très épais, il est parfois conseillé de planter en utilisant la méthode dite de la «langue» ou de la «mèche». Cette technique est fortement déconseillée, car les expériences sur le terrain ont démontré que la survie des plantes dans de telles conditions est très aléatoire. Au bout de deux ou trois ans, le taux de survie est très bas. Les observations montrent que le principal facteur de réussite est la connexion entre les racines et le sol existant. Pour végétaliser un enrochement épais, il est donc conseillé d'implanter des plantes grimpantes en haut de celui-ci.



- 1 – on déplace des pierres pour former une ouverture suffisamment grande pour que les racines d'un plant à maturité puissent se développer. On tient donc compte du type de plantes (plantes herbacées ou arbustes) et de leurs dimensions à maturité. Le trou doit être aussi assez profond pour rejoindre le sol existant. L'expérience montre que les dégâts dus au gel au niveau des racines sont alors moins importants ;
- 2 – on peut étendre un morceau de toile de jute dans la cuvette de façon à ce que chaque rebord soit composé de toile mesurant un peu plus de la moitié du diamètre du trou ;
- 3 – on remplit légèrement la toile de terre. Celle-ci doit correspondre aux besoins des plantes sélectionnées (sol sec ou humide, pauvre ou riche, etc.) ;
- 4 – on installe le plant dans le trou. Celui-ci doit être placé droit. Le haut de la motte doit être au même niveau que le sol. Aucune racine ne doit dépasser et aucune branche ne doit être enterrée ;

- 5 – on complète le remplissage du trou à la moitié et on tasse légèrement ;
- 6 – on arrose dans le trou afin de s'assurer que le sol autour des racines est bien humecté ;
- 7 – on complète le remplissage du trou en terminant par un léger tassement ;
- 8 – on amène, les uns après les autres, les côtés du morceau de jute vers le plant ;
- 9 – afin de consolider l'aménagement, on pose quelques pierres sur la toile de jute en prenant soin de ne pas blesser la base du plant.

La végétalisation d'un
ouvrage de stabilisation utilisant
des phytotechnologies

Dans le cas des fagots et des fascines, on plante selon la technique de plantation de base en prenant soin de ne pas endommager les aménagements mis en place. On distance les végétaux des fagots et des fascines existantes afin d'éviter que les racines n'abîment ces ouvrages de stabilisation.

À ce sujet, on peut consulter le document produit par le MDDEFP : *Techniques de stabilisation des rives, Extrait, Guide des bonnes pratiques, chapitre 7, Protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/stabilisation_rives.pdf).



ANNEXE VI

INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

Paramètre A : Nombre d'unités animales

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Ce tableau n'est présenté qu'à titre indicatif, un tableau complet doit être réalisé en réduisant les écarts entre les catégories : la base de calcul demeurant 500 kg par unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

Paramètre B : Distances séparatrices de base

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

Paramètre C : Charge d'odeur par animal⁽¹⁾

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un <i>bâtiment</i> fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un <i>bâtiment</i> fermé	0,7
- sur une <i>aire d'alimentation extérieure</i>	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

(1) Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C= 0,8

Paramètre D : Type de fumier

Mode de gestion des <i>engrais</i> de ferme	Paramètre D
<i>Gestion solide</i>	
- Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<i>Gestion liquide</i>	
- Bovins de boucherie et laitiers	0,8
- Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Paramètre E : Type de projet
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226-230	0,85
101-105	0,60	231-235	0,86
106-110	0,61	236-240	0,87
111-115	0,62	241-245	0,88
116-120	0,63	246-250	0,89
121-125	0,64	251-255	0,90
126-130	0,65	256-260	0,91
131-135	0,66	261-265	0,92
136-140	0,67	266-270	0,93
141-145	0,68	271-275	0,94
146-150	0,69	276-280	0,95
151-155	0,70	281-285	0,96
156-160	0,71	286-290	0,97
161-165	0,72	291-295	0,98
166-170	0,73	296-300	0,99
171-175	0,74	301 et plus	1,00
176-180	0,75	nouveau projet	1,00

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou *construction* de *bâtiment*.

Paramètre F : Facteur d'atténuation

$F = F^1 \times F^2 \times F^3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F ¹
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F ²
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F ^{3 (1)}
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

(1) En l'absence d'autres technologies, la valeur F³ est fixée à 1.

Paramètre G : Facteur d'usage

Type d'unité de voisinage	Paramètre G
Chemin public ⁽¹⁾	0,1
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Zones de dominante RV, RVc, UL, Rdév-1, RT et RTc	1,5

(1) Une distance minimale de six mètres (6 m) doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne de lot.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers ⁽¹⁾ situés à plus de 150 m d'une *installation d'élevage*

Capacité ⁽²⁾ d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)			
	<i>Chemin public</i>	<i>Maison d'habitation</i>	<i>Immeuble protégé</i>	<i>Zone de villégiature RV et RVc</i>
1 000	30	148	295	443
2 000	37	184	367	550
3 000	42	208	416	624
4 000	46	228	456	684
5 000	49	245	489	734
6 000	52	259	517	776
7 000	54	272	543	815
8 000	57	283	566	849
9 000	59	294	588	882
10 000	61	304	607	911

- (1) Pour les fumiers, multiplier les distances séparatrices par 0,8.
- (2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité avec les données du paramètre A.

Distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des *engrais* de ferme

			Distance requise de toute résidence protégée, de tout immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation (en mètres)	
Type de gestion	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
Engrais de ferme découlant d'une gestion sur fumier liquide (lisier)	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25	X ⁽¹⁾
	Aspersion	Par rampe	25	X ⁽¹⁾
		Par pendillard	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾
	Incorporation simultanée		X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾
Engrais de ferme découlant d'une gestion sur fumier solide	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X ⁽¹⁾
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾
	Compost désodorisé		X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾

(1) Un X apparaissant au tableau signifie que l'épandage est permis jusqu'au limite du champ.

ANNEXE VII

GRILLE DES USAGES ET NORMES D’IMPLANTATION PAR ZONE

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		1.1-RV	1.2-RV	1.3-RUc	1.4-AF2
Groupe Résidentiel principal	« R »				
Habitation unifamiliale isolée	R1	X	X	X	X ³
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1				
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max)	R1/1/1/1/1				
Habitation bifamiliale isolée	R2	X	X	X	
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2				
Habitation trifamilale et multifamiliale 4 log.	R3-4				
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+				
Maison mobile ou unimodulaire	Rm				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
Constructions non conventionnelles	Rcnc				
Groupe Commercial principal	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Vente de gros, entrepôts	C2.1				
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels	C3.1b				
Services artisanaux	C3.1c		X (Rég. 17-450)		
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X ⁴	X ⁴	X	X ⁴
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Auberge maximum 6 chambres	C3.6b				
Résidence de tourisme (Règ. 23-514 résiduel)	C3.6ci		X ²²		
Résidence principale de tourisme (Règ. 23-514-1 à 4)	C3.6cii				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6d				
Hébergement court terme, activités éducatives et récréatives	C3.6e				
Services de bars érotiques	C3.7				
Services funéraires	C3.8				
Activités éducatives intérieures	C3.9				
Restauration	C4		X		
Vente dégustation ressources du milieu	C5			X	X
Tout autre commerce	C6			X ¹⁸	
Groupe industriel principal	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2				
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1			X	X
Serres commerciales	A2				
Suite page suivante					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		1.1-RV	1.2-RV	1.3-RUc	1.4-AF2
Élevage sauf les classes A4 et A5	A3			X	X
Élevage divers	A4				X ⁹
<i>Chenil</i>	A5				
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
<i>Gîte du passant ou touristique</i>	RS1	X	X	X	X
<i>Logement secondaire</i>	RS2	X	X	X	X
Service professionnel, personnel ou d'affaire	RS3	X	X	X	X
Activité artisanale	RS4	X	X	X	X
Pavillon-chalet	RS5				X
Élevage d'animaux à des fins personnelles	RS6	X	X	X	X
Location de chambres (max 2)	RS7	X	X	X	X
Groupe agricole secondaire	« AS »				
<i>Gîte du passant ou touristique agricole</i>	AS1			X	X
Hébergement à la ferme	AS2			X	X
Restauration à la ferme	AS3			X	X
Vente de produits de la ferme	AS4			X	X
Réception à des fins agricoles (Règ. 23-520)	AS5				X
Transformation d'un produit agricole à la ferme (Règ. 23-520)	AS6				X
Normes d'implantation par zone					
<i>Marge avant</i> minimale (m)		10	10	10	10 ^b
<i>Marge avant</i> maximale (m)					
<i>Marge latérale</i> minimale (m)		10	5	5	10 ^b
Somme des <i>marges</i> minimales (m)					
<i>Marge arrière</i> minimale (m)		15	10	10	15 ^b
<i>Marge</i> minimale d'une <i>rive</i> applicable (m) ^e (Règ. 17-450)		5	5	5	5
% maximal d'occupation <i>bâtiment principal</i>			20	20	
% maximal d'occupation <i>bâtiment accessoire</i>			10	10	
Nombre d' <i>étages</i> minimal					
Nombre d' <i>étages</i> maximal		2	2	2	2
<i>Hauteur</i> maximale <i>bâtiment principal</i> (m)		12	12	12 ^a	12 ^a
<i>Superficie</i> max. d'occupation rés. sur un <i>terrain</i>					-- ^c
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		1.5-IDR	1.6-RV	1.7-AF2	1.8.A-RUpe
Groupe Résidentiel principal	« R »				
Habitation unifamiliale isolée	R1	X	X	X ³	X
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1				X ²⁰
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max)	R1/1/1/1/1				
Habitation bifamiliale isolée	R2		X		X
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2				X ²⁰
Habitation trifamilale et multifamiliale 4 log.	R3-4				
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+				
Maison mobile ou unimodulaire	Rm				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
Constructions non conventionnelles	Rcnc				X ²⁰
Groupe Commercial principal	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Vente de gros, entrepôts	C2.1				
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels	C3.1b				
Services artisanaux	C3.1c				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X ⁴	X ⁴	X ⁴	X ⁴
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Auberge maximum 6 chambres	C3.6b				
Résidence de tourisme (Règ. 23-514 résiduel)	C3.6ci				
Résidence principale de tourisme (Règ. 23-514-5 à 8)	C3.6cii				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6d				
Hébergement court terme, activités éducatives et récréatives	C3.6e				
Services de bars érotiques	C3.7				
Services funéraires	C3.8				
Activités éducatives intérieures	C3.9				
Restauration	C4				
Vente dégustation ressources du milieu	C5	X		X	
Tout autre commerce	C6				
Groupe industriel principal	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2			X	
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1	X ²		X	X
Serres commerciales	A2				
Suite page suivante					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		1.5-IDR	1.6-RV	1.7-AF2	1.8.A-RUpe
Élevage sauf les classes A4 et A5	A3			X	
Élevage divers	A4			X ⁹	
<i>Chenil</i>	A5				
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
<i>Gîte du passant ou touristique</i>	RS1	X	X	X	X
<i>Logement secondaire</i>	RS2	X	X	X	X
Service professionnel, personnel ou d'affaire	RS3	X	X	X	X
Activité artisanale	RS4	X	X	X	X
Pavillon-chalet	RS5			X	
Élevage d'animaux à des fins personnelles	RS6	X	X	X	X
Location de chambres (max 2)	RS7	X	X	X	X
Groupe agricole secondaire	« AS »				
<i>Gîte du passant ou touristique agricole</i>	AS1	X		X	
Hébergement à la ferme	AS2	X		X	
Restauration à la ferme	AS3	X		X	
Vente de produits de la ferme	AS4	X		X	
Réception à des fins agricoles (Règ. 23-520)	AS5			X	
Transformation d'un produit agricole à la ferme (Règ. 23-520)	AS6			X	
Normes d'implantation par zone					
<i>Marge avant</i> minimale (m)		10	10	10 ^b	10
<i>Marge avant</i> maximale (m)					
<i>Marge latérale</i> minimale (m)		5	5	10 ^b	5
Somme des <i>marges</i> minimales (m)					
<i>Marge arrière</i> minimale (m)		10	10	15 ^b	10
<i>Marge</i> minimale d'une <i>rive</i> applicable (m) ^e (Règ. 17-450)		5	5	5	5
% maximal d'occupation <i>bâtiment principal</i>		20	20		20
% maximal d'occupation <i>bâtiment accessoire</i>		10	10		10
Nombre d' <i>étages</i> minimal					
Nombre d' <i>étages</i> maximal		2	2	2	2
<i>Hauteur</i> maximale <i>bâtiment principal</i> (m)		12	12	12 ^a	12 ^a
<i>Superficie</i> max. d'occupation rés. sur un <i>terrain</i>		-- ^d		-- ^c	
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		1.8.B-RUpe	1.8.C-RUpe	1.8.D-RUpe	1.9-LH
Groupe Résidentiel principal	« R »				
Habitation unifamiliale isolée	R1	X	X	X	
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1	X ²⁰	X ²⁰	X ²⁰	
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max)	R1/1/1/1/1				
Habitation bifamiliale isolée	R2	X	X	X	
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2	X ²⁰	X ²⁰	X ²⁰	
Habitation trifamilale et multifamiliale 4 log.	R3-4				
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+				
Maison mobile ou unimodulaire	Rm				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
Constructions non conventionnelles	Rcnc	X ²⁰	X ²⁰	X ²⁰	
Groupe Commercial principal	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Vente de gros, entrepôts	C2.1				
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels	C3.1b				
Services artisanaux	C3.1c				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X ⁴	X ⁴	X ⁴	
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Auberge maximum 6 chambres	C3.6b				
Résidence de tourisme (Règ. 23-514 résiduel)	C3.6ci				
Résidence principale de tourisme (Règ. 23-514-9 à 12)	C3.6cii				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6d				
Hébergement court terme, activités éducatives et récréatives	C3.6e				
Services de bars érotiques	C3.7				
Services funéraires	C3.8				
Activités éducatives intérieures	C3.9				
Restauration	C4				
Vente dégustation ressources du milieu	C5				
Tout autre commerce	C6				
Groupe industriel principal	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2				
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1	X	X	X	
Serres commerciales	A2				
Suite page suivante					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		1.8.B-RUpe	1.8.C-RUpe	1.8.D-RUpe	1.9-LH
Élevage sauf les classes A4 et A5	A3				
Élevage divers	A4				
Chenil	A5				
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
Gîte du passant ou touristique	RS1	X	X	X	
Logement secondaire	RS2	X	X	X	
Service professionnel, personnel ou d'affaire	RS3	X	X	X	
Activité artisanale	RS4	X	X	X	
Pavillon-chalet	RS5				
Élevage d'animaux à des fins personnelles	RS6	X	X	X	
Location de chambres (max 2)	RS7	X	X	X	
Groupe agricole secondaire	« AS »				
Gîte du passant ou touristique agricole	AS1				
Hébergement à la ferme	AS2				
Restauration à la ferme	AS3				
Vente de produits de la ferme	AS4				
Réception à des fins agricoles (Règ. 23-520)	AS5				
Transformation d'un produit agricole à la ferme (Règ. 23-520)	AS6				
Normes d'implantation par zone					
Marge avant minimale (m)		10	10	10	
Marge avant maximale (m)					
Marge latérale minimale (m)		5	5	5	
Somme des marges minimales (m)					
Marge arrière minimale (m)		10	10	10	
Marge minimale d'une rive applicable (m) ^e (Règ. 17-450)		5	5	5	
% maximal d'occupation bâtiment principal		20	20	20	
% maximal d'occupation bâtiment accessoire		10	10	10	
Nombre d'étages minimal					
Nombre d'étages maximal		2	2	2	
Hauteur maximale bâtiment principal (m)		12 ^a	12 ^a	12 ^a	
Superficie max. d'occupation rés. sur un terrain					
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		1.10-RTc	1.11-LH	1.12-RVc	
Groupe Résidentiel principal	« R »				
Habitation unifamiliale isolée	R1	X		X	
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1				
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max)	R1/1/1/1/1				
Habitation bifamiliale isolée	R2	X		X	
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2				
Habitation trifamilale et multifamiliale 4 log.	R3-4				
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+				
Maison mobile ou unimodulaire	Rm				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
Constructions non conventionnelles	Rcnc				
Groupe Commercial principal	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Vente de gros, entrepôts	C2.1				
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2				
Services professionnels	C3.1a	X			
Services personnels	C3.1b	X			
Services artisanaux	C3.1c	X			
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X ⁴		X ⁴	
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Auberge maximum 6 chambres	C3.6b				
Résidence de tourisme (Règ. 23-514 résiduel)	C3.6ci				
Résidence principale de tourisme (Règ. 23-514-13 à 15)	C3.6cii				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6d				
Hébergement court terme, activités éducatives et récréatives	C3.6e				
Services de bars érotiques	C3.7				
Services funéraires	C3.8				
Activités éducatives intérieures	C3.9				
Restauration	C4				
Vente dégustation ressources du milieu	C5	X			
Tout autre commerce	C6				
Groupe industriel principal	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2				
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1	X ^{2, 8}			
Serres commerciales	A2				
Suite page suivante					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		1.10-RTc	1.11-LH	1.12-RVc	
Élevage sauf les classes A4 et A5	A3				
Élevage divers	A4				
<i>Chenil</i>	A5				
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
<i>Gîte du passant ou touristique</i>	RS1	X		X	
<i>Logement secondaire</i>	RS2	X		X	
Service professionnel, personnel ou d'affaire	RS3	X		X	
Activité artisanale	RS4	X		X	
Pavillon-chalet	RS5				
Élevage d'animaux à des fins personnelles	RS6	X		X	
Location de chambres (max 2)	RS7	X		X	
Groupe agricole secondaire	« AS »				
<i>Gîte du passant ou touristique agricole</i>	AS1				
Hébergement à la ferme	AS2				
Restauration à la ferme	AS3				
Vente de produits de la ferme	AS4				
Réception à des fins agricoles (Règ. 23-520)	AS5				
Transformation d'un produit agricole à la ferme (Règ. 23-520)	AS6				
Normes d'implantation par zone					
<i>Marge avant</i> minimale (m)		10		10	
<i>Marge avant</i> maximale (m)					
<i>Marge latérale</i> minimale (m)		5		5	
Somme des <i>marges</i> minimales (m)					
<i>Marge arrière</i> minimale (m)		10		10	
<i>Marge</i> minimale d'une <i>rive</i> applicable (m) ^e (Règ. 17-450)		5		5	
% maximal d'occupation <i>bâtiment principal</i>		20		20	
% maximal d'occupation <i>bâtiment accessoire</i>		10		10	
Nombre d' <i>étages</i> minimal					
Nombre d' <i>étages</i> maximal		2		2	
<i>Hauteur</i> maximale <i>bâtiment principal</i> (m)		12		12	
<i>Superficie</i> max. d'occupation rés. sur un <i>terrain</i>					
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		2.1-CON	2.2-RTc	2.3-RTc	2.4-RTc
<u>Groupe Résidentiel principal</u>	« R »				
Habitation unifamiliale isolée	R1		X	X	X
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1				
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max)	R1/1/1/1/1				
Habitation bifamiliale isolée	R2		X	X	X
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2				
Habitation trifamilale et multifamiliale 4 log.	R3-4				
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+				
Maison mobile ou unimodulaire	Rm				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
Constructions non conventionnelles	Rcnc				
<u>Groupe Commercial principal</u>	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Vente de gros, entrepôts	C2.1				
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2				
Services professionnels	C3.1a		X	X	X
Services personnels	C3.1b		X	X	X
Services artisanaux	C3.1c		X	X	X
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a		X ⁵	X ⁵	
Services récréatifs extensifs	C3.5b		X	X	X ⁴
Services hôteliers illimités	C3.6a		X	X	
Auberge maximum 6 chambres	C3.6b				
Résidence de tourisme (Règ. 23-514 résiduel)	C3.6ci		X	X	
Résidence principale de tourisme (Règ. 23-514-16 à 17)	C3.6cii		X	X	
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6d				
Hébergement court terme, activités éducatives et récréatives	C3.6e				
Services de bars érotiques	C3.7				
Services funéraires	C3.8				
Activités éducatives intérieures	C3.9				
Restauration	C4		X	X	
Vente dégustation ressources du milieu	C5				
Tout autre commerce	C6			X ⁷	
<u>Groupe industriel principal</u>	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2				
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
<u>Groupe public principal</u>	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3				
<u>Groupe agricole principal</u>	« A »				
Culture du sol	A1		X ^{2,8}	X ^{2,8}	X ^{2,8}
Serres commerciales	A2				
Suite page suivante					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		2.1-CON	2.2-RTc	2.3-RTc	2.4-RTc
Élevage sauf les classes A4 et A5	A3				
Élevage divers	A4				
Chenil	A5				
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
Gîte du passant ou touristique	RS1		X	X	X
Logement secondaire	RS2		X	X	X
Service professionnel, personnel ou d'affaire	RS3		X	X	X
Activité artisanale	RS4		X	X	X
Pavillon-chalet	RS5				
Élevage d'animaux à des fins personnelles	RS6		X	X	X
Location de chambres (max 2)	RS7		X	X	X
Groupe agricole secondaire	« AS »				
Gîte du passant ou touristique agricole	AS1				
Hébergement à la ferme	AS2				
Restauration à la ferme	AS3				
Vente de produits de la ferme	AS4				
Réception à des fins agricoles (Règ. 23-520)	AS5				
Transformation d'un produit agricole à la ferme (Règ. 23-520)	AS6				
Normes d'implantation par zone					
Marge avant minimale (m)		10	10	10	10
Marge avant maximale (m)					
Marge latérale minimale (m)		5	5	5	5
Somme des marges minimales (m)					
Marge arrière minimale (m)		10	10	10	10
Marge minimale d'une rive applicable (m) ^e (Règ. 17-450)		5	5	5	5
% maximal d'occupation bâtiment principal		20	20	20	20
% maximal d'occupation bâtiment accessoire		10	10	10	10
Nombre d'étages minimal					
Nombre d'étages maximal		2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)		12	12	12	12
Superficie max. d'occupation rés. sur un terrain					
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		2.5-LH	2.6-RV	2.7-RV	2.8-RV
Groupe Résidentiel principal	« R »				
Habitation unifamiliale isolée	R1		X	X	X
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1				
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max)	R1/1/1/1/1				
Habitation bifamiliale isolée	R2				
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2				
Habitation trifamilale et multifamiliale 4 log.	R3-4				
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+				
Maison mobile ou unimodulaire	Rm				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
Constructions non conventionnelles	Rcnc				
Groupe Commercial principal	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Vente de gros, entrepôts	C2.1				
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels	C3.1b				
Services artisanaux	C3.1c				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b		X ⁴	X ⁴	X ⁴
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Auberge maximum 6 chambres	C3.6b				
Résidence de tourisme (Règ. 23-514 résiduel)	C3.6ci				
Résidence principale de tourisme (Règ. 23-514-18 à 21)	C3.6cii				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6d				
Hébergement court terme, activités éducatives et récréatives	C3.6e				
Services de bars érotiques	C3.7				
Services funéraires	C3.8				
Activités éducatives intérieures	C3.9				
Restauration	C4				
Vente dégustation ressources du milieu	C5				
Tout autre commerce	C6				
Groupe industriel principal	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2				
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1				
Serres commerciales	A2				
Suite page suivante					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		2.5-LH	2.6-RV	2.7-RV	2.8-RV
Élevage sauf les classes A4 et A5	A3				
Élevage divers	A4				
Chenil	A5				
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
Gîte du passant ou touristique	RS1				
Logement secondaire	RS2				
Service professionnel, personnel ou d'affaire	RS3				
Activité artisanale	RS4				
Pavillon-chalet	RS5				
Élevage d'animaux à des fins personnelles	RS6				
Location de chambres (max 2)	RS7		X	X	X
Groupe agricole secondaire	« AS »				
Gîte du passant ou touristique agricole	AS1				
Hébergement à la ferme	AS2				
Restauration à la ferme	AS3				
Vente de produits de la ferme	AS4				
Réception à des fins agricoles (Règ. 23-520)	AS5				
Transformation d'un produit agricole à la ferme (Règ. 23-520)	AS6				
Normes d'implantation par zone					
Marge avant minimale (m)			12	12	12
Marge avant maximale (m)					
Marge latérale minimale (m)			10	10	10
Somme des marges minimales (m)					
Marge arrière minimale (m)			10	10	10
Marge minimale d'une rive applicable (m) ^e (Règ. 17-450)			5	5	5
% maximal d'occupation bâtiment principal			20	20	20
% maximal d'occupation bâtiment accessoire			10	10	10
Nombre d'étages minimal					
Nombre d'étages maximal			2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)			12	12	12
Superficie max. d'occupation rés. sur un terrain					
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		2.9-AF1	2.10-AF2	2.11-LH	2.12-LH
Groupe Résidentiel principal	« R »				
Habitation unifamiliale isolée	R1	X ³	X ³		
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1				
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max)	R1/1/1/1/1				
Habitation bifamiliale isolée	R2				
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2				
Habitation trifamilale et multifamiliale 4 log.	R3-4				
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+				
Maison mobile ou unimodulaire	Rm				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
Constructions non conventionnelles	Rcnc				
Groupe Commercial principal	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Vente de gros, entrepôts	C2.1				
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels	C3.1b				
Services artisanaux	C3.1c				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X ⁴	X ⁴		
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Auberge maximum 6 chambres	C3.6b				
Résidence de tourisme (Règ. 23-514 résiduel)	C3.6ci				
Résidence principale de tourisme (Règ. 23-514-22 à 25)	C3.6cii				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6d				
Hébergement court terme, activités éducatives et récréatives	C3.6e				
Services de bars érotiques	C3.7				
Services funéraires	C3.8				
Activités éducatives intérieures	C3.9				
Restauration	C4				
Vente dégustation ressources du milieu	C5	X	X		
Tout autre commerce	C6		X ¹⁸		
Groupe industriel principal	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2	X	X		
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1	X	X		
Serres commerciales	A2				
Suite page suivante					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		2.9-AF1	2.10-AF2	2.11-LH	2.12-LH
Élevage sauf les classes A4 et A5	A3	X	X		
Élevage divers	A4	X ⁹	X ⁹		
Chenil	A5				
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
Gîte du passant ou touristique	RS1	X	X		
Logement secondaire	RS2	X	X		
Service professionnel, personnel ou d'affaire	RS3	X	X		
Activité artisanale	RS4	X	X		
Pavillon-chalet	RS5	X	X		
Élevage d'animaux à des fins personnelles	RS6	X	X		
Location de chambres (max 2)	RS7	X	X		
Groupe agricole secondaire	« AS »				
Gîte du passant ou touristique agricole	AS1	X	X		
Hébergement à la ferme	AS2	X	X		
Restauration à la ferme	AS3	X	X		
Vente de produits de la ferme	AS4	X	X		
Réception à des fins agricoles (Règ. 23-520)	AS5	X	X		
Transformation d'un produit agricole à la ferme (Règ. 23-520)	AS6	X	X		
Normes d'implantation par zone					
Marge avant minimale (m)		10 ^b	10 ^b		
Marge avant maximale (m)					
Marge latérale minimale (m)		10 ^b	10 ^b		
Somme des marges minimales (m)					
Marge arrière minimale (m)		15 ^b	15 ^b		
Marge minimale d'une rive applicable (m) ^e (Règ. 17-450)		5	5		
% maximal d'occupation bâtiment principal					
% maximal d'occupation bâtiment accessoire					
Nombre d'étages minimal					
Nombre d'étages maximal		2	2		
Hauteur maximale bâtiment principal (m)		12 ^a	12 ^a		
Superficie max. d'occupation rés. sur un terrain		-- ^c	-- ^c		
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		2.13-LH	2.14-LH	2.15-P	2.16-LH
Groupe Résidentiel principal	« R »				
Habitation unifamiliale isolée	R1				
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1				
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max)	R1/1/1/1/1				
Habitation bifamiliale isolée	R2				
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2				
Habitation trifamilale et multifamiliale 4 log.	R3-4				
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+				
Maison mobile ou unimodulaire	Rm				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
Constructions non conventionnelles	Rcnc				
Groupe Commercial principal	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Vente de gros, entrepôts	C2.1				
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels	C3.1b				
Services artisanaux	C3.1c				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b				
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Auberge maximum 6 chambres	C3.6b				
Résidence de tourisme (Règ. 23-514 résiduel)	C3.6ci				
Résidence principale de tourisme (Règ. 23-514-26 à 29)	C3.6cii				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6d				
Hébergement court terme, activités éducatives et récréatives	C3.6e				
Services de bars érotiques	C3.7				
Services funéraires	C3.8				
Activités éducatives intérieures	C3.9				
Restauration	C4				
Vente dégustation ressources du milieu	C5				
Tout autre commerce	C6				
Groupe industriel principal	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2				
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1			X	
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1				
Serres commerciales	A2				
Suite page suivante					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		2.13-LH	2.14-LH	2.15-P	2.16-LH
Élevage sauf les classes A4 et A5	A3				
Élevage divers	A4				
Chenil	A5				
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
Gîte du passant ou touristique	RS1				
Logement secondaire	RS2				
Service professionnel, personnel ou d'affaire	RS3				
Activité artisanale	RS4				
Pavillon-chalet	RS5				
Élevage d'animaux à des fins personnelles	RS6				
Location de chambres (max 2)	RS7				
Groupe agricole secondaire	« AS »				
Gîte du passant ou touristique agricole	AS1				
Hébergement à la ferme	AS2				
Restauration à la ferme	AS3				
Vente de produits de la ferme	AS4				
Réception à des fins agricoles (Règ. 23-520)	AS5				
Transformation d'un produit agricole à la ferme (Règ. 23-520)	AS6				
Normes d'implantation par zone					
Marge avant minimale (m)				10	
Marge avant maximale (m)					
Marge latérale minimale (m)				5	
Somme des marges minimales (m)					
Marge arrière minimale (m)				10	
Marge minimale d'une rive applicable (m) ^e (Règ. 17-450)				5	
% maximal d'occupation bâtiment principal				30	
% maximal d'occupation bâtiment accessoire				10	
Nombre d'étages minimal					
Nombre d'étages maximal				2	
Hauteur maximale bâtiment principal (m)				12	
Superficie max. d'occupation rés. sur un terrain					
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		2.17-LH	2.18-LH	2.19-RVc	2.20-RVc
Groupe Résidentiel principal	« R »				
Habitation unifamiliale isolée	R1			X	X
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1				
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max)	R1/1/1/1/1				
Habitation bifamiliale isolée	R2			X	X
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2				
Habitation trifamilale et multifamiliale 4 log.	R3-4				
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+				
Maison mobile ou unimodulaire	Rm				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
Constructions non conventionnelles	Rcnc				
Groupe Commercial principal	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Vente de gros, entrepôts	C2.1				
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels	C3.1b				
Services artisanaux	C3.1c				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b			X ⁴	X ⁴
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Auberge maximum 6 chambres	C3.6b				
Résidence de tourisme (Règ. 23-514 résiduel)	C3.6ci				
Résidence principale de tourisme (Règ. 23-514-30 à 33)	C3.6cii				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6d				
Hébergement court terme, activités éducatives et récréatives	C3.6e				
Services de bars érotiques	C3.7				
Services funéraires	C3.8				
Activités éducatives intérieures	C3.9				
Restauration	C4				
Vente dégustation ressources du milieu	C5				
Tout autre commerce	C6				
Groupe industriel principal	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2				
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1				
Serres commerciales	A2				
Suite page suivante					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		2.17-LH	2.18-LH	2.19-RVc	2.20-RVc
Élevage sauf les classes A4 et A5	A3				
Élevage divers	A4				
<i>Chenil</i>	A5				
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
<i>Gîte du passant ou touristique</i>	RS1			X	X
<i>Logement secondaire</i>	RS2			X	X
Service professionnel, personnel ou d'affaire	RS3			X	X
Activité artisanale	RS4			X	X
Pavillon-chalet	RS5				
Élevage d'animaux à des fins personnelles	RS6			X	X
Location de chambres (max 2)	RS7			X	X
Groupe agricole secondaire	« AS »				
<i>Gîte du passant ou touristique agricole</i>	AS1				
Hébergement à la ferme	AS2				
Restauration à la ferme	AS3				
Vente de produits de la ferme	AS4				
Réception à des fins agricoles (Règ. 23-520)	AS5				
Transformation d'un produit agricole à la ferme (Règ. 23-520)	AS6				
Normes d'implantation par zone					
<i>Marge avant</i> minimale (m)				10	10
<i>Marge avant</i> maximale (m)					
<i>Marge latérale</i> minimale (m)				5	5
Somme des <i>marges</i> minimales (m)					
<i>Marge arrière</i> minimale (m)				10	10
<i>Marge</i> minimale d'une <i>rive</i> applicable (m) ^e (Règ. 17-450)				5	5
% maximal d'occupation <i>bâtiment principal</i>				20	20
% maximal d'occupation <i>bâtiment accessoire</i>				10	10
Nombre d' <i>étages</i> minimal					
Nombre d' <i>étages</i> maximal				2	2
<i>Hauteur</i> maximale <i>bâtiment principal</i> (m)				12	12
<i>Superficie</i> max. d'occupation rés. sur un <i>terrain</i>					
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		3.1-RUpe	3.2-RUpe	3.3-RV	3.4-RV
Groupe Résidentiel principal	« R »				
Habitation unifamiliale isolée	R1	X	X	X	X
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1	X ²⁰	X ²⁰		
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max)	R1/1/1/1/1				
Habitation bifamiliale isolée	R2	X	X		
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2	X ²⁰	X ²⁰		
Habitation trifamilale et multifamiliale 4 log.	R3-4				
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+				
Maison mobile ou unimodulaire	Rm				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
Constructions non conventionnelles	Rcnc	X ²⁰	X ²⁰		
Groupe Commercial principal	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Vente de gros, entrepôts	C2.1				
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels	C3.1b				
Services artisanaux	C3.1c				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X ⁴	X ⁴	X ⁴	X ⁴
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Auberge maximum 6 chambres	C3.6b				
Résidence de tourisme (Règ. 23-514 résiduel)	C3.6ci				
Résidence principale de tourisme (Règ. 23-514-34 à 37)	C3.6cii				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6d				
Hébergement court terme, activités éducatives et récréatives	C3.6e				
Services de bars érotiques	C3.7				
Services funéraires	C3.8				
Activités éducatives intérieures	C3.9				
Restauration	C4				
Vente dégustation ressources du milieu	C5				
Tout autre commerce	C6				
Groupe industriel principal	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2				
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1	X	X		
Serres commerciales	A2				
Suite page suivante					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		3.1-RUpe	3.2-RUpe	3.3-RV	3.4-RV
Élevage sauf les classes A4 et A5	A3				
Élevage divers	A4				
<i>Chenil</i>	A5				
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
<i>Gîte du passant ou touristique</i>	RS1	X	X		
<i>Logement secondaire</i>	RS2	X	X		
Service professionnel, personnel ou d'affaire	RS3	X	X	X	X
Activité artisanale	RS4	X	X	X	X
Pavillon-chalet	RS5				
Élevage d'animaux à des fins personnelles	RS6	X	X	X	X
Location de chambres (max 2)	RS7	X	X	X	X
Groupe agricole secondaire	« AS »				
<i>Gîte du passant ou touristique agricole</i>	AS1				
Hébergement à la ferme	AS2				
Restauration à la ferme	AS3				
Vente de produits de la ferme	AS4				
Réception à des fins agricoles (Règ. 23-520)	AS5				
Transformation d'un produit agricole à la ferme (Règ. 23-520)	AS6				
Normes d'implantation par zone					
<i>Marge avant</i> minimale (m)		10	10	10	10
<i>Marge avant</i> maximale (m)					
<i>Marge latérale</i> minimale (m)		5	5	5	5
Somme des <i>marges</i> minimales (m)					
<i>Marge arrière</i> minimale (m)		10	10	10	10
<i>Marge</i> minimale d'une <i>rive</i> applicable (m) ^e (Règ. 17-450)		5	5	5	5
% maximal d'occupation <i>bâtiment principal</i>		20	20	10	20
% maximal d'occupation <i>bâtiment accessoire</i>		10	10	5	10
Nombre d' <i>étages</i> minimal					
Nombre d' <i>étages</i> maximal		2	2	2	2
<i>Hauteur</i> maximale <i>bâtiment principal</i> (m)		10 ^a	12 ^a	12	12
<i>Superficie</i> max. d'occupation rés. sur un <i>terrain</i>					
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		3.5-RUpe	3.6-AF2	3.7-LH	3.8-LH
Groupe Résidentiel principal	« R »				
Habitation unifamiliale isolée	R1	X	X ³		
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1	X ²⁰			
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max)	R1/1/1/1/1				
Habitation bifamiliale isolée	R2	X			
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2	X ²⁰			
Habitation trifamilale et multifamiliale 4 log.	R3-4				
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+				
Maison mobile ou unimodulaire	Rm				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
Constructions non conventionnelles	Rcnc	X ²⁰			
Groupe Commercial principal	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Vente de gros, entrepôts	C2.1				
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels	C3.1b				
Services artisanaux	C3.1c				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X ⁴	X ⁴		
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Auberge maximum 6 chambres	C3.6b				
Résidence de tourisme (Règ. 23-514 résiduel)	C3.6ci				
Résidence principale de tourisme (Règ. 23-514-38 à 41)	C3.6cii				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6d				
Hébergement court terme, activités éducatives et récréatives	C3.6e				
Services de bars érotiques	C3.7				
Services funéraires	C3.8				
Activités éducatives intérieures	C3.9				
Restauration	C4				
Vente dégustation ressources du milieu	C5		X		
Tout autre commerce	C6				
Groupe industriel principal	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2		X		
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1	X	X		
Serres commerciales	A2				
Suite page suivante					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		3.5-RUpe	3.6-AF2	3.7-LH	3.8-LH
Élevage sauf les classes A4 et A5	A3		X		
Élevage divers	A4		X ⁹		
Chenil	A5				
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
Gîte du passant ou touristique	RS1	X	X		
Logement secondaire	RS2	X	X		
Service professionnel, personnel ou d'affaire	RS3	X	X		
Activité artisanale	RS4	X	X		
Pavillon-chalet	RS5		X		
Élevage d'animaux à des fins personnelles	RS6	X	X		
Location de chambres (max 2)	RS7	X	X		
Groupe agricole secondaire	« AS »				
Gîte du passant ou touristique agricole	AS1		X		
Hébergement à la ferme	AS2		X		
Restauration à la ferme	AS3		X		
Vente de produits de la ferme	AS4		X		
Réception à des fins agricoles (Règ. 23-520)	AS5		X		
Transformation d'un produit agricole à la ferme (Règ. 23-520)	AS6		X		
Normes d'implantation par zone					
Marge avant minimale (m)		10	10 ^b		
Marge avant maximale (m)					
Marge latérale minimale (m)		5	10 ^b		
Somme des marges minimales (m)					
Marge arrière minimale (m)		10	15 ^b		
Marge minimale d'une rive applicable (m) ^e (Règ. 17-450)		5	5		
% maximal d'occupation bâtiment principal		20			
% maximal d'occupation bâtiment accessoire		10			
Nombre d'étages minimal					
Nombre d'étages maximal		2	2		
Hauteur maximale bâtiment principal (m)		12 ^a	12 ^a		
Superficie max. d'occupation rés. sur un terrain			-- ^c		
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		3.9-LH	3.10-LH	3.11-LH	3.12-RUpe
Groupe Résidentiel principal	« R »				
Habitation unifamiliale isolée	R1				X
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1				X ²⁰
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max)	R1/1/1/1/1				
Habitation bifamiliale isolée	R2				X
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2				X ²⁰
Habitation trifamilale et multifamiliale 4 log.	R3-4				
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+				
Maison mobile ou unimodulaire	Rm				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
Constructions non conventionnelles	Rcnc				X ²⁰
Groupe Commercial principal	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Vente de gros, entrepôts	C2.1				
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels	C3.1b				
Services artisanaux	C3.1c				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b				X ⁴
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Auberge maximum 6 chambres	C3.6b				
Résidence de tourisme (Règ. 23-514 résiduel)	C3.6ci				
Résidence principale de tourisme (Règ. 23-514-42 à 45)	C3.6cii				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6d				
Hébergement court terme, activités éducatives et récréatives	C3.6e				
Services de bars érotiques	C3.7				
Services funéraires	C3.8				
Activités éducatives intérieures	C3.9				
Restauration	C4				
Vente dégustation ressources du milieu	C5				
Tout autre commerce	C6				
Groupe industriel principal	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2				
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1				X
Serres commerciales	A2				
Suite page suivante					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		3.9-LH	3.10-LH	3.11-LH	3.12-RUpe
Élevage sauf les classes A4 et A5	A3				
Élevage divers	A4				
<i>Chenil</i>	A5				
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
<i>Gîte du passant ou touristique</i>	RS1				X
<i>Logement secondaire</i>	RS2				X
Service professionnel, personnel ou d'affaire	RS3				X
Activité artisanale	RS4				X
Pavillon-chalet	RS5				
Élevage d'animaux à des fins personnelles	RS6				X
Location de chambres (max 2)	RS7				X
Groupe agricole secondaire	« AS »				
<i>Gîte du passant ou touristique agricole</i>	AS1				
Hébergement à la ferme	AS2				
Restauration à la ferme	AS3				
Vente de produits de la ferme	AS4				
Réception à des fins agricoles (Règ. 23-520)	AS5				
Transformation d'un produit agricole à la ferme (Règ. 23-520)	AS6				
Normes d'implantation par zone					
<i>Marge avant</i> minimale (m)					10
<i>Marge avant</i> maximale (m)					
<i>Marge latérale</i> minimale (m)					5
Somme des <i>marges</i> minimales (m)					
<i>Marge arrière</i> minimale (m)					10
<i>Marge</i> minimale d'une <i>rive</i> applicable (m) ^e (Règ. 17-450)					5
% maximal d'occupation <i>bâtiment principal</i>					20
% maximal d'occupation <i>bâtiment accessoire</i>					10
Nombre d' <i>étages</i> minimal					
Nombre d' <i>étages</i> maximal					2
<i>Hauteur</i> maximale <i>bâtiment principal</i> (m)					12 ^a
<i>Superficie</i> max. d'occupation rés. sur un <i>terrain</i>					
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		4.1.A-Rupe	4.1.B-Rupe	4.1.C-Rupe	4.1.D-RUpe
Groupe Résidentiel principal	« R »				
Habitation unifamiliale isolée	R1	X	X	X	X
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1	X ²⁰	X ²⁰	X ²⁰	X ²⁰
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max)	R1/1/1/1/1				
Habitation bifamiliale isolée	R2	X	X	X	X
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2	X ²⁰	X ²⁰	X ²⁰	X ²⁰
Habitation trifamilale et multifamiliale 4 log.	R3-4				
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+				
Maison mobile ou unimodulaire	Rm				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
Constructions non conventionnelles	Rcnc	X ²⁰	X ²⁰	X ²⁰	X ²⁰
Groupe Commercial principal	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Vente de gros, entrepôts	C2.1				
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels	C3.1b				
Services artisanaux	C3.1c				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X ⁴	X ⁴	X ⁴	X ⁴
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Auberge maximum 6 chambres	C3.6b				
Résidence de tourisme (Règ. 23-514 résiduel)	C3.6ci		X		
Résidence principale de tourisme (Règ. 23-514-46 à 48)	C3.6cii		X		
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6d				
Hébergement court terme, activités éducatives et récréatives	C3.6e				
Services de bars érotiques	C3.7				
Services funéraires	C3.8				
Activités éducatives intérieures	C3.9				
Restauration	C4				
Vente dégustation ressources du milieu	C5				
Tout autre commerce	C6				
Groupe industriel principal	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2				
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1	X	X	X	X
Serres commerciales	A2				
Suite page suivante					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		4.1.A-Rupe	4.1.B-Rupe	4.1.C-Rupe	4.1.D-RUpe
Élevage sauf les classes A4 et A5	A3				
Élevage divers	A4				
<i>Chenil</i>	A5				
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
<i>Gîte du passant ou touristique</i>	RS1	X	X	X	X
<i>Logement secondaire</i>	RS2	X	X	X	X
Service professionnel, personnel ou d'affaire	RS3	X	X	X	X
Activité artisanale	RS4	X	X	X	X
Pavillon-chalet	RS5				
Élevage d'animaux à des fins personnelles	RS6	X	X	X	X
Location de chambres (max 2)	RS7	X	X	X	X
Groupe agricole secondaire	« AS »				
<i>Gîte du passant ou touristique agricole</i>	AS1				
Hébergement à la ferme	AS2				
Restauration à la ferme	AS3				
Vente de produits de la ferme	AS4				
Réception à des fins agricoles (Règ. 23-520)	AS5				
Transformation d'un produit agricole à la ferme (Règ. 23-520)	AS6				
Normes d'implantation par zone					
<i>Marge avant</i> minimale (m)		10	10	10	10
<i>Marge avant</i> maximale (m)					
<i>Marge latérale</i> minimale (m)		5	5	5	5
Somme des <i>marges</i> minimales (m)					
<i>Marge arrière</i> minimale (m)		10	10	10	10
<i>Marge</i> minimale d'une <i>rive</i> applicable (m) ^e (Règ. 17-450)		5	5	5	5
% maximal d'occupation <i>bâtiment principal</i>		20	20	20	20
% maximal d'occupation <i>bâtiment accessoire</i>		10	10	10	10
Nombre d' <i>étages</i> minimal					
Nombre d' <i>étages</i> maximal		2	2	2	2
<i>Hauteur</i> maximale <i>bâtiment principal</i> (m)		12 ^a	12 ^a	12 ^a	12 ^a
<i>Superficie</i> max. d'occupation rés. sur un <i>terrain</i>					
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		4.1.E-RUpe	4.2-RU	4.3-A	4.4-AF2c
Groupe Résidentiel principal	« R »				
Habitation unifamiliale isolée	R1	X	X	X ¹¹	X ³
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1	X ²⁰			
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max)	R1/1/1/1/1				
Habitation bifamiliale isolée	R2	X	X		
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2	X ²⁰			
Habitation trifamilale et multifamiliale 4 log.	R3-4				
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+				
Maison mobile ou unimodulaire	Rm				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
Constructions non conventionnelles	Rcnc	X ²⁰			
Groupe Commercial principal	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Vente de gros, entrepôts	C2.1				
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels	C3.1b				
Services artisanaux	C3.1c				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X ⁴	X ⁴	X ⁴	X ⁴
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Auberge maximum 6 chambres	C3.6b				
Résidence de tourisme (Règ. 23-514 résiduel)	C3.6ci				
Résidence principale de tourisme (Règ. 23-514-49 à 52)	C3.6cii				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6d				
Hébergement court terme, activités éducatives et récréatives	C3.6e		X ²¹		
Services de bars érotiques	C3.7				
Services funéraires	C3.8				
Activités éducatives intérieures	C3.9				
Restauration	C4				
Vente dégustation ressources du milieu	C5		X	X	X
Tout autre commerce	C6				
Groupe industriel principal	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2		X ¹⁰	X	X
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1			X ¹²	
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1	X	X	X	X
Serres commerciales	A2			X	
Suite page suivante					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		4.1.E-RUpe	4.2-RU	4.3-A	4.4-AF2c
Élevage sauf les classes A4 et A5	A3		X	X	X
Élevage divers	A4			X ⁹	X ⁹
<i>Chenil</i>	A5			X	
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
<i>Gîte du passant ou touristique</i>	RS1	X	X	X	X
<i>Logement secondaire</i>	RS2	X	X	X	X
Service professionnel, personnel ou d'affaire	RS3	X	X	X	X
Activité artisanale	RS4	X	X	X	X
Pavillon-chalet	RS5			X	X
Élevage d'animaux à des fins personnelles	RS6	X	X	X	X
Location de chambres (max 2)	RS7	X	X	X	X
Groupe agricole secondaire	« AS »				
<i>Gîte du passant ou touristique</i> agricole	AS1		X	X	X
Hébergement à la ferme	AS2		X	X	X
Restauration à la ferme	AS3		X	X	X
Vente de produits de la ferme	AS4		X	X	X
Réception à des fins agricoles (Règ. 23-520)	AS5			X	X
Transformation d'un produit agricole à la ferme (Règ. 23-520)	AS6			X	X
Normes d'implantation par zone					
<i>Marge avant</i> minimale (m)		10	10	10	10 ^b
<i>Marge avant</i> maximale (m)					
<i>Marge latérale</i> minimale (m)		5	5	10	10 ^b
Somme des <i>marges</i> minimales (m)					
<i>Marge arrière</i> minimale (m)		10	10	15	15 ^b
<i>Marge</i> minimale d'une <i>rive</i> applicable (m) ^e (Règ. 17-450)		5	5	5	5
% maximal d'occupation <i>bâtiment principal</i>		20	20		
% maximal d'occupation <i>bâtiment accessoire</i>		10	10		
Nombre d' <i>étages</i> minimal					
Nombre d' <i>étages</i> maximal		2	2	2	2
<i>Hauteur</i> maximale <i>bâtiment principal</i> (m)		12 ^a	12 ^a	12 ^a	12 ^a
<i>Superficie</i> max. d'occupation rés. sur un <i>terrain</i>					-- ^c
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		4.5-Ac	4.6-AF2c	4.7-LH	4.8-LH
Groupe Résidentiel principal	« R »				
Habitation unifamiliale isolée	R1	X ¹¹	X ³		
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1				
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max)	R1/1/1/1/1				
Habitation bifamiliale isolée	R2				
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2				
Habitation trifamilale et multifamiliale 4 log.	R3-4				
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+				
Maison mobile ou unimodulaire	Rm				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
Constructions non conventionnelles	Rcnc				
Groupe Commercial principal	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Vente de gros, entrepôts	C2.1				
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels	C3.1b				
Services artisanaux	C3.1c				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X ⁴	X ⁴		
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Auberge maximum 6 chambres	C3.6b				
Résidence de tourisme (Règ. 23-514 résiduel)	C3.6ci				
Résidence principale de tourisme (Règ. 23-514-53 à 56)	C3.6cii				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6d				
Hébergement court terme, activités éducatives et récréatives	C3.6e				
Services de bars érotiques	C3.7				
Services funéraires	C3.8				
Activités éducatives intérieures	C3.9				
Restauration	C4				
Vente dégustation ressources du milieu	C5	X	X		
Tout autre commerce	C6				
Groupe industriel principal	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2	X	X		
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1	X ¹²			
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1	X	X		
Serres commerciales	A2	X			
Suite page suivante					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		4.5-Ac	4.6-AF2c	4.7-LH	4.8-LH
Élevage sauf les classes A4 et A5	A3	X	X		
Élevage divers	A4	X ⁹	X ⁹		
<i>Chenil</i>	A5	X			
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
<i>Gîte du passant ou touristique</i>	RS1	X	X		
<i>Logement secondaire</i>	RS2	X	X		
Service professionnel, personnel ou d'affaire	RS3	X	X		
Activité artisanale	RS4	X	X		
Pavillon-chalet	RS5	X	X		
Élevage d'animaux à des fins personnelles	RS6	X	X		
Location de chambres (max 2)	RS7	X	X		
Groupe agricole secondaire	« AS »				
<i>Gîte du passant ou touristique</i> agricole	AS1	X	X		
Hébergement à la ferme	AS2	X	X		
Restauration à la ferme	AS3	X	X		
Vente de produits de la ferme	AS4	X	X		
Réception à des fins agricoles (Règ. 23-520)	AS5	X	X		
Transformation d'un produit agricole à la ferme (Règ. 23-520)	AS6	X	X		
Normes d'implantation par zone					
<i>Marge avant</i> minimale (m)		10	10 ^b		
<i>Marge avant</i> maximale (m)					
<i>Marge latérale</i> minimale (m)		10	10 ^b		
Somme des <i>marges</i> minimales (m)					
<i>Marge arrière</i> minimale (m)		15	15 ^b		
<i>Marge</i> minimale d'une <i>rive</i> applicable (m) ^e (Règ. 17-450)		5	5		
% maximal d'occupation <i>bâtiment principal</i>					
% maximal d'occupation <i>bâtiment accessoire</i>					
Nombre d' <i>étages</i> minimal					
Nombre d' <i>étages</i> maximal		2	2		
<i>Hauteur</i> maximale <i>bâtiment principal</i> (m)		12 ^a	12 ^a		
<i>Superficie</i> max. d'occupation rés. sur un <i>terrain</i>			-- ^c		
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		4.9-LH	4.10-A		
Groupe Résidentiel principal	« R »				
Habitation unifamiliale isolée	R1		X ¹¹		
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1				
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max)	R1/1/1/1/1				
Habitation bifamiliale isolée	R2				
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2				
Habitation trifamilale et multifamiliale 4 log.	R3-4				
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+				
Maison mobile ou unimodulaire	Rm				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
Constructions non conventionnelles	Rcnc				
Groupe Commercial principal	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Vente de gros, entrepôts	C2.1				
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels	C3.1b				
Services artisanaux	C3.1c				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a		X ⁴		
Services récréatifs extensifs	C3.5b				
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Auberge maximum 6 chambres	C3.6b				
Résidence de tourisme (Règ. 23-514 résiduel)	C3.6ci				
Résidence principale de tourisme (Règ. 23-514-57 à 58)	C3.6cii				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6d				
Hébergement court terme, activités éducatives et récréatives	C3.6e				
Services de bars érotiques	C3.7				
Services funéraires	C3.8				
Activités éducatives intérieures	C3.9				
Restauration	C4				
Vente dégustation ressources du milieu	C5		X		
Tout autre commerce	C6				
Groupe industriel principal	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2		X		
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X		
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1		X		
Serres commerciales	A2		X		
Suite page suivante					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		4.9-LH	4.10-A		
Élevage sauf les classes A4 et A5	A3		X		
Élevage divers	A4		X ⁹		
<i>Chenil</i>	A5				
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
<i>Gîte du passant ou touristique</i>	RS1		X		
<i>Logement secondaire</i>	RS2		X		
Service professionnel, personnel ou d'affaire	RS3		X		
Activité artisanale	RS4		X		
Pavillon-chalet	RS5		X		
Élevage d'animaux à des fins personnelles	RS6		X		
Location de chambres (max 2)	RS7		X		
Groupe agricole secondaire	« AS »				
<i>Gîte du passant ou touristique agricole</i>	AS1		X		
Hébergement à la ferme	AS2		X		
Restauration à la ferme	AS3		X		
Vente de produits de la ferme	AS4		X		
Réception à des fins agricoles (Règ. 23-520)	AS5		X		
Transformation d'un produit agricole à la ferme (Règ. 23-520)	AS6		X		
Normes d'implantation par zone					
<i>Marge avant</i> minimale (m)			10		
<i>Marge avant</i> maximale (m)					
<i>Marge latérale</i> minimale (m)			10		
Somme des <i>marges</i> minimales (m)					
<i>Marge arrière</i> minimale (m)			15		
<i>Marge</i> minimale d'une <i>rive</i> applicable (m) ^e (Règ. 17-450)			5		
% maximal d'occupation <i>bâtiment principal</i>					
% maximal d'occupation <i>bâtiment accessoire</i>					
Nombre d' <i>étages</i> minimal					
Nombre d' <i>étages</i> maximal			2		
<i>Hauteur</i> maximale <i>bâtiment principal</i> (m)			12 ^a		
<i>Superficie</i> max. d'occupation rés. sur un <i>terrain</i>					
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		5.1.A-RUpe	5.1.B-RUpe	5.2-RUpe	5.3-Rupe
Groupe Résidentiel principal	« R »				
Habitation unifamiliale isolée	R1	X	X	X	X
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1	X ²⁰	X ²⁰	X ²⁰	X ²⁰
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max)	R1/1/1/1/1				
Habitation bifamiliale isolée	R2	X	X	X	X
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2	X ²⁰	X ²⁰	X ²⁰	X ²⁰
Habitation trifamilale et multifamiliale 4 log.	R3-4				
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+				
Maison mobile ou unimodulaire	Rm				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
Constructions non conventionnelles	Rcnc	X ²⁰	X ²⁰	X ²⁰	X ²⁰
Groupe Commercial principal	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Vente de gros, entrepôts	C2.1				
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels	C3.1b				
Services artisanaux	C3.1c				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X ⁴	X ⁴	X ⁴	X ⁴
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Auberge maximum 6 chambres	C3.6b				
Résidence de tourisme (Règ. 23-514 résiduel)	C3.6ci				
Résidence principale de tourisme (Règ. 23-514-59 à 62)	C3.6cii				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6d				
Hébergement court terme, activités éducatives et récréatives	C3.6e				
Services de bars érotiques	C3.7				
Services funéraires	C3.8				
Activités éducatives intérieures	C3.9				
Restauration	C4				
Vente dégustation ressources du milieu	C5				
Tout autre commerce	C6				
Groupe industriel principal	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2				
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1	X	X	X	X
Serres commerciales	A2				
Suite page suivante					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		5.1.A-RUpe	5.1.B-RUpe	5.2-RUpe	5.3-Rupe
Élevage sauf les classes A4 et A5	A3				
Élevage divers	A4				
Chenil	A5				
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
Gîte du passant ou touristique	RS1	X	X	X	X
Logement secondaire	RS2	X	X	X	X
Service professionnel, personnel ou d'affaire	RS3	X	X	X	X
Activité artisanale	RS4	X	X	X	X
Pavillon-chalet	RS5				
Élevage d'animaux à des fins personnelles	RS6	X	X	X	X
Location de chambres (max 2)	RS7	X	X	X	X
Groupe agricole secondaire	« AS »				
Gîte du passant ou touristique agricole	AS1				
Hébergement à la ferme	AS2				
Restauration à la ferme	AS3				
Vente de produits de la ferme	AS4				
Réception à des fins agricoles (Règ. 23-520)	AS5				
Transformation d'un produit agricole à la ferme (Règ. 23-520)	AS6				
Normes d'implantation par zone					
Marge avant minimale (m)		10	10	10	10
Marge avant maximale (m)					
Marge latérale minimale (m)		5	5	5	5
Somme des marges minimales (m)					
Marge arrière minimale (m)		10	10	10	10
Marge minimale d'une rive applicable (m) ^e (Règ. 17-450)		5	5	5	5
% maximal d'occupation bâtiment principal		20	20	20	20
% maximal d'occupation bâtiment accessoire		10	10	10	10
Nombre d'étages minimal					
Nombre d'étages maximal		2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)		12 ^a	12 ^a	12 ^a	12 ^a
Superficie max. d'occupation rés. sur un terrain					
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		5.4-RU	5.5-RU	5.6.A-RUpe	5.6.B-RUpe
Groupe Résidentiel principal	« R »				
Habitation unifamiliale isolée	R1	X		X	X
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1			X ²⁰	X ²⁰
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max)	R1/1/1/1/1				
Habitation bifamiliale isolée	R2	X		X	X
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2			X ²⁰	X ²⁰
Habitation trifamilale et multifamiliale 4 log.	R3-4				
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8		X		
Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+		X		
Maison mobile ou unimodulaire	Rm		X		
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
Constructions non conventionnelles	Rcnc			X ²⁰	X ²⁰
Groupe Commercial principal	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Vente de gros, entrepôts	C2.1				
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2		X		
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels	C3.1b				
Services artisanaux	C3.1c				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X ⁴		X ⁴	X ⁴
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Auberge maximum 6 chambres	C3.6b				
Résidence de tourisme (Règ. 23-514 résiduel)	C3.6ci				
Résidence principale de tourisme (Règ. 23-514-63 à 66)	C3.6cii				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6d		X		
Hébergement court terme, activités éducatives et récréatives	C3.6e				
Services de bars érotiques	C3.7		X		
Services funéraires	C3.8				
Activités éducatives intérieures	C3.9				
Restauration	C4				
Vente dégustation ressources du milieu	C5	X			
Tout autre commerce	C6		X ¹⁹		
Groupe industriel principal	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2	X ¹⁰			
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4		X		
Groupe public principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1	X	X	X	X
Serres commerciales	A2		X		
Suite page suivante					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		5.4-RU	5.5-RU	5.6.A-RUpe	5.6.B-RUpe
Élevage sauf les classes A4 et A5	A3	X	X		
Élevage divers	A4				
Chenil	A5				
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
Gîte du passant ou touristique	RS1	X		X	X
Logement secondaire	RS2	X		X	X
Service professionnel, personnel ou d'affaire	RS3	X		X	X
Activité artisanale	RS4	X		X	X
Pavillon-chalet	RS5				
Élevage d'animaux à des fins personnelles	RS6	X		X	X
Location de chambres (max 2)	RS7	X		X	X
Groupe agricole secondaire	« AS »				
Gîte du passant ou touristique agricole	AS1	X	X		
Hébergement à la ferme	AS2	X	X		
Restauration à la ferme	AS3	X	X		
Vente de produits de la ferme	AS4	X	X		
Réception à des fins agricoles (Règ. 23-520)	AS5				
Transformation d'un produit agricole à la ferme (Règ. 23-520)	AS6				
Normes d'implantation par zone					
Marge avant minimale (m)		10	10	10	10
Marge avant maximale (m)					
Marge latérale minimale (m)		5	5	5	5
Somme des marges minimales (m)					
Marge arrière minimale (m)		10	10	10	10
Marge minimale d'une rive applicable (m) ^e (Règ. 17-450)		5	5	5	5
% maximal d'occupation bâtiment principal		20	20	20	20
% maximal d'occupation bâtiment accessoire		10	10	10	10
Nombre d'étages minimal					
Nombre d'étages maximal		2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)		12 ^a	12 ^a	12 ^a	12 ^a
Superficie max. d'occupation rés. sur un terrain					
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		5.6.C-RUpe	5.7-RU	5.8-AF2	5.9-RUc
Groupe Résidentiel principal	« R »				
Habitation unifamiliale isolée	R1	X	X	X ³	
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1	X ²⁰			
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max)	R1/1/1/1/1				
Habitation bifamiliale isolée	R2	X	X		
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2	X ²⁰			
Habitation trifamilale et multifamiliale 4 log.	R3-4				
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+				
Maison mobile ou unimodulaire	Rm				X
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
Constructions non conventionnelles	Rcnc	X ²⁰			
Groupe Commercial principal	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Vente de gros, entrepôts	C2.1				
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2				X
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels	C3.1b				
Services artisanaux	C3.1c				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X ⁴	X ⁴	X ⁴	
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Auberge maximum 6 chambres	C3.6b				
Résidence de tourisme (Règ. 23-514 résiduel)	C3.6ci				
Résidence principale de tourisme (Règ. 23-514-67 à 70)	C3.6cii				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6d				
Hébergement court terme, activités éducatives et récréatives	C3.6e				
Services de bars érotiques	C3.7				X
Services funéraires	C3.8				
Activités éducatives intérieures	C3.9				
Restauration	C4				
Vente dégustation ressources du milieu	C5		X	X	
Tout autre commerce	C6				X
Groupe industriel principal	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2		X ¹⁰	X	
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4		X ¹⁴		X
Groupe public principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				X ¹²
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1	X	X	X	X
Serres commerciales	A2				X
Suite page suivante					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		5.6.C-RUpe	5.7-RU	5.8-AF2	5.9-RUc
Élevage sauf les classes A4 et A5	A3			X	X
Élevage divers	A4			X ⁹	
<i>Chenil</i>	A5				
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
<i>Gîte du passant ou touristique</i>	RS1	X	X	X	
<i>Logement secondaire</i>	RS2	X	X	X	
Service professionnel, personnel ou d'affaire	RS3	X	X	X	
Activité artisanale	RS4	X	X	X	
Pavillon-chalet	RS5				
Élevage d'animaux à des fins personnelles	RS6	X	X	X	
Location de chambres (max 2)	RS7	X	X	X	
Groupe agricole secondaire	« AS »				
<i>Gîte du passant ou touristique agricole</i>	AS1		X	X	X
Hébergement à la ferme	AS2		X	X	X
Restauration à la ferme	AS3		X	X	X
Vente de produits de la ferme	AS4		X	X	X
Réception à des fins agricoles (Règ. 23-520)	AS5			X	
Transformation d'un produit agricole à la ferme (Règ. 23-520)	AS6			X	
Normes d'implantation par zone					
<i>Marge avant</i> minimale (m)		10	10	10 ^b	10
<i>Marge avant</i> maximale (m)					
<i>Marge latérale</i> minimale (m)		5	5	10 ^b	5
Somme des <i>marges</i> minimales (m)					
<i>Marge arrière</i> minimale (m)		10	10	15 ^b	10
<i>Marge</i> minimale d'une <i>rive</i> applicable (m) ^e (Règ. 17-450)		5	5	5	5
% maximal d'occupation <i>bâtiment principal</i>		20	20		20
% maximal d'occupation <i>bâtiment accessoire</i>		10	10		10
Nombre d' <i>étages</i> minimal					
Nombre d' <i>étages</i> maximal		2	2	2	2
<i>Hauteur</i> maximale <i>bâtiment principal</i> (m)		12 ^a	12 ^a	12 ^a	12 ^a
<i>Superficie</i> max. d'occupation rés. sur un <i>terrain</i>				-- ^c	
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		5.10-RUc	5.11-AF2	5.12-AF2c	5.13-AF2c
Groupe Résidentiel principal	« R »				
Habitation unifamiliale isolée	R1	X	X ³	X ³	X ³
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1				
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max)	R1/1/1/1/1				
Habitation bifamiliale isolée	R2	X			
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2				
Habitation trifamilale et multifamiliale 4 log.	R3-4				
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+				
Maison mobile ou unimodulaire	Rm				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
Constructions non conventionnelles	Rcnc				
Groupe Commercial principal	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Vente de gros, entrepôts	C2.1				
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels	C3.1b				
Services artisanaux	C3.1c				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X ⁴	X ⁴	X ⁴	X ⁴
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Auberge maximum 6 chambres	C3.6b				
Résidence de tourisme (Règ. 23-514 résiduel)	C3.6ci				
Résidence principale de tourisme (Règ. 23-514-71 à 74)	C3.6cii				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6d				
Hébergement court terme, activités éducatives et récréatives	C3.6e				
Services de bars érotiques	C3.7				
Services funéraires	C3.8				
Activités éducatives intérieures	C3.9				
Restauration	C4				
Vente dégustation ressources du milieu	C5	X	X	X	X
Tout autre commerce	C6				
Groupe industriel principal	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2	X ¹⁰	X	X	X
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1	X	X	X	X
Serres commerciales	A2				
Suite page suivante					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		5.10-RUc	5.11-AF2	5.12-AF2c	5.13-AF2c
Élevage sauf les classes A4 et A5	A3	X	X	X	X
Élevage divers	A4		X ⁹	X ⁹	X ⁹
<i>Chenil</i>	A5				
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
<i>Gîte du passant ou touristique</i>	RS1	X	X	X	X
<i>Logement secondaire</i>	RS2	X	X	X	X
Service professionnel, personnel ou d'affaire	RS3	X	X	X	X
Activité artisanale	RS4	X	X	X	X
Pavillon-chalet	RS5		X	X	X
Élevage d'animaux à des fins personnelles	RS6	X	X	X	X
Location de chambres (max 2)	RS7	X	X	X	X
Groupe agricole secondaire	« AS »				
<i>Gîte du passant ou touristique agricole</i>	AS1	X	X	X	X
Hébergement à la ferme	AS2	X	X	X	X
Restauration à la ferme	AS3	X	X	X	X
Vente de produits de la ferme	AS4	X	X	X	X
Réception à des fins agricoles (Règ. 23-520)	AS5		X	X	X
Transformation d'un produit agricole à la ferme (Règ. 23-520)	AS6		X	X	X
Normes d'implantation par zone					
<i>Marge avant</i> minimale (m)		10	10 ^b	10 ^b	10 ^b
<i>Marge avant</i> maximale (m)					
<i>Marge latérale</i> minimale (m)		5	10 ^b	10 ^b	10 ^b
Somme des <i>marges</i> minimales (m)					
<i>Marge arrière</i> minimale (m)		10	15 ^b	15 ^b	15 ^b
<i>Marge</i> minimale d'une <i>rive</i> applicable (m) ^e (Règ. 17-450)		5	5	5	5
% maximal d'occupation <i>bâtiment principal</i>		20			
% maximal d'occupation <i>bâtiment accessoire</i>		10			
Nombre d' <i>étages</i> minimal					
Nombre d' <i>étages</i> maximal		2	2	2	2
<i>Hauteur</i> maximale <i>bâtiment principal</i> (m)		12 ^a	12 ^a	12 ^a	12 ^a
<i>Superficie</i> max. d'occupation rés. sur un <i>terrain</i>			-- ^c	-- ^c	-- ^c
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		5.14-AF2	5.15-AF1	5.16-RUpu	5.17-RUpu
Groupe Résidentiel principal	« R »				
Habitation unifamiliale isolée	R1	X ³	X ³	X	X
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1				
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max)	R1/1/1/1/1				
Habitation bifamiliale isolée	R2			X	X
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2				
Habitation trifamilale et multifamiliale 4 log.	R3-4				
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+				
Maison mobile ou unimodulaire	Rm				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
Constructions non conventionnelles	Rcnc				
Groupe Commercial principal	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Vente de gros, entrepôts	C2.1				
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels	C3.1b				
Services artisanaux	C3.1c			X	X
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X ⁴	X ⁴	X	X
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Auberge maximum 6 chambres	C3.6b				
Résidence de tourisme (Règ. 23-514 résiduel)	C3.6ci				
Résidence principale de tourisme (Règ. 23-514-75 à 78)	C3.6cii				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6d				
Hébergement court terme, activités éducatives et récréatives	C3.6e				
Services de bars érotiques	C3.7				
Services funéraires	C3.8				
Activités éducatives intérieures	C3.9				
Restauration	C4				
Vente dégustation ressources du milieu	C5	X	X	X	X
Tout autre commerce	C6				
Groupe industriel principal	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2	X	X		
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1			X ¹² (Règ. 17-450)	(Règ. 17-450)
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1	X	X	X	X
Serres commerciales	A2				X
Suite page suivante					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		5.14-AF2	5.15-AF1	5.16-RUpu	5.17-RUpu
Élevage sauf les classes A4 et A5	A3	X	X		
Élevage divers	A4	X ⁹	X ⁹		
<i>Chenil</i>	A5				
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
<i>Gîte du passant ou touristique</i>	RS1	X	X	X	X
<i>Logement secondaire</i>	RS2	X	X	X	X
Service professionnel, personnel ou d'affaire	RS3	X	X	X	X
Activité artisanale	RS4	X	X	X	X
Pavillon-chalet	RS5	X	X		
Élevage d'animaux à des fins personnelles	RS6	X	X	X	X
Location de chambres (max 2)	RS7	X	X	X	X
Groupe agricole secondaire	« AS »				
<i>Gîte du passant ou touristique</i> agricole	AS1	X	X	X	X
Hébergement à la ferme	AS2	X	X	X	X
Restauration à la ferme	AS3	X	X	X	X
Vente de produits de la ferme	AS4	X	X	X	X
Réception à des fins agricoles (Règ. 23-520)	AS5	X	X		
Transformation d'un produit agricole à la ferme (Règ. 23-520)	AS6	X	X		
Normes d'implantation par zone					
<i>Marge avant</i> minimale (m)		10 ^b	10 ^b	10	10
<i>Marge avant</i> maximale (m)				30	30
<i>Marge latérale</i> minimale (m)		10 ^b	10 ^b	5	5
Somme des <i>marges</i> minimales (m)					
<i>Marge arrière</i> minimale (m)		15 ^b	15 ^b	10	10
<i>Marge</i> minimale d'une <i>rive</i> applicable (m) ^e (Règ. 17-450)		5	5	5	5
% maximal d'occupation <i>bâtiment principal</i>				20	20
% maximal d'occupation <i>bâtiment accessoire</i>				10	10
Nombre d' <i>étages</i> minimal					
Nombre d' <i>étages</i> maximal		2	2	2	2
<i>Hauteur</i> maximale <i>bâtiment principal</i> (m)		12 ^a	12 ^a	12 ^a	12 ^a
<i>Superficie</i> max. d'occupation rés. sur un <i>terrain</i>		-- ^c	-- ^c		
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		5.18-UL	5.19-UL	5.20-RUpu	5.21-Rdev
Groupe Résidentiel principal	« R »				
Habitation unifamiliale isolée	R1	X	X	X	X
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1	X	X		
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max)	R1/1/1/1/1				
Habitation bifamiliale isolée	R2	X	X	X	X
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2	X	X		
Habitation trifamilale et multifamiliale 4 log.	R3-4	X	X		
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8	X ²³	X ²³		
Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+				
Maison mobile ou unimodulaire	Rm				
Résidences privées d'hébergement	Rpri	X	X		
Constructions non conventionnelles	Rcnc				
Groupe Commercial principal	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1	X			
Vente au détail, équipements	C1.2	X			
Produits construction, équipements de ferme	C1.3	X			
Vente de gros, entrepôts	C2.1	X			
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2				
Services professionnels	C3.1a	X			
Services personnels	C3.1b	X			
Services artisanaux	C3.1c	X	X	X	
Services financiers	C3.2	X			
Services commerciaux et industriels	C3.3	X			
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a	X			
Services entretien, reconditionnement	C3.4b	X			
Services récréatifs intensifs	C3.5a	X ⁵			
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X	X	X	
Services hôteliers illimités	C3.6a	X			
Auberge maximum 6 chambres	C3.6b	X	X		
Résidence de tourisme (Règ. 23-514 résiduel)	C3.6ci	X	X		
Résidence principale de tourisme (Règ. 23-514-79 à 80)	C3.6cii	X	X		
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6d				
Hébergement court terme, activités éducatives et récréatives	C3.6e				
Services de bars érotiques	C3.7				
Services funéraires	C3.8	X			
Activités éducatives intérieures	C3.9	X			
Restauration	C4	X			
Vente dégustation ressources du milieu	C5	X	X	X	
Tout autre commerce	C6				
Groupe industriel principal	« I »				
Industrie produits matières premières	I1	X ¹⁵			
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2				
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1	X ¹⁶			
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1			X	
Serres commerciales	A2				
Suite page suivante					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		5.18-UL	5.19-UL	5.20-RUpu	5.21-Rdev
Élevage sauf les classes A4 et A5	A3				
Élevage divers	A4				
Chenil	A5				
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
Gîte du passant ou touristique	RS1	X	X	X	X
Logement secondaire	RS2	X	X		
Service professionnel, personnel ou d'affaire	RS3	X	X	X	X
Activité artisanale	RS4	X	X	X	X
Pavillon-chalet	RS5				
Élevage d'animaux à des fins personnelles	RS6	X	X	X	X
Location de chambres (max 2)	RS7	X	X	X	X
Groupe agricole secondaire	« AS »				
Gîte du passant ou touristique agricole	AS1			X	
Hébergement à la ferme	AS2			X	
Restauration à la ferme	AS3			X	
Vente de produits de la ferme	AS4			X	
Réception à des fins agricoles (Règ. 23-520)	AS5				
Transformation d'un produit agricole à la ferme (Règ. 23-520)	AS6				
Normes d'implantation par zone					
Marge avant minimale (m)		8	8	10	8
Marge avant maximale (m)		30	30	30	30
Marge latérale minimale (m)		5	5	5	5
Somme des marges minimales (m)					
Marge arrière minimale (m)		10	10	10	10
Marge minimale d'une rive applicable (m) ^e (Règ. 17-450)		5	5	5	5
% maximal d'occupation bâtiment principal		20	20	20	20
% maximal d'occupation bâtiment accessoire		10	10	10	10
Nombre d'étages minimal					
Nombre d'étages maximal		2	2	2	3
Hauteur maximale bâtiment principal (m)		15	15	12 ^a	
Superficie max. d'occupation rés. sur un terrain					
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		5.22-AF2	5.23-ID	5.24-LH	5.25-LH
Groupe Résidentiel principal	« R »				
Habitation unifamiliale isolée	R1	X ³	X		
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1				
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max)	R1/1/1/1/1				
Habitation bifamiliale isolée	R2				
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2				
Habitation trifamilale et multifamiliale 4 log.	R3-4				
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+				
Maison mobile ou unimodulaire	Rm				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
Constructions non conventionnelles	Rcnc				
Groupe Commercial principal	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Vente de gros, entrepôts	C2.1				
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels	C3.1b				
Services artisanaux	C3.1c				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X ⁴	X ⁴		
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Auberge maximum 6 chambres	C3.6b				
Résidence de tourisme (Règ. 23-514 résiduel)	C3.6ci				
Résidence principale de tourisme (Règ. 23-514-81 à 84)	C3.6cii				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6d				
Hébergement court terme, activités éducatives et récréatives	C3.6e				
Services de bars érotiques	C3.7				
Services funéraires	C3.8				
Activités éducatives intérieures	C3.9				
Restauration	C4				
Vente dégustation ressources du milieu	C5	X	X		
Tout autre commerce	C6				
Groupe industriel principal	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2	X			
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1		X ¹²		
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1	X	X ²		
Serres commerciales	A2	X			
Suite page suivante					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		5.22-AF2	5.23-ID	5.24-LH	5.25-LH
Élevage sauf les classes A4 et A5	A3	X			
Élevage divers	A4	X ⁹			
<i>Chenil</i>	A5				
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
<i>Gîte du passant ou touristique</i>	RS1	X	X		
<i>Logement secondaire</i>	RS2	X	X		
Service professionnel, personnel ou d'affaire	RS3	X	X		
Activité artisanale	RS4	X	X		
Pavillon-chalet	RS5	X			
Élevage d'animaux à des fins personnelles	RS6	X	X		
Location de chambres (max 2)	RS7	X	X		
Groupe agricole secondaire	« AS »				
<i>Gîte du passant ou touristique agricole</i>	AS1	X	X		
Hébergement à la ferme	AS2	X	X		
Restauration à la ferme	AS3	X	X		
Vente de produits de la ferme	AS4	X	X		
Réception à des fins agricoles (Règ. 23-520)	AS5	X			
Transformation d'un produit agricole à la ferme (Règ. 23-520)	AS6	X			
Normes d'implantation par zone					
<i>Marge avant</i> minimale (m)		10 ^b	10		
<i>Marge avant</i> maximale (m)					
<i>Marge latérale</i> minimale (m)		10 ^b	5		
Somme des <i>marges</i> minimales (m)					
<i>Marge arrière</i> minimale (m)		15 ^b	10		
<i>Marge</i> minimale d'une <i>rive</i> applicable (m) ^e (Règ. 17-450)		5	5		
% maximal d'occupation <i>bâtiment principal</i>			20		
% maximal d'occupation <i>bâtiment accessoire</i>			10		
Nombre d' <i>étages</i> minimal					
Nombre d' <i>étages</i> maximal		2	2		
<i>Hauteur</i> maximale <i>bâtiment principal</i> (m)		12 ^a	12		
<i>Superficie</i> max. d'occupation rés. sur un <i>terrain</i>		-- ^c			
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		5.26-RU	5.27-LH	5.28-LH	5.29-RUc
Groupe Résidentiel principal	« R »				
Habitation unifamiliale isolée	R1	X			X
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1				
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max)	R1/1/1/1/1				
Habitation bifamiliale isolée	R2	X			X
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2				
Habitation trifamilale et multifamiliale 4 log.	R3-4				
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+				
Maison mobile ou unimodulaire	Rm				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
Constructions non conventionnelles	Rcnc				
Groupe Commercial principal	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Vente de gros, entrepôts	C2.1				
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels	C3.1b				
Services artisanaux	C3.1c				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X ⁴			X ⁴
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Auberge maximum 6 chambres	C3.6b				
Résidence de tourisme (Règ. 23-514 résiduel)	C3.6ci				
Résidence principale de tourisme (Règ. 23-514-85 à 88)	C3.6cii				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6d				
Hébergement court terme, activités éducatives et récréatives	C3.6e				
Services de bars érotiques	C3.7				
Services funéraires	C3.8				
Activités éducatives intérieures	C3.9				
Restauration	C4				
Vente dégustation ressources du milieu	C5	X			X
Tout autre commerce	C6				
Groupe industriel principal	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2	X ¹⁰			X ¹⁰
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1	X			X
Serres commerciales	A2				
Suite page suivante					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		5.26-RU	5.27-LH	5.28-LH	5.29-RUc
Élevage sauf les classes A4 et A5	A3	X			X
Élevage divers	A4				
<i>Chenil</i>	A5				
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
<i>Gîte du passant ou touristique</i>	RS1	X			X
<i>Logement secondaire</i>	RS2	X			X
Service professionnel, personnel ou d'affaire	RS3	X			X
Activité artisanale	RS4	X			X
Pavillon-chalet	RS5				
Élevage d'animaux à des fins personnelles	RS6	X			X
Location de chambres (max 2)	RS7	X			X
Groupe agricole secondaire	« AS »				
<i>Gîte du passant ou touristique agricole</i>	AS1	X			X
Hébergement à la ferme	AS2	X			X
Restauration à la ferme	AS3	X			X
Vente de produits de la ferme	AS4	X			X
Réception à des fins agricoles (Règ. 23-520)	AS5				
Transformation d'un produit agricole à la ferme (Règ. 23-520)	AS6				
Normes d'implantation par zone					
<i>Marge avant</i> minimale (m)		10			10
<i>Marge avant</i> maximale (m)					
<i>Marge latérale</i> minimale (m)		5			5
Somme des <i>marges</i> minimales (m)					
<i>Marge arrière</i> minimale (m)		10			10
<i>Marge</i> minimale d'une <i>rive</i> applicable (m) ^e (Règ. 17-450)		5			5
% maximal d'occupation <i>bâtiment principal</i>		20			20
% maximal d'occupation <i>bâtiment accessoire</i>		10			10
Nombre d' <i>étages</i> minimal					
Nombre d' <i>étages</i> maximal		2			2
<i>Hauteur</i> maximale <i>bâtiment principal</i> (m)		12 ^a			12 ^a
<i>Superficie</i> max. d'occupation rés. sur un <i>terrain</i>					
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		5.30-RU	5.31-RUc	5.32-P	5.33-UL
Groupe Résidentiel principal	« R »				
Habitation unifamiliale isolée	R1	X	X		X
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1				
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max)	R1/1/1/1/1				
Habitation bifamiliale isolée	R2	X	X		X
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2				
Habitation trifamilale et multifamiliale 4 log.	R3-4				
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+				
Maison mobile ou unimodulaire	Rm				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
Constructions non conventionnelles	Rcnc				
Groupe Commercial principal	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Vente de gros, entrepôts	C2.1				
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels	C3.1b				
Services artisanaux	C3.1c				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X ⁴	X ⁴		
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Auberge maximum 6 chambres	C3.6b				
Résidence de tourisme (Règ. 23-514 résiduel)	C3.6ci				
Résidence principale de tourisme (Règ. 23-514-89 à 92)	C3.6cii				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6d				
Hébergement court terme, activités éducatives et récréatives	C3.6e				
Services de bars érotiques	C3.7				
Services funéraires	C3.8				
Activités éducatives intérieures	C3.9				
Restauration	C4				
Vente dégustation ressources du milieu	C5	X	X		
Tout autre commerce	C6				
Groupe industriel principal	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2	X ¹⁰	X ¹⁰		
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1			X	
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1	X	X		
Serres commerciales	A2				
Suite page suivante					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		5.30-RU	5.31-RUc	5.32-P	5.33-UL
Élevage sauf les classes A4 et A5	A3	X	X		
Élevage divers	A4				
<i>Chenil</i>	A5				
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
<i>Gîte du passant ou touristique</i>	RS1	X	X		
<i>Logement secondaire</i>	RS2	X	X		
Service professionnel, personnel ou d'affaire	RS3	X	X		
Activité artisanale	RS4	X	X		
Pavillon-chalet	RS5				
Élevage d'animaux à des fins personnelles	RS6	X	X		
Location de chambres (max 2)	RS7	X	X		
Groupe agricole secondaire	« AS »				
<i>Gîte du passant ou touristique</i> agricole	AS1	X	X		
Hébergement à la ferme	AS2	X	X		
Restauration à la ferme	AS3	X	X		
Vente de produits de la ferme	AS4	X	X		
Réception à des fins agricoles (Règ. 23-520)	AS5				
Transformation d'un produit agricole à la ferme (Règ. 23-520)	AS6				
Normes d'implantation par zone					
<i>Marge avant</i> minimale (m)		10	10	10	8
<i>Marge avant</i> maximale (m)					30
<i>Marge latérale</i> minimale (m)		5	5	5	5
Somme des <i>marges</i> minimales (m)					
<i>Marge arrière</i> minimale (m)		10	10	10	10
<i>Marge</i> minimale d'une <i>rive</i> applicable (m) ^e (Règ. 17-450)		5	5	5	5
% maximal d'occupation <i>bâtiment principal</i>		20	20	30	20
% maximal d'occupation <i>bâtiment accessoire</i>		10	10	10	10
Nombre d' <i>étages</i> minimal					
Nombre d' <i>étages</i> maximal		2	2	2	2
<i>Hauteur</i> maximale <i>bâtiment principal</i> (m)		12 ^a	12 ^a	12	15
<i>Superficie</i> max. d'occupation rés. sur un <i>terrain</i>					
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		6.1-AF2	6.2-ID	6.3-ID	6.4-IDR
Groupe Résidentiel principal	« R »				
Habitation unifamiliale isolée	R1	X ³	X	X	X
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1				
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max)	R1/1/1/1/1				
Habitation bifamiliale isolée	R2				
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2				
Habitation trifamilale et multifamiliale 4 log.	R3-4				
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+				
Maison mobile ou unimodulaire	Rm				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
Constructions non conventionnelles	Rcnc				
Groupe Commercial principal	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Vente de gros, entrepôts	C2.1				
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels	C3.1b				
Services artisanaux	C3.1c				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X ⁴	X ⁴	X ⁴	X ⁴
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Auberge maximum 6 chambres	C3.6b				
Résidence de tourisme (Règ. 23-514 résiduel)	C3.6ci				
Résidence principale de tourisme (Règ. 23-514-93 à 96)	C3.6cii				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6d				
Hébergement court terme, activités éducatives et récréatives	C3.6e				
Services de bars érotiques	C3.7				
Services funéraires	C3.8				
Activités éducatives intérieures	C3.9				
Restauration	C4				
Vente dégustation ressources du milieu	C5	X	X	X	X
Tout autre commerce	C6				
Groupe industriel principal	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2	X			
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1	X	X ²	X ²	X ²
Serres commerciales	A2				
Suite page suivante					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		6.1-AF2	6.2-ID	6.3-ID	6.4-IDR
Élevage sauf les classes A4 et A5	A3	X			
Élevage divers	A4	X ⁹			
<i>Chenil</i>	A5				
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
<i>Gîte du passant ou touristique</i>	RS1	X	X	X	X
<i>Logement secondaire</i>	RS2	X	X	X	X
Service professionnel, personnel ou d'affaire	RS3	X	X	X	X
Activité artisanale	RS4	X	X	X	X
Pavillon-chalet	RS5	X			
Élevage d'animaux à des fins personnelles	RS6	X	X	X	X
Location de chambres (max 2)	RS7	X	X	X	X
Groupe agricole secondaire	« AS »				
<i>Gîte du passant ou touristique agricole</i>	AS1	X	X	X	X
Hébergement à la ferme	AS2	X	X	X	X
Restauration à la ferme	AS3	X	X	X	X
Vente de produits de la ferme	AS4	X	X	X	X
Réception à des fins agricoles (Règ. 23-520)	AS5	X			
Transformation d'un produit agricole à la ferme (Règ. 23-520)	AS6	X			
Normes d'implantation par zone					
<i>Marge avant</i> minimale (m)		10 ^b	10	10	10
<i>Marge avant</i> maximale (m)					
<i>Marge latérale</i> minimale (m)		10 ^b	5	5	5
Somme des <i>marges</i> minimales (m)					
<i>Marge arrière</i> minimale (m)		15 ^b	10	10	10
<i>Marge</i> minimale d'une <i>rive</i> applicable (m) ^e (Règ. 17-450)		5	5	5	5
% maximal d'occupation <i>bâtiment principal</i>			20	20	20
% maximal d'occupation <i>bâtiment accessoire</i>			10	10	10
Nombre d' <i>étages</i> minimal					
Nombre d' <i>étages</i> maximal		2	2	2	2
<i>Hauteur</i> maximale <i>bâtiment principal</i> (m)		12 ^a	12	12	12
<i>Superficie</i> max. d'occupation rés. sur un <i>terrain</i>		-- ^c			-- ^d
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		6.5-ID	6.6-AF2	6.7-AF2	6.8-ID
Groupe Résidentiel principal	« R »				
Habitation unifamiliale isolée	R1	X	X ³	X ³	X
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1				
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max)	R1/1/1/1/1				
Habitation bifamiliale isolée	R2				
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2				
Habitation trifamilale et multifamiliale 4 log.	R3-4				
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+				
Maison mobile ou unimodulaire	Rm				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
Constructions non conventionnelles	Rcnc				
Groupe Commercial principal	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Vente de gros, entrepôts	C2.1				
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels	C3.1b				
Services artisanaux	C3.1c				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X ⁴	X ⁴	X ⁴	X ⁴
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Auberge maximum 6 chambres	C3.6b				
Résidence de tourisme (Règ. 23-514 résiduel)	C3.6ci				
Résidence principale de tourisme(Règ.23-514-97 à 100)	C3.6cii				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6d				
Hébergement court terme, activités éducatives et récréatives	C3.6e				
Services de bars érotiques	C3.7				
Services funéraires	C3.8				
Activités éducatives intérieures	C3.9				
Restauration	C4				
Vente dégustation ressources du milieu	C5	X	X	X	X
Tout autre commerce	C6				
Groupe industriel principal	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2		X	X	
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1	X ²	X	X	X ²
Serres commerciales	A2				
Suite page suivante					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		6.5-ID	6.6-AF2	6.7-AF2	6.8-ID
Élevage sauf les classes A4 et A5	A3		X	X	
Élevage divers	A4		X ⁹	X ⁹	
<i>Chenil</i>	A5				
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
<i>Gîte du passant ou touristique</i>	RS1	X	X	X	X
<i>Logement secondaire</i>	RS2	X	X	X	X
Service professionnel, personnel ou d'affaire	RS3	X	X	X	X
Activité artisanale	RS4	X	X	X	X
Pavillon-chalet	RS5		X	X	
Élevage d'animaux à des fins personnelles	RS6	X	X	X	X
Location de chambres (max 2)	RS7	X	X	X	X
Groupe agricole secondaire	« AS »				
<i>Gîte du passant ou touristique agricole</i>	AS1	X	X	X	X
Hébergement à la ferme	AS2	X	X	X	X
Restauration à la ferme	AS3	X	X	X	X
Vente de produits de la ferme	AS4	X	X	X	X
Réception à des fins agricoles (Règ. 23-520)	AS5		X	X	
Transformation d'un produit agricole à la ferme (Règ. 23-520)	AS6		X	X	
Normes d'implantation par zone					
<i>Marge avant</i> minimale (m)		10	10 ^b	10 ^b	10
<i>Marge avant</i> maximale (m)					
<i>Marge latérale</i> minimale (m)		5	10 ^b	10 ^b	5
Somme des <i>marges</i> minimales (m)					
<i>Marge arrière</i> minimale (m)		10	15 ^b	15 ^b	10
<i>Marge</i> minimale d'une <i>rive</i> applicable (m) ^e (Règ. 17-450)		5	5	5	5
% maximal d'occupation <i>bâtiment principal</i>		20			20
% maximal d'occupation <i>bâtiment accessoire</i>		10			10
Nombre d' <i>étages</i> minimal					
Nombre d' <i>étages</i> maximal		2	2	2	2
<i>Hauteur</i> maximale <i>bâtiment principal</i> (m)		12	12 ^a	12 ^a	12
<i>Superficie</i> max. d'occupation rés. sur un <i>terrain</i>			-- ^c	-- ^c	
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		6.9-LH			
Groupe Résidentiel principal	« R »				
Habitation unifamiliale isolée	R1				
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1				
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max)	R1/1/1/1/1				
Habitation bifamiliale isolée	R2				
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2				
Habitation trifamilale et multifamiliale 4 log.	R3-4				
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+				
Maison mobile ou unimodulaire	Rm				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
Constructions non conventionnelles	Rcnc				
Groupe Commercial principal	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Vente de gros, entrepôts	C2.1				
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels	C3.1b				
Services artisanaux	C3.1c				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b				
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Auberge maximum 6 chambres	C3.6b				
Résidence de tourisme (Règ. 23-514 résiduel)	C3.6ci				
Résidence principale de tourisme(Règ.23-514-101	C3.6cii				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6d				
Hébergement court terme, activités éducatives et récréatives	C3.6e				
Services de bars érotiques	C3.7				
Services funéraires	C3.8				
Activités éducatives intérieures	C3.9				
Restauration	C4				
Vente dégustation ressources du milieu	C5				
Tout autre commerce	C6				
Groupe industriel principal	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2				
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X			
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1				
Serres commerciales	A2				
Suite page suivante					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		6.9-LH			
Élevage sauf les classes A4 et A5	A3				
Élevage divers	A4				
<i>Chenil</i>	A5				
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
<i>Gîte du passant ou touristique</i>	RS1				
<i>Logement secondaire</i>	RS2				
Service professionnel, personnel ou d'affaire	RS3				
Activité artisanale	RS4				
Pavillon-chalet	RS5				
Élevage d'animaux à des fins personnelles	RS6				
Location de chambres (max 2)	RS7				
Groupe agricole secondaire	« AS »				
<i>Gîte du passant ou touristique agricole</i>	AS1				
Hébergement à la ferme	AS2				
Restauration à la ferme	AS3				
Vente de produits de la ferme	AS4				
Réception à des fins agricoles (Règ. 23-520)	AS5				
Transformation d'un produit agricole à la ferme (Règ. 23-520)	AS6				
<u>Normes d'implantation par zone</u>					
<i>Marge avant</i> minimale (m)					
<i>Marge avant</i> maximale (m)					
<i>Marge latérale</i> minimale (m)					
Somme des <i>marges</i> minimales (m)					
<i>Marge arrière</i> minimale (m)					
<i>Marge</i> minimale d'une <i>rive</i> applicable (m) ^e (Règ. 17-450)					
% maximal d'occupation <i>bâtiment principal</i>					
% maximal d'occupation <i>bâtiment accessoire</i>					
Nombre d' <i>étages</i> minimal					
Nombre d' <i>étages</i> maximal					
<i>Hauteur</i> maximale <i>bâtiment principal</i> (m)					
<i>Superficie</i> max. d'occupation rés. sur un <i>terrain</i>					
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		7.1-IDR	7.2-ID	7.3-ID	7.4-A
Groupe Résidentiel principal	« R »				
Habitation unifamiliale isolée	R1	X	X	X	X ¹¹
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1				
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max)	R1/1/1/1/1				
Habitation bifamiliale isolée	R2				
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2				
Habitation trifamilale et multifamiliale 4 log.	R3-4				
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+				
Maison mobile ou unimodulaire	Rm				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
Constructions non conventionnelles	Rcnc				
Groupe Commercial principal	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Vente de gros, entrepôts	C2.1				
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels	C3.1b				
Services artisanaux	C3.1c				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X ⁴	X ⁴	X ⁴	X ⁴
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Auberge maximum 6 chambres	C3.6b				
Résidence de tourisme (Règ. 23-514 résiduel)	C3.6ci				
Résidence principale de tourisme(Règ.23-514-102 à 105	C3.6cii				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6d				
Hébergement court terme, activités éducatives et récréatives	C3.6e				
Services de bars érotiques	C3.7				
Services funéraires	C3.8				
Activités éducatives intérieures	C3.9				
Restauration	C4				
Vente dégustation ressources du milieu	C5	X	X	X	X
Tout autre commerce	C6				
Groupe industriel principal	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2				X
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1	X ²	X ²	X ²	X
Serres commerciales	A2				X
Suite page suivante					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		7.1-IDR	7.2-ID	7.3-ID	7.4-A
Élevage sauf les classes A4 et A5	A3				X
Élevage divers	A4				X
Chenil	A5				X
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
Gîte du passant ou touristique	RS1	X	X	X	X
Logement secondaire	RS2	X	X	X	X
Service professionnel, personnel ou d'affaire	RS3	X	X	X	X
Activité artisanale	RS4	X	X	X	X
Pavillon-chalet	RS5				X
Élevage d'animaux à des fins personnelles	RS6	X	X	X	X
Location de chambres (max 2)	RS7	X	X	X	X
Groupe agricole secondaire	« AS »				
Gîte du passant ou touristique agricole	AS1	X	X	X	X
Hébergement à la ferme	AS2	X	X	X	X
Restauration à la ferme	AS3	X	X	X	X
Vente de produits de la ferme	AS4	X	X	X	X
Réception à des fins agricoles (Règ. 23-520)	AS5				X
Transformation d'un produit agricole à la ferme (Règ. 23-520)	AS6				X
Normes d'implantation par zone					
Marge avant minimale (m)		10	10	10	10
Marge avant maximale (m)					
Marge latérale minimale (m)		5	5	5	10
Somme des marges minimales (m)					
Marge arrière minimale (m)		10	10	10	15
Marge minimale d'une rive applicable (m) ^e (Règ. 17-450)		5	5	5	5
% maximal d'occupation bâtiment principal		20	20	20	
% maximal d'occupation bâtiment accessoire		10	10	10	
Nombre d'étages minimal					
Nombre d'étages maximal		2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)		12	12	12	12 ^a
Superficie max. d'occupation rés. sur un terrain		-- ^d			
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		7.5-AF2	7.6-AF2	7.7-IDR	7.8-ID
Groupe Résidentiel principal	« R »				
Habitation unifamiliale isolée	R1	X ³	X ³	X	X
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1				
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max)	R1/1/1/1/1				
Habitation bifamiliale isolée	R2				
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2				
Habitation trifamilale et multifamiliale 4 log.	R3-4				
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+				
Maison mobile ou unimodulaire	Rm				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
Constructions non conventionnelles	Rcnc				
Groupe Commercial principal	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Vente de gros, entrepôts	C2.1				
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels	C3.1b				
Services artisanaux	C3.1c				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X ⁴	X ⁴	X ⁴	X ⁴
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Auberge maximum 6 chambres	C3.6b				
Résidence de tourisme (Règ. 23-514 résiduel)	C3.6ci				
Résidence principale de tourisme(Règ.23-514-106 à 109	C3.6cii				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6d				
Hébergement court terme, activités éducatives et récréatives	C3.6e				
Services de bars érotiques	C3.7				
Services funéraires	C3.8				
Activités éducatives intérieures	C3.9				
Restauration	C4				
Vente dégustation ressources du milieu	C5	X	X	X	X
Tout autre commerce	C6				
Groupe industriel principal	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2	X	X		
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1	X	X	X ²	X ²
Serres commerciales	A2				
Suite page suivante					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		7.5-AF2	7.6-AF2	7.7-IDR	7.8-ID
Élevage sauf les classes A4 et A5	A3	X	X		
Élevage divers	A4	X ⁹	X ⁹		
<i>Chenil</i>	A5				
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
<i>Gîte du passant ou touristique</i>	RS1	X	X	X	X
<i>Logement secondaire</i>	RS2	X	X	X	X
Service professionnel, personnel ou d'affaire	RS3	X	X	X	X
Activité artisanale	RS4	X	X	X	X
Pavillon-chalet	RS5	X	X		
Élevage d'animaux à des fins personnelles	RS6	X	X	X	X
Location de chambres (max 2)	RS7	X	X	X	X
Groupe agricole secondaire	« AS »				
<i>Gîte du passant ou touristique agricole</i>	AS1	X	X	X	X
Hébergement à la ferme	AS2	X	X	X	X
Restauration à la ferme	AS3	X	X	X	X
Vente de produits de la ferme	AS4	X	X	X	X
Réception à des fins agricoles (Règ. 23-520)	AS5	X	X		
Transformation d'un produit agricole à la ferme (Règ. 23-520)	AS6	X	X		
Normes d'implantation par zone					
<i>Marge avant</i> minimale (m)		10 ^b	10 ^b	10	10
<i>Marge avant</i> maximale (m)					
<i>Marge latérale</i> minimale (m)		10 ^b	10 ^b	5	5
Somme des <i>marges</i> minimales (m)					
<i>Marge arrière</i> minimale (m)		15 ^b	15 ^b	10	10
<i>Marge</i> minimale d'une <i>rive</i> applicable (m) ^e (Règ. 17-450)		5	5	5	5
% maximal d'occupation <i>bâtiment principal</i>				20	20
% maximal d'occupation <i>bâtiment accessoire</i>				10	10
Nombre d' <i>étages</i> minimal					
Nombre d' <i>étages</i> maximal		2	2	2	2
<i>Hauteur</i> maximale <i>bâtiment principal</i> (m)		12 ^a	12 ^a	12	12
<i>Superficie</i> max. d'occupation rés. sur un <i>terrain</i>		-- ^c	-- ^c	-- ^d	
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		7.9-LH	7.10-RU	7.11-A	7.12-RV
Groupe Résidentiel principal	« R »				
Habitation unifamiliale isolée	R1		X	X ¹¹	X
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1				
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max)	R1/1/1/1/1				
Habitation bifamiliale isolée	R2		X		X
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2				
Habitation trifamilale et multifamiliale 4 log.	R3-4				
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+				
Maison mobile ou unimodulaire	Rm				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
Constructions non conventionnelles	Rcnc				
Groupe Commercial principal	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Vente de gros, entrepôts	C2.1				
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels	C3.1b				
Services artisanaux	C3.1c				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				X ¹³
Services récréatifs extensifs	C3.5b		X ⁴	X ⁴	X
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Auberge maximum 6 chambres	C3.6b				X
Résidence de tourisme (Règ. 23-514 résiduel)	C3.6ci				
Résidence principale de tourisme(Règ.23-514-110 à 113	C3.6cii				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6d				
Hébergement court terme, activités éducatives et récréatives	C3.6e				
Services de bars érotiques	C3.7				
Services funéraires	C3.8				
Activités éducatives intérieures	C3.9				
Restauration	C4				
Vente dégustation ressources du milieu	C5		X	X	
Tout autre commerce	C6				
Groupe industriel principal	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2		X ¹⁰	X	
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1		X	X	
Serres commerciales	A2			X	
Suite page suivante					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		7.9-LH	7.10-RU	7.11-A	7.12-RV
Élevage sauf les classes A4 et A5	A3		X	X	
Élevage divers	A4			X ⁹	
<i>Chenil</i>	A5			X	
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
<i>Gîte du passant ou touristique</i>	RS1		X	X	X
<i>Logement secondaire</i>	RS2		X	X	X
Service professionnel, personnel ou d'affaire	RS3		X	X	X
Activité artisanale	RS4		X	X	X
Pavillon-chalet	RS5		X	X	
Élevage d'animaux à des fins personnelles	RS6		X	X	X
Location de chambres (max 2)	RS7		X	X	X
Groupe agricole secondaire	« AS »				
<i>Gîte du passant ou touristique agricole</i>	AS1		X	X	
Hébergement à la ferme	AS2		X	X	
Restauration à la ferme	AS3		X	X	
Vente de produits de la ferme	AS4		X	X	
Réception à des fins agricoles (Règ. 23-520)	AS5			X	
Transformation d'un produit agricole à la ferme (Règ. 23-520)	AS6			X	
Normes d'implantation par zone					
<i>Marge avant</i> minimale (m)			10	10	10
<i>Marge avant</i> maximale (m)					
<i>Marge latérale</i> minimale (m)			5	10	5
Somme des <i>marges</i> minimales (m)					
<i>Marge arrière</i> minimale (m)			10	15	10
<i>Marge</i> minimale d'une <i>rive</i> applicable (m) ^e (Règ. 17-450)			5	5	5
% maximal d'occupation <i>bâtiment principal</i>			20		20
% maximal d'occupation <i>bâtiment accessoire</i>			10		10
Nombre d' <i>étages</i> minimal					
Nombre d' <i>étages</i> maximal			2	2	2
<i>Hauteur</i> maximale <i>bâtiment principal</i> (m)			12 ^a	12 ^a	12
<i>Superficie</i> max. d'occupation rés. sur un <i>terrain</i>					
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		7.13-LH	7.14-LH	7.15-LH	7.16-AF2
Groupe Résidentiel principal	« R »				
Habitation unifamiliale isolée	R1				X ³
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1				
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max)	R1/1/1/1/1				
Habitation bifamiliale isolée	R2				
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2				
Habitation trifamilale et multifamiliale 4 log.	R3-4				
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+				
Maison mobile ou unimodulaire	Rm				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
Constructions non conventionnelles	Rcnc				
Groupe Commercial principal	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Vente de gros, entrepôts	C2.1				
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels	C3.1b				
Services artisanaux	C3.1c				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b				X ⁴
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Auberge maximum 6 chambres	C3.6b				
Résidence de tourisme (Règ. 23-514 résiduel)	C3.6ci				
Résidence principale de tourisme(Règ.23-514-114 à 117	C3.6cii				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6d				
Hébergement court terme, activités éducatives et récréatives	C3.6e				
Services de bars érotiques	C3.7				
Services funéraires	C3.8				
Activités éducatives intérieures	C3.9				
Restauration	C4				
Vente dégustation ressources du milieu	C5				X
Tout autre commerce	C6				
Groupe industriel principal	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2				X
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1				X
Serres commerciales	A2				
Suite page suivante					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		7.13-LH	7.14-LH	7.15-LH	7.16-AF2
Élevage sauf les classes A4 et A5	A3				X
Élevage divers	A4				X ⁹
<i>Chenil</i>	A5				
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
<i>Gîte du passant ou touristique</i>	RS1				X
<i>Logement secondaire</i>	RS2				X
Service professionnel, personnel ou d'affaire	RS3				X
Activité artisanale	RS4				X
Pavillon-chalet	RS5				X
Élevage d'animaux à des fins personnelles	RS6				X
Location de chambres (max 2)	RS7				X
Groupe agricole secondaire	« AS »				
<i>Gîte du passant ou touristique agricole</i>	AS1				X
Hébergement à la ferme	AS2				X
Restauration à la ferme	AS3				X
Vente de produits de la ferme	AS4				X
Réception à des fins agricoles (Règ. 23-520)	AS5				X
Transformation d'un produit agricole à la ferme (Règ. 23-520)	AS6				X
Normes d'implantation par zone					
<i>Marge avant</i> minimale (m)					10 ^b
<i>Marge avant</i> maximale (m)					
<i>Marge latérale</i> minimale (m)					10 ^b
Somme des <i>marges</i> minimales (m)					
<i>Marge arrière</i> minimale (m)					15 ^b
<i>Marge</i> minimale d'une <i>rive</i> applicable (m) ^e (Règ. 17-450)					5
% maximal d'occupation <i>bâtiment principal</i>					
% maximal d'occupation <i>bâtiment accessoire</i>					
Nombre d' <i>étages</i> minimal					
Nombre d' <i>étages</i> maximal					2
<i>Hauteur</i> maximale <i>bâtiment principal</i> (m)					12 ^a
<i>Superficie</i> max. d'occupation rés. sur un <i>terrain</i>					-- ^c
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		7.17-ID			
Groupe Résidentiel principal	« R »				
Habitation unifamiliale isolée	R1	X			
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1				
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max)	R1/1/1/1/1				
Habitation bifamiliale isolée	R2				
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2				
Habitation trifamilale et multifamiliale 4 log.	R3-4				
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+				
Maison mobile ou unimodulaire	Rm				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
Constructions non conventionnelles	Rcnc				
Groupe Commercial principal	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Vente de gros, entrepôts	C2.1				
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels	C3.1b				
Services artisanaux	C3.1c				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X ⁴			
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Auberge maximum 6 chambres	C3.6b				
Résidence de tourisme (Règ. 23-514 résiduel)	C3.6ci				
Résidence principale de tourisme (Règ.23-514-118)	C3.6cii				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6d				
Hébergement court terme, activités éducatives et récréatives	C3.6e				
Services de bars érotiques	C3.7				
Services funéraires	C3.8				
Activités éducatives intérieures	C3.9				
Restauration	C4				
Vente dégustation ressources du milieu	C5	X			
Tout autre commerce	C6				
Groupe industriel principal	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2				
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X			
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1	X ²			
Serres commerciales	A2				
Suite page suivante					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		7.17-ID			
Élevage sauf les classes A4 et A5	A3				
Élevage divers	A4				
Chenil	A5				
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
Gîte du passant ou touristique	RS1	X			
Logement secondaire	RS2	X			
Service professionnel, personnel ou d'affaire	RS3	X			
Activité artisanale	RS4	X			
Pavillon-chalet	RS5				
Élevage d'animaux à des fins personnelles	RS6	X			
Location de chambres (max 2)	RS7	X			
Groupe agricole secondaire	« AS »				
Gîte du passant ou touristique agricole	AS1	X			
Hébergement à la ferme	AS2	X			
Restauration à la ferme	AS3	X			
Vente de produits de la ferme	AS4	X			
Réception à des fins agricoles (Règ. 23-520)	AS5				
Transformation d'un produit agricole à la ferme (Règ. 23-520)	AS6				
Normes d'implantation par zone					
Marge avant minimale (m)		10			
Marge avant maximale (m)					
Marge latérale minimale (m)		5			
Somme des marges minimales (m)					
Marge arrière minimale (m)		10			
Marge minimale d'une rive applicable (m) ^e (Règ. 17-450)		5			
% maximal d'occupation bâtiment principal		20			
% maximal d'occupation bâtiment accessoire		10			
Nombre d'étages minimal					
Nombre d'étages maximal		2			
Hauteur maximale bâtiment principal (m)		12			
Superficie max. d'occupation rés. sur un terrain					
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		8.1-AF2	8.2-RV		
Groupe Résidentiel principal	« R »				
Habitation unifamiliale isolée	R1	X ³	X		
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1				
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max)	R1/1/1/1/1				
Habitation bifamiliale isolée	R2		X		
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2				
Habitation trifamilale et multifamiliale 4 log.	R3-4				
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+				
Maison mobile ou unimodulaire	Rm				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
Constructions non conventionnelles	Rcnc				
Groupe Commercial principal	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Vente de gros, entrepôts	C2.1				
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels	C3.1b				
Services artisanaux	C3.1c				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X ⁴	X ⁴		
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Auberge maximum 6 chambres	C3.6b				
Résidence de tourisme (Règ. 23-514 résiduel)	C3.6ci				
Résidence principale de tourisme(Règ.23-514-119 à120)	C3.6cii				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6d				
Hébergement court terme, activités éducatives et récréatives	C3.6e				
Services de bars érotiques	C3.7				
Services funéraires	C3.8				
Activités éducatives intérieures	C3.9				
Restauration	C4				
Vente dégustation ressources du milieu	C5	X			
Tout autre commerce	C6	X ¹⁷			
Groupe industriel principal	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2				
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X		
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1	X			
Serres commerciales	A2				
Suite page suivante					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abvr.	Zones			
		8.1-AF2	8.2-RV		
Élevage sauf les classes A4 et A5	A3	X			
Élevage divers	A4	X ⁹			
<i>Chenil</i>	A5				
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
<i>Gîte du passant ou touristique</i>	RS1	X	X		
<i>Logement secondaire</i>	RS2	X	X		
Service professionnel, personnel ou d'affaire	RS3	X	X		
Activité artisanale	RS4	X	X		
Pavillon-chalet	RS5	X	X		
Élevage d'animaux à des fins personnelles	RS6	X	X		
Location de chambres (max 2)	RS7	X	X		
Groupe agricole secondaire	« AS »				
<i>Gîte du passant ou touristique agricole</i>	AS1	X			
Hébergement à la ferme	AS2	X			
Restauration à la ferme	AS3	X			
Vente de produits de la ferme	AS4	X			
Réception à des fins agricoles (Règ. 23-520)	AS5	X			
Transformation d'un produit agricole à la ferme (Règ. 23-520)	AS6	X			
Normes d'implantation par zone					
<i>Marge avant</i> minimale (m)		10 ^b	10		
<i>Marge avant</i> maximale (m)					
<i>Marge latérale</i> minimale (m)		10 ^b	5		
Somme des <i>marges</i> minimales (m)					
<i>Marge arrière</i> minimale (m)		15 ^b	10		
<i>Marge</i> minimale d'une <i>rive</i> applicable (m) ^e (Règ. 17-450)		5	5		
% maximal d'occupation <i>bâtiment principal</i>			20		
% maximal d'occupation <i>bâtiment accessoire</i>			10		
Nombre d' <i>étages</i> minimal					
Nombre d' <i>étages</i> maximal		2	2		
<i>Hauteur</i> maximale <i>bâtiment principal</i> (m)		12 ^a	12		
<i>Superficie</i> max. d'occupation rés. sur un <i>terrain</i>		-- ^c			
Autres normes					

Notes se rapportant à la grille des spécifications des usages permis par zone et des normes d'implantation

Notes se rapportant aux usages permis :

- 1- Lié à une activité agricole ou forestière seulement.
- 2- Sauf abris forestiers.
- 3-
 - a) L'ajout d'une résidence est permise sur une *unité foncière vacante* en date du 19 janvier 2011, demeurée *vacante* depuis cette date et d'une superficie minimale de 5 hectares dans la zone de type AF1 et d'une superficie minimale de 10 hectares dans les zones de types AF2 et AF2c.
 - b) De plus, il est permis d'implanter une résidence pour le propriétaire d'une *unité foncière vacante* formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités *vacantes* existantes en date du 19 janvier 2011 et demeurées *vacantes* depuis cette date, de manière à atteindre la superficie minimale de 5 hectares dans la zone de type AF1 et atteindre la superficie minimale de 10 hectares dans les zones de types AF2 et AF2c.
 - c) Lorsqu'une unité foncière chevauche une autre zone en plus de la zone agro-forestière de type 1 et 2 (zone de types AF1, AF2 et AF2c), sa superficie totale doit être équivalente ou supérieure à 5 hectares ou 10 hectares selon la zone concernée pour être admissible, et la résidence de même que toute la superficie nécessaire à l'implantation résidentielle doivent se localiser dans la zone agro-forestière concernée.
 - d) Il est aussi permis d'implanter une résidence dans une zone agro-forestière de type 1 et de type 2 (zone de types AF1, AF2 et AF2c) sous condition d'avoir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et dans certaines circonstances, soit :
 - 1^o En vue de déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), ou par l'article 31;
 - 2^o Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de *terrain* bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis institutionnels, commerciaux et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
 - 3^o Pour permettre au propriétaire dans une zone agro-forestière de type 1 (zone de type AF1) d'une unité foncière de 5 hectares et plus, ou dans une zone agro-forestière de type 2 (zone de types AF2 et AF2c) d'une unité foncière de 10 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue *vacante* après le 19 janvier 2011, de soumettre une demande à la CPTAQ aux conditions suivantes : après la mise en place d'activités agricoles substantielles sur sa propriété et si sa demande reçoit l'appui de la MRC et de l'UPA
- 4- Linéaire seulement.
- 5- Sauf camping et *marina*.
- 6- **Supprimé, Règ 23-514-résiduel.**

- 7- *Refuge* pour sentiers récréatifs polyvalent uniquement à raison d'un seul *refuge* pour l'ensemble de la zone.
- 8- Activités forestières seulement.
- 9- Sous réserve, pour les élevages porcins, des dispositions relatives aux nouvelles installations d'élevage porcin (aires d'interdiction) et des normes relatives aux agrandissements des élevages porcins existants.
- 10- Malgré la description du groupe I2, les produits agricoles peuvent provenir principalement d'ailleurs que le secteur où se situe l'industrie.
- 11- Aucune nouvelle résidence autre que celles prévues en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA n'est permise dans les zones agricoles (type A et Ac). On peut toutefois y construire les résidences qui bénéficient déjà d'autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) et remplacer celles de droits acquis ou de privilèges, selon les dispositions relatives à l'extinction de tels droits prévus par la LPTAA. Il est aussi prévu que l'on puisse déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31, ou pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de *terrain* bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis autres que résidentielles en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA. Pour les zones agricoles A, il s'agit des deux seuls types de demandes pour des fins résidentielles qui sont permises. De plus, dans ces cas, les requérants doivent soumettre une demande à la CPTAQ.
- 12- Cimetière seulement.
- 13- *Marina* seulement.
- 14- Scierie commerciale seulement.
- 15- Maximum 200 m² (2 153 pi²).
- 16- À caractère local seulement. **(Règ. 17-450)**
- 17- Service de déneigement de *chemins* publics comprenant une aire d'*entreposage extérieur* de sable et gravier à raison d'un seul établissement de ce type pour l'ensemble de la zone.
- 18- Tour de communication seulement.
- 19- Sauf tour de communication.
- 20- Permis uniquement par le règlement de plan d'aménagement d'ensemble (PAE).
- 21- À raison d'un seul pour l'ensemble de la zone. **(Règ. 22-501)**
- 22- L'usage résidence de tourisme est permis à raison d'un seul pour l'ensemble de la zone et pourvu qu'une certification Kéroul (accessibilité de l'établissement pour les personnes à mobilité réduite) soit obtenue et associée à la résidence de tourisme. **(Règ. 23-528-1)**
- 23- Maximum 6 logements. **(Règ. 23-528-1)**

Notes se rapportant aux normes d'implantation :

- a) Sauf pour les *bâtiments agricoles* autres que la résidence.

- b) Malgré la *marge* minimale applicable, l'implantation d'une résidence doit respecter une *marge* minimale de 30 m d'une ligne de propriété voisine non résidentielle. Par ailleurs, une distance séparatrice de 75 m de la résidence doit être respectée par rapport à un champ en culture ou un champ en friche susceptible d'être remis en culture, en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles, d'une propriété voisine qui n'est pas déjà grevée par une telle contrainte. S'il y a lieu, cette dernière distance est réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences exigées dans le présent règlement. Ces normes d'implantation spécifiques s'appliquent uniquement aux constructions implantées en vertu de la décision à portée collective octroyée par l'entremise de l'article 59 de la LPTAA. **(Règ. 22-501)**
- c) La superficie maximale d'un *terrain* utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 m² ou 4 000 m² si ce *terrain* est un *terrain* riverain à un *cours d'eau* ou un *lac*. Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du *chemin public* et qu'un *chemin* d'accès doit être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier peut s'additionner à la superficie applicable et ce *chemin* d'accès doit être d'une largeur minimale de 5 m. Toutefois, dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut excéder 5 000 m² et ce, incluant la superficie du *chemin* d'accès.
- d) La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles, sur une *unité foncière vacante* en date du 19 janvier 2011 et demeurée *vacante* depuis, ne doit pas excéder 3 000 m² ou 4 000 m² si ce *terrain* est un *terrain* riverain à un *cours d'eau* ou un *lac*.
- e) Lorsqu'il s'agit d'une modification, d'une transformation ou d'un agrandissement d'un *bâtiment* existant au 26 octobre 2016, aucune *marge* additionnelle de la *rive* n'est exigée (seules les normes de la *rive* sont applicables). **(Règ. 17-450)**

ANNEXE VIII

**LISTE DES *ARBRES* INDIGÈNES DU QUÉBEC AINSI QUE LEUR DIAMÈTRE
À MATURITÉ (RÉFÉRENCE ARBOQUÉBÉCIUM)**

Conifères :

Sapin : 70 cm;
Épinette blanche : 60 cm;
Genévrier de Virginie : 60 cm;
Épinette rouge : 60 cm;
Pin rouge : 75 cm;
Pin blanc : 150 cm;
Pruche du Canada : 100 cm.

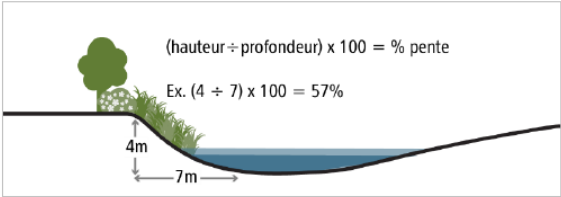
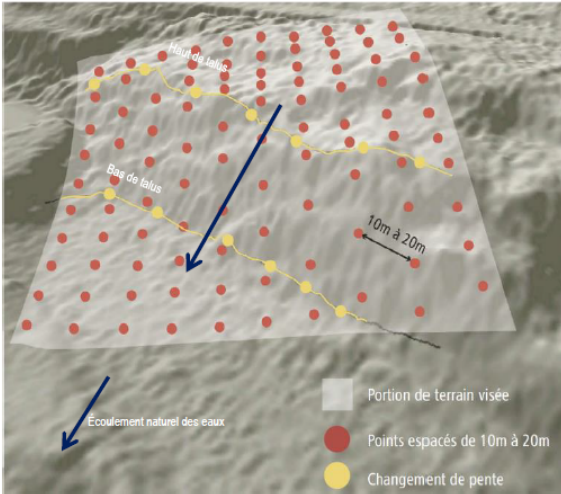
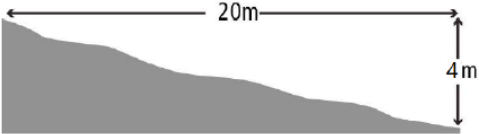
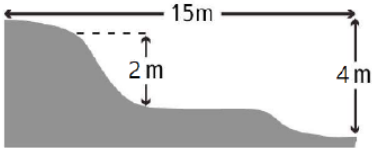
Feuillus :

Érable à feuilles composée : 75 cm;
Érable noir : 85 cm;
Érable rouge : 60 cm;
Érable argenté : 100 cm;
Érable à sucre : 100 cm;
Bouleau jaune : 60 cm;
Bouleau à feuille cordées : 70 cm;
Caryer cordiforme : 50 cm;
Caryer ovale : 60 cm;
Micocoulier occidental : 50 cm;
Hêtre à grandes feuilles : 100 cm;
Frêne blanc : 150 cm;
Frêne noir : 50 cm;
Frêne rouge : 50 cm;
Noyer cendré : 100 cm;
Platane occidental : 200 cm;
Peuplier baumier : 50 cm;
Peuplier deltoïde : 100 cm;
Peuplier faux-tremble : 50 cm;
Cerisier tardif : 60 cm;
Chêne blanc : 100 cm;
Chêne bicolore : 100 cm;
Chêne à gros fruits : 60 cm;
Chêne rouge : 100 cm;
Saule : 80 cm;
Tilleul d'Amérique : 100 cm;
Orme d'Amérique : 200 cm;
Orme Rouge : 60 cm;
Orme liège : 75 cm.

ANNEXE IX

**CALCUL DE LA PENTE ET DÉTERMINATION DU HAUT ET DU BAS DU
TALUS**

(Règ. 23-522)

Calcul de la pente	Interprétation
$(\text{hauteur} \div \text{profondeur}) \times 100 = \% \text{ pente}$ Ex. $(4 \div 7) \times 100 = 57\%$  Faire calculer la pente par un professionnel ou un technologue habilité à le faire en prenant minimalement des points de mesure sur la portion de terrain visée par l'implantation du bâtiment principal, des bâtiments accessoires et des voies d'accès. À l'intérieur de la portion visée, la prise de points de mesure doit : • Être espacée à une distance minimale de 10 m et maximale de 20 m; • Inclure les éléments de changements de pentes importants. 	Pente moyenne de 20 % Considérée comme une pente <u>forte</u> (15% à moins de 30%) au règlement Certains travaux et ouvrages sont soumis à un règlement à caractère discrétionnaire.  Pente moyenne de 26 % Considérée comme une pente <u>forte</u> (15% à moins de 30%) au règlement Le talus de 2 m, même s'il est très abrupt, n'est pas assujéti au règlement. Sur une distance de 15 m, ce terrain est considéré comme une pente forte et non très forte.  Pente moyenne de 40 % Considérée comme une pente <u>très forte</u> (30% et plus) au règlement Plusieurs travaux et ouvrages sont prohibés. 